

Signalisation routière

➤ Travaux en milieu métropolitain
avec maintien d'aménagements cyclables et piétons



Mise à jour du document <i>Signalisation routière – Travaux en milieu métropolitain avec maintien d'aménagements cyclables et piétons</i>	Numéro de la mise à jour	Date
Édition originale	-	Avril 2025
1 ^{re} mise à jour	001	Septembre 2025

Pour consulter la version la plus à jour du document, rendez-vous sur le [site Web de la Ville de Montréal](#).

Document réalisé par l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal

Direction du développement du territoire et des études techniques, sous la direction de Jean-François Morin.

Ce guide a été réalisé par la division des études techniques, de la direction du développement du territoire et des études techniques de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal de la Ville de Montréal et a été rendu possible grâce à l'implication de tous ses membres. L'équipe du projet comprend, pour la supervision de la démarche, Benoît Malette, chef de division et Valérie Legris, cheffe de section. La mise en plan et la rédaction du document ont été pilotées par Caroline Vien, ingénieure et Nathan Tran, agent technique, et la révision des plans a été réalisée par l'équipe d'agentes techniques en circulation et stationnement de l'arrondissement : Stéphanie Chin, Line Laganière, Véronique Lesage, Amélie Ouellette et Geneviève Pronovost, ainsi que par les inspecteurs de l'Escouade mobilité Gaël Brevil et Félix-Olivier Jacques-Fournier. Nous tenons à remercier tous nos partenaires et Caroline Vien pour la lecture finale du document. La page couverture a été réalisée par Maryline Houde avec la photo de Latrompette Studio (2024).

© Le Plateau-Mont-Royal, 2025

ISBN 978-2-9809430-4-1

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2025

Arrondissement du Plateau-Mont-Royal

Direction du développement du territoire et des études techniques

Division des études techniques

Section circulation et stationnement

Vérifié par : Caroline Vien, ing.



Demande d'information

Pour toute demande d'information en lien avec une entrave ou des travaux sur le domaine public, veuillez communiquer avec :

Direction du développement du territoire et des études techniques
Division des études techniques
Section circulation et stationnement

201, avenue Laurier Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2T 3E6

Courriel : entraves.plateau@montreal.ca

Demande de modification ou de révision

Les utilisateurs du présent document sont invités à faire part de leurs commentaires en les envoyant à entraves.plateau@montreal.ca.

Droits d'utilisation

Bien que ce document ait été réalisé pour l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, son utilisation est autorisée par ses auteurs pour les autres arrondissements de la Ville de Montréal. Il en va de même pour tous les citoyens et personnes morales effectuant des travaux sur le territoire de l'un des dix-neuf arrondissements de la Ville de Montréal, sur approbation de l'équipe des études techniques lors de l'émission du permis d'occupation du domaine public.

AVIS

Ce document n'a aucune valeur légale et n'a pas la volonté de se substituer à une norme, une loi, un règlement ou à la décision de tout organisme ayant autorité sur le sujet. En cas de disparité, ces derniers ont préséance sur le présent document.

En cas d'ambiguïté, l'utilisateur doit se référer à la version la plus à jour des Normes – Ouvrages routiers du ministère des Transports et de la mobilité durable, Tome V – Signalisation routière, publiée par Les Publications du Québec.

Table des matières

1. Introduction	1
1.1 Présentation.....	1
1.2 Champ d'application	1
1.3 Lois, règlements, normes et références.....	1
2. Définitions	3
3. Exigences générales.....	4
3.1 Maintien de la mobilité	4
3.2 Accessibilité universelle	7
4. Occupation du domaine public.....	8
4.1 Installation de la signalisation	8
5. Procédure de remorquage	11
RÉFÉRENCE I : Lecture du tableau des dessins normalisés.....	12
RÉFÉRENCE II : Lecture d'un dessin normalisé.....	13
TABLEAU I : Répertoire des dessins normalisés de travaux de courte durée en milieu métropolitain « TCLDM ».....	14
ANNEXE I : Répertoire des dispositifs de signalisation.....	15
Dessins normalisés.....	16 à 215

1. Introduction

1.1 Présentation

La signalisation routière de chantier informe les usagers de la route de la présence de travaux effectués sur un chemin public ou à ses abords et donne des indications en amont sur les manœuvres à suivre pour éviter l'entrave sur leur chemin. Cette signalisation, de couleur orange, est requise sur toute entrave d'un chemin public ou de ses abords au Québec.

Le document *Signalisation routière – Travaux en milieu métropolitain avec maintien d'aménagements cyclables et piétons* définit les exigences en matière de signalisation routière lors d'entraves du domaine public sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et a pour but de faciliter la compréhension des documents normatifs et réglementaires publiés par la Ville de Montréal et le Gouvernement du Québec.

Sa réalisation fait suite à l'essor de différents aménagements de transports actifs et à la priorité de l'arrondissement d'assurer la sécurité des usagers les plus vulnérables du réseau routier. Les informations contenues dans le présent document s'attardent principalement aux petites entraves en milieu urbain

que doivent mettre en place les citoyens de l'arrondissement pour des travaux d'entretien nécessitant une occupation du domaine public, ainsi que les entrepreneurs mandatés par ceux-ci. Elles ne couvrent pas les entraves de plus d'une voie de circulation et ne peuvent remplacer une planche de signalisation signée-scellée par un ingénieur, à la demande de l'équipe des études techniques de l'arrondissement.

1.2 Champ d'application

Le présent document s'applique aux travaux des particuliers, commerçants et équipes de la Ville de Montréal ayant une influence sur le territoire du Plateau-Mont-Royal. Il s'applique également aux accès publics et privés, pour lesquels l'accessibilité universelle doit être maintenue.

1.3 Lois, règlements, normes et références

Lorsque le présent document réfère à une norme ou à une référence, la plus récente version en vigueur est applicable. De plus, pour les références à une loi ou un règlement, la plus

récente édition en vigueur est applicable.

Le responsable de la mise en place de la signalisation et l'exécutant des travaux doivent, en plus du présent document, se conformer aux documents suivants :

- Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ chapitre C-24.2);
- Normes – Ouvrages routiers – ministère des Transports et de la Mobilité durable, Tome V;
- Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (R.R.V.M., chapitre C-4.1);
- Règlement sur le remorquage des véhicules (RCG 19-004);
- Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (R.R.V.M., chapitre O-0.1);
- Règlement sur le bruit à l'égard du territoire du Plateau-Mont-Royal (R.R.V.M., chapitre B-3);
- Règlement sur les excavations de la Ville de Montréal (R.R.V.M., chapitre E-6);
- Document technique normalisé infrastructures – Maintien et gestion de la mobilité (DTNI-8A);
- Charte du piéton de Montréal;
- Charte montréalaise des chantiers.

2. Définitions

Dans le présent document, les mots suivants signifient :

- « **ATPM** » : Appareil de transport personnel motorisé;
- « **Chemin public et ses abords** » : Une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, pavées ou non, et entretenues par une municipalité ainsi que les aménagements en rive de celles-ci (aménagement cyclable, trottoir, ruelle, mail de béton, terre-plein, empiètement excédentaire du domaine public);
- « **Directeur ou l'autorité compétente** » : Le directeur du développement du territoire et des études techniques de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et tout fonctionnaire qu'il peut avoir mandaté;
- « **MTMD** » : Ministère des Transports et de la Mobilité durable;
- « **PMR** » : Arrondissement du Plateau-Mont-Royal;
- « **Responsable de chantier** » : Personne physique ou morale prenant en charge les travaux et dont le nom figure sur le permis d'occupation du domaine public délivré par l'arrondissement;
- « **STM** » : Société de transport de Montréal;
- « **Usagers des chemins publics et de leurs abords** » : piétons, cyclistes, utilisateurs d'un ATPM ou d'une aide à la mobilité, utilisateurs d'autres moyens de transports actifs, conducteurs d'un véhicule motorisé.

3. Exigences générales

3.1 Maintien de la mobilité

Lorsque des travaux sont exécutés sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, le responsable de chantier doit réaliser des travaux de maintien et gestion de la mobilité et de signalisation temporaire. La mobilisation en milieu métropolitain nécessite le maintien de la mobilité de tous les usagers des chemins publics et de leurs abords, de façon sécuritaire et efficiente ainsi que le maintien de l'accessibilité universelle à toutes propriétés publiques ou privées.

Dans le cas où une voie empruntée par un usager des chemins publics et de leurs abords est barrée, un chemin de détour doit être aménagé.

Par ailleurs, le responsable de chantier doit :

- faire l'entretien régulier du chantier et de ses abords, notamment le nettoyage, le déneigement et le déglacage;
- effectuer le nettoyage de la chaussée suite au dépôt de

matériaux ou au passage des véhicules du chantier;

- vérifier sur une base quotidienne la conformité de la signalisation mise en place et procéder au remplacement et à l'entretien de tout dispositif endommagé ou dont la visibilité est affectée;
- assurer les différentes collectes impactées par son chantier, notamment en déplaçant les matières et contenants à l'extrémité de son chantier en un endroit accessible aux équipes de collecte de l'arrondissement ou ses sous-traitants;
- respecter les heures de travaux autorisées au Règlement sur le bruit à l'égard du territoire du Plateau-Mont-Royal (R.R.V.M., chapitre B-3);
- maintenir l'accès aux entrées charretières et stationnements privés du voisinage en tout temps et communiquer avec les résidents impactés. Dans le cas où l'accès ne peut être maintenu, prévoir des mesures de stationnement alternatives et les

communiquer aux résidents impactés;

- permettre les livraisons et déménagements en tout temps.

3.1.1 Corridor piéton temporaire

Les corridors piétons doivent avoir une largeur minimale de 1500 mm tandis que les entrées piétonnes desservant des bâtiments doivent avoir une largeur minimale de 1000 mm. Ces mêmes largeurs doivent être respectées au niveau des rampes d'accès, passerelles ou escaliers temporaires.

Si la largeur minimale de 1500 mm pour un corridor piéton ne peut être respectée, le responsable de chantier peut ponctuellement réduire le corridor piéton jusqu'à un minimum de 1000 mm en cas d'obstacle physique non déplaçable (poteau électrique, borne d'incendie, etc.) et doit prévoir des aires de manœuvre de 1800 mm x 1800 mm à une distance suffisamment rapprochée de chaque extrémité du corridor piéton pour que les piétons puissent repérer visuellement l'obstacle physique avant de s'engager dans le corridor temporaire et leur permettre le changement de direction.

Dans tous les cas, la surface du corridor piéton doit être rigide, stable, antidérapante et sécuritaire. Ce corridor doit être délimité par des clôtures

autoportantes de chantier, des glissières de sécurité en acier munies de clôtures ou par des balises T-RV-10 espacées aux deux (2) mètres, en fonction du choix le plus approprié pour le milieu et en accord avec le Directeur. Il est cependant recommandé d'utiliser des balises T-RV-7 espacées aux deux (2) mètres pour délimiter le corridor piéton de la circulation automobile sur les chemins à forts débits véhiculaires.

3.1.2 Passerelle temporaire

Lorsque la mobilité piétonne est entravée par une occupation, le responsable de chantier doit prévoir maintenir les accès piétonniers (corridors piétons ou entrées piétonnes accessibles universellement) en installant une passerelle temporaire dont il doit faire l'entretien, incluant le maintien en condition hivernale.

Dans tous les cas, les passerelles doivent être rigides, stables, antidérapantes, sécuritaires, à niveau et munies de chanfreins pavés. Il est exigé d'installer un garde-corps ancré à la passerelle surmontée d'une main courante si la hauteur entre la surface de celle-ci et le fond de l'excavation en son point le plus bas est de plus de 800 mm. Ce garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 1100 mm avec des barreaux verticaux espacés au maximum de 100 mm et un barreau

horizontal à un maximum de 300 mm de la surface de marche de la passerelle.

Lorsqu'une passerelle a une portée de plus de 3000 mm ou qu'elle chevauche une excavation d'une profondeur de 1200 mm et plus, le responsable de chantier doit fournir au Directeur un dessin d'atelier signé et scellé par un ingénieur membre de l'OIQ avant l'installation de celle-ci.

3.1.3 Aménagement cyclable temporaire

Lorsqu'une occupation entrave un aménagement cyclable, le responsable de chantier doit maintenir la mobilité des cyclistes et d'utilisateurs d'ATPM en déviant ces usagers sur un aménagement cyclable existant ou sur un aménagement cyclable temporaire sécurisé.

3.2 Accessibilité universelle

Lorsqu'une entrave gêne le passage des piétons sur un aménagement leur étant destiné, des mesures doivent être prises par le responsable de chantier pour maintenir un accès universel au chemin existant ou de détour prévu par ce dernier. En ce sens, l'accessibilité universelle peut être implantée, sans s'y limiter, par :

- l'installation d'une rampe d'accès munie de chasse-roues au-delà de 13 mm $\pm$ 3 de transition verticale, avec une pente de 1 : 12 (ou 5° ou 8,33 %) au maximum;
- l'installation d'un aménagement conçu pour la circulation des piétons, sans excéder une pente de 1 : 12 (ou 5° ou 8,33 %).

Les éléments du chantier doivent également se trouver à l'intérieur d'une aire de travail balisée et fermée, de manière à ne pas y permettre d'intrusion.

De plus, l'installation de la signalisation doit être privilégiée en dehors du corridor piéton, de sorte à ne pas représenter un obstacle pour ses usagers. Dans le cas de la signalisation verticale temporaire, un dégagement vertical d'au moins 2,2 m mesuré depuis

le niveau de la chaussée doit être respecté.

Dans les cas où une barrière T-B-2 est installée sur un aménagement piéton, une planche horizontale supplémentaire doit être installée à au plus 200 mm du sol pour permettre aux personnes ayant une déficience visuelle de détecter la barrière à l'aide de leur canne.

4. Occupation du domaine public

Le responsable de chantier doit soumettre une demande de permis d'occupation temporaire du domaine public par le biais de son compte sur montreal.ca. Cette demande doit être dûment complétée et transmise au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des travaux ou changement de configuration.

Une fois le permis d'occupation du domaine public émis par l'arrondissement, il doit être affiché sur le lieu des travaux et être accessible au Directeur ou à l'autorité compétente sur demande. Les conditions et modalités qui s'y rattachent doivent être respectées, tout comme les documents justificatifs qui ont été présentés lors de l'analyse de la demande.

En cas de non-respect de ces exigences, le Directeur ou l'autorité locale se réserve le droit de procéder à la démobilitation de l'entrave aux frais du responsable de chantier. Un constat d'infraction pourrait également être émis.

Dans le cas où l'entrave viendrait à être modifiée lors des travaux ou que la date de fin devait être ajustée, le responsable de chantier doit s'adresser à l'équipe

des études techniques de l'arrondissement par courriel, à l'adresse suivante :

entraves.plateau@montreal.ca

4.1 Installation de la signalisation

Avant de débiter les travaux, le responsable de chantier doit procéder à l'installation de la signalisation temporaire ou mandater une entreprise externe pour effectuer l'installation. Le personnel responsable de l'installation doit avoir suivi et réussi les cours STC-INS-T et STC-INS-2 (STC-101) offert par l'AQTR (version adaptée à la dernière édition des Normes – Ouvrages routiers, Tome V, Signalisation routière) et être disponible en tout temps. Le responsable de chantier est également responsable de son matériel pendant toute la durée des travaux et doit en effectuer l'installation, l'entretien, le repositionnement et le démantèlement une fois les travaux complétés.

Il est interdit de fixer les panneaux sur les arbres ou sur le mobilier urbain, à l'exception des panneaux de stationnement (T-75) qui peuvent être installés sur les tiges de signalisation et

lampadaires, sur approbation du Directeur.

4.1.1 Poids minimal de lest

Lors d'installation de panneaux amovibles, les supports des panneaux doivent être lestés suffisamment pour rester stables en fonction des conditions météorologiques annoncées au chantier (pesées en caoutchouc). Dans tous les cas, le responsable de chantier doit prévoir au minimum une pesée de 13,6 kg (30 lb) ou un pied métallique renforcé de 9 kg (20 lb) par panneau d'interdiction d'arrêt ou de stationnement (T-75) et une pesée de 22,6 kg (50 lb) pour tout autre panneau. Les barrières T-B-2 doivent être lestées avec un minimum de deux (2) pesées de 22,6 kg (50 lb) par support, pour un total minimal de 90 kg (200 lb).

L'utilisation de pierres, de blocs de béton ou de sacs de matériaux granulaires pour maintenir en place les dispositifs de signalisation de travaux est interdite.

4.1.2 Réglementation temporaire de stationnement

La signalisation temporaire de stationnement ou d'arrêt interdit doit être installée entre douze (12) et quatorze (14) heures avant le début de

l'interdiction. Les dispositifs installés doivent être conformes aux normes et indiquer les jours et les heures visées par l'interdiction.

Dans le cas où le responsable de chantier voudrait user du service de remorquage offert par l'Agence de mobilité durable, celui-ci doit remplir le formulaire de pose d'enseignes interdisant le stationnement disponible en ligne à l'adresse chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefin_dmkaj/https://portail-m4s.s3.montreal.ca/pdf/formulaire_interdiction_stat_interactif_fr_2023_v2.pdf Il doit notamment préciser les heures de pose des panneaux modifiant la réglementation de stationnement en plus d'y inscrire le numéro de permis d'occupation du domaine public octroyé par l'arrondissement. Ce formulaire doit être signé par le responsable de l'installation avant d'être acheminé au plus tard dix (10) heures avant le début des travaux, par courriel à formulaireposeenseigneSCSM@agence.mobilitedurable.ca, avec entraves.plateau@montreal.ca en copie conforme.

L'enregistrement de la signalisation varie selon le mode d'installation des panneaux, soit :

- pour toute signalisation de stationnement temporaire sur base amovible, la feuille de pose

d'enseignes doit être transmise
chaque jour;

- pour toute signalisation de stationnement temporaire installée de façon fixe et respectant les hauteurs spécifiées dans le présent document, la feuille de pose d'enseignes doit être transmise qu'une seule fois au début des travaux.

5. Procédure de remorquage

Si le responsable de chantier observe des véhicules stationnés sur la rue dans la zone d'interdiction de stationnement et nuisant directement à la réalisation des travaux ou aux chemins de détour implantés, il doit communiquer avec l'Agence de mobilité durable au 514 868-3737 pour demander l'intervention d'un agent de stationnement et ce, alors que l'interdiction est en vigueur.

Aucun déplacement de véhicule ne pourra être effectué si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- les panneaux de signalisation installés sont conformes aux normes;
- le formulaire d'enregistrement de la signalisation a été dûment rempli et signé et transmis par courriel à l'Agence de mobilité durable;
- la présence d'un agent de stationnement sur place.

Tableaux des dessins normalisés

À proximité d'un aménagement cyclable

Route		Aménagement cyclable					
① Nombre de voies de circulation	② Type	Rive de chaussée, côté droit	Sur chaussée, côté droit	Rive de chaussée, côté gauche	Sur chaussée, côté gauche	Rive de chaussée, deux côtés	Sur chaussée, deux côtés
1	Sens unique, stationnement des deux côtés	001 001A 001B 001C	④ 002 002A 002B 002C	003 003A 003B 003C	004 004A 004B 004C		004 004A 004B 004C 004D 004E
	Sens unique, stationnement du côté droit	005 005A 005B	006	007 007A 007B			
	Sens unique, stationnement du côté gauche	008 008A 008B		009 009A 009B	010		
	Par direction, contigües	011 011A 011B 011C	012 012A 012B			013	014
	Par direction, séparées	015 015A 015B	016	017 017A	018 018A 018B 018C		
2	Sens unique, stationnement des deux côtés	019 019A 019B 019C	020 020A 020B 020C	021 021A 021B 021C	022 022A 022B 022C		
	Sens unique, stationnement du côté droit	023 023A 023B	024 024A 024B 024C	025 025A 025B 025C			
	Sens unique, stationnement du côté gauche	026 026A 026B 026C 026D		027 027A 027B	028 028A 028B 028C		
	Par direction, contigües	029 029A 029B	030 030A 030B 030C				
	Par direction, séparées	031 031A 031B	032 032A 032B 032C	033	034 034A 034B 034C 034D 034E		
3	Sens unique, stationnement des deux côtés	035 035A 035B 035C	036 036A 036B 036C	037 037A 037B 037C	038 038A 038B 038C		
	Sens unique, stationnement du côté droit	039 039A 039B	040 040A 040B 040C	041 041A 041B			
	Sens unique, stationnement du côté gauche	042 042A 042B		043 043A 043B	044 044A 044B 044C		
	Par direction, contigües	045 045A 045B	046 046A 046B 046C				
	Par direction, séparées	047 047A 047B	048 048A 048B 048C	049	050 050A 050B 050C 050D 050E		

①	Nombre de voies de circulation sur la route où a lieu l'entrave
②	Aménagement des voies de stationnement et sens de la circulation sur la route où a lieu l'entrave
③	Aménagement cyclable présent sur la route où a lieu l'entrave
④	Liste de tous les dessins correspondant à l'aménagement de la route où a lieu l'entrave

Recherche d'un dessin normalisé:

Pour retrouver le bon dessin normalisé, il faut en premier lieu faire correspondre les critères de l'axe vertical (Y) à ceux de l'axe horizontal (X) et trouver la case dans le tableau reliant les deux. Par la suite, en se fiant à la liste de dessins fournie, le responsable de chantier doit choisir le dessin correspondant à la nature de l'entrave qu'il souhaite implanter.

Déviation du trottoir sur la chaussée

Entrave	Côté de la route	
Trottoir	Droit	Gauche
Trottoir et voie de stationnement	051	051A
Trottoir, voie de stationnement et voie de circulation	052	052A
	053 053B	053A 053C



RÉFÉRENCE II:

LECTURE D'UN DESSIN

NORMALISÉ

- AIRE DE TRAVAIL
- REPÈRE VISUEL
- BARRIÈRE
- ARRÊT INTERDIT
- PANNEAU
- CHEVRON DE DIRECTION
- CORRIDOR PIÉTON
- CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

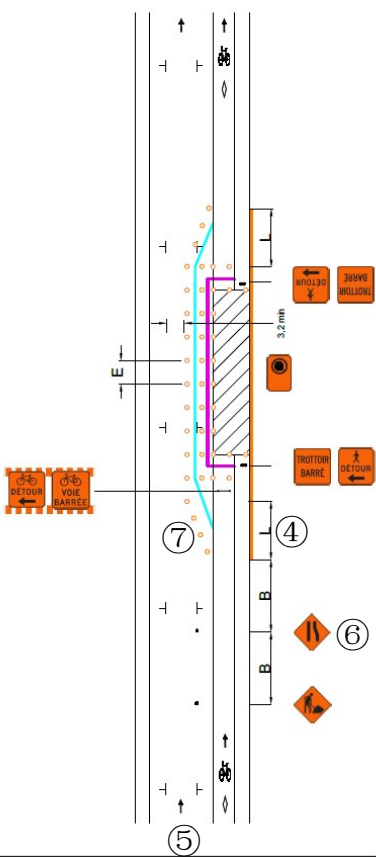
- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire.

- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m.

- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m.

- Les cotes sont en mètres.

- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.



①	Légende
②	Tableau des distances d'installation des dispositifs de signalisation
③	Notes générales applicables à l'installation de la signalisation
④	Représentation visuelle des distances à respecter entre les dispositifs de signalisation (pas à l'échelle)
⑤	Représentation graphique de l'aménagement de la route où a lieu l'entrave
⑥	Représentation graphique des dispositifs de signalisation à installer
⑦	Représentation graphique des repères visuels à installer

Lecture d'un dessin normalisé:

Le dessin normalisé doit être lu en combinant les informations disponibles à gauche de celui-ci avec la représentation graphique de la route où a lieu l'entrave et des dispositifs de signalisation qui doivent être installés.

La représentation graphique n'étant pas à l'échelle, les distances doivent toutes être calculées selon le tableau ② et les informations en ③.

Tableaux des dessins normalisés

À proximité d'un aménagement cyclable

Route		Aménagement cyclable					
Nombre de voies de circulation	Type	Rive de chaussée, côté droit	Sur chaussée, côté droit	Rive de chaussée, côté gauche	Sur chaussée, côté gauche	Rive de chaussée, deux côtés	Sur chaussée, deux côtés
1	Sens unique, stationnement des deux côtés	001 001A 001B 001C 001D	002 002A 002B 002C 002D	003 003A 003B 003C 003D	004 004A 004B 004C 004D		054 054A 054B 054C 054D 054E
	Sens unique, stationnement du côté droit	005 005A 005B	006	007 007A 007B			
	Sens unique, stationnement du côté gauche	008 008A 008B		009 009A 009B	010		
	Par direction, contigües	011 011A 011B 011C 011D	012 012A 012B 012C			013 013A	014 014A
	Par direction, séparées	015 015A 015B	016	017 017A	018 018A 018B 018C		
2	Sens unique, stationnement des deux côtés	019 019A 019B 019C	020 020A 020B 020C 020D	021 021A 021B 021C	022 022A 022B 022C 022D		
	Sens unique, stationnement du côté droit	023 023A 023B	024 024A 024B 024C 024D 024E	025 025A 025B 025C			
	Sens unique, stationnement du côté gauche	026 026A 026B		027 027A 027B	028 028A 028B 028C 028D 028E		
	Par direction, contigües	029 029A 029B	030 030A 030B 030C 030D				
	Par direction, séparées	031 031A 031B	032 032A 032B 032C 032D	033	034 034A 034B 034C 034D 034E		
3	Sens unique, stationnement des deux côtés	035 035A 035B 035C	036 036A 036B 036C	037 037A 037B 037C	038 038A 038B 038C		
	Sens unique, stationnement du côté droit	039 039A 039B	040 040A 040B 040C	041 041A 041B			
	Sens unique, stationnement du côté gauche	042 042A 042B		043 043A 043B	044 044A 044B 044C		
	Par direction, contigües	045 045A 045B	046 046A 046B 046C				
	Par direction, séparées	047 047A 047B	048 048A 048B 048C	049	050 050A 050B 050C 050D 050E		

Bidirectionnelle
055 055A

Déviation du trottoir sur la chaussée

Entrave	Côté de la route	
	Droit	Gauche
Trottoir	051	051A
Trottoir et voie de stationnement	052 052A	052B 052C
Trottoir, voie de stationnement et voie de circulation	053 053B 053C	053A 053D 053E

Dispositifs de signalisation

	Barrière (T-B-1)		Déviation de voie (T-110-4-D)		Route barrée (T-80-1)
	Barrière (T-B-2)		Déviation de voie (T-110-5-D)		Trottoir barré (T-80-3)
	Réglementation de stationnement		Déviation de voie (T-110-9-D)		Voie cyclable barrée (T-80-8)
	Zone de travaux (T-50-1)		Déviation de voie (T-110-4-G)		Détour pour piétons (T-90-16-D)
	Flèche oblique (T-120)		Déviation de voie (T-110-5-G)		Détour pour piétons (T-90-16-G)
	Flèche directionnelle (T-D-130-1-D)		Déviation de voie (T-110-9-G)		Détour pour cyclistes (T-90-6-D)
	Flèche directionnelle (T-D-130-1-G)		Fusion de voies (T-100-1-D)		Détour pour cyclistes (T-90-6-G)
	Chaussée rétrécie (T-D-210-2-D)		Fusion de voies (T-100-2-D)		Accès interdit aux véhicules dans une voie (P-130-37-G)
	Chaussée rétrécie (T-D-210-2-G)		Fusion de voies (T-100-1-G)		Accès interdit aux véhicules dans une voie (P-130-37-D)
	Balise tubulaire (T-RV-10)		Fusion de voies (T-100-2-G)		Panonceau de distance (P-245-P-4)
	Balise conique (T-RV-7)		Chevron de direction (T-RV-1)		Fin (P-230-P)



DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

Page

016

Numéro

001

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

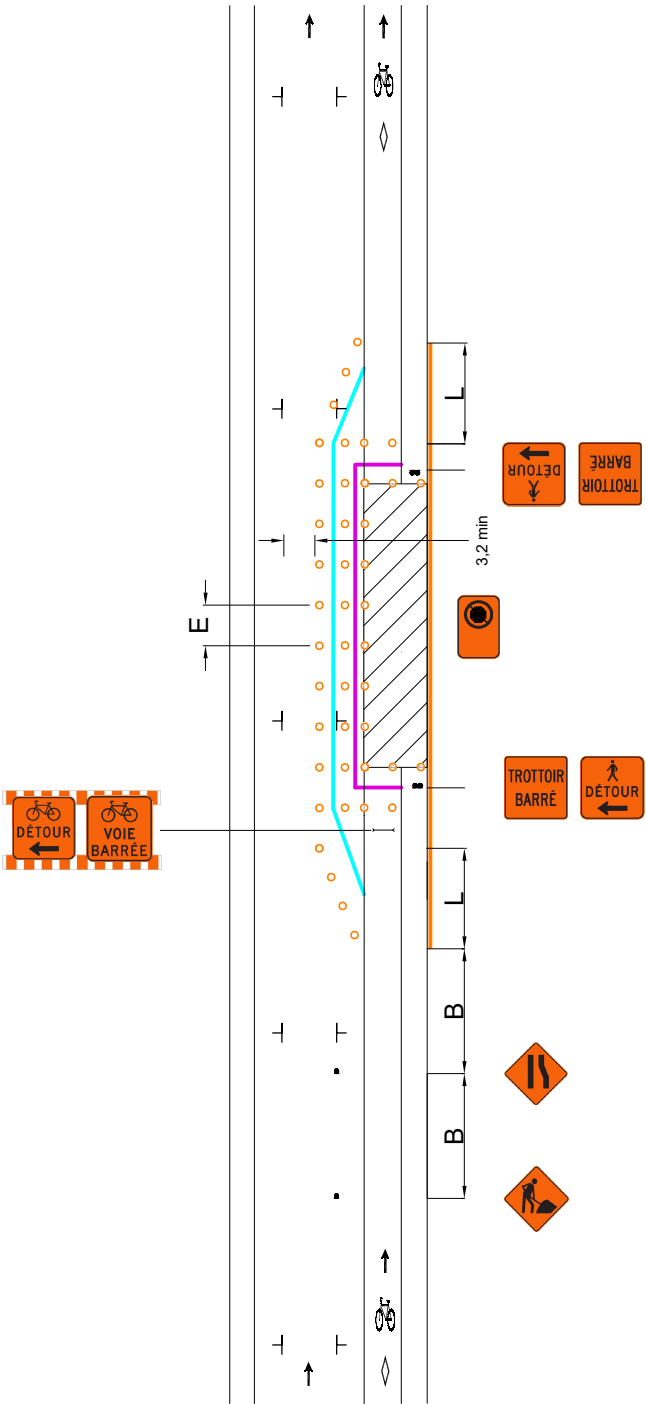
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (DÉVIATION DE VOIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

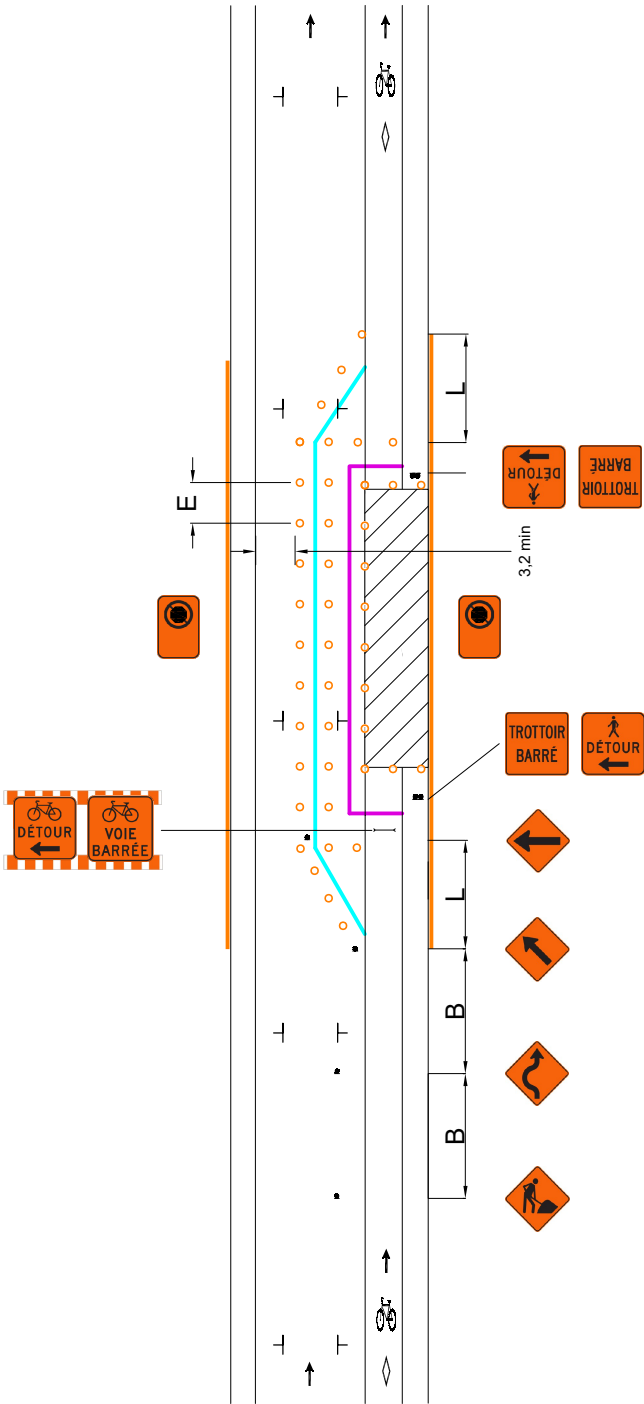
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DES DEUX
CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT
— ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE (CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

Page

018

Numéro

001B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

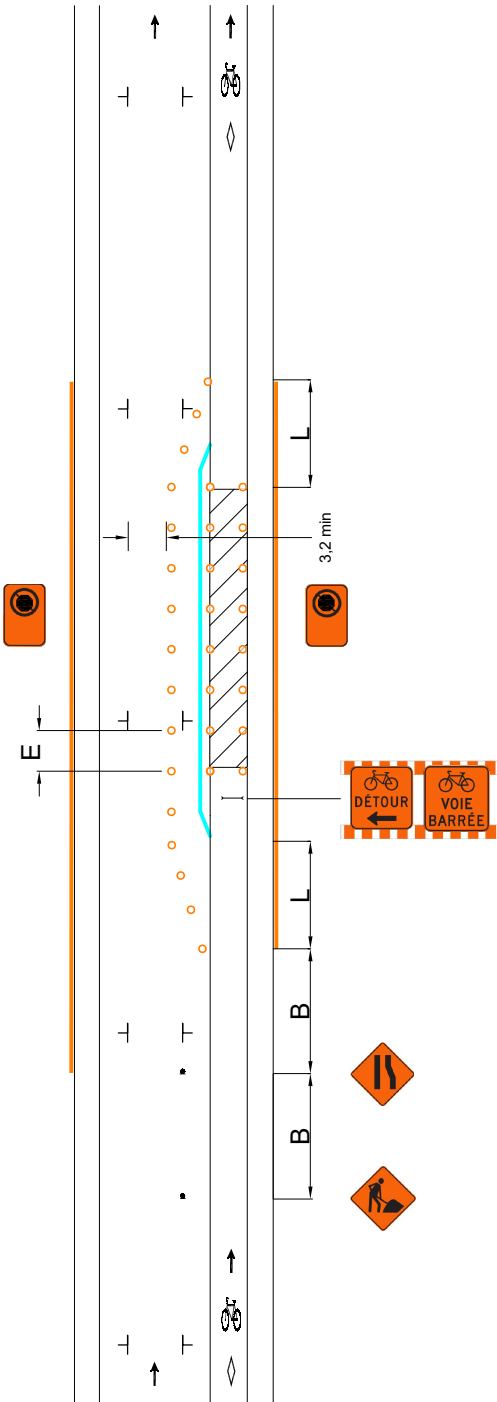
L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DES DEUX
CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ DROIT
— ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

Page

019

Numéro

001C

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

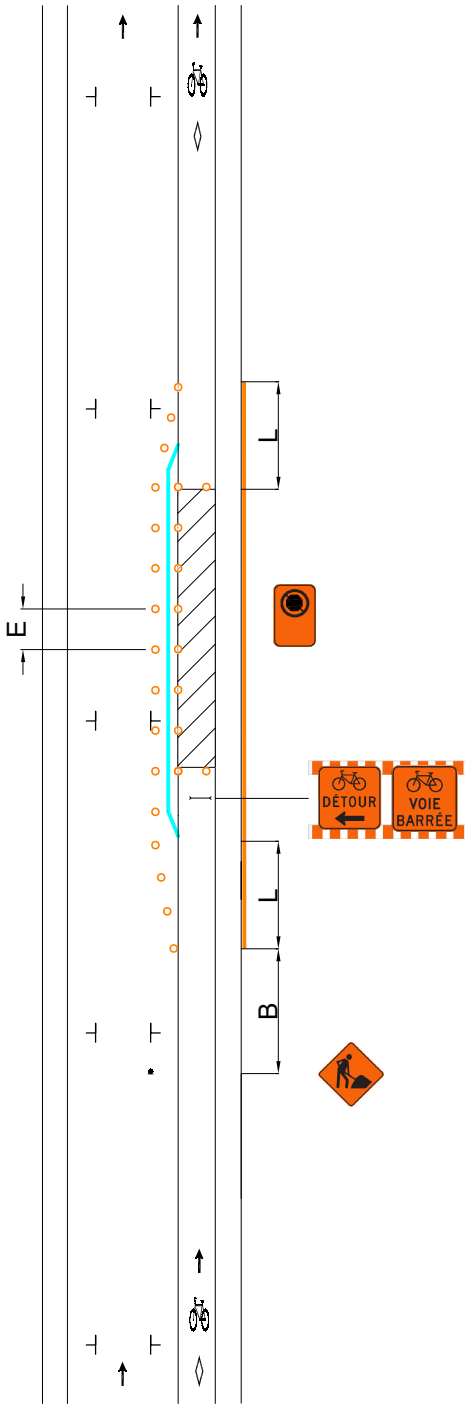
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC
STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET
AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE
CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE
DU TROTTOIR

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

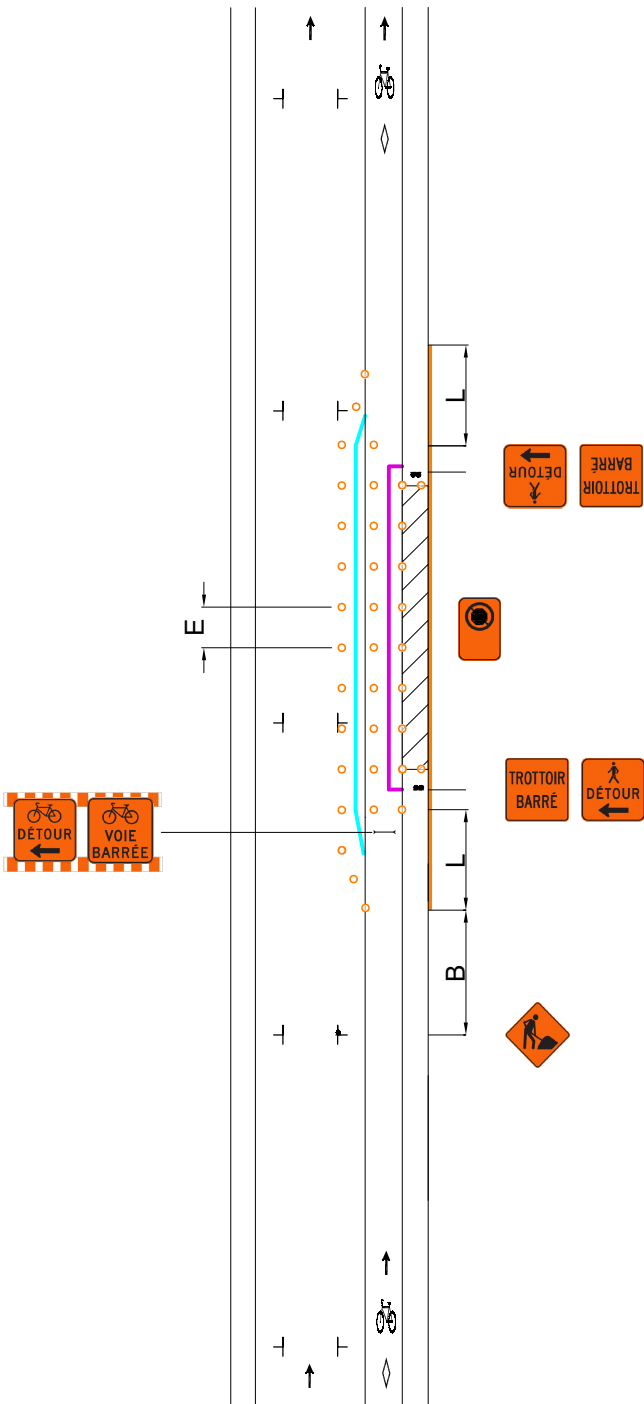
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

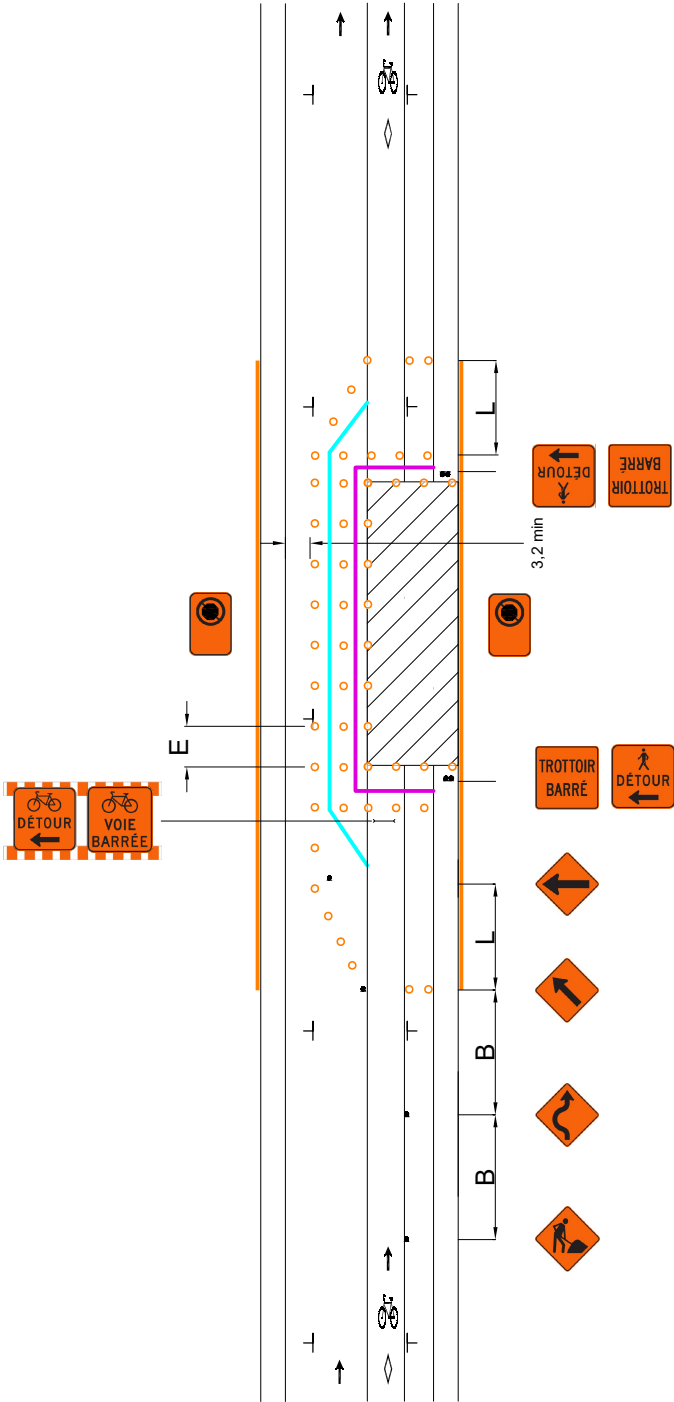
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

022

Numéro

002A

Date

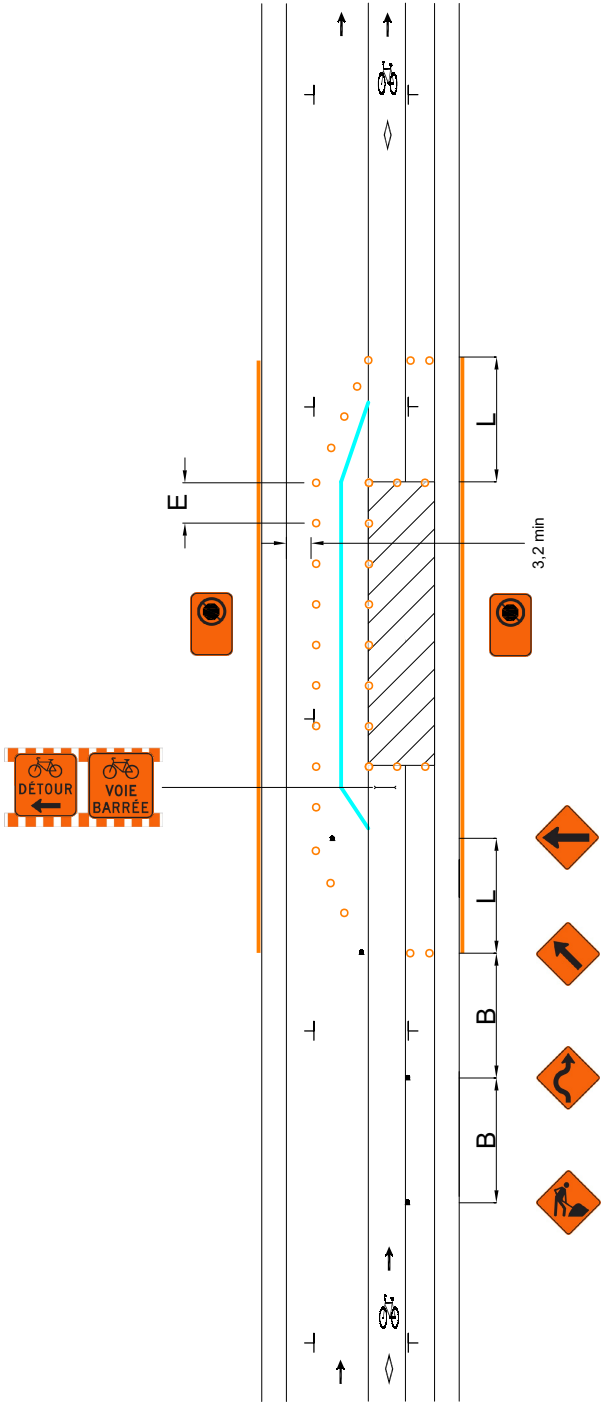
Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC
STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET
AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR
CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE
DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

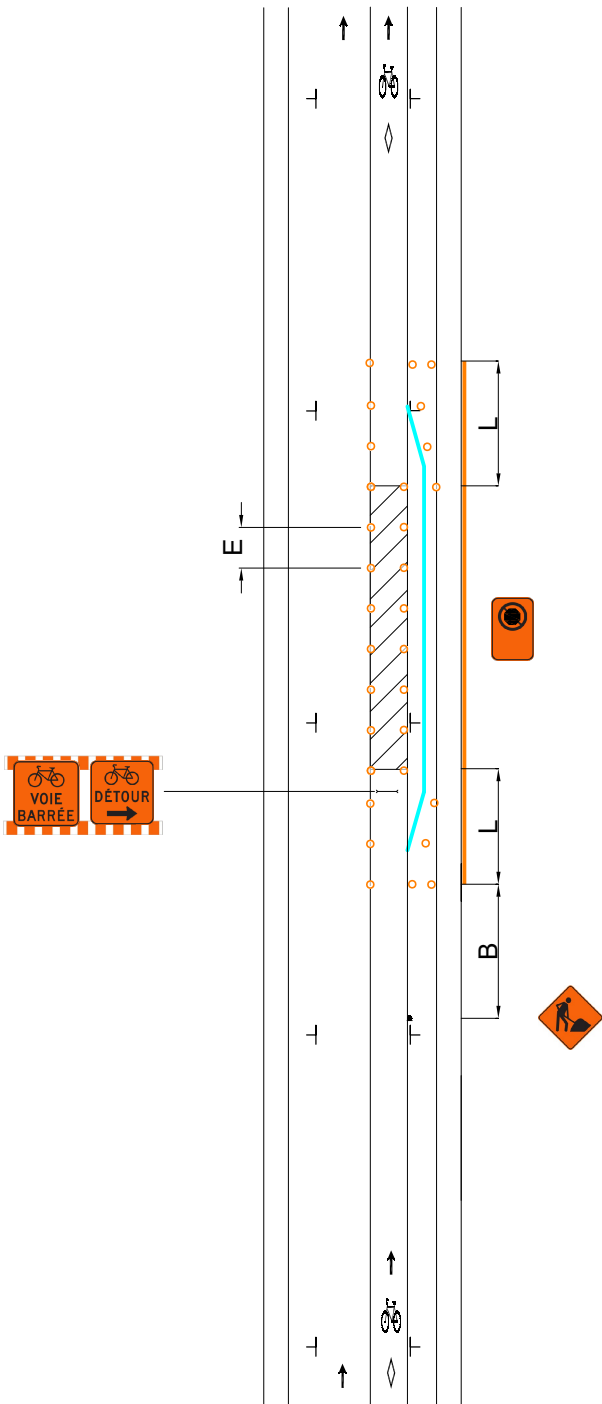
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET DE LA VOIE DE CIRCULATION

Page

024

Numéro

002C

Date

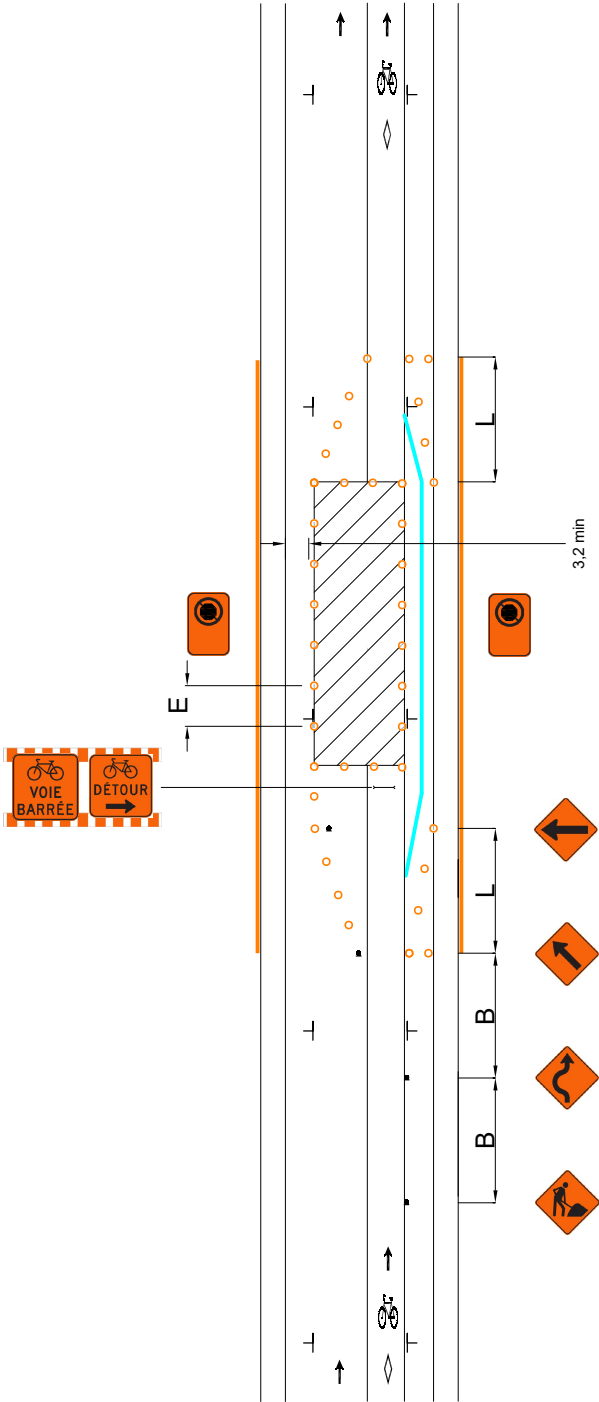
Septembre 2025

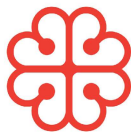
-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE LA VOIE DE STATIONNEMENT À L'OPPOSÉ DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

025

Numéro

002D

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

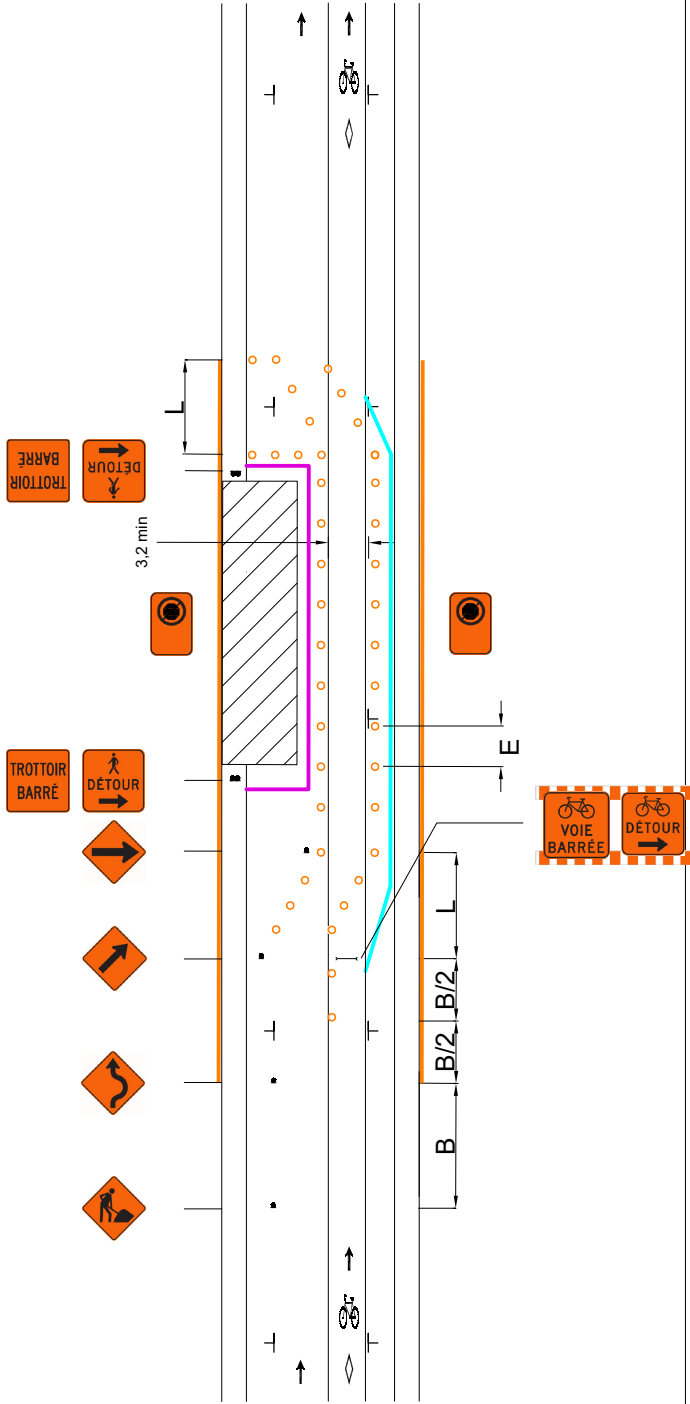
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (CHAUSSEE RÉTRÉCIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

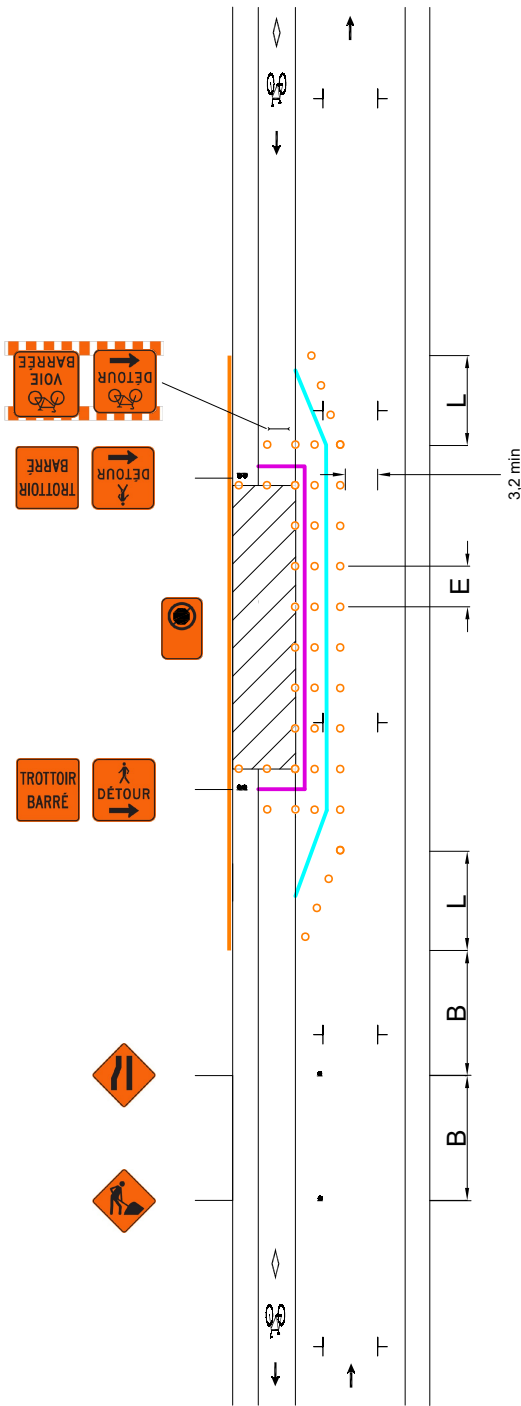
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (DÉVIATION DE VOIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

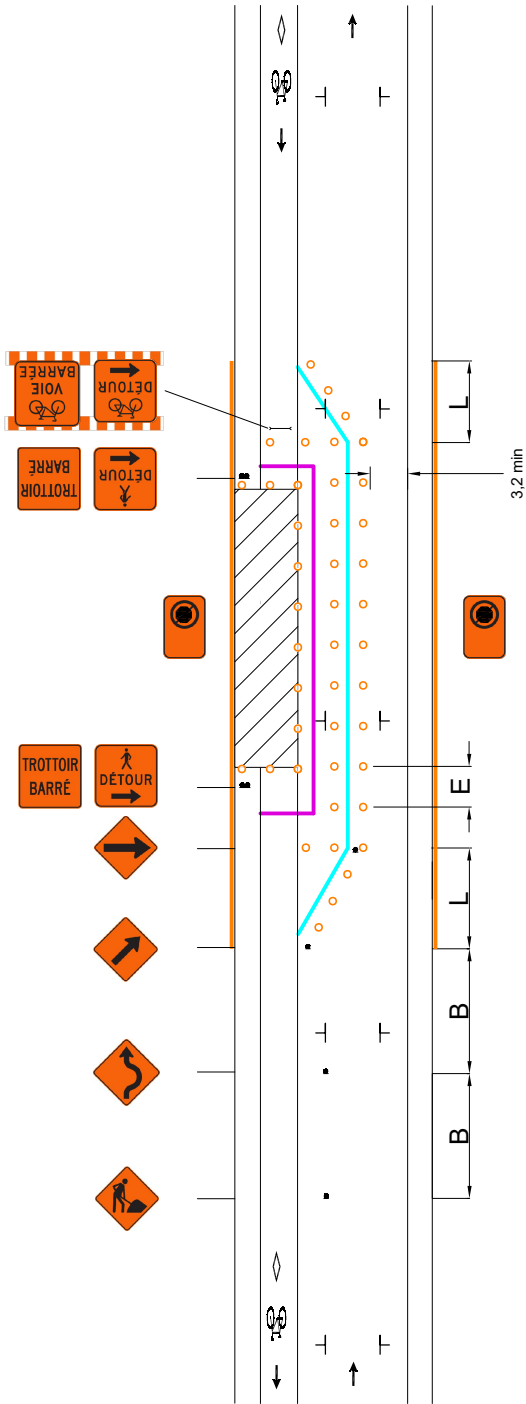
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC
STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET
AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE
CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE —
ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE (CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

Page

028

Numéro

003B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

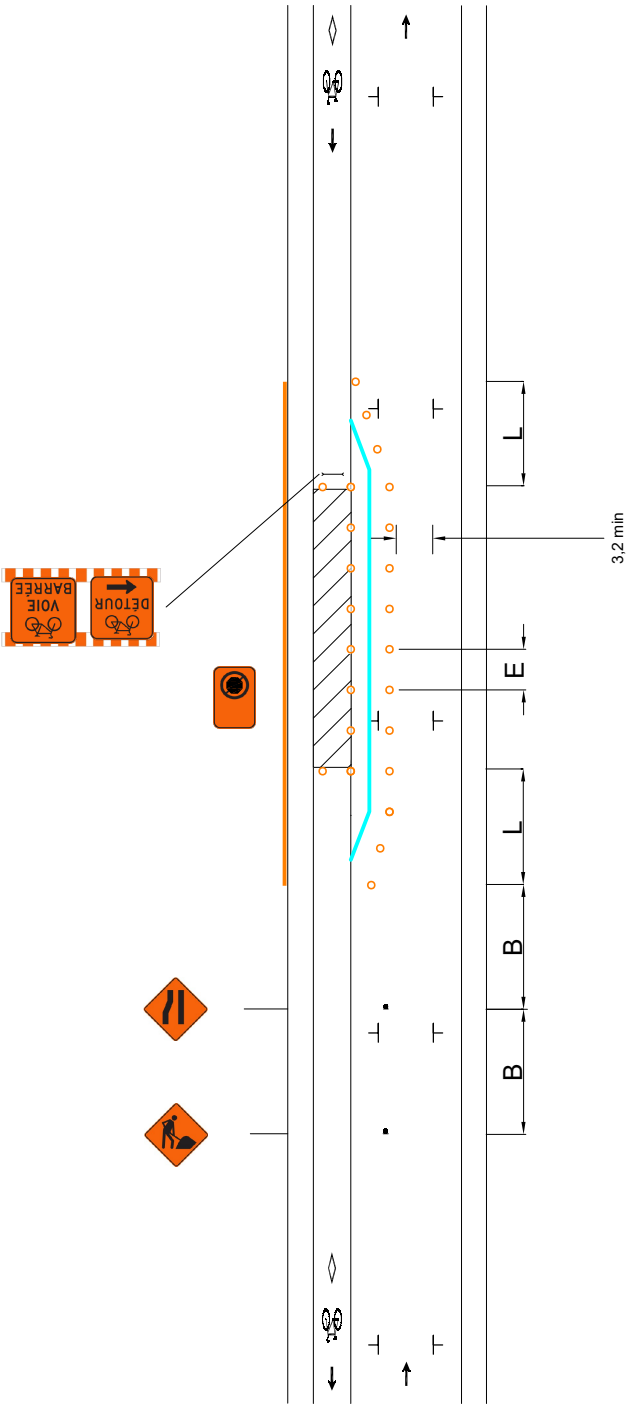
L: Longueur du biseau

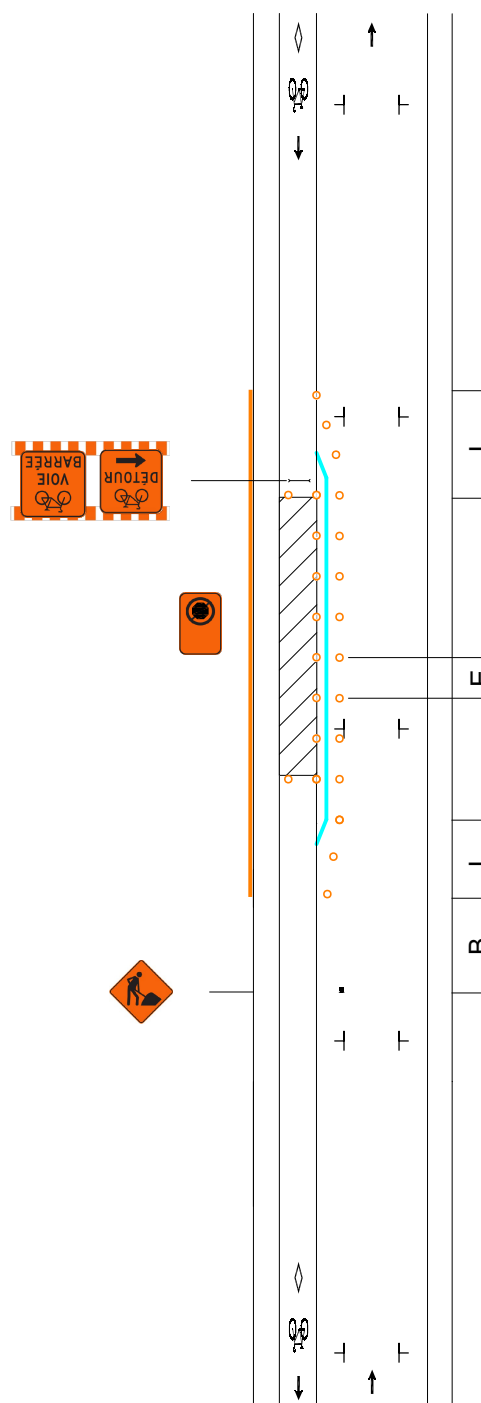
E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.







DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE LA VOIE DE STATIONNEMENT À L'OPPOSÉ DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

030

Numéro

003D

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

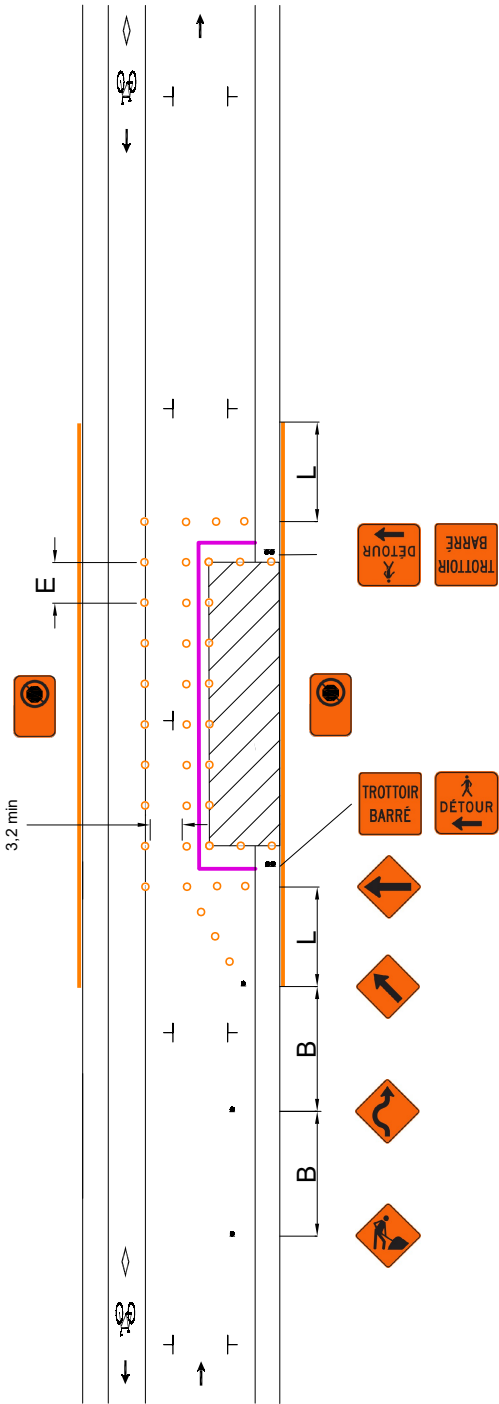
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

031

Numéro

004

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

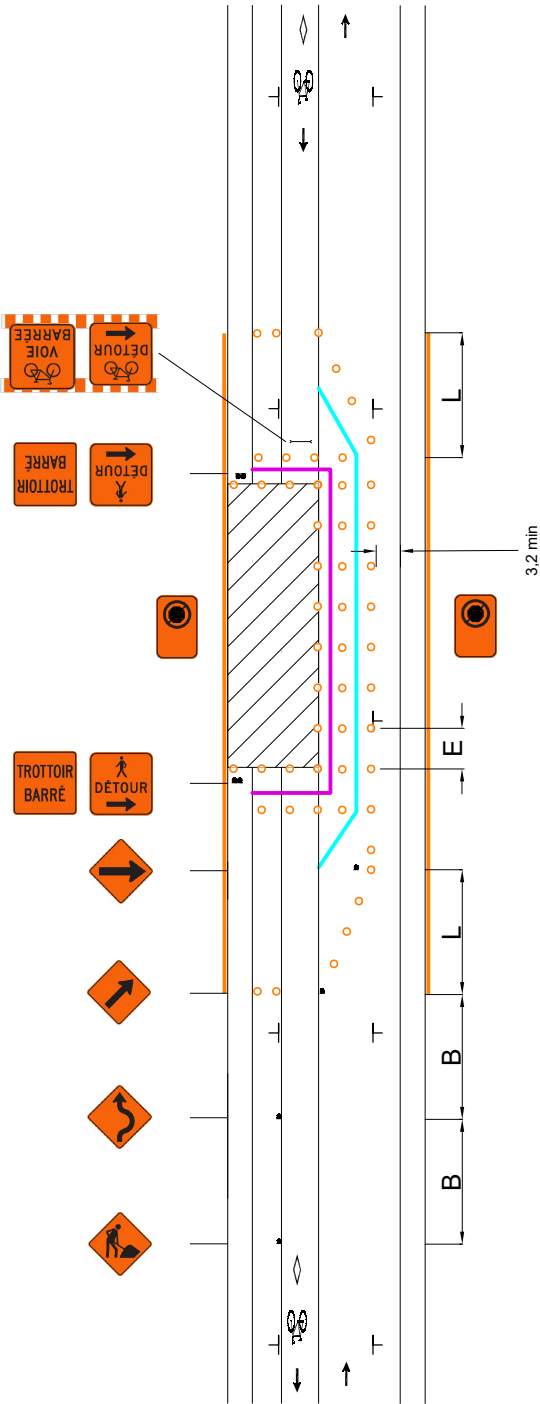
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

032

Numéro

004A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

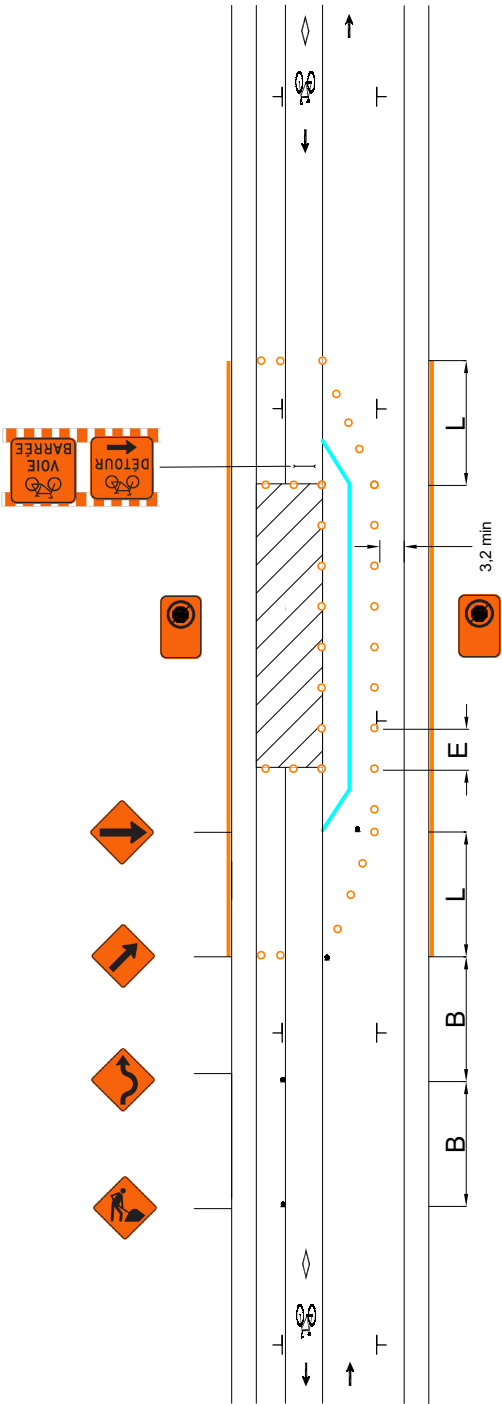
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC
STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET
AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR
CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE —
ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

Page

033

Numéro

004B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

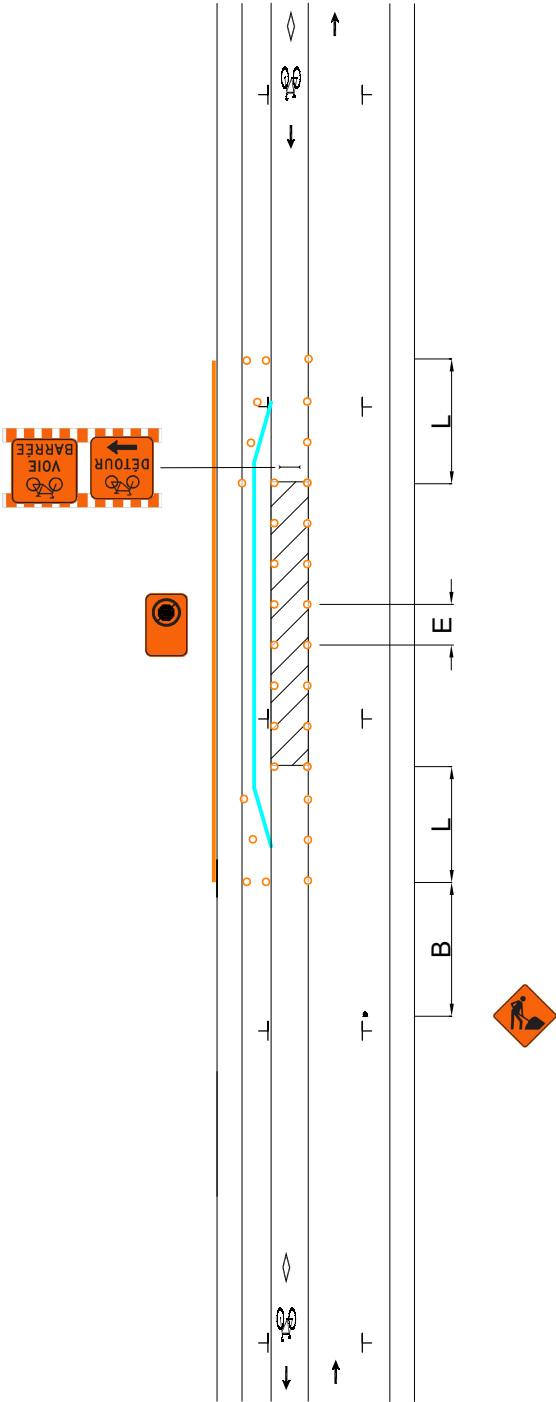
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET DE LA VOIE DE CIRCULATION

Page

034

Numéro

004C

Date

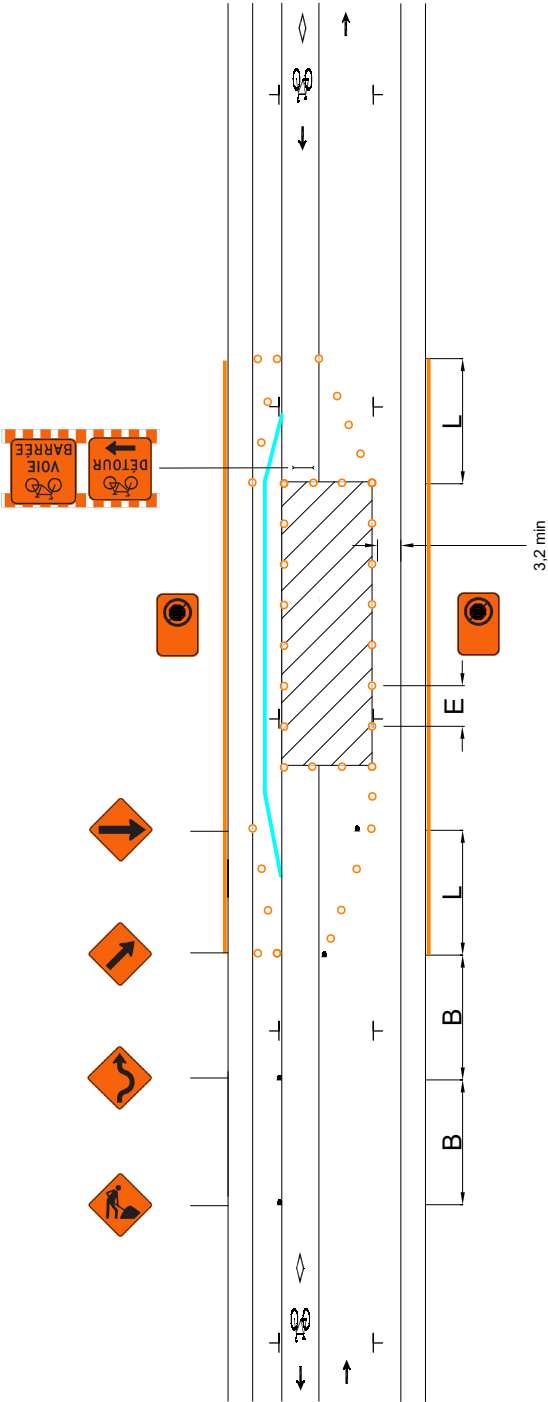
Septembre 2025

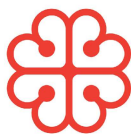
-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE LA VOIE DE CIRCULATION À L'OPPOSÉ DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

035

Numéro

004D

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

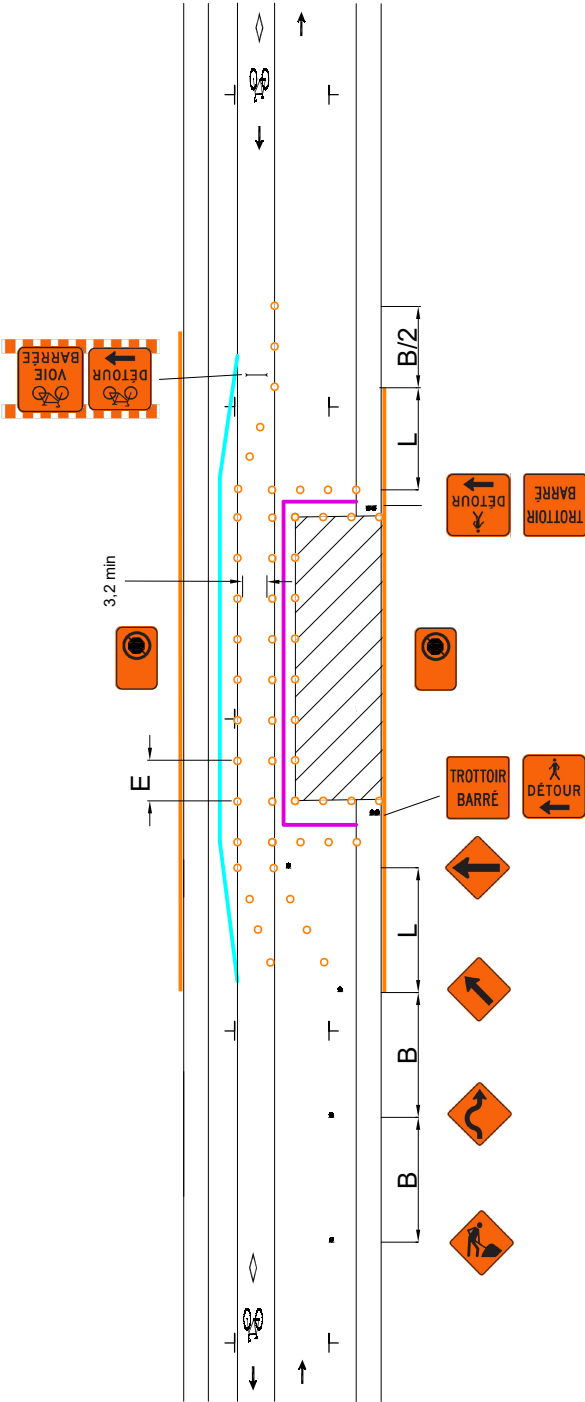
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

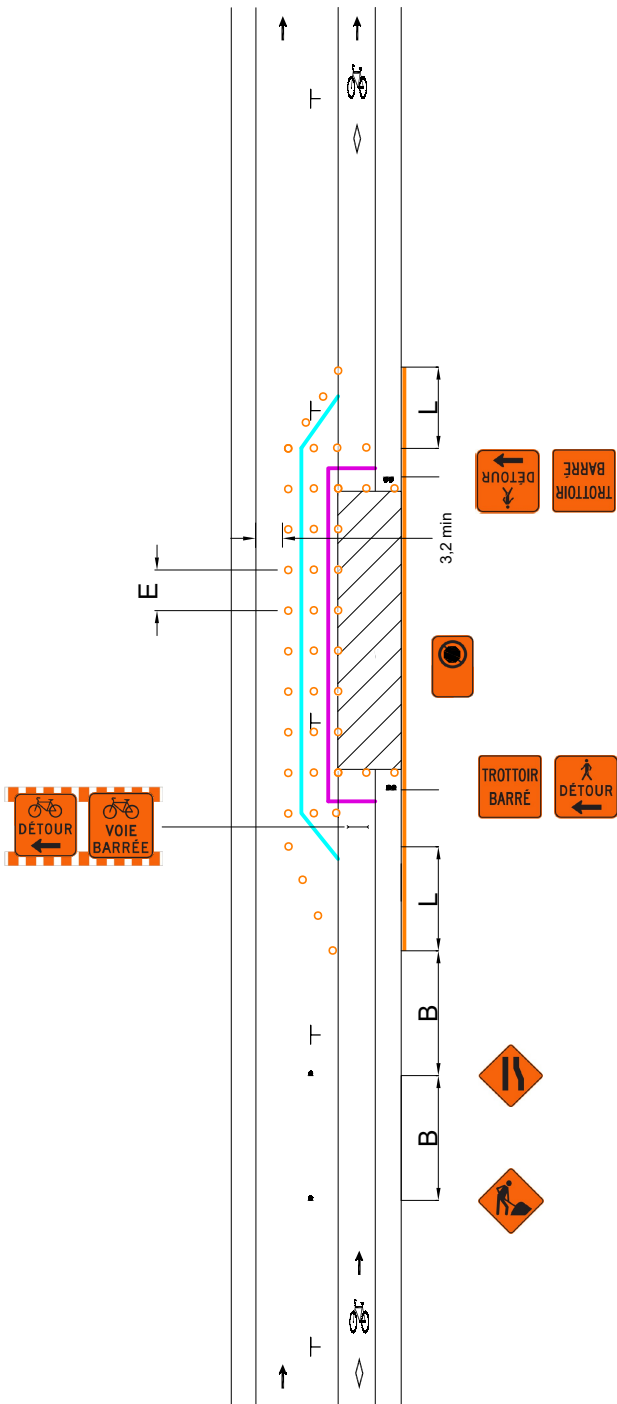
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC
STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET
AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE
CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE
DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE
(CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

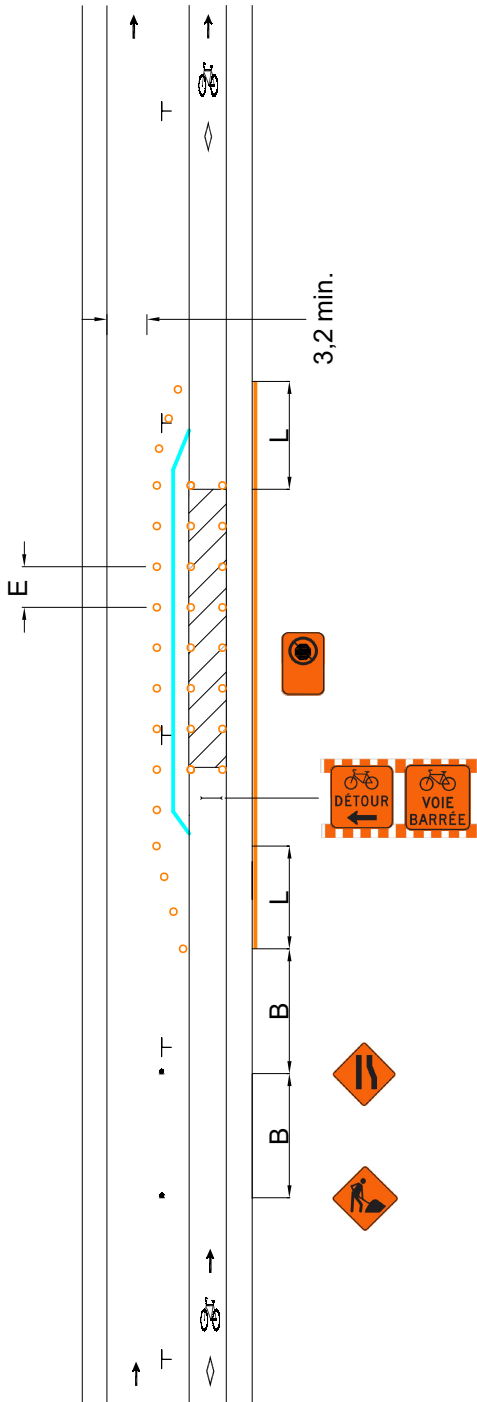
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT
ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE
DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT —
ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

Page

038

Numéro

005B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

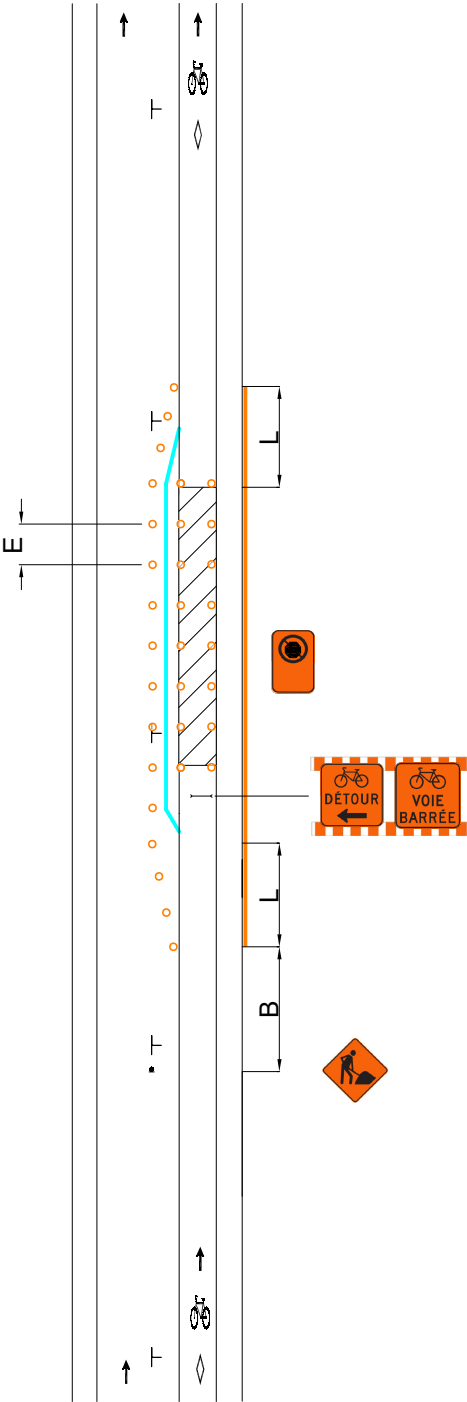
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC
STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET
AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR
CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE
DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

039

Numéro

006

Date

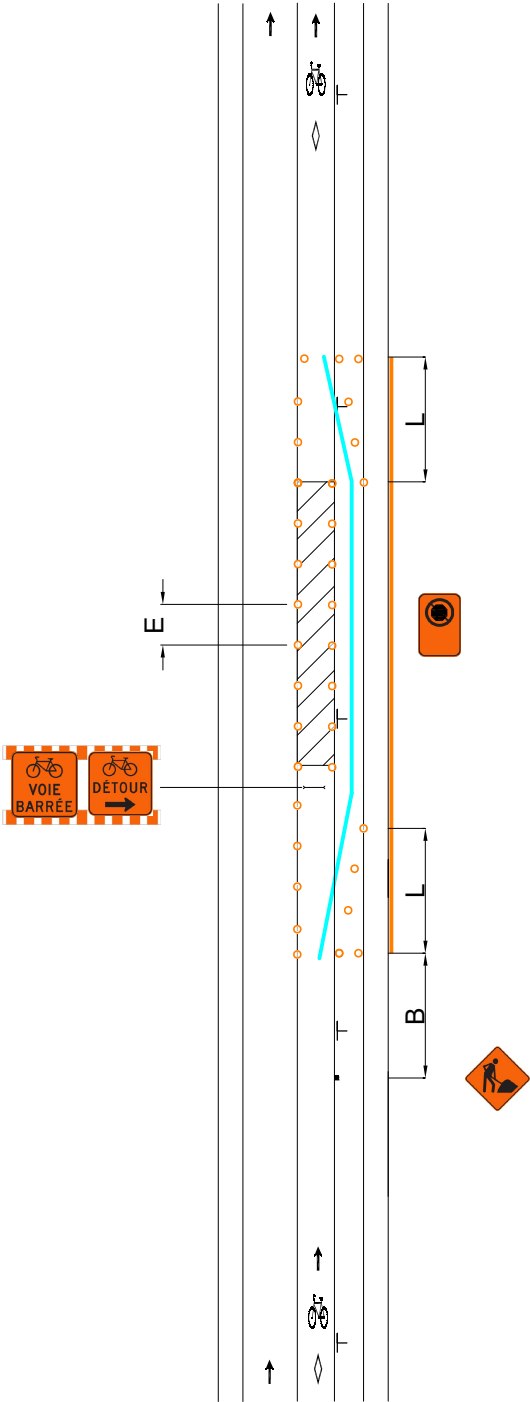
Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

040

Numéro

007

Date

Septembre 2025

- AIRE DE TRAVAIL
- REPÈRE VISUEL
- BARRIÈRE
- ARRÊT INTERDIT
- PANNEAU
- CHEVRON DE DIRECTION
- CORRIDOR PIÉTON
- CORRIDOR CYCLISTE

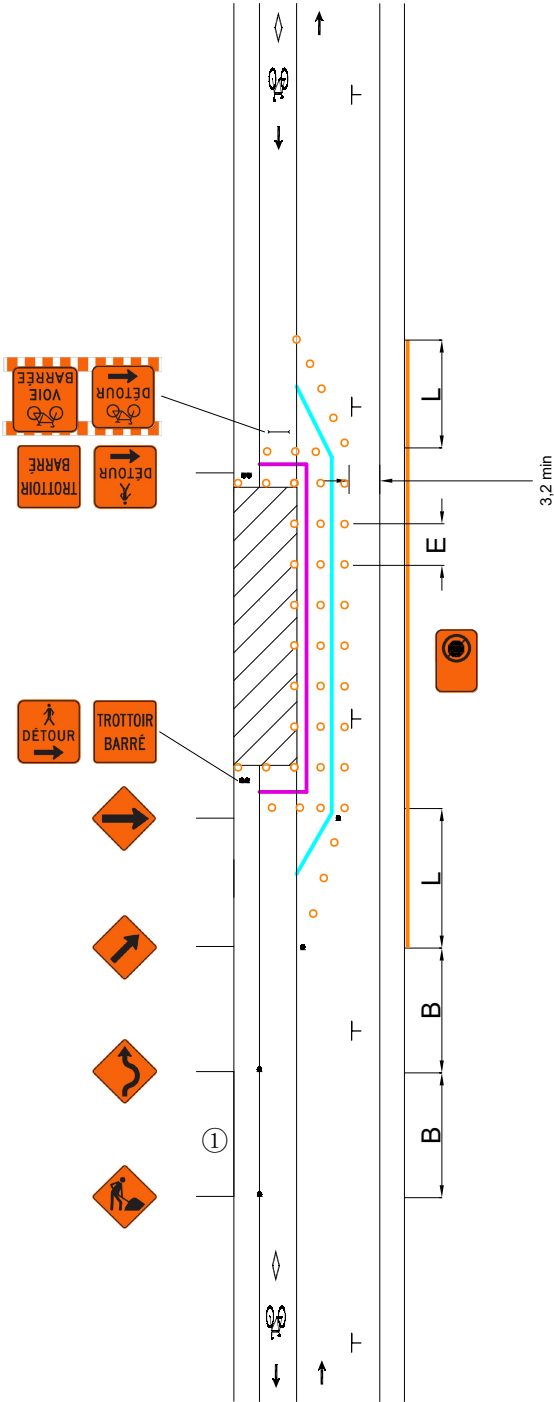
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT
ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE
DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE —
ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE (CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

Page

041

Numéro

007A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

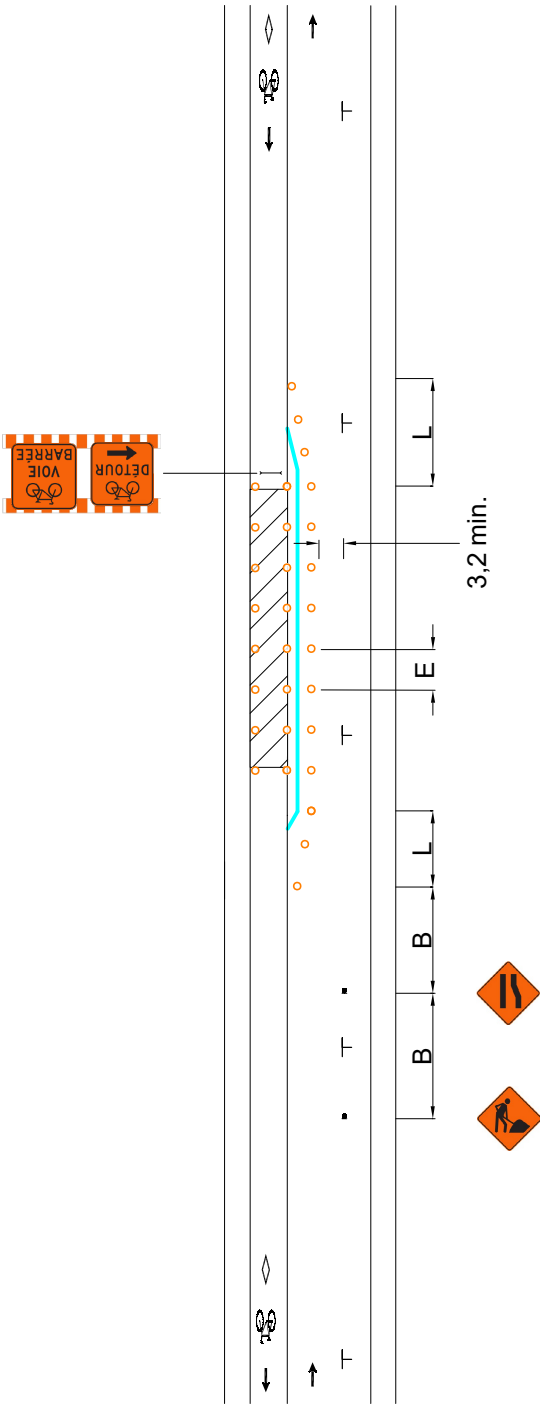
L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT
ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE
DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE —
ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE (DÉVIATION DE VOIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

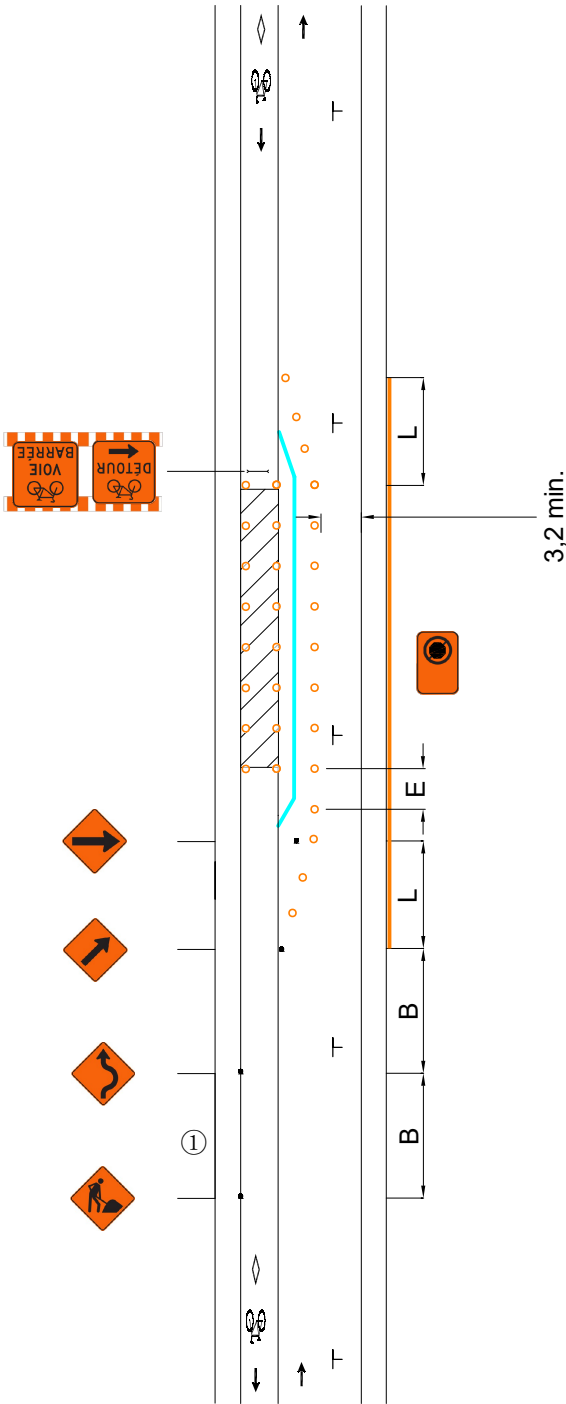
E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

043

Numéro

008

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

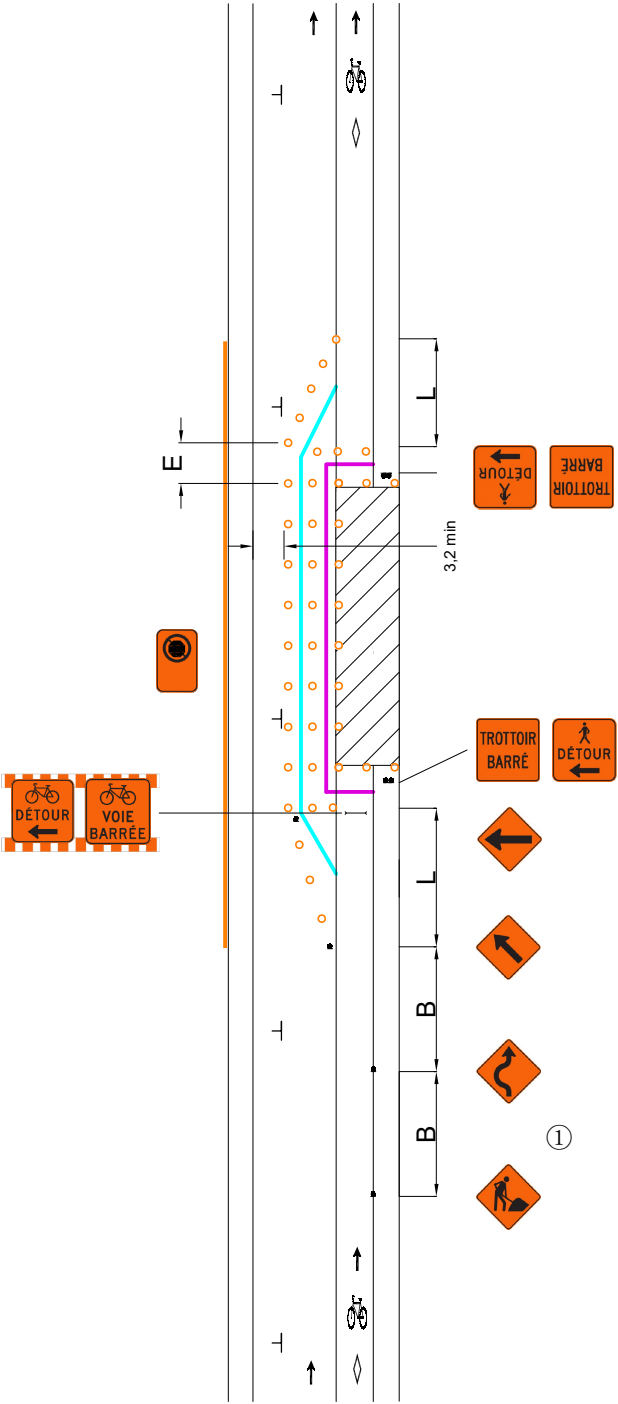
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ
GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT
— ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE (CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

Page

044

Numéro

008A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

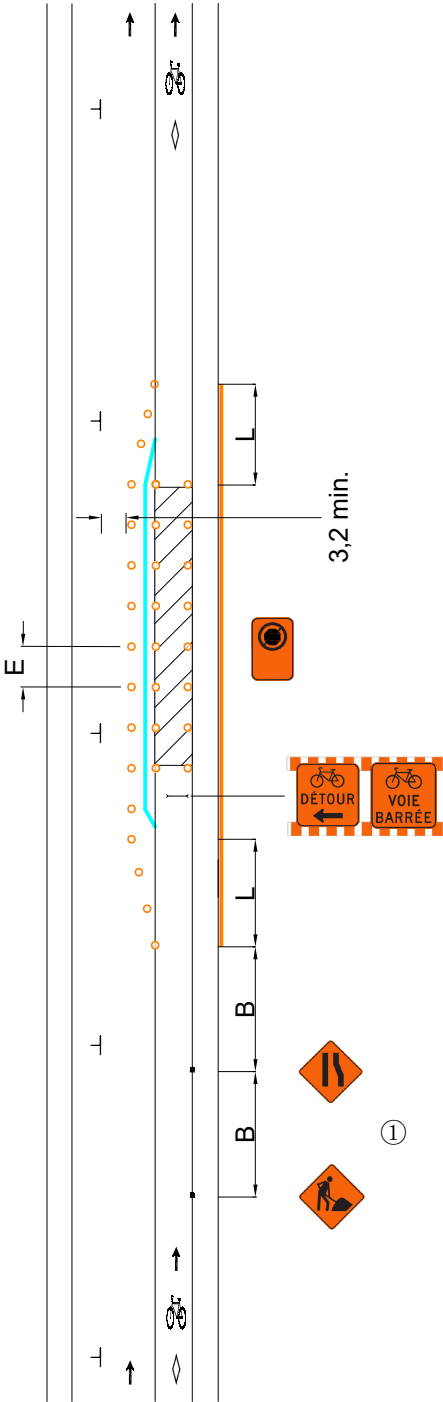
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

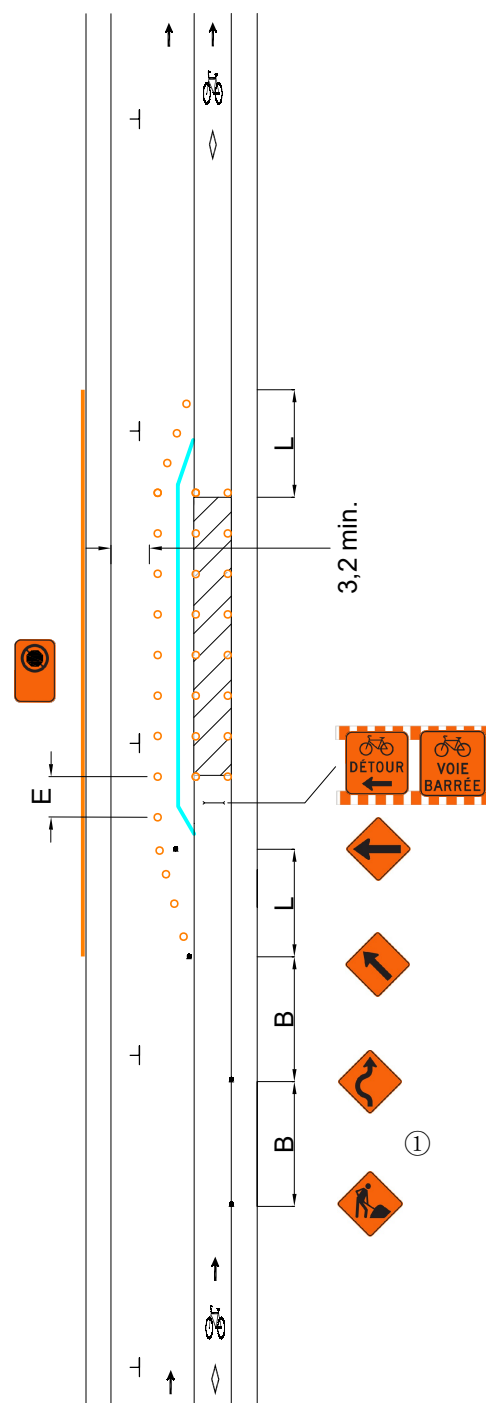
(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.







DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

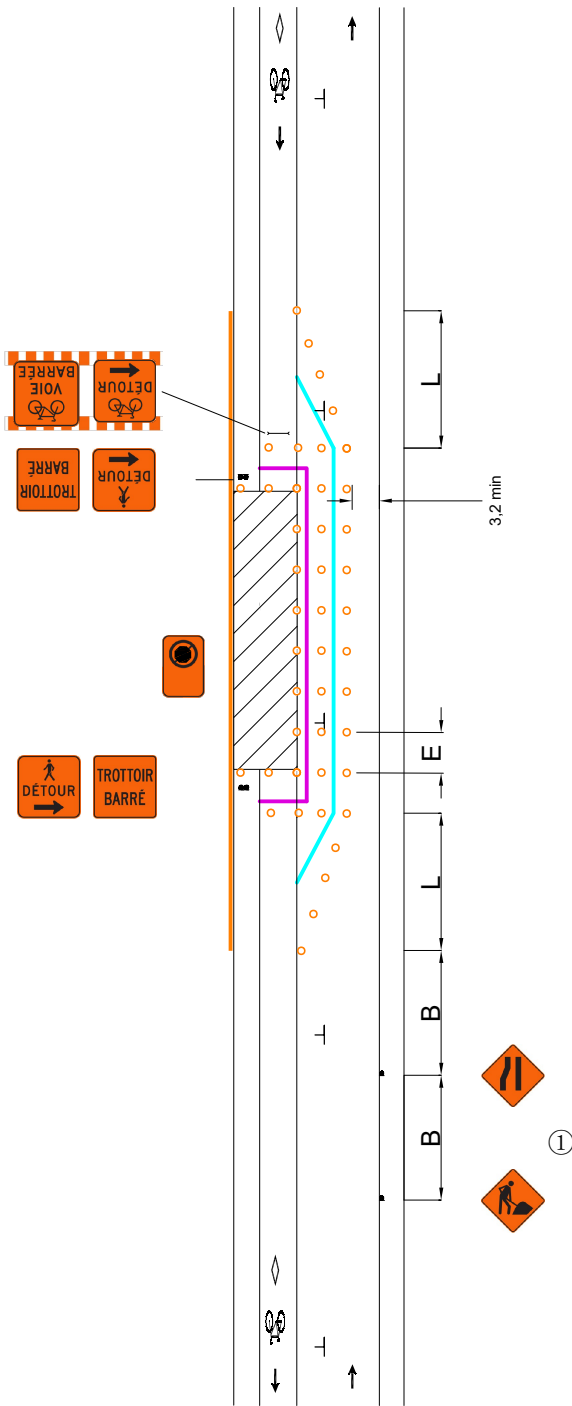
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC
STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET
AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE
CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE —
ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE (CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

Page

047

Numéro

009A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

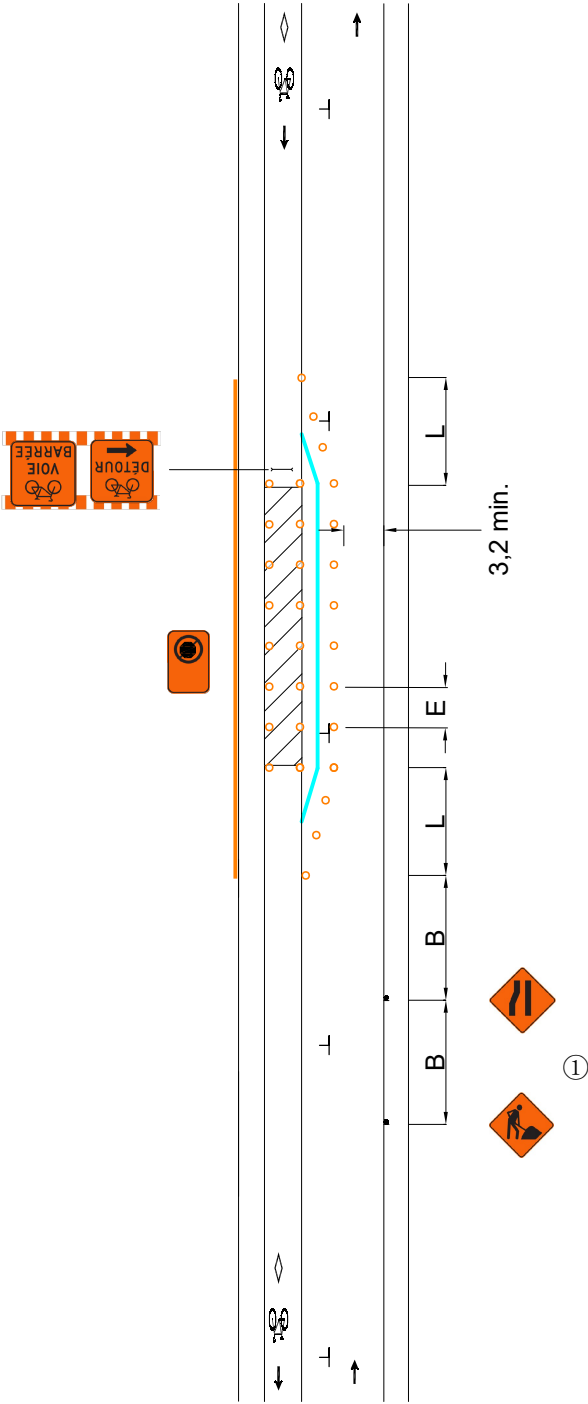
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ
GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

048

Numéro

009B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

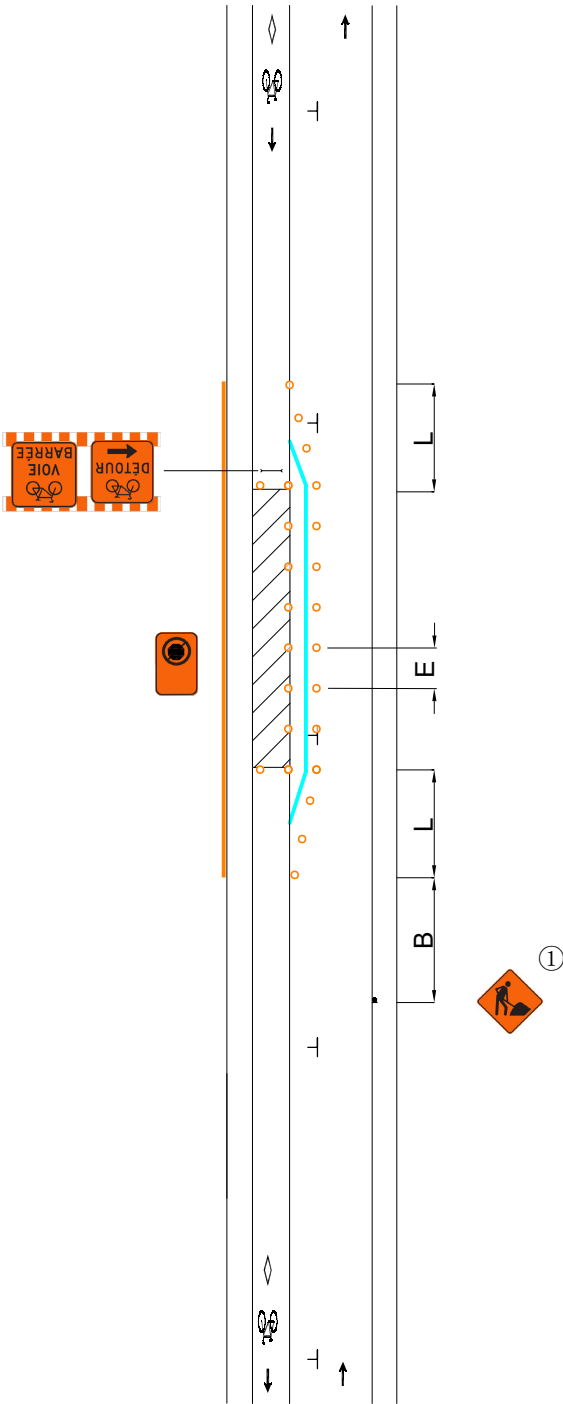
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION, AVEC
STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET
AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR
CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE —
ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

Page

049

Numéro

010

Date

Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

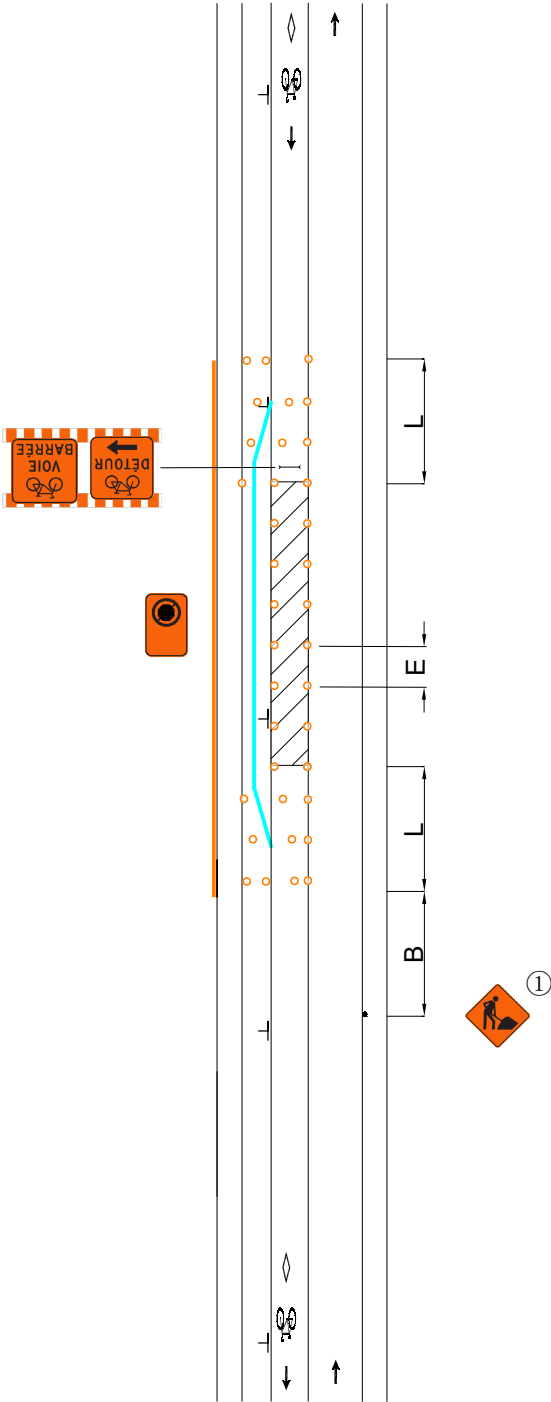
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
CONTIGÜE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR
ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE
(DÉVIATION DE VOIE)

Page

050

Numéro

011

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

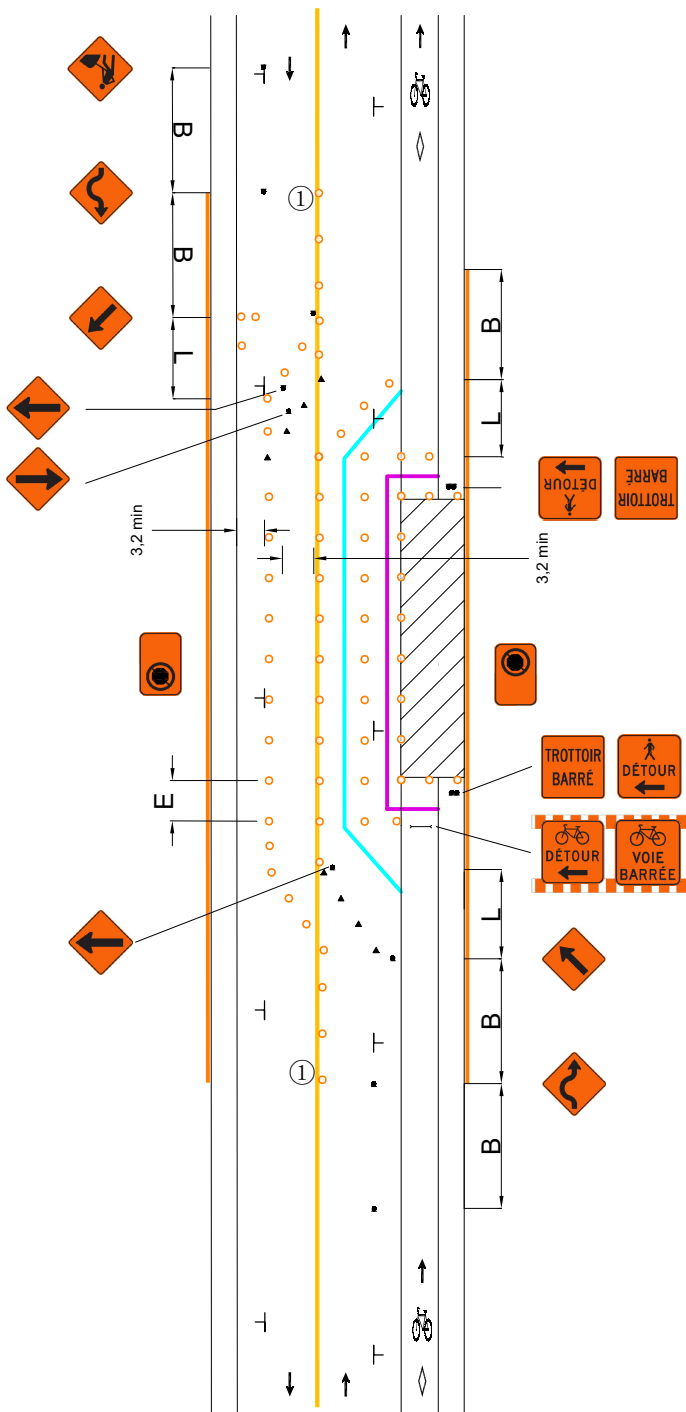
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)
①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
CONTIGÛE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR
ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE
(CHAUSSEE RÉTRÉCIE)

Page

051

Numéro

011A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

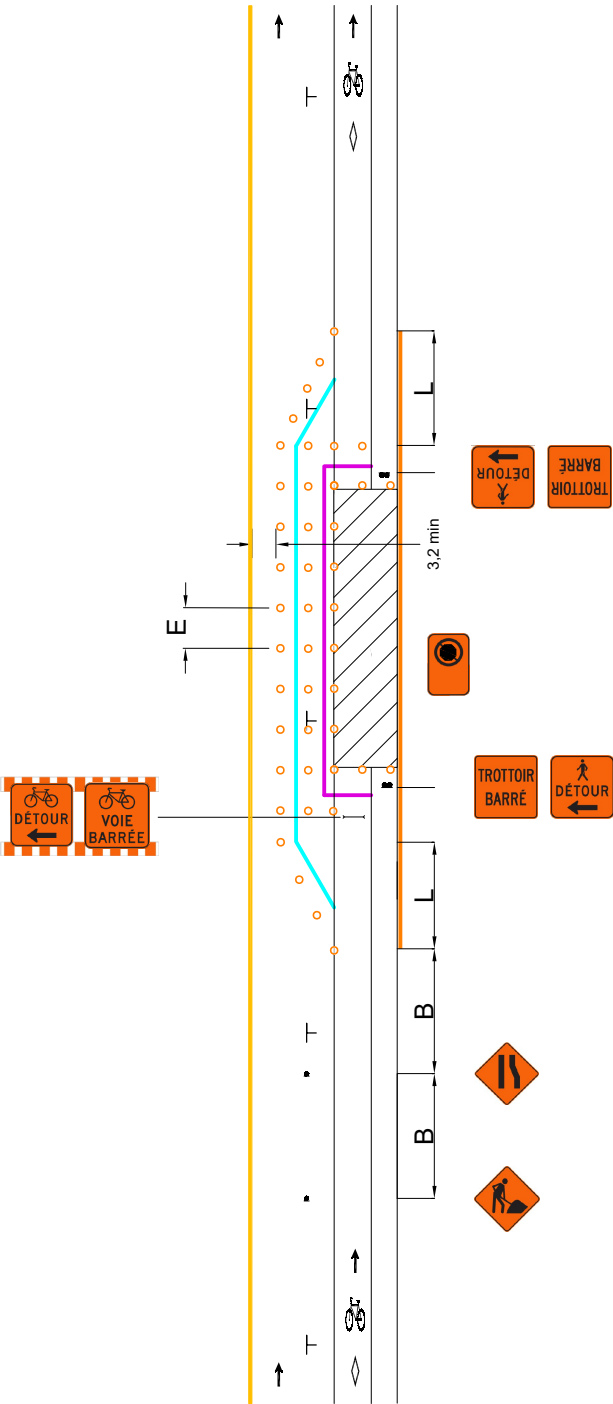
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
CONTIGÜE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE
(CHAUSSEE RÉTRÉCIE)

Page

052

Numéro

011B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

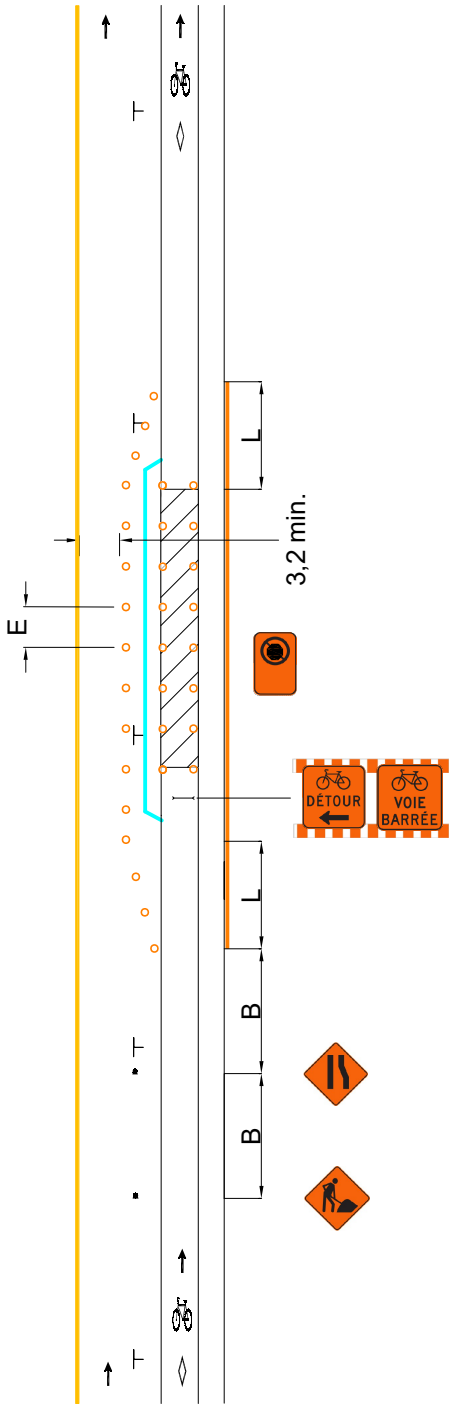
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
CONTIGÜE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

053

Numéro

011C

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

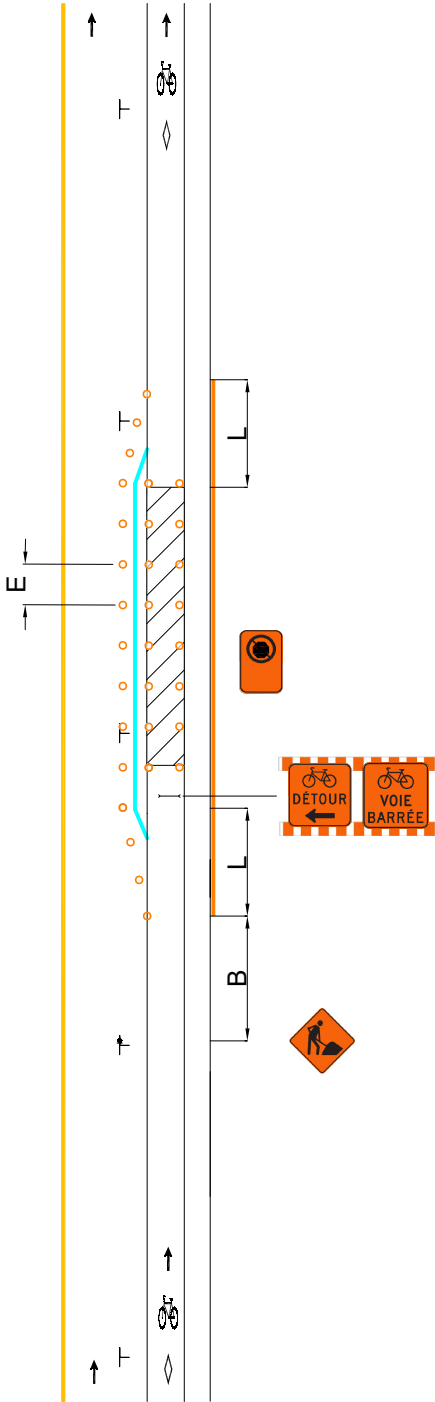
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.



DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
CONTIGÜE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR
ET DE LA VOIE DE STATIONNEMENT À
L'OPPOSÉ DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

054

Numéro

011D

Date

Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

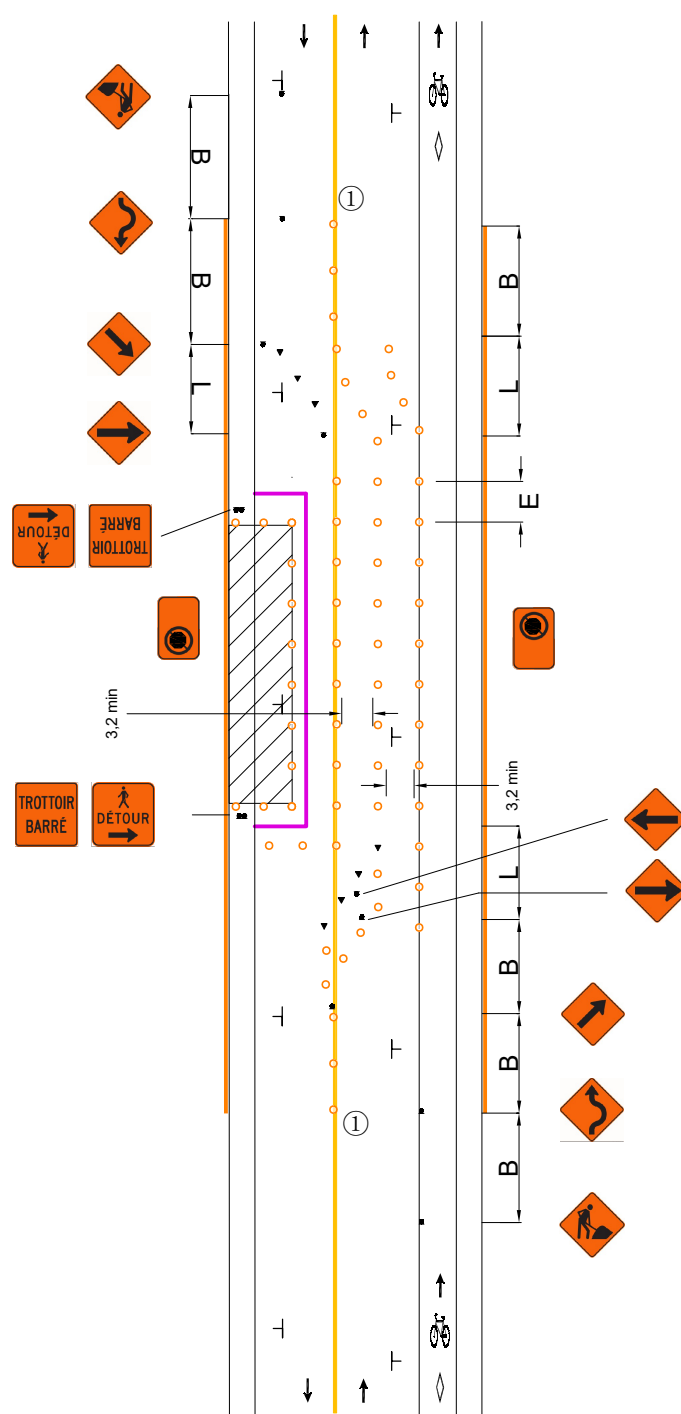
B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
CONTIGÛE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA
VOIE DE STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (DÉVIATION
DE VOIE)

Page

055

Numéro

012

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

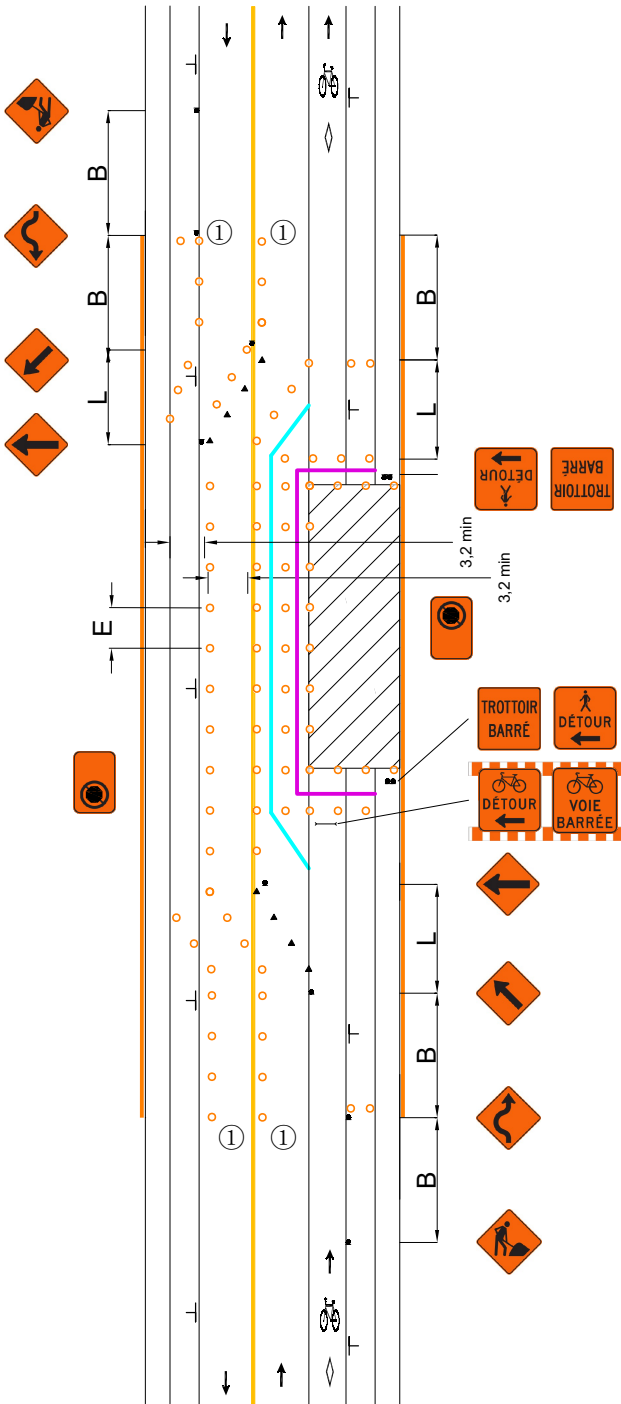
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
CONTIGÛE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DE LA VOIE DE
STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (DÉVIATION
DE VOIE)

Page

056

Numéro

012A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

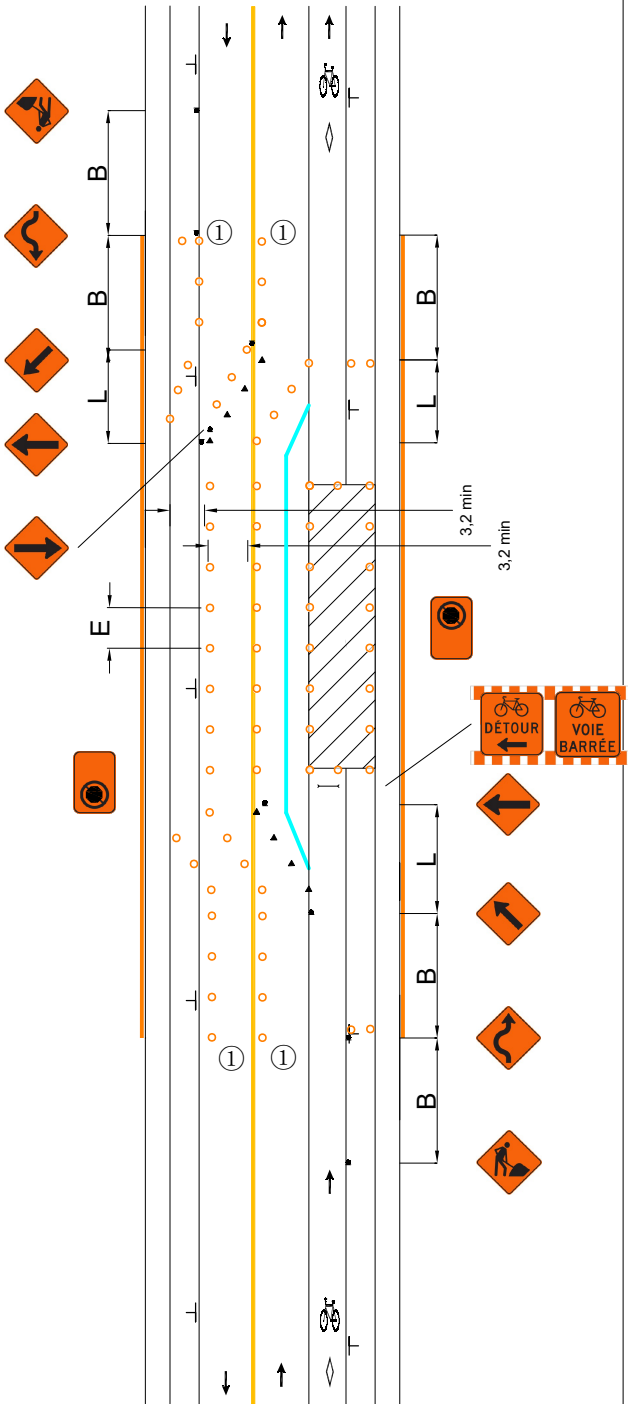
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
CONTIGÜE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

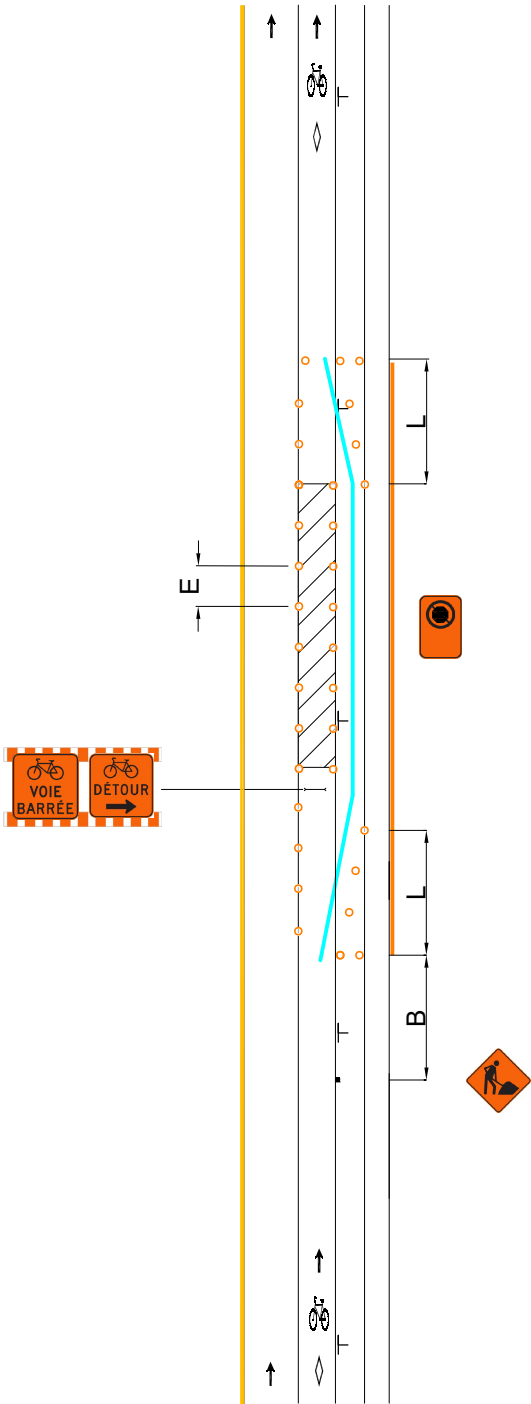
CORRIDOR PIÉTON

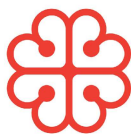
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
CONTIGÜE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE
LA VOIE DE STATIONNEMENT À
L'OPPOSÉ DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

Page

058

Numéro

012C

Date

Septembre 2025

- AIRE DE TRAVAIL
- REPÈRE VISUEL
- BARRIÈRE
- ARRÊT INTERDIT
- PANNEAU
- CHEVRON DE DIRECTION
- CORRIDOR PIÉTON
- CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

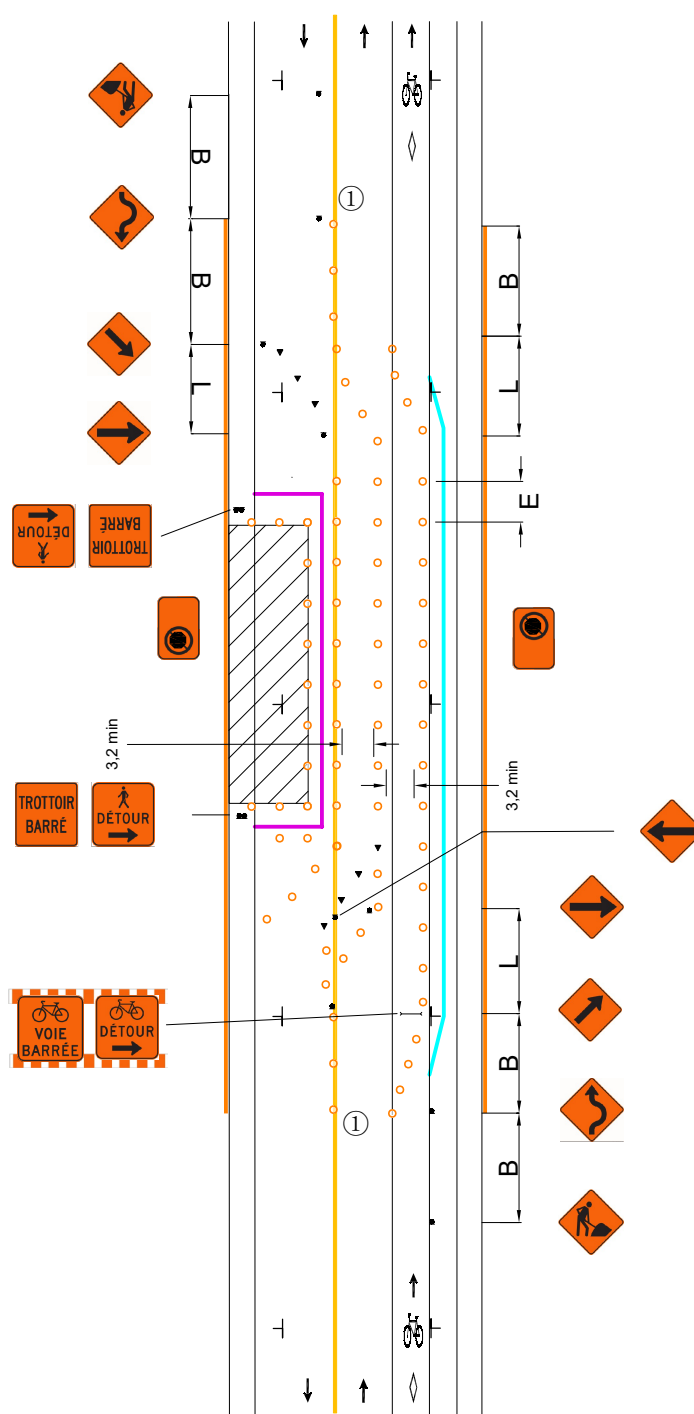
B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
CONTIGÜE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DES
DEUX CÔTÉS — ENTRAVE DU CÔTÉ
DROIT DU TROTTOIR ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (DÉVIATION
DE VOIE)

Page

059

Numéro

013

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

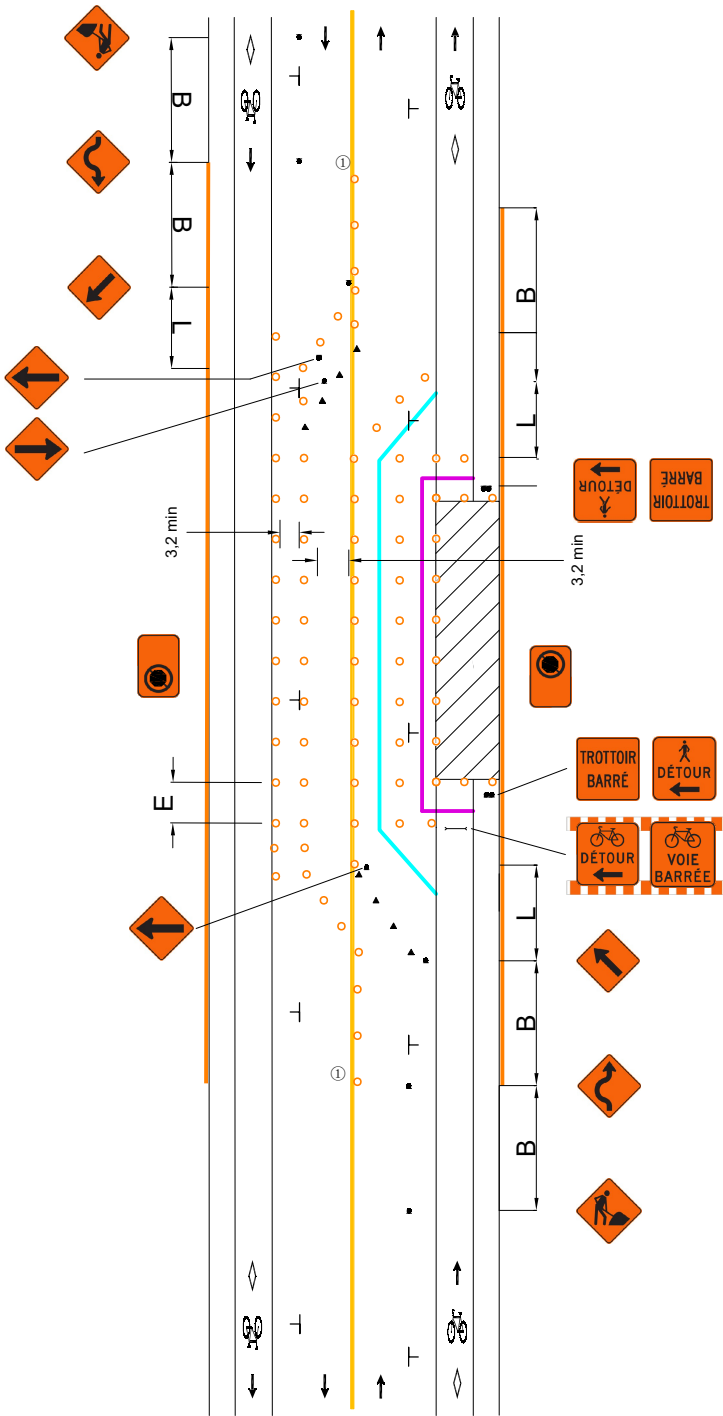
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)
①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.



DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
CONTIGÜE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DES
DEUX CÔTÉS — ENTRAVE DU CÔTÉ
GAUCHE DU TROTTOIR ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (DÉVIATION
DE VOIE)

Page

060

Numéro

013A

Date

Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

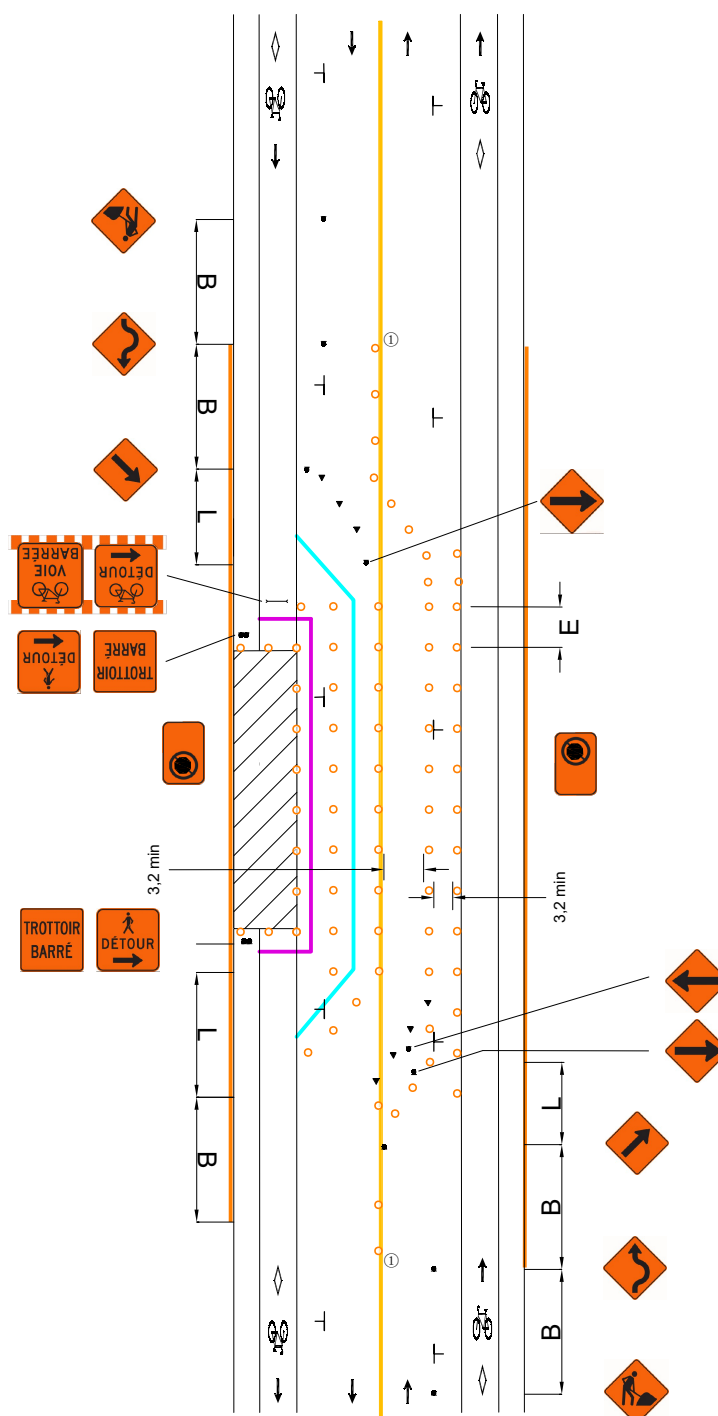
B: Espacement des panneaux

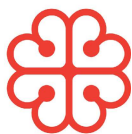
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
CONTIGÜE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
SUR CHAUSSEE DES DEUX CÔTÉS —
ENTRAVE DU CÔTÉ DROIT DU TROTTOIR,
DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (DÉVIATION
DE VOIE)

Page

061

Numéro

014

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

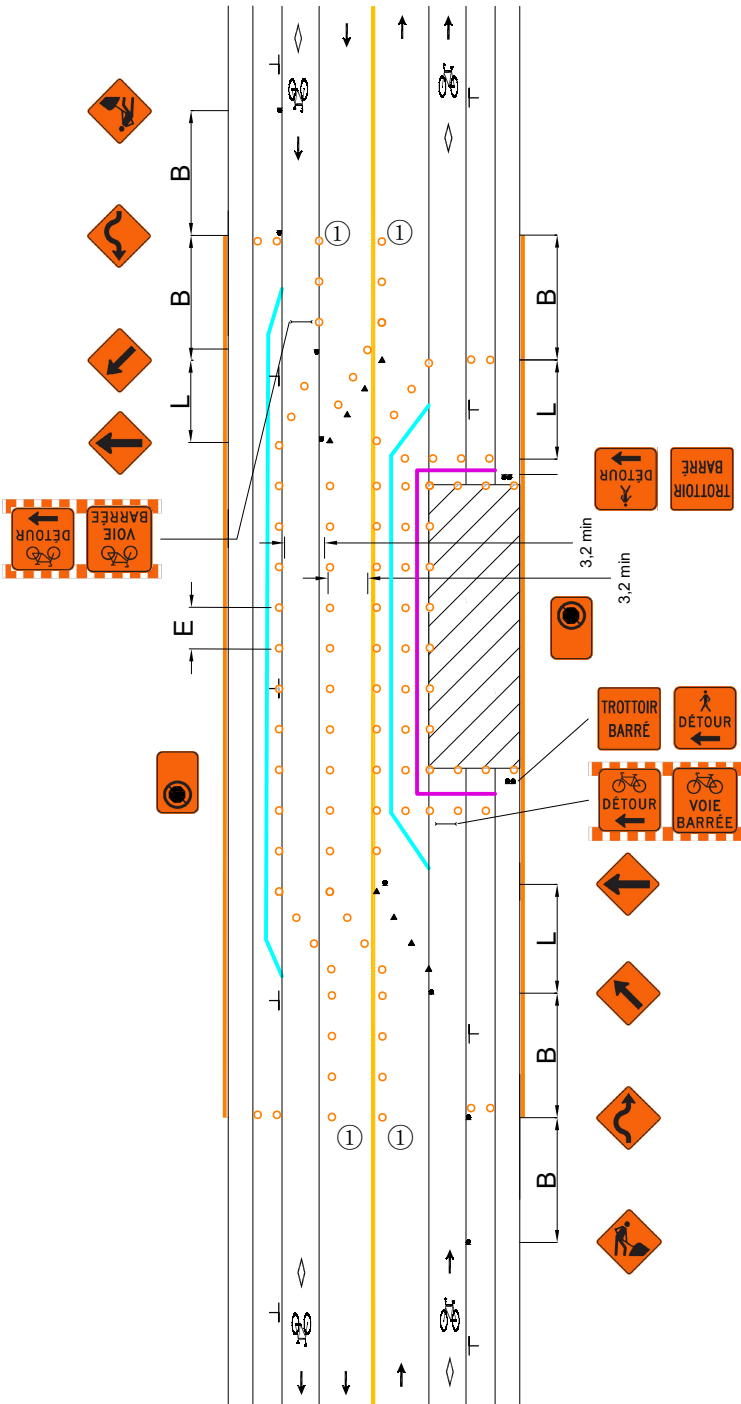
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

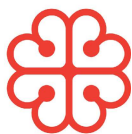
(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
CONTIGÛE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
SUR CHAUSSÉE DES DEUX CÔTÉS —
ENTRAVE DU CÔTÉ GAUCHE DU TROTTOIR,
DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (DÉVIATION
DE VOIE)

Page

062

Numéro

014A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

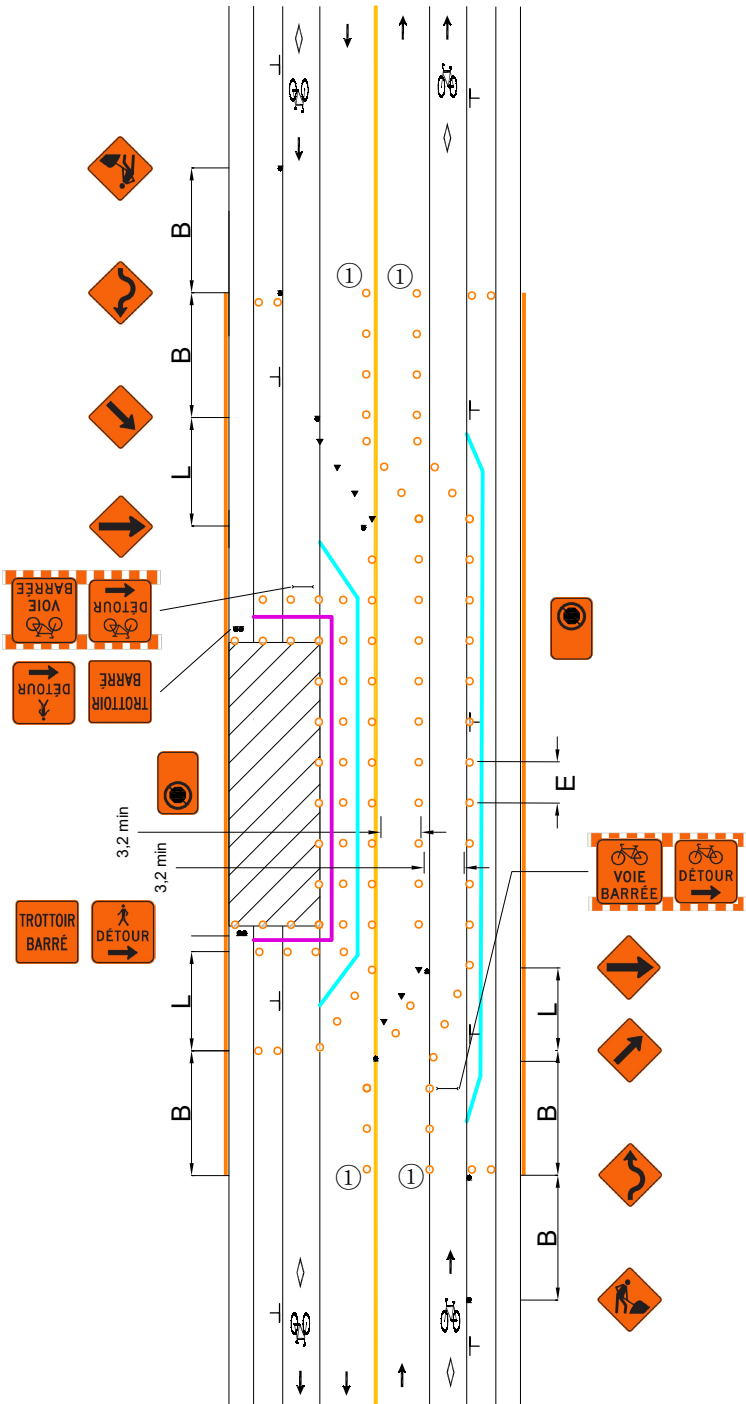
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
SÉPARÉE, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ
DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN
RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT —
ENTRAVE DU TROTTOIR, DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET DE LA VOIE
DE STATIONNEMENT (CHAUSSÉE
RÉTRÉCIE)

Page

063

Numéro

015

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

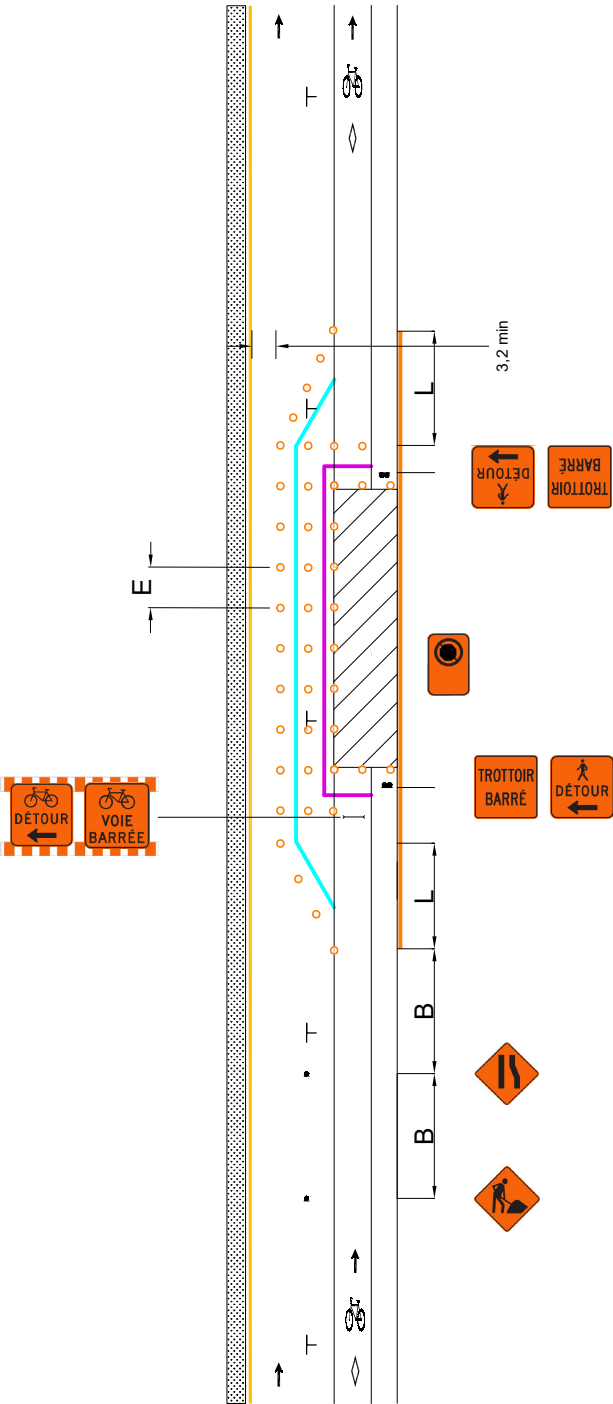
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
SÉPARÉE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE
(CHAUSSEE RÉTRÉCIE)

Page

064

Numéro

015A

Date

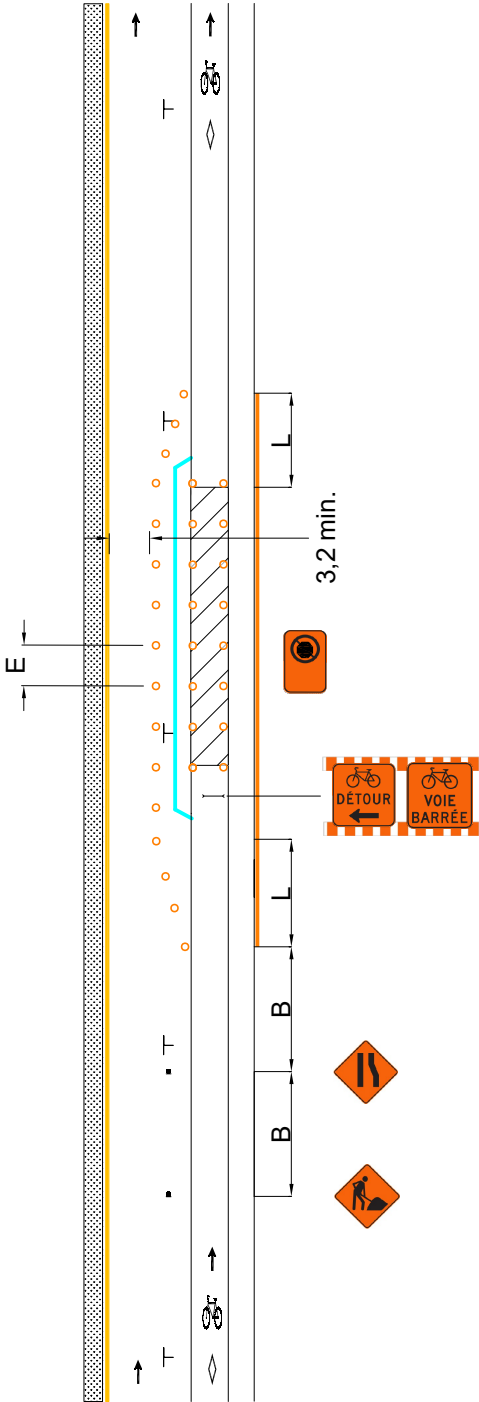
Septembre 2025

- AIRE DE TRAVAIL
- REPÈRE VISUEL
- BARRIÈRE
- ARRÊT INTERDIT
- PANNEAU
- CHEVRON DE DIRECTION
- CORRIDOR PIÉTON
- CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
SÉPARÉE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

065

Numéro

015B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

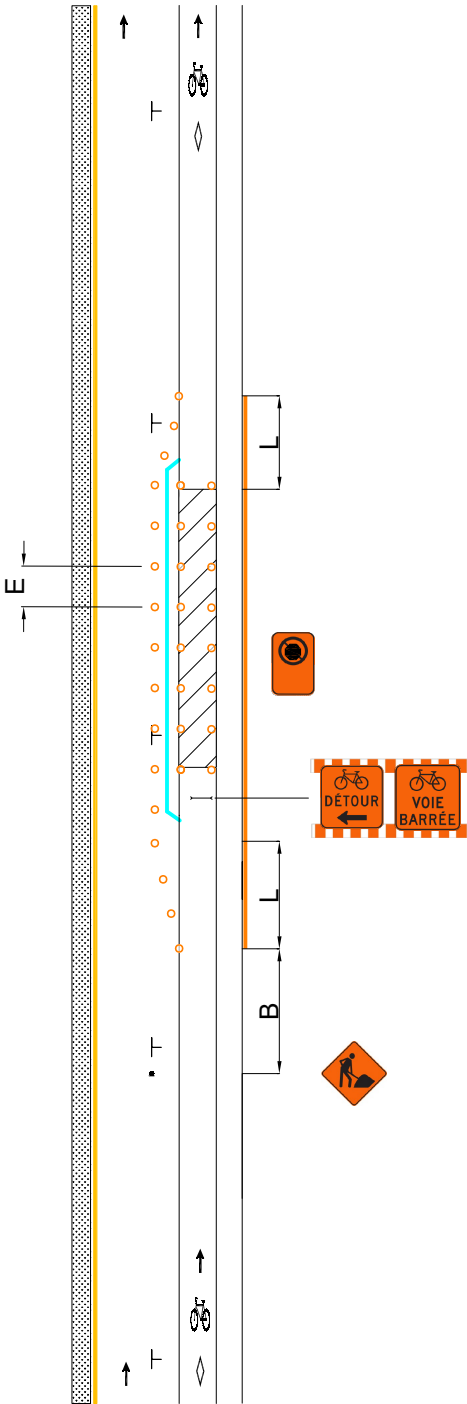
CORRIDOR PIÉTON

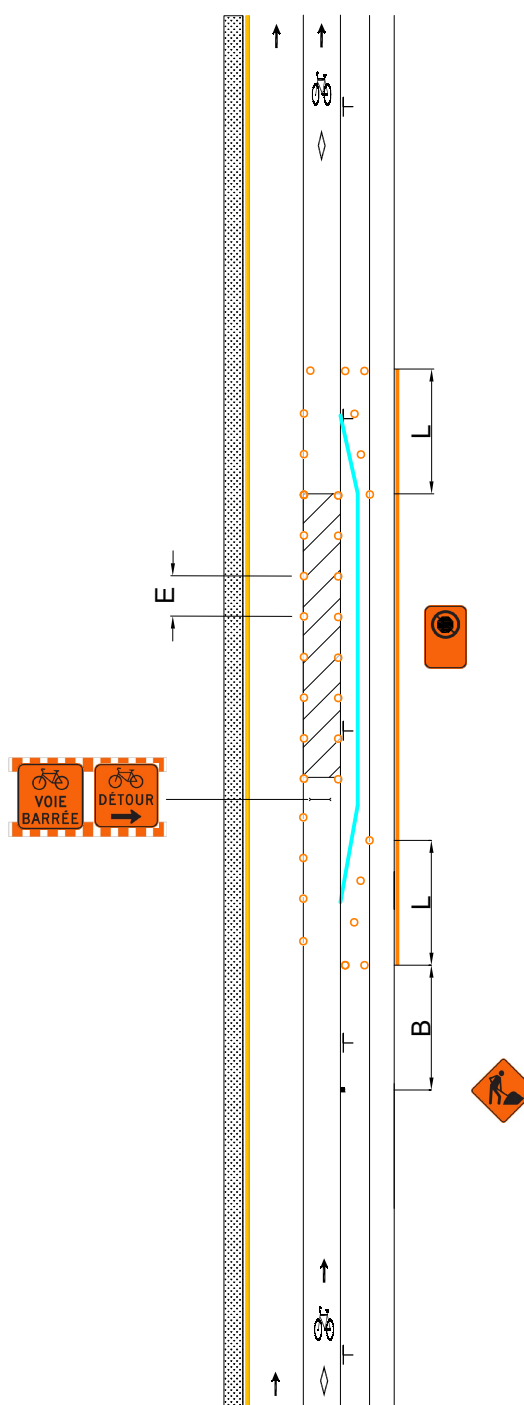
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.







DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
SÉPARÉE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE
(CHAUSSEE RÉTRÉCIE)

Page

067

Numéro

017

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

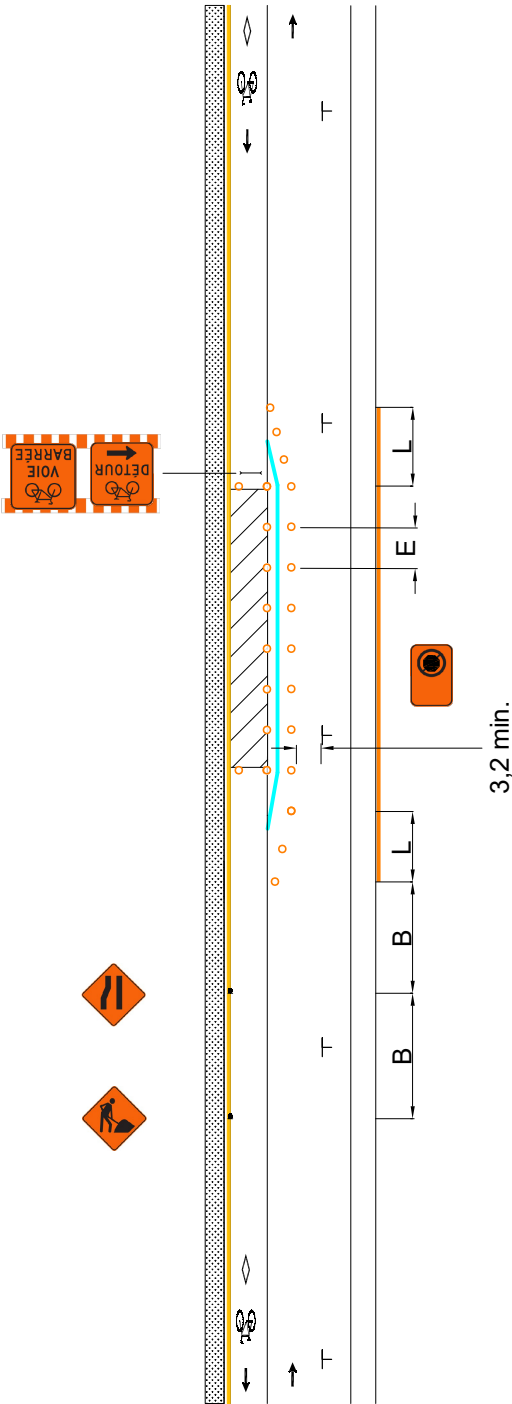
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
SÉPARÉE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE
(DÉVIATION DE VOIE)

Page

068

Numéro

017A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

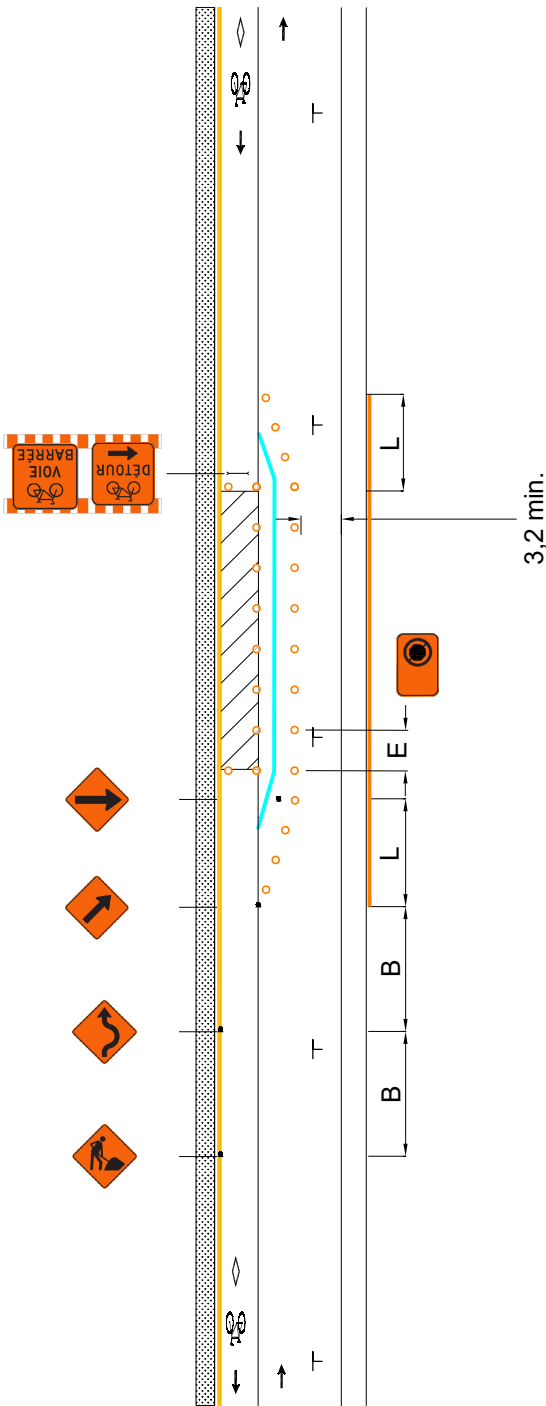
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
SÉPARÉE, AVEC STATIONNEMENT DES
DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE À GAUCHE
— ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (DÉVIATION
DE VOIE)

Page

069

Numéro

018

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

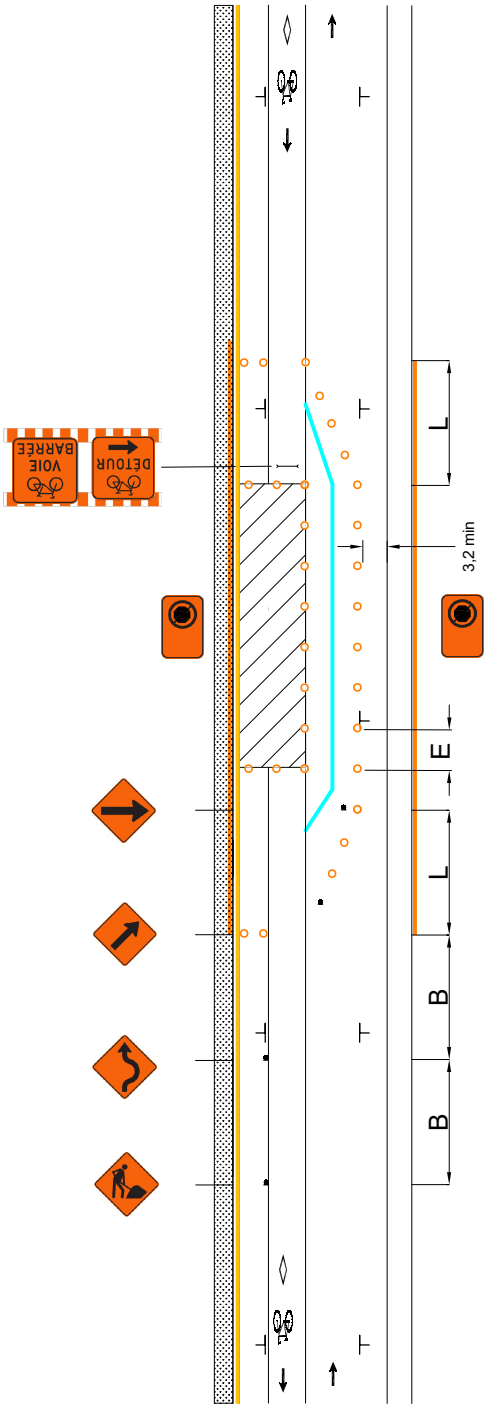
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.



- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement $\geq 1,5$ m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.



DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
SÉPARÉE, AVEC STATIONNEMENT DES
DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE À GAUCHE —
ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE ET DE LA VOIE DE
CIRCULATION (DÉVIATION DE VOIE)

Page

071

Numéro

018B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

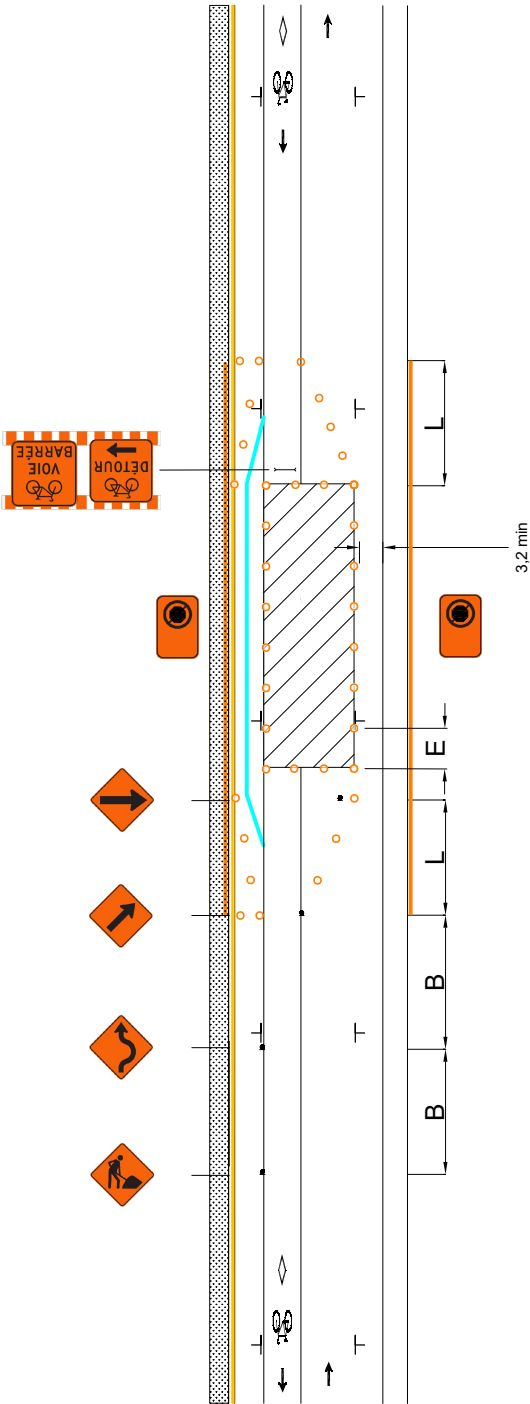
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION
SÉPARÉE, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE À GAUCHE
— ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

Page

072

Numéro

018C

Date

Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

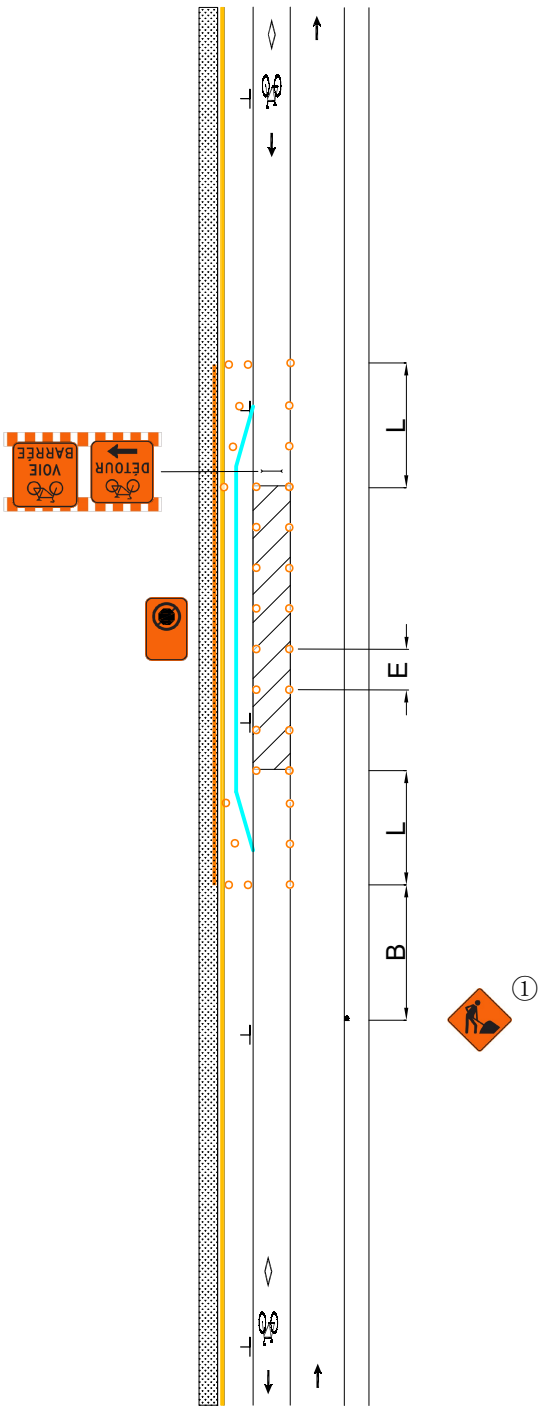
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 1 VOIE)

Page

073

Numéro

019

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

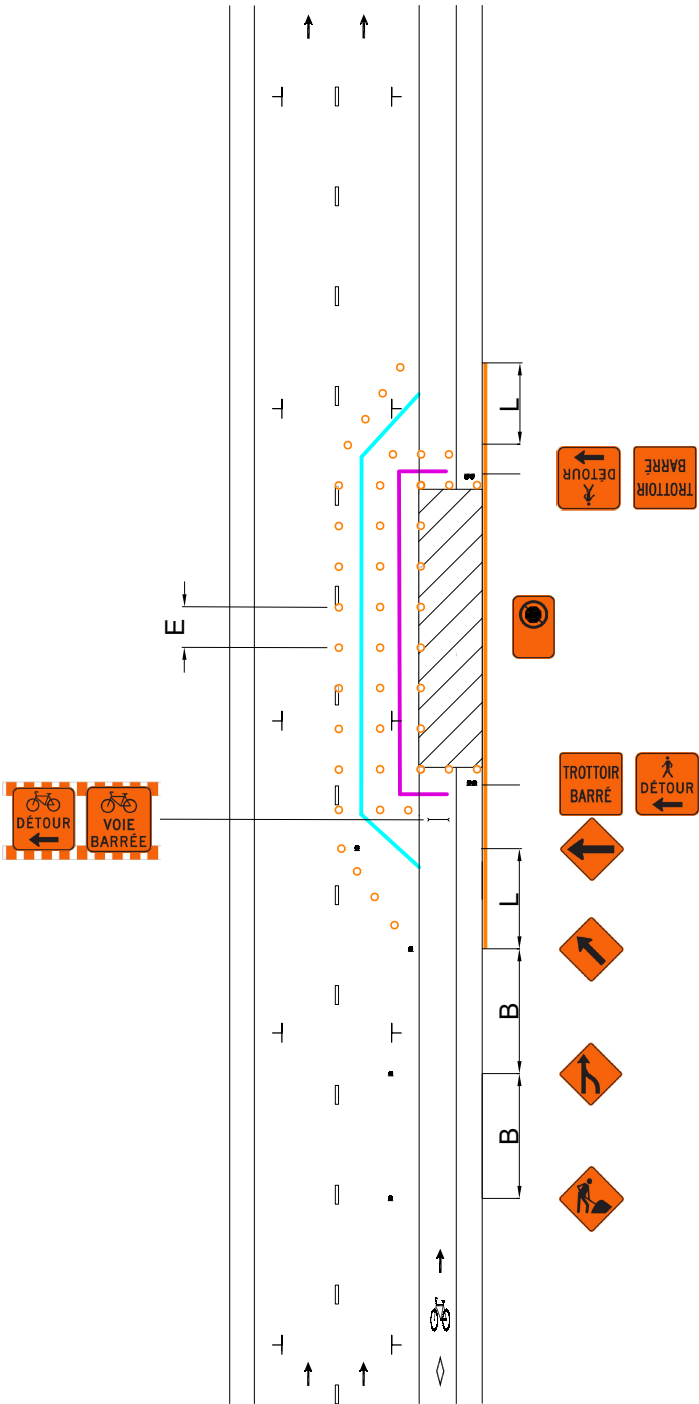
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 2 VOIES)

Page

074

Numéro

019A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

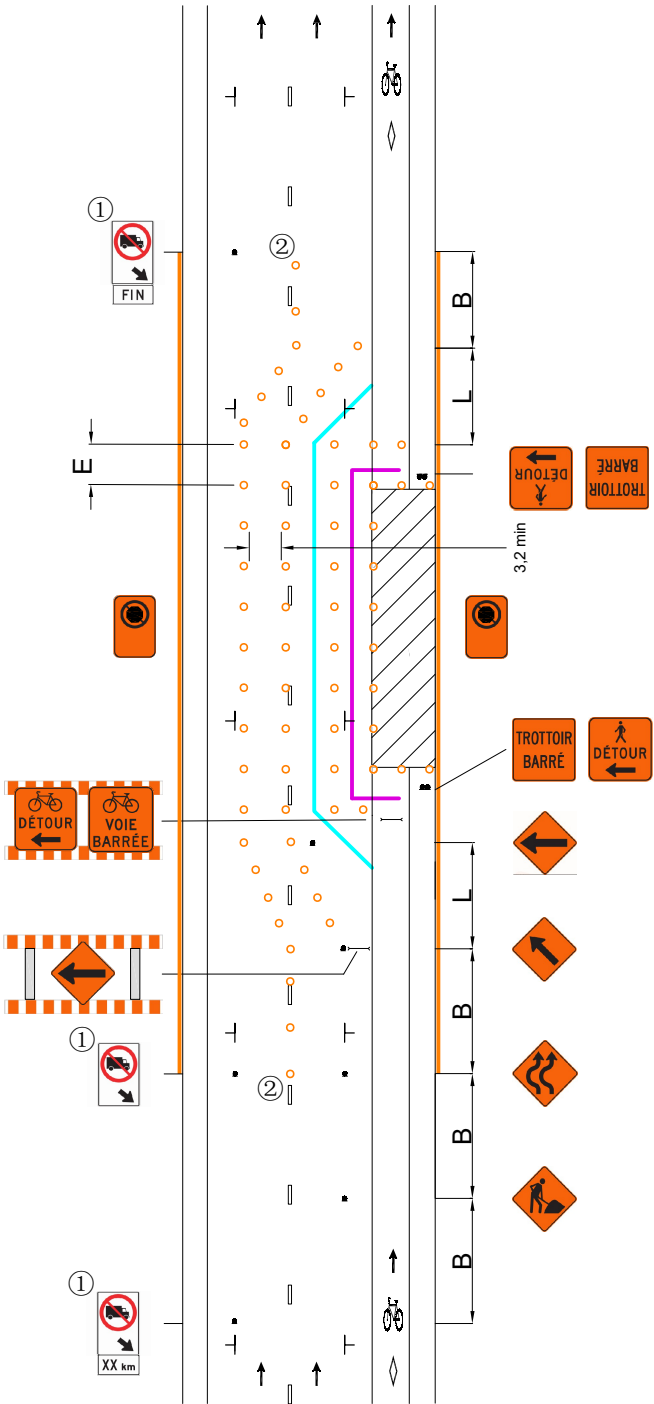
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

- (1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
- V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
- L: Longueur du biseau
- E: Espacement des repères visuels
- B: Espacement des panneaux
- d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)
- ①: Les panneaux « Accès interdit aux véhicules dans une voie » (P-130-37-G) doivent être installés si la voie de circulation déviée dans la voie de stationnement < 3,2 m.
- ②: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

Page

075

Numéro

019B

Date

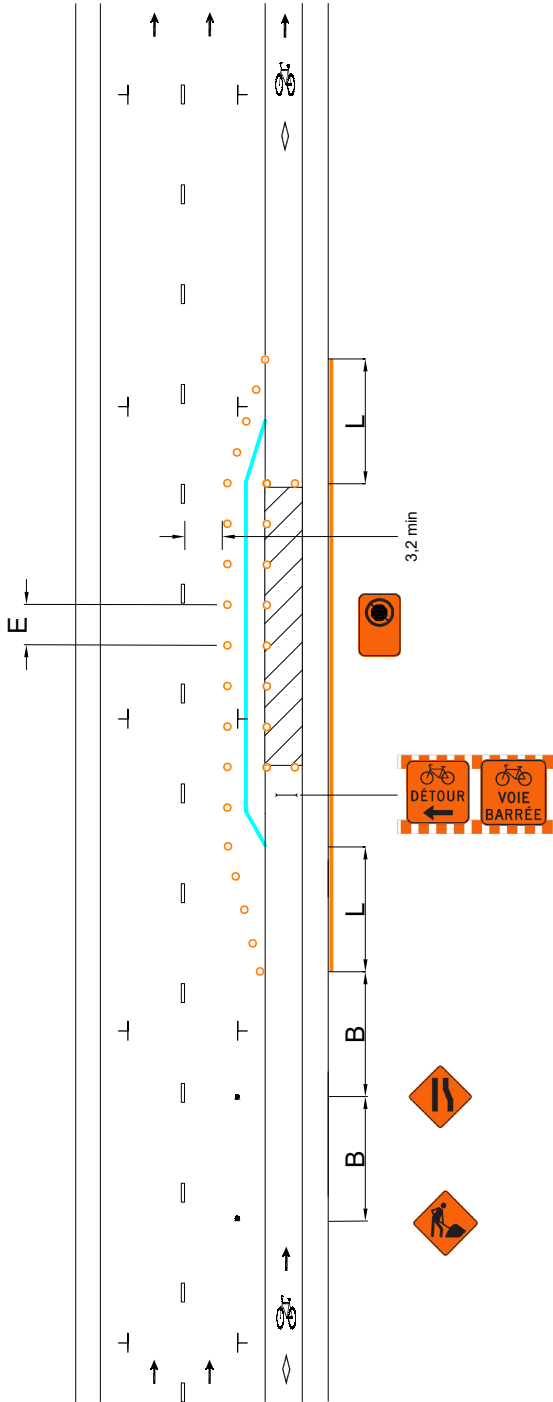
Septembre 2025

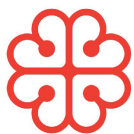
- AIRE DE TRAVAIL
- REPÈRE VISUEL
- BARRIÈRE
- ARRÊT INTERDIT
- PANNEAU
- CHEVRON DE DIRECTION
- CORRIDOR PIÉTON
- CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DES DEUX
CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ DROIT
— ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

Page

076

Numéro

019C

Date

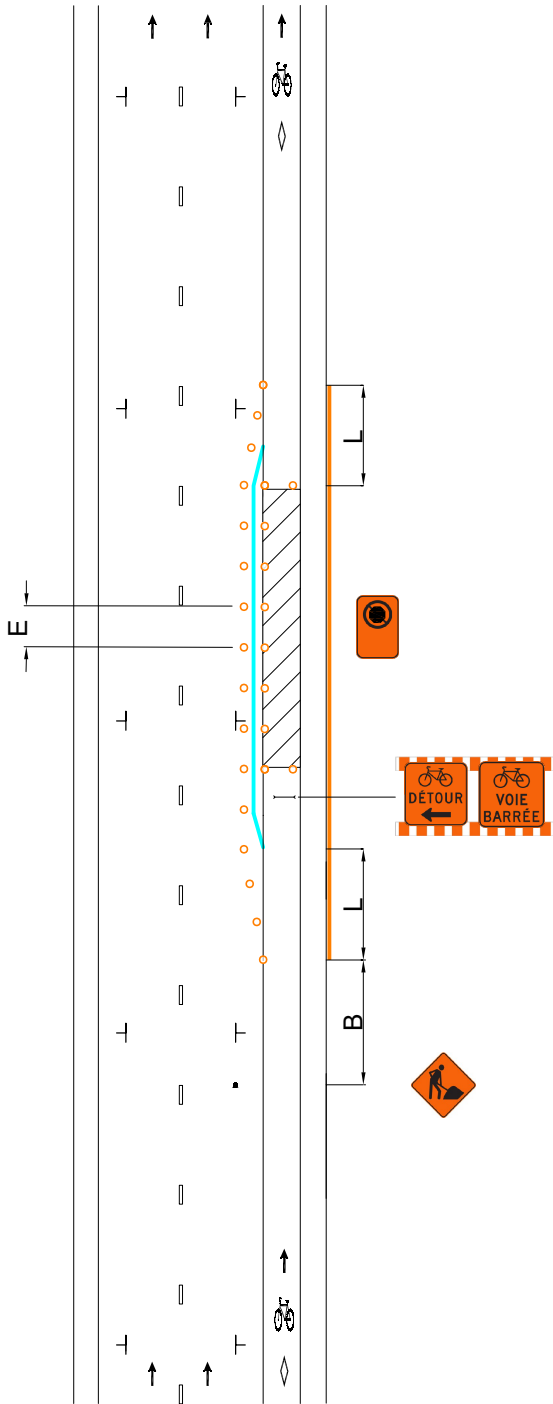
Septembre 2025

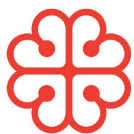
-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 1 VOIE)

Page

077

Numéro

020

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

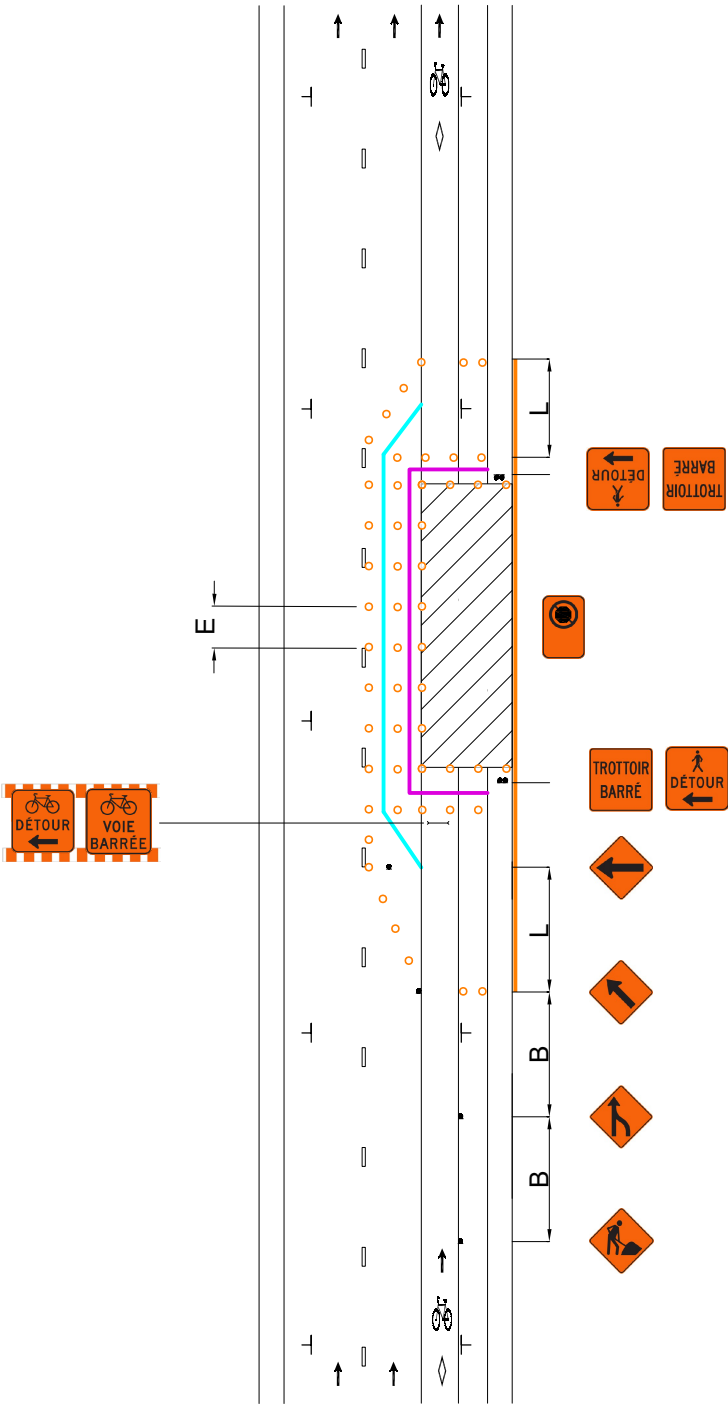
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 1 VOIE)

Page

078

Numéro

020A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

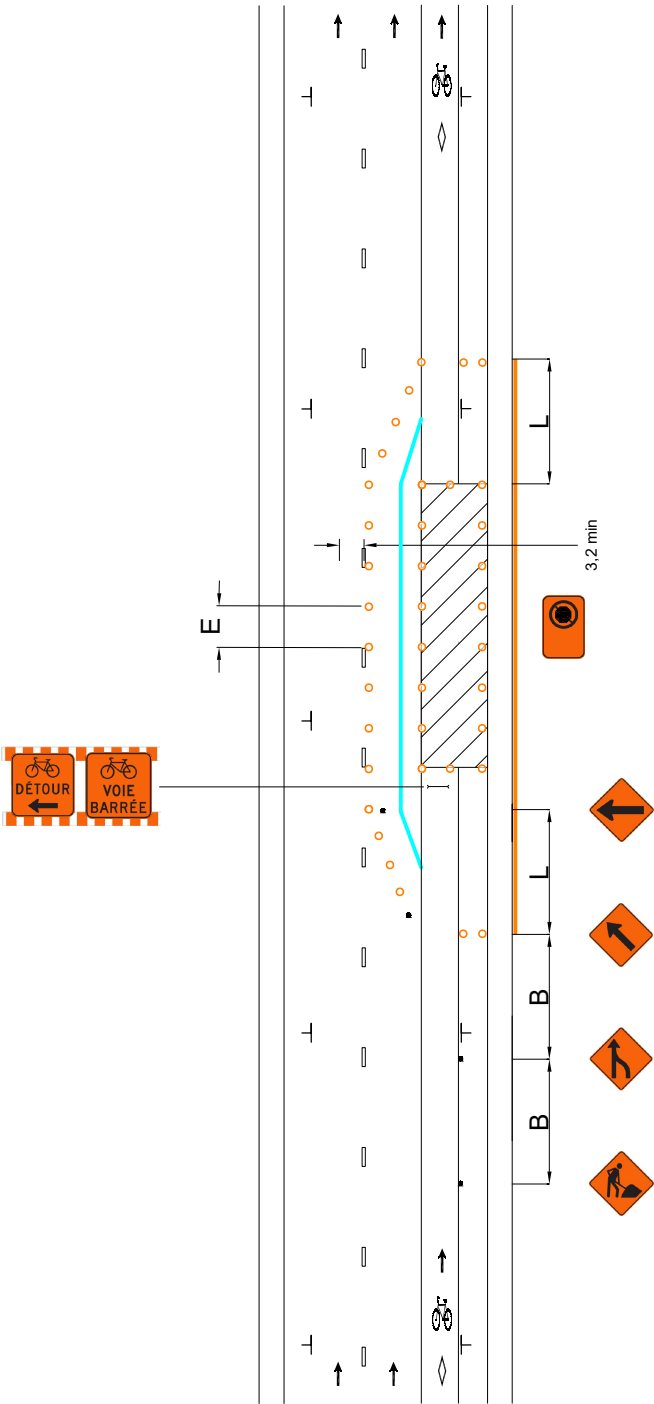
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.



 AIRE DE TRAVAIL

 REPÈRE VISUEL

 BARRIÈRE

 ARRÊT INTERDIT

 PANNEAU

 CHEVRON DE DIRECTION

 CORRIDOR PIÉTON

 CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

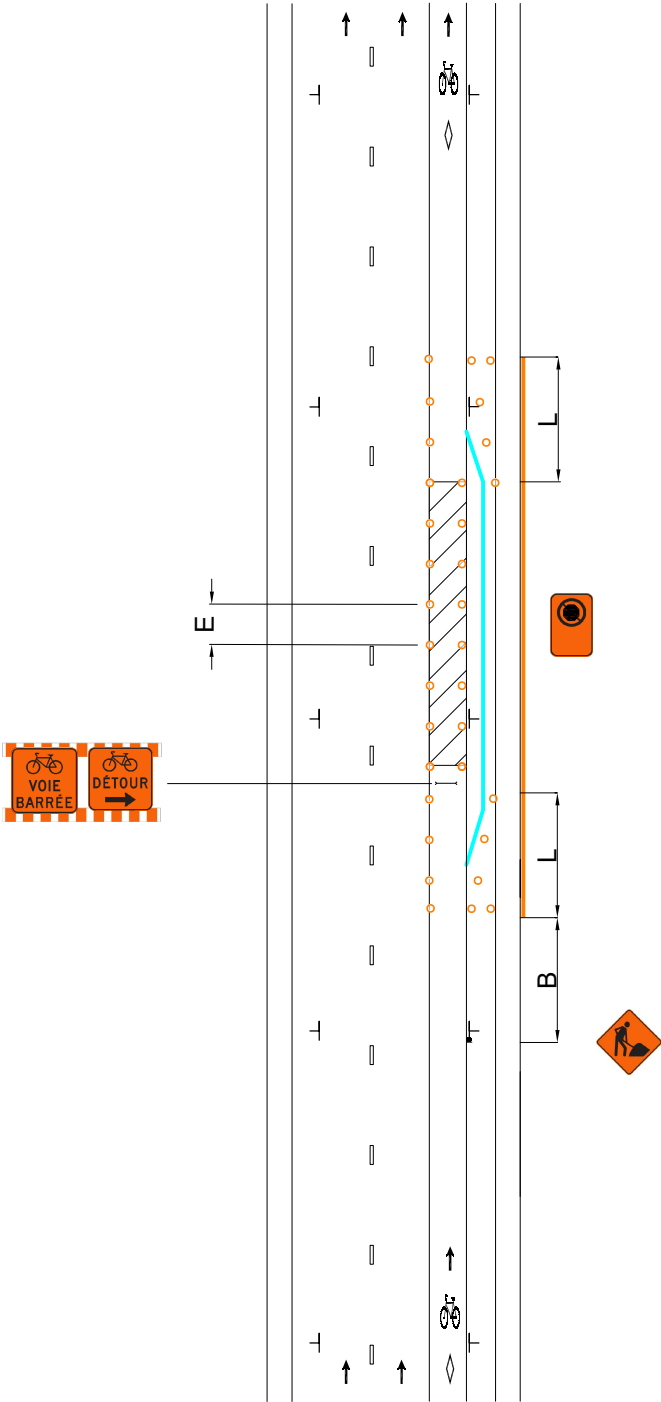
L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Page

080

Numéro

020C

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

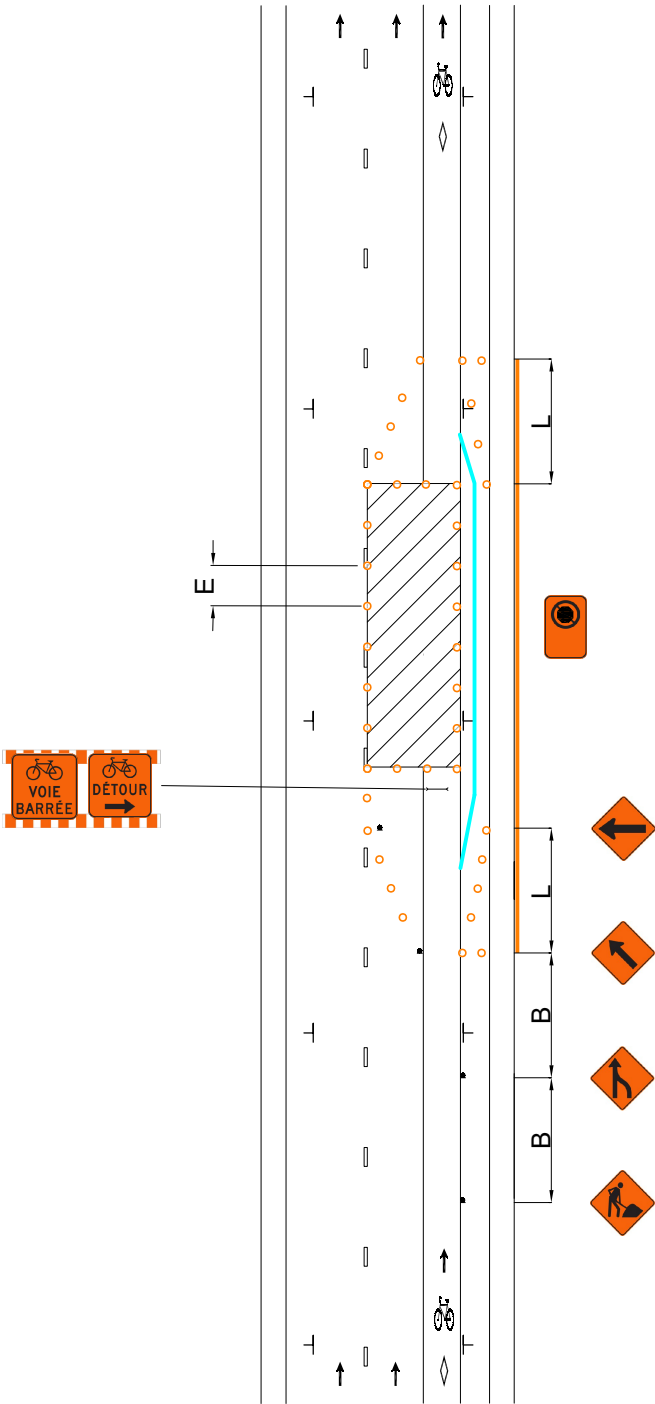
CORRIDOR CYCLISTE

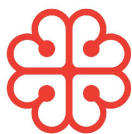
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET D'UNE VOIE DE CIRCULATION À L'OPPOSÉ DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

081

Numéro

020D

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

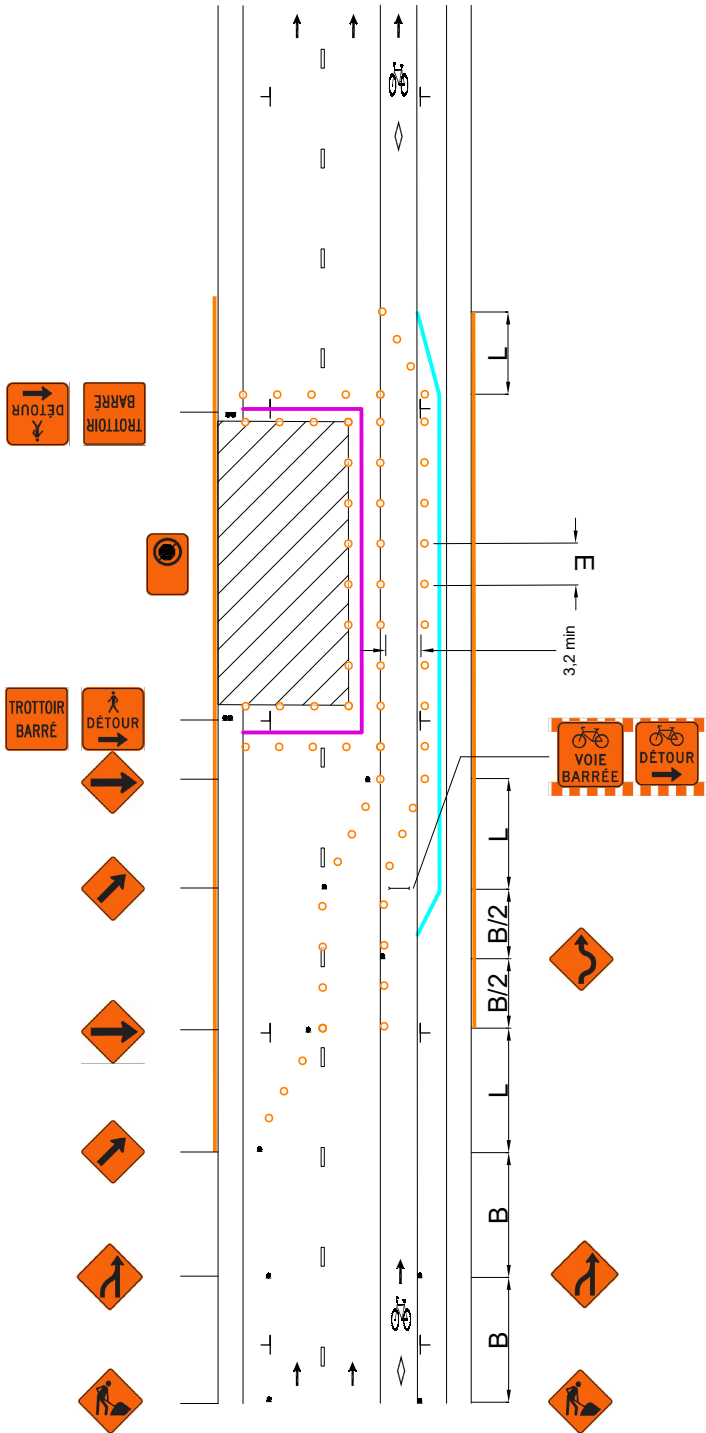
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 1 VOIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

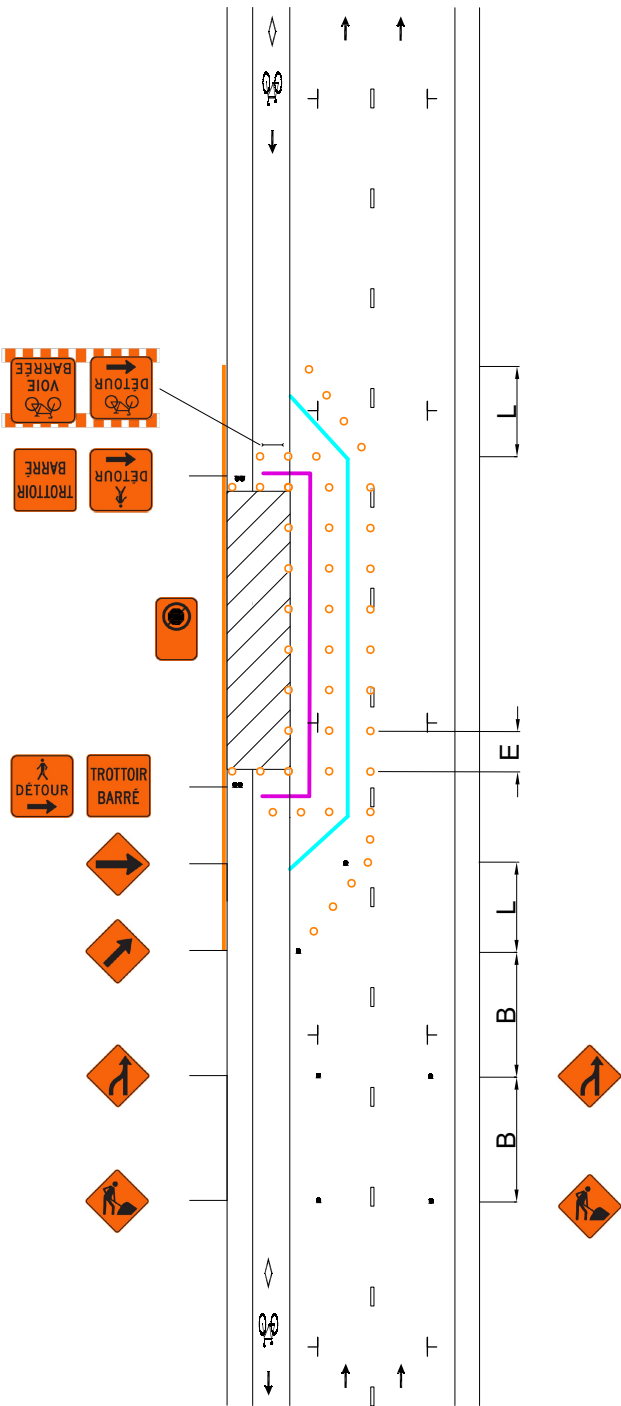
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 2 VOIES)

Page

083

Numéro

021A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

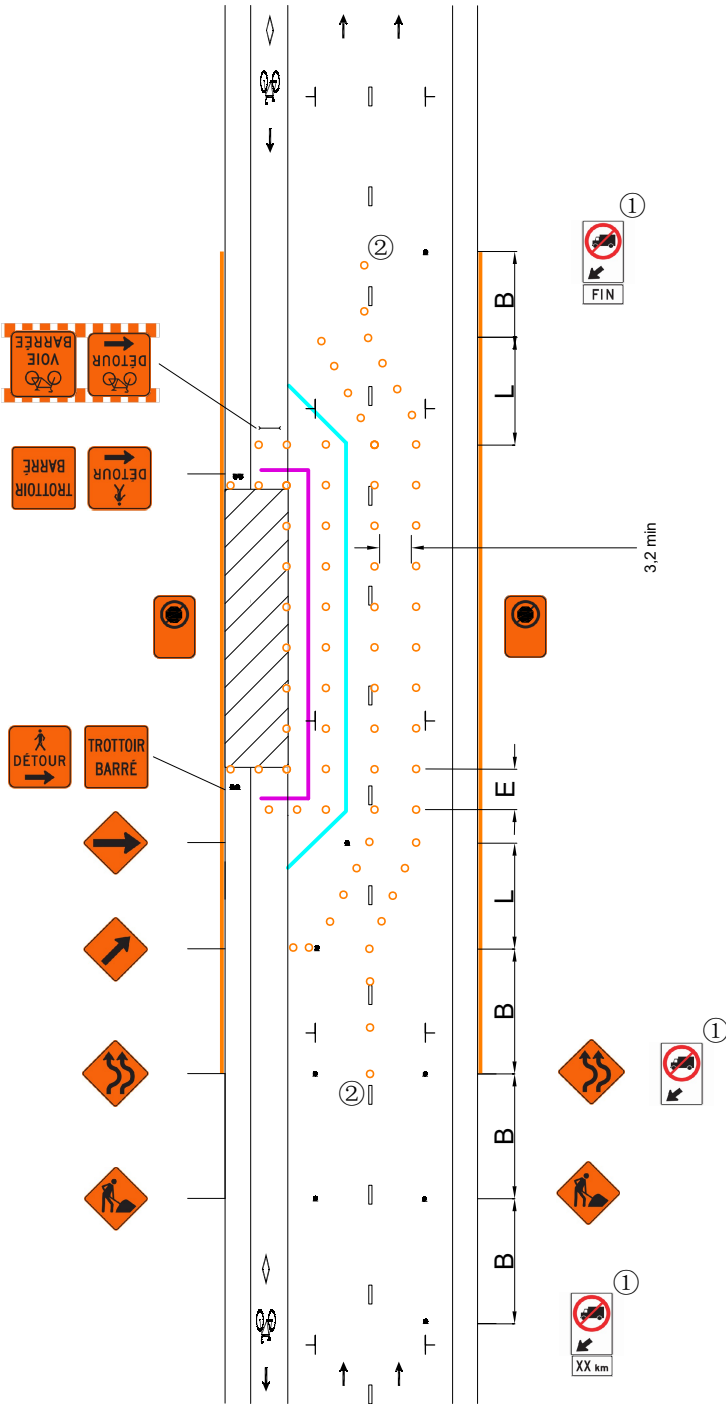
B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les panneaux « Accès interdit aux véhicules dans une voie » (P-130-37-G) doivent être installés si la voie de circulation déviée dans la voie de stationnement < 3,2 m.

②: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (CHAUSSEE RÉTRÉCIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

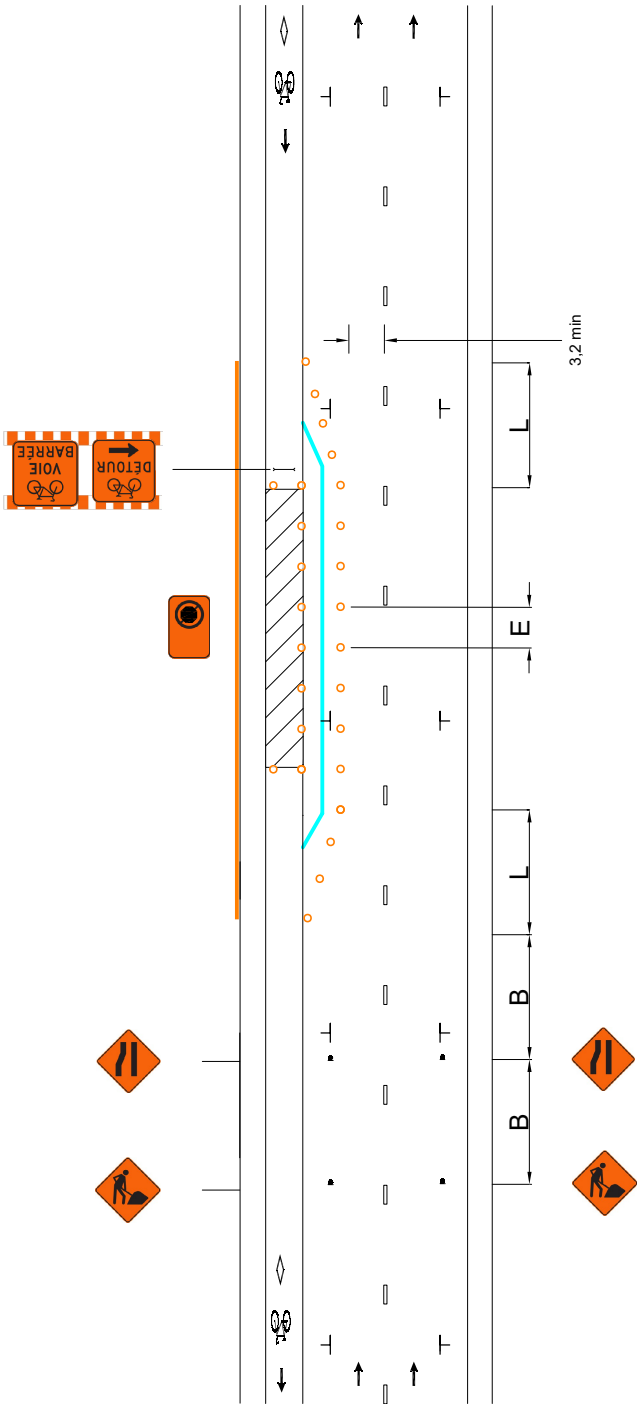
B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Le panneau « Chaussée rétrécie » (T-D-210-2-D) doit être installé si la déviation cycliste empiète sur la voie de circulation. Une voie de ≥ 3,2 m devra alors être maintenue et le panneau « Zone de travaux » (T-50-1) sera installé en amont.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DES DEUX
CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

085

Numéro

021C

Date

Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

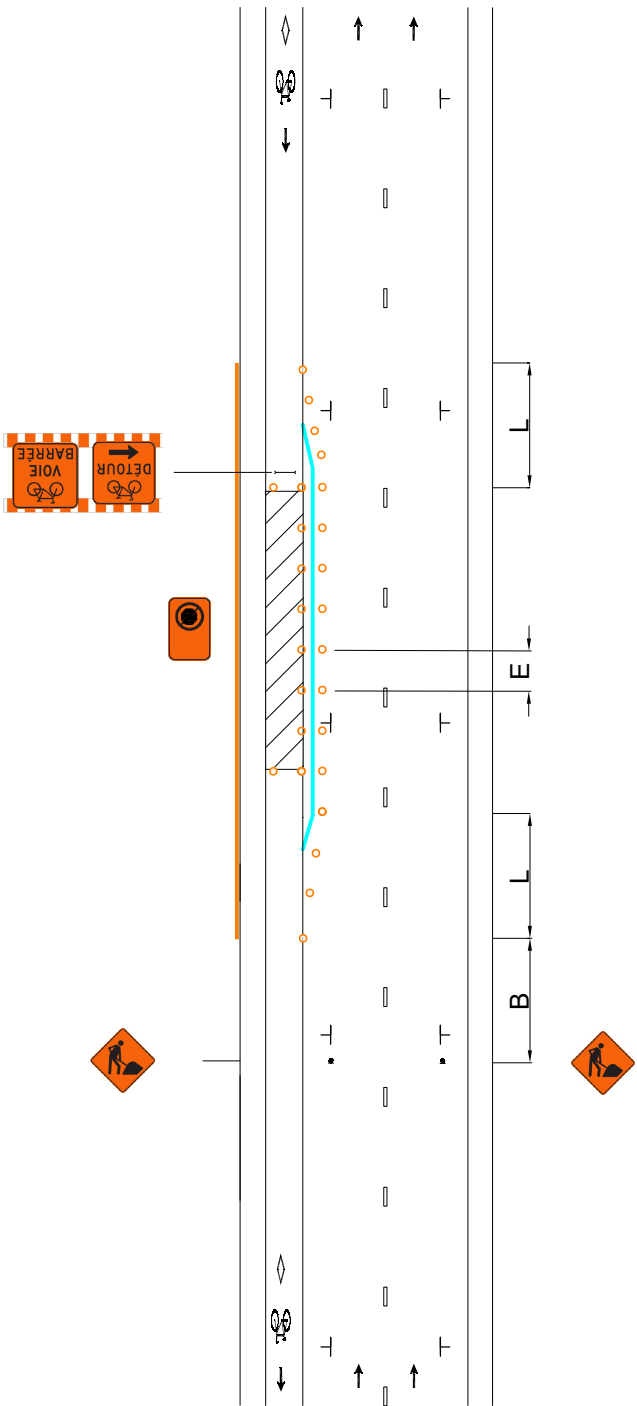
B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Le panneau « Chaussée rétrécie » (T-D-210-2-D) doit être installé si la déviation cycliste empiète sur la voie de circulation. Une voie de ≥ 3,2 m devra alors être maintenue et le panneau « Zone de travaux » (T-50-1) sera installé en amont.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

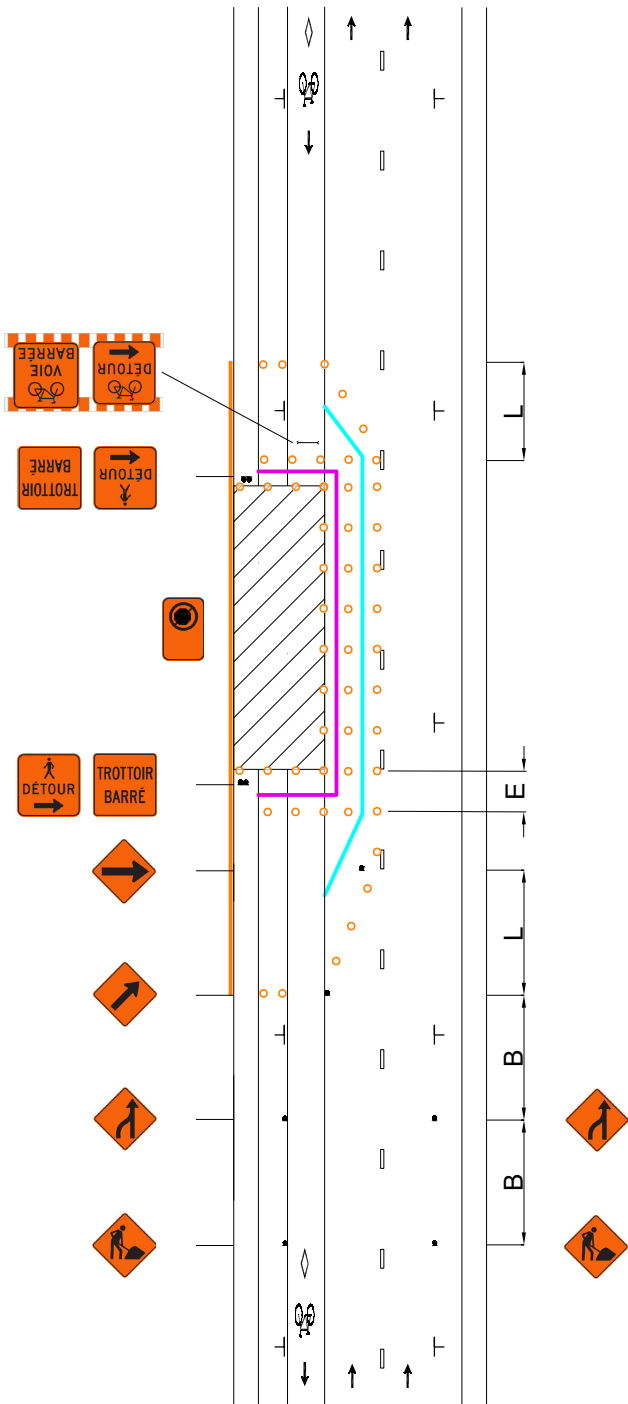
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

087

Numéro

022A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

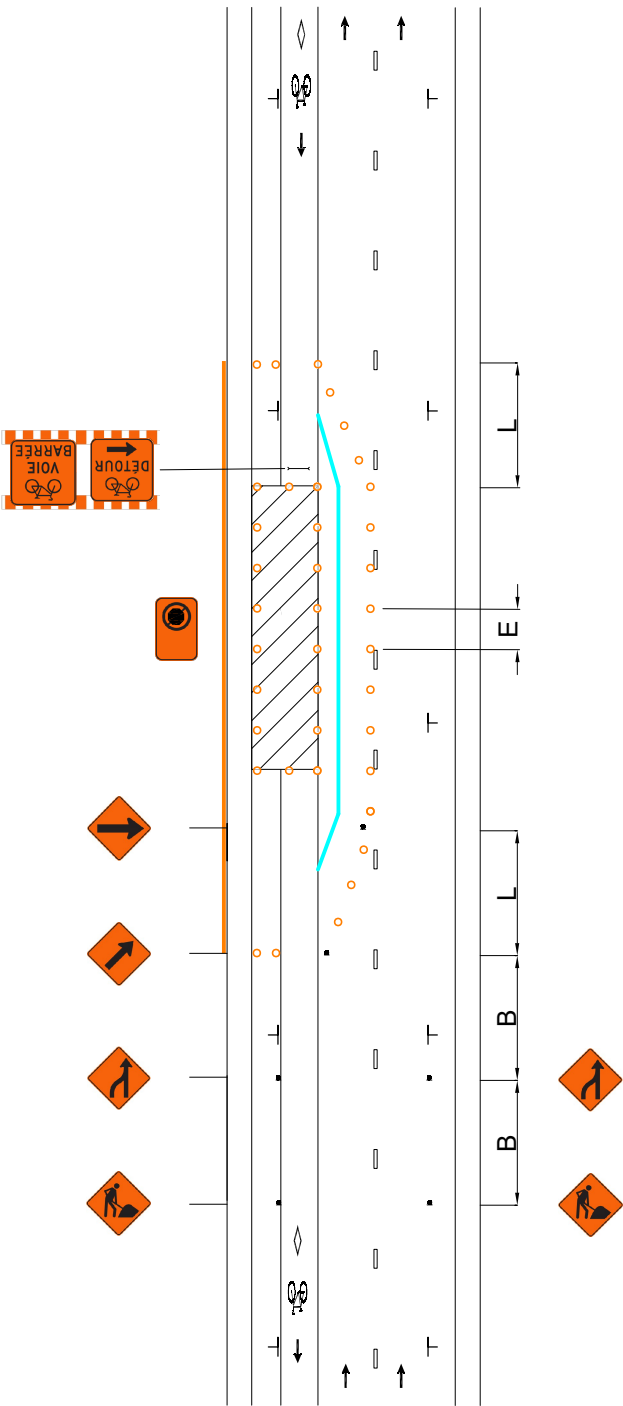
CORRIDOR CYCLISTE

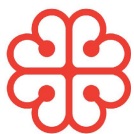
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

088

Numéro

022B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

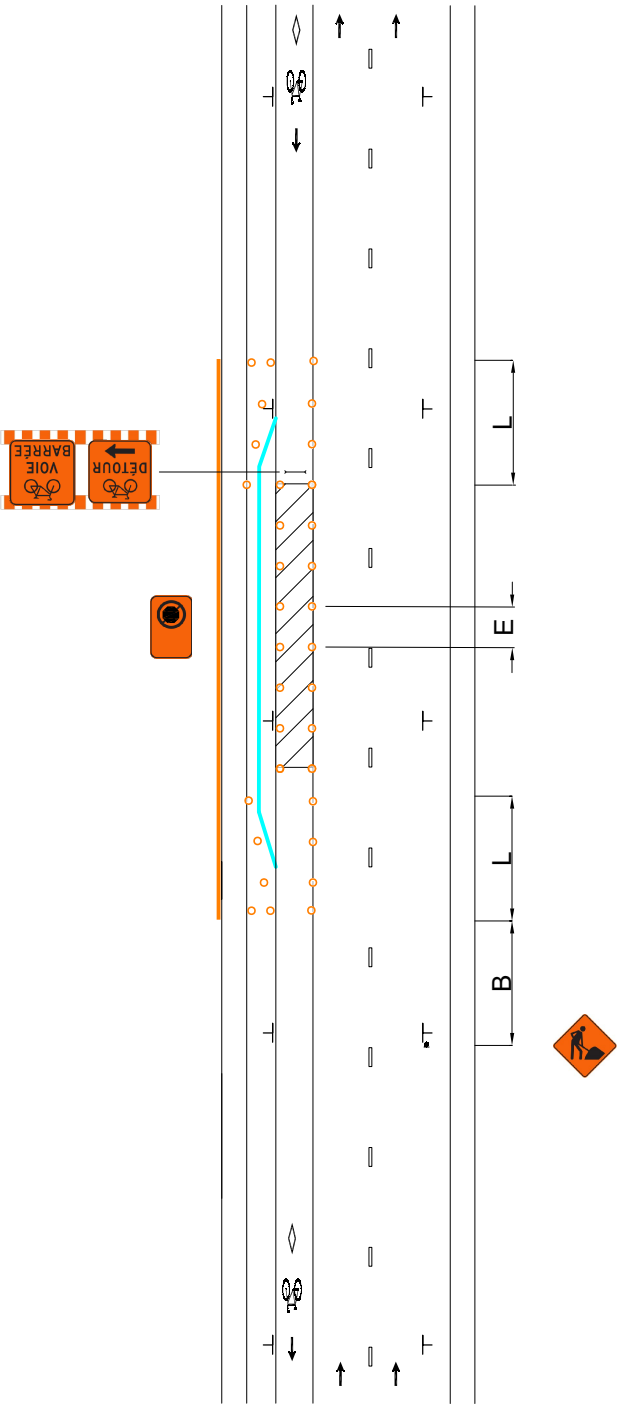
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Page

089

Numéro

022C

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

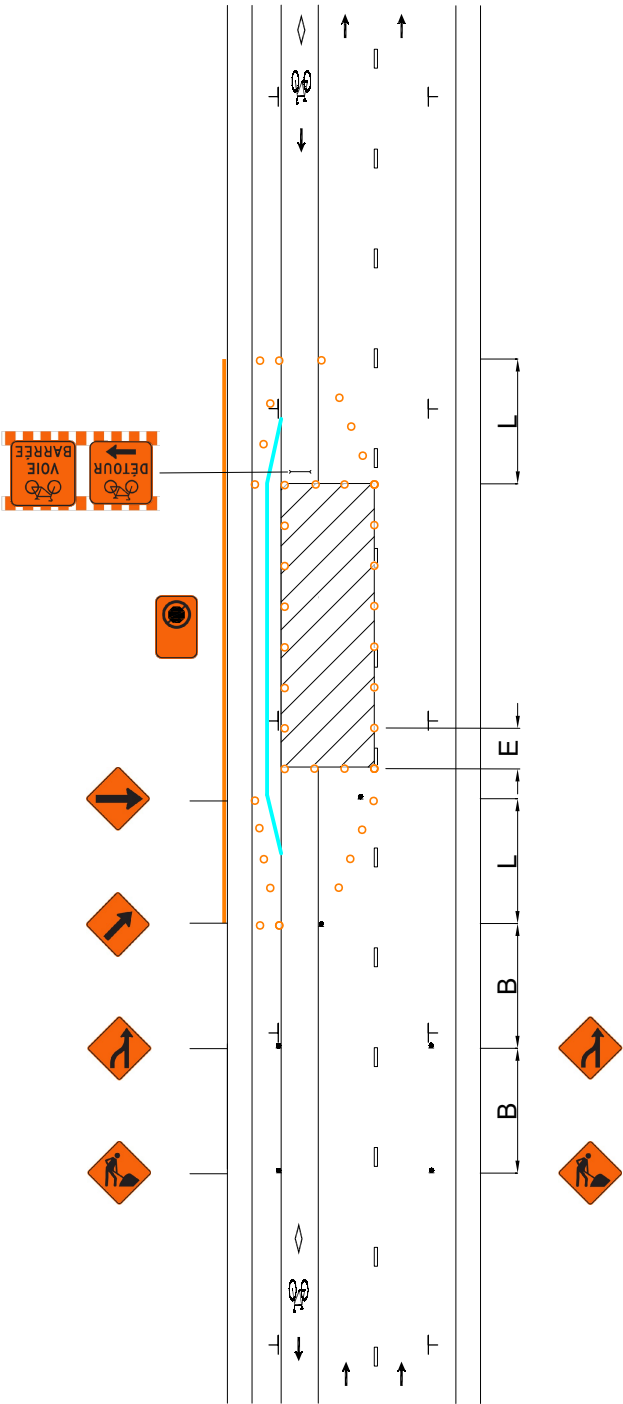
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET D'UNE VOIE DE CIRCULATION À L'OPPOSÉ DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

090

Numéro

022D

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

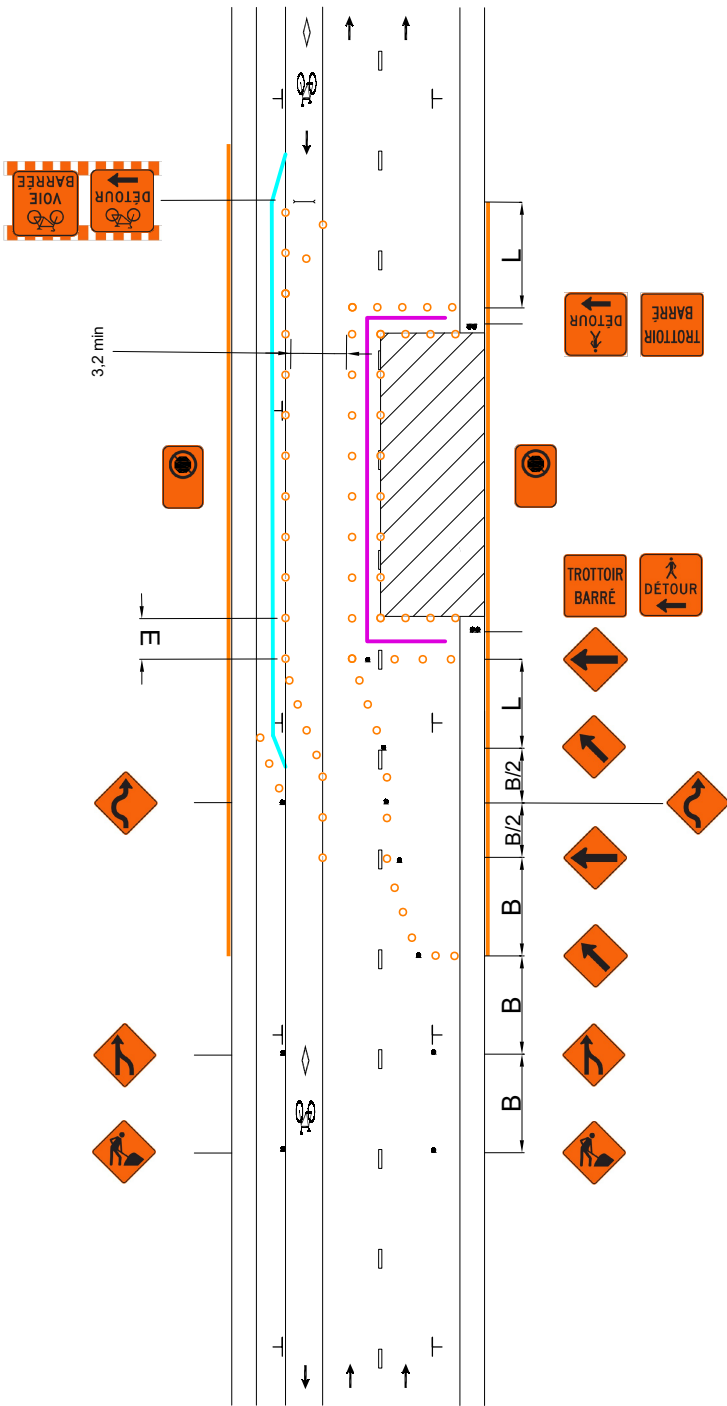
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT
ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE
DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT —
ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

091

Numéro

023

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

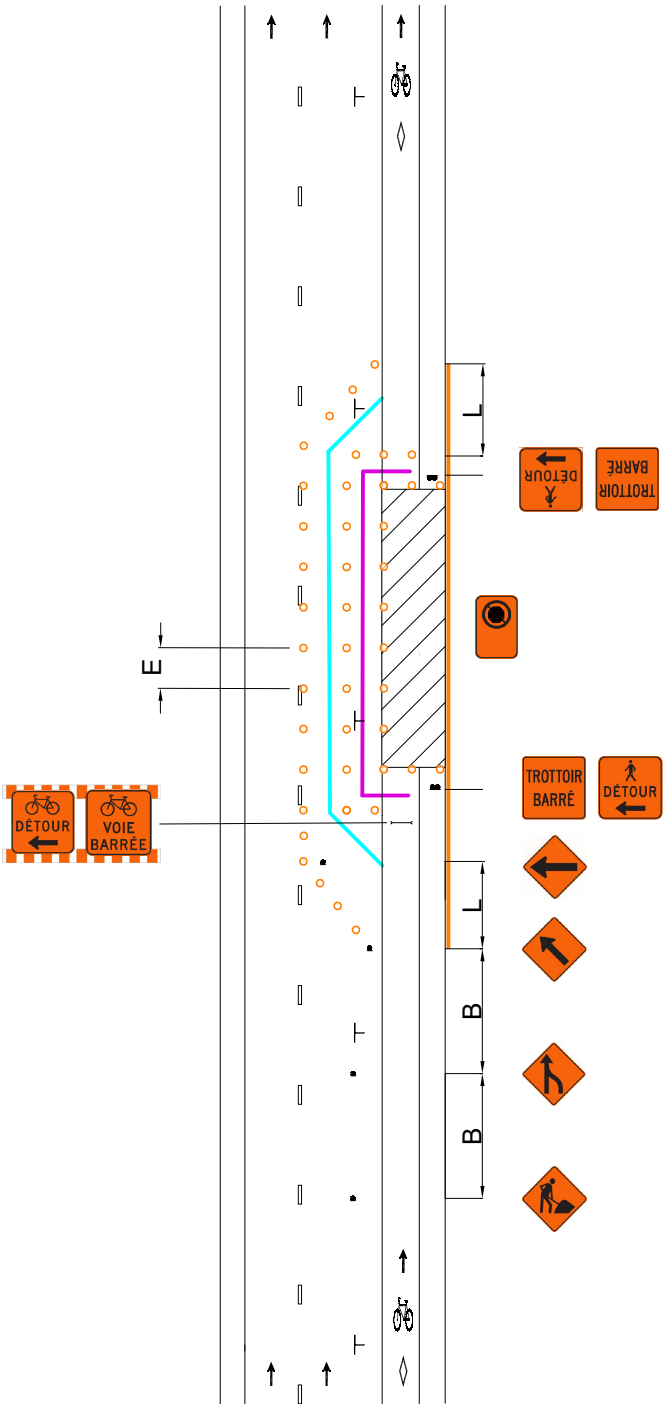
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (CHAUSSEE RÉTRÉCIE)

Page

092

Numéro

023A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

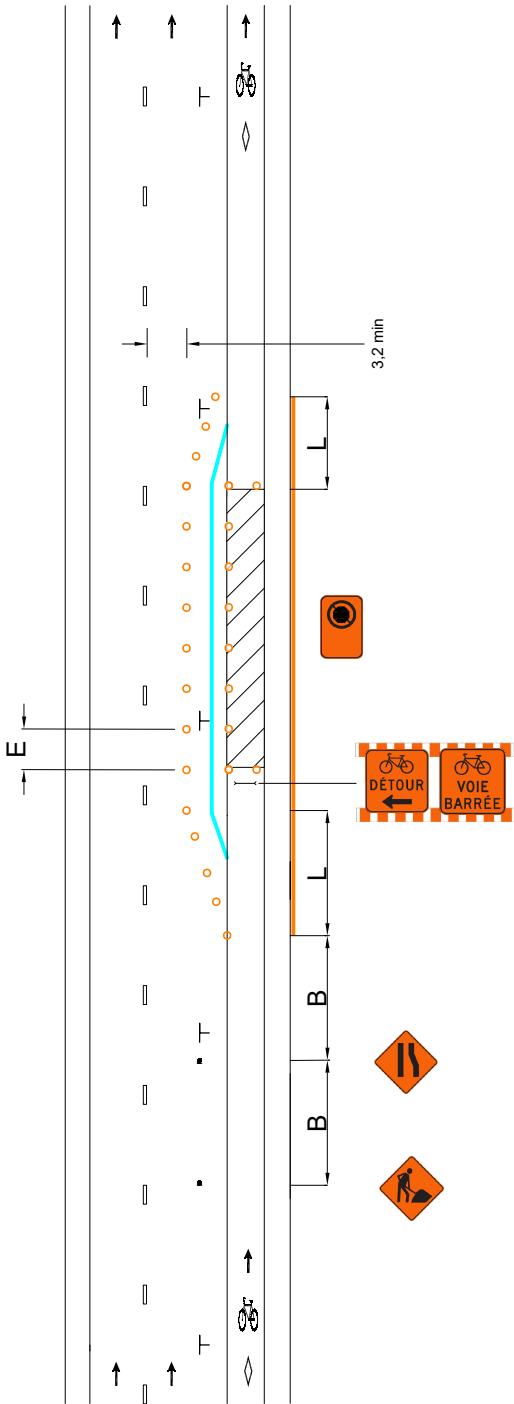
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT
ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE
DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT —
ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

Page

093

Numéro

023B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

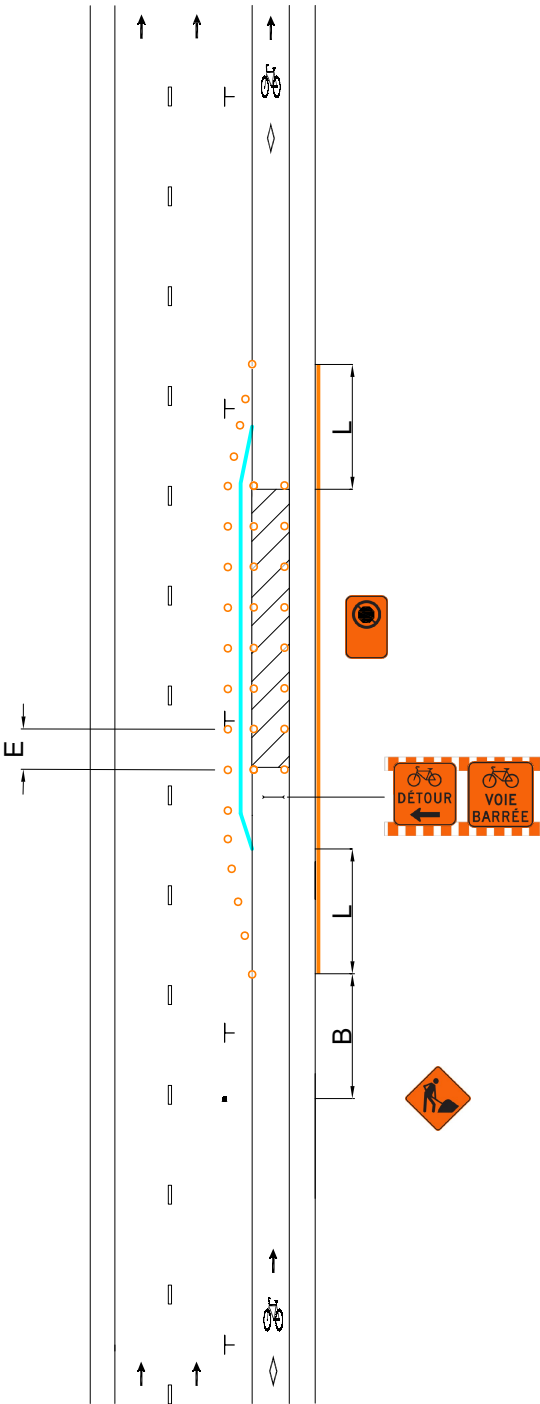
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

094

Numéro

024

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

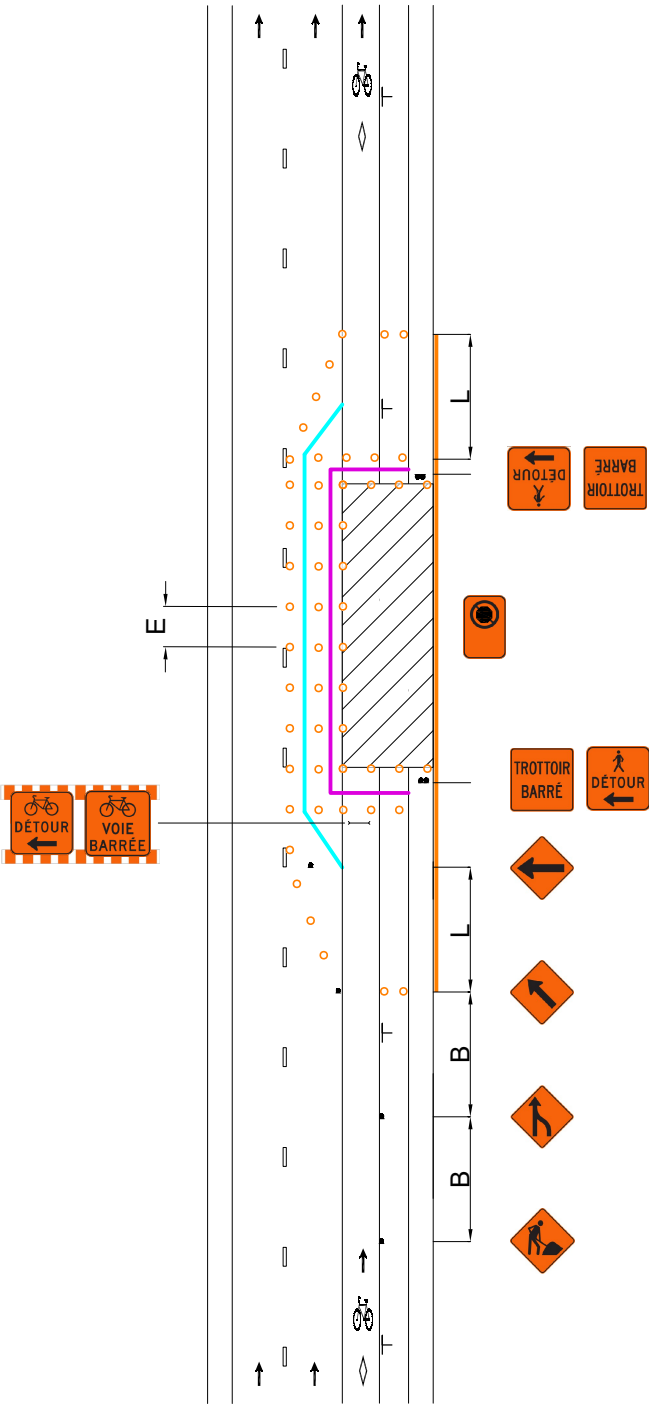
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

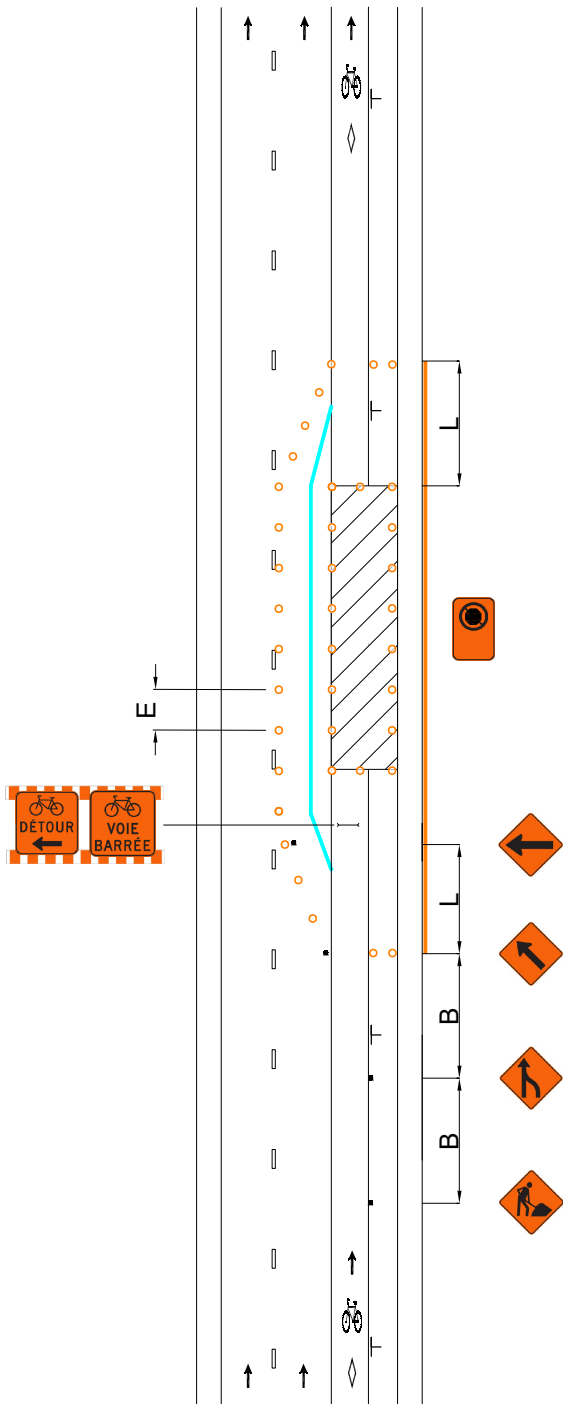
CORRIDOR CYCLISTE

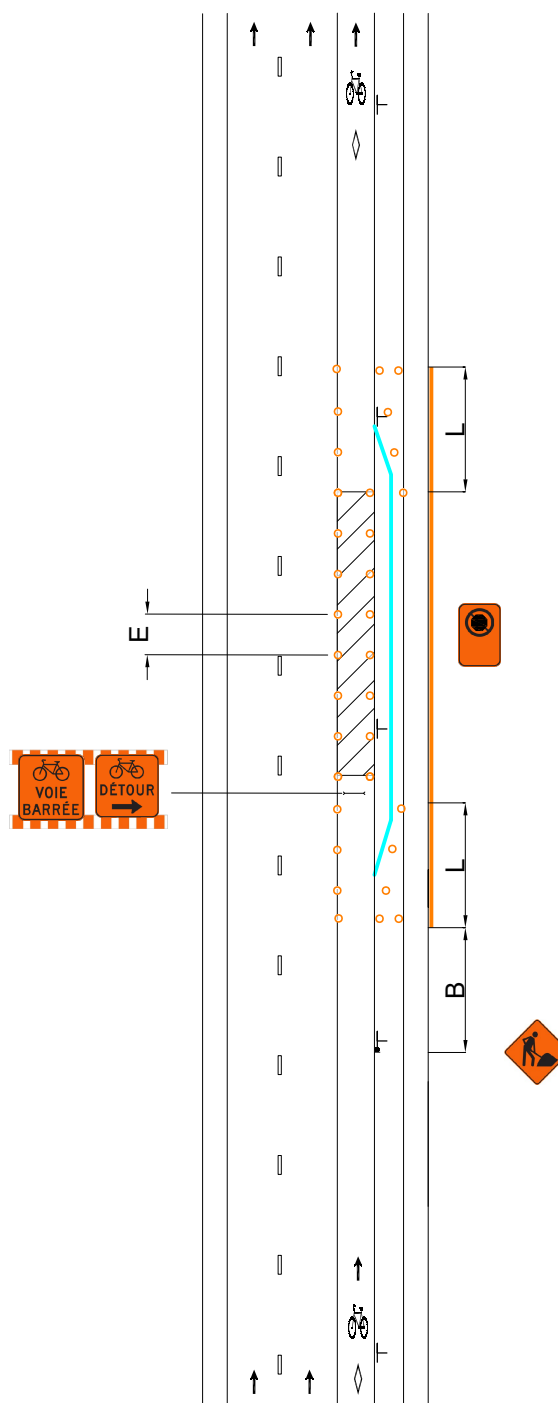
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.







DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Page

097

Numéro

024C

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

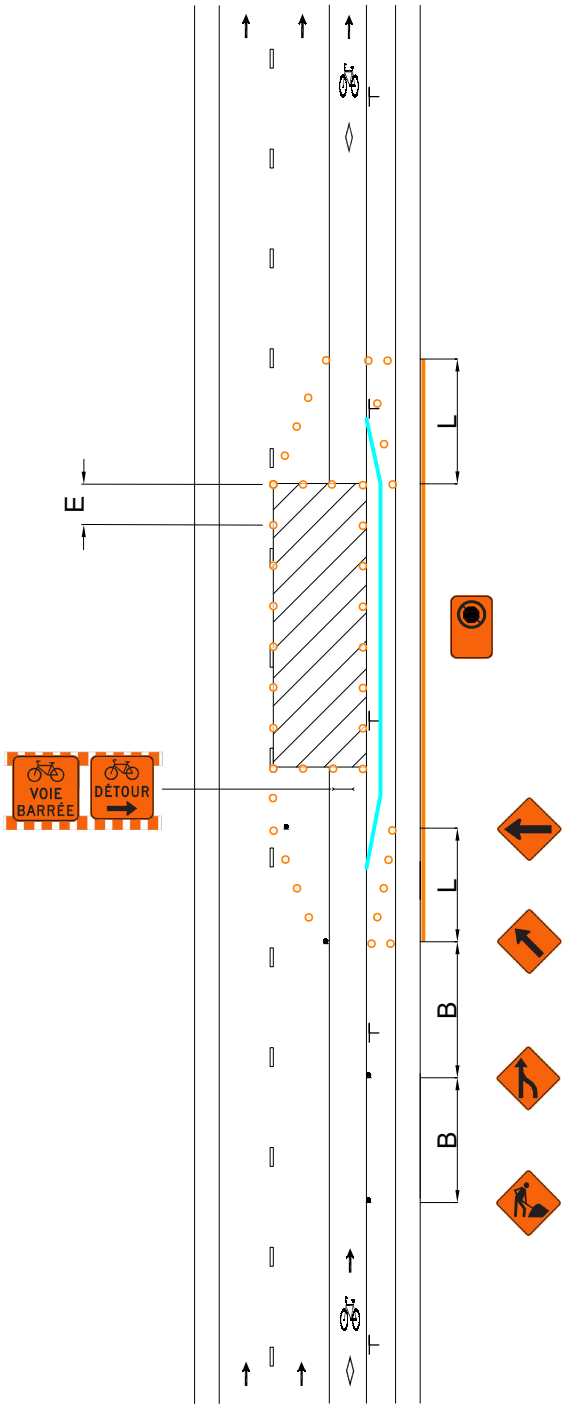
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET D'UNE VOIE DE CIRCULATION À L'OPPOSÉ DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

098

Numéro

024D

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

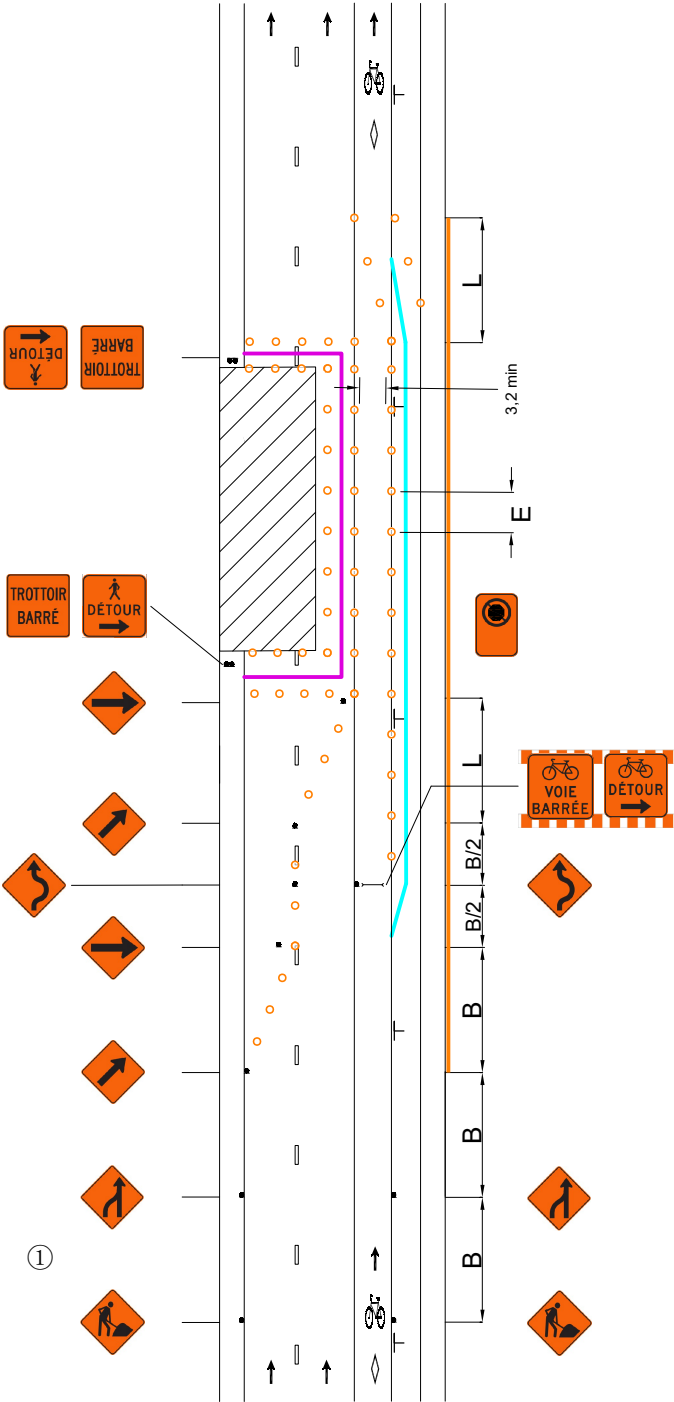
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT
ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR
CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE
DEUX DEUX VOIES DE CIRCULATION

Page

099

Numéro

024E

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

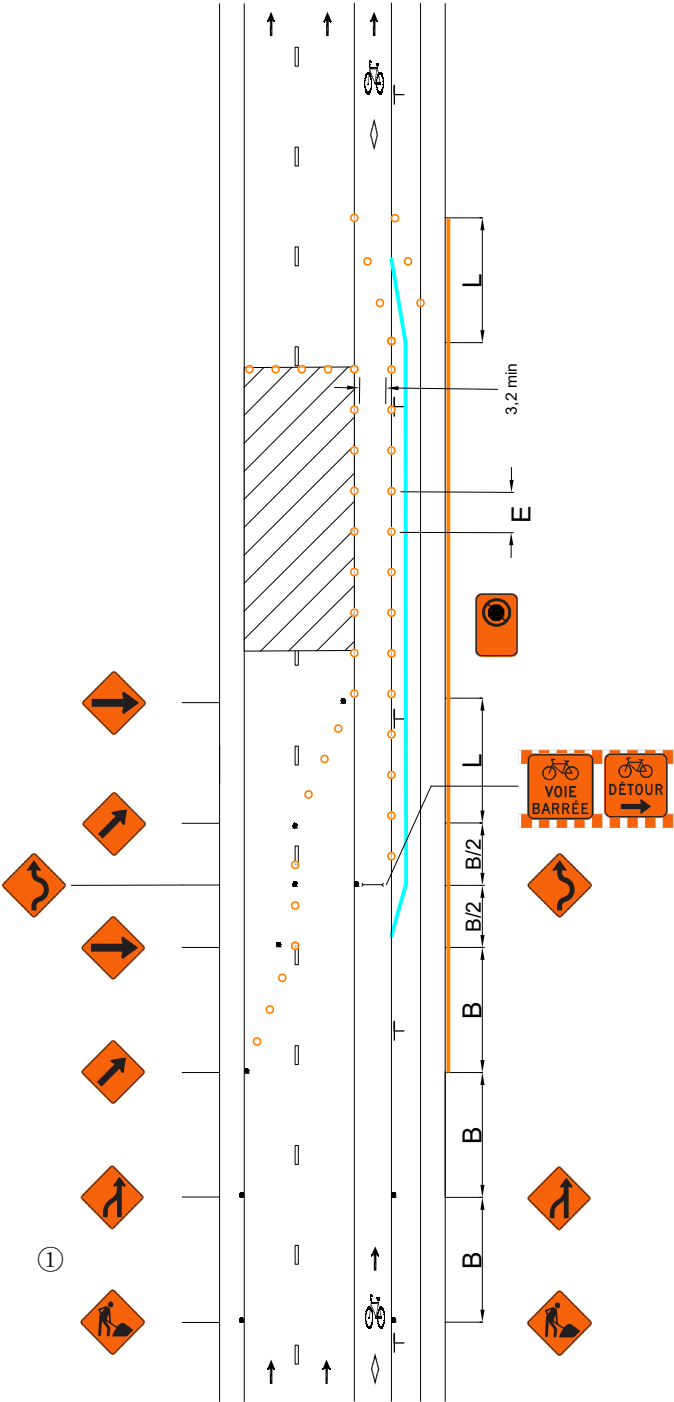
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 1 VOIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

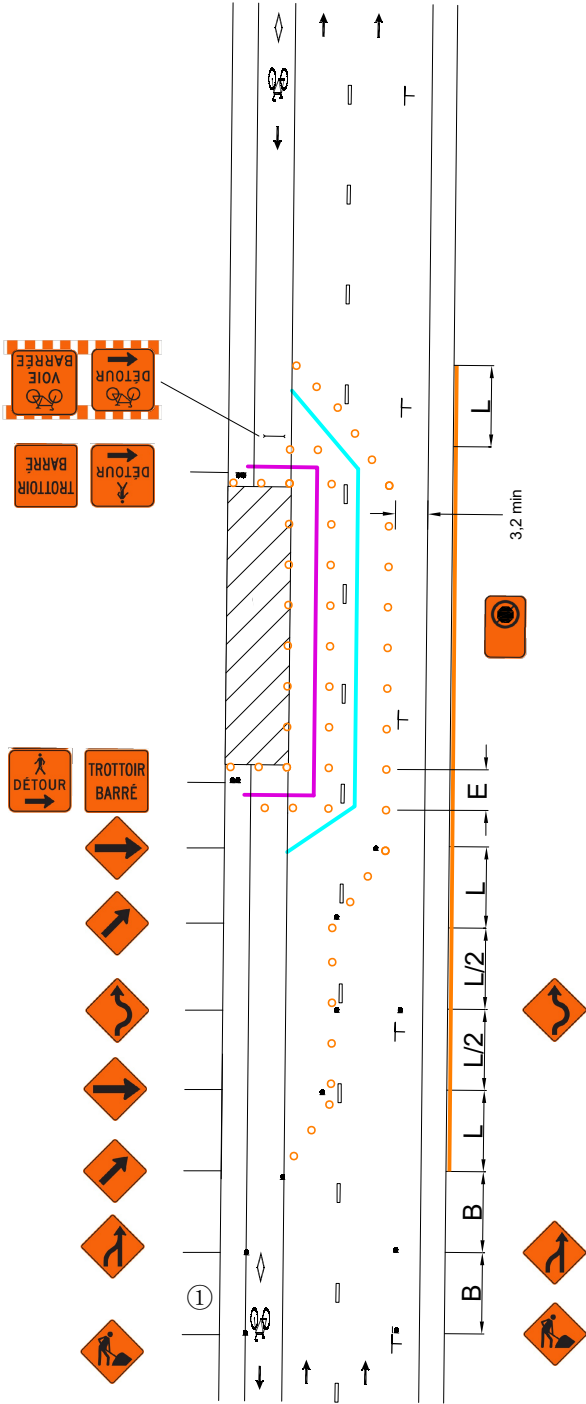
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 2 VOIES)

Page

101

Numéro

025A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

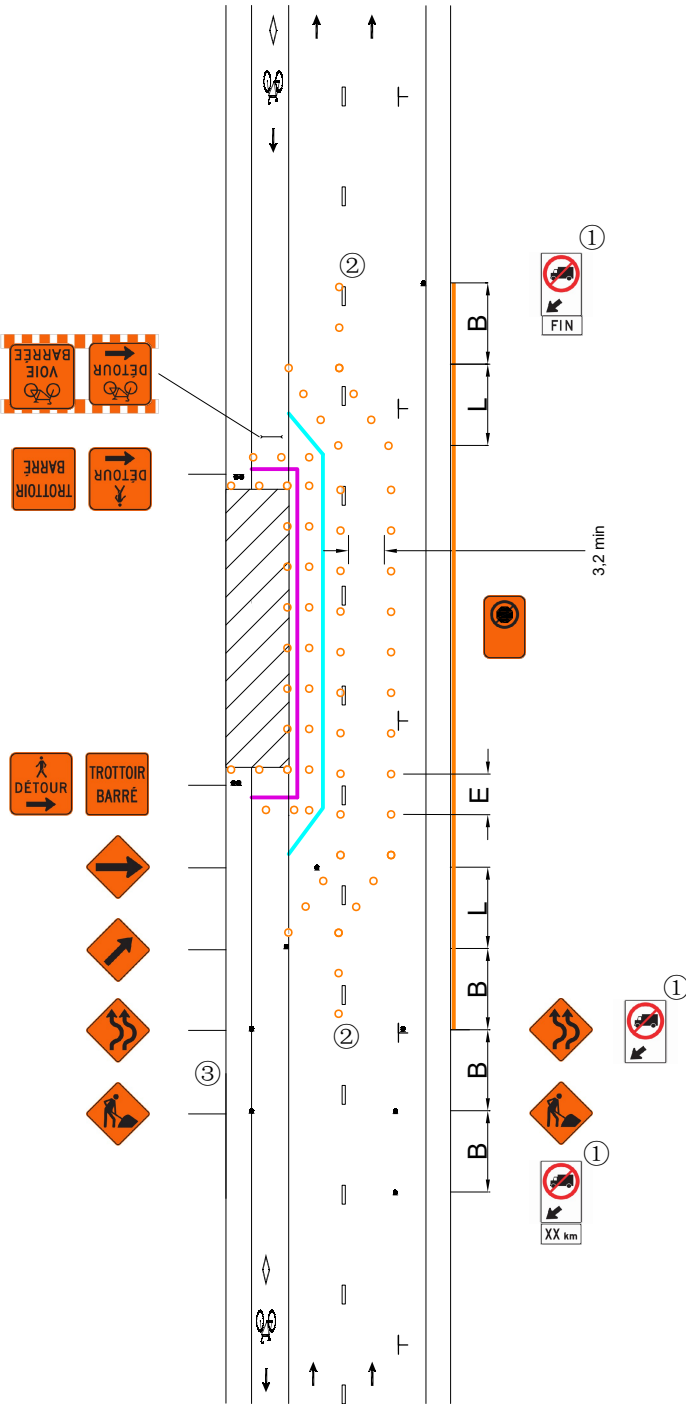
①: Les panneaux « Accès interdit aux véhicules dans une voie » (P-130-37-G) doivent être installés si la voie de circulation déviée dans la voie de stationnement < 3,2 m.

②: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

③: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (VOIES LARGES)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

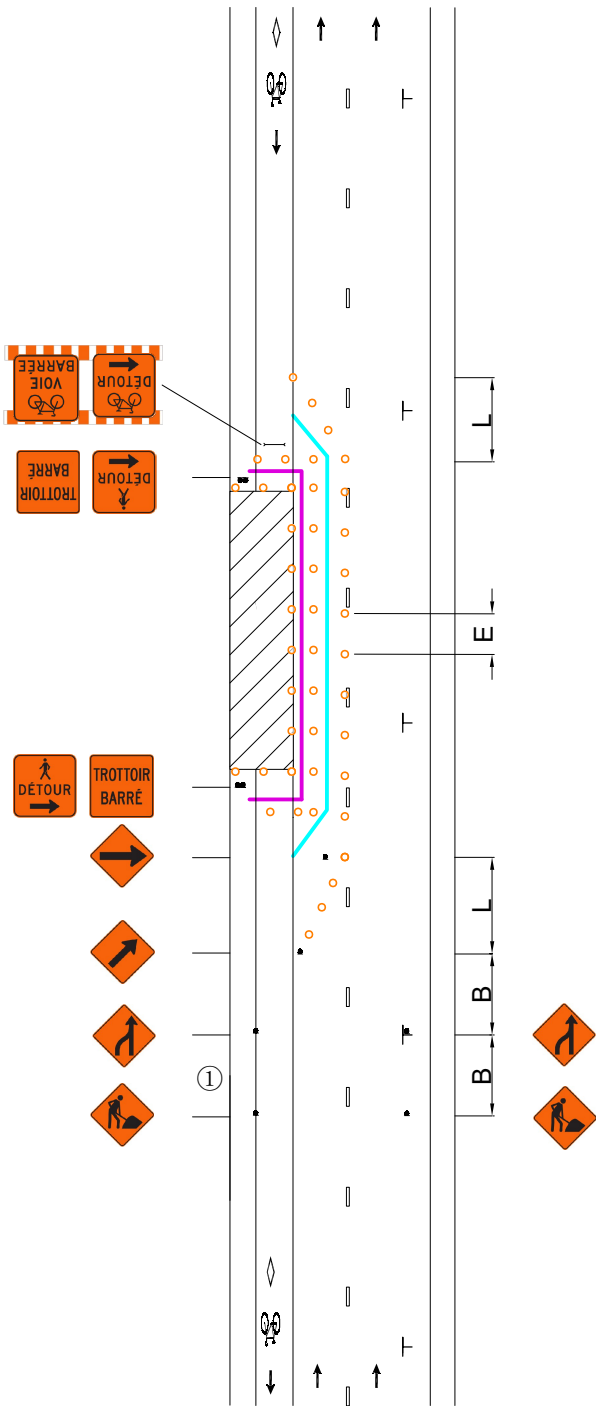
B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

103

Numéro

025C

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

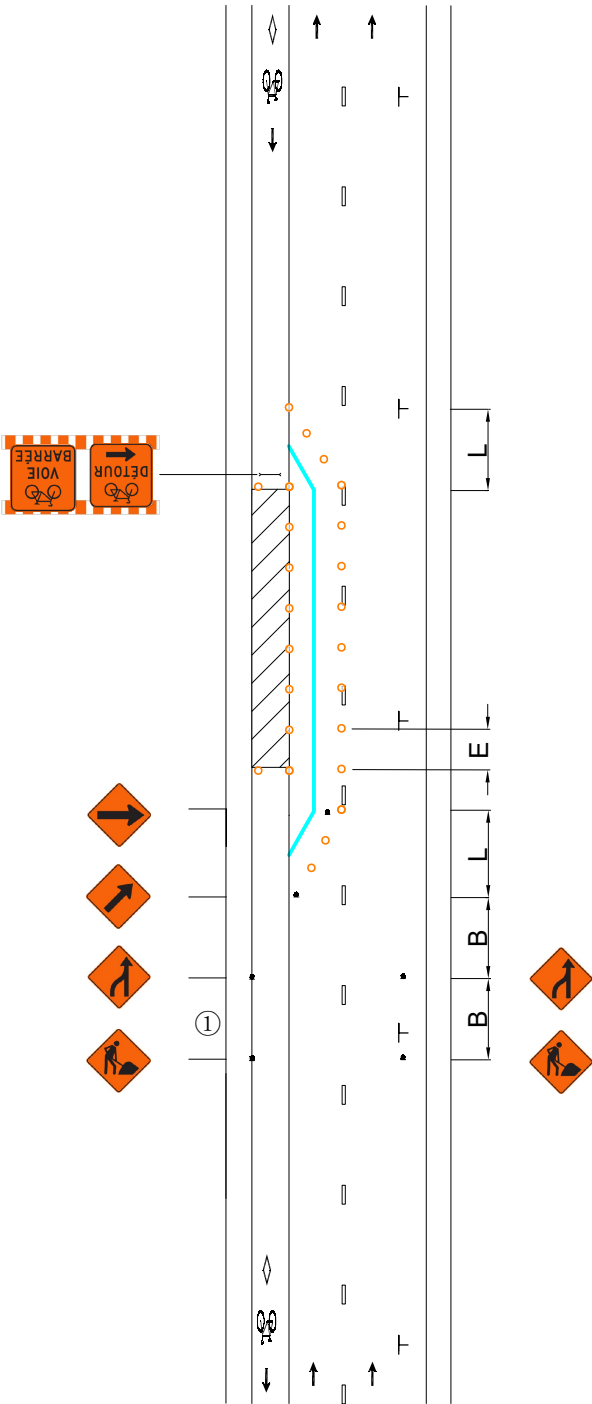
B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 1 VOIE)

Page

104

Numéro

026

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

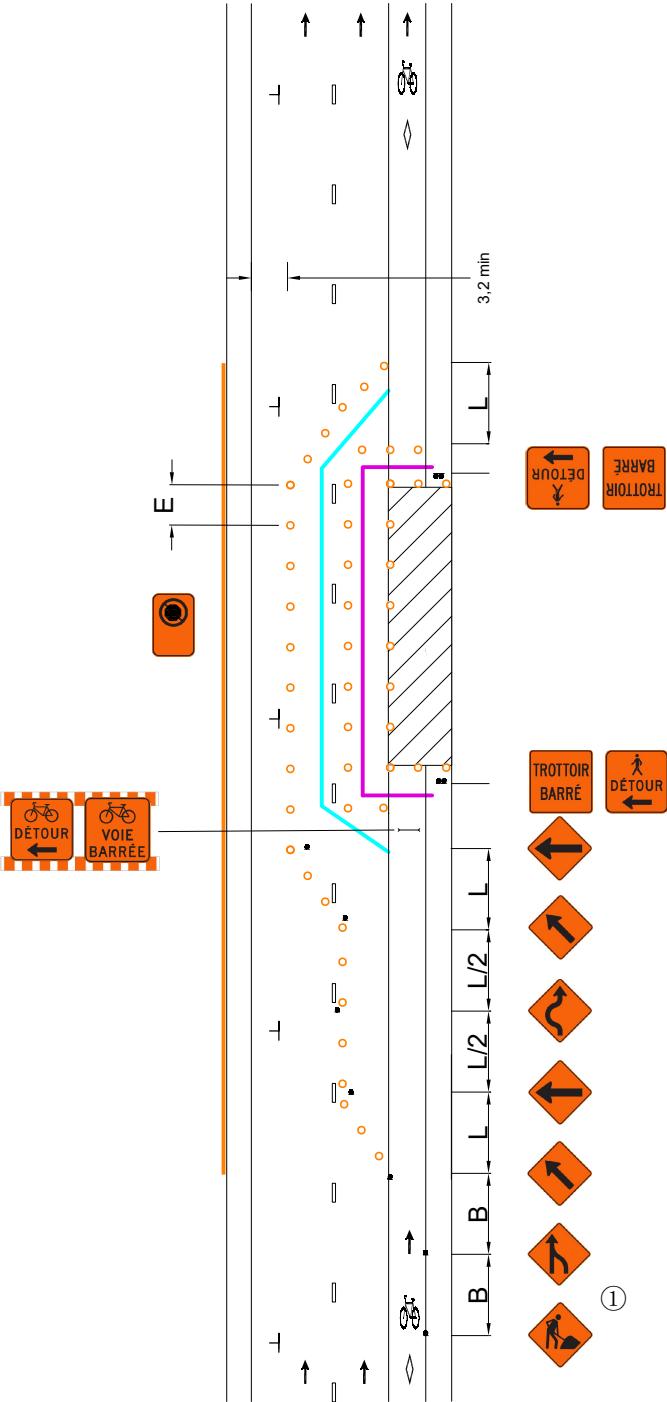
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 2 VOIES)

Page

105

Numéro

026A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

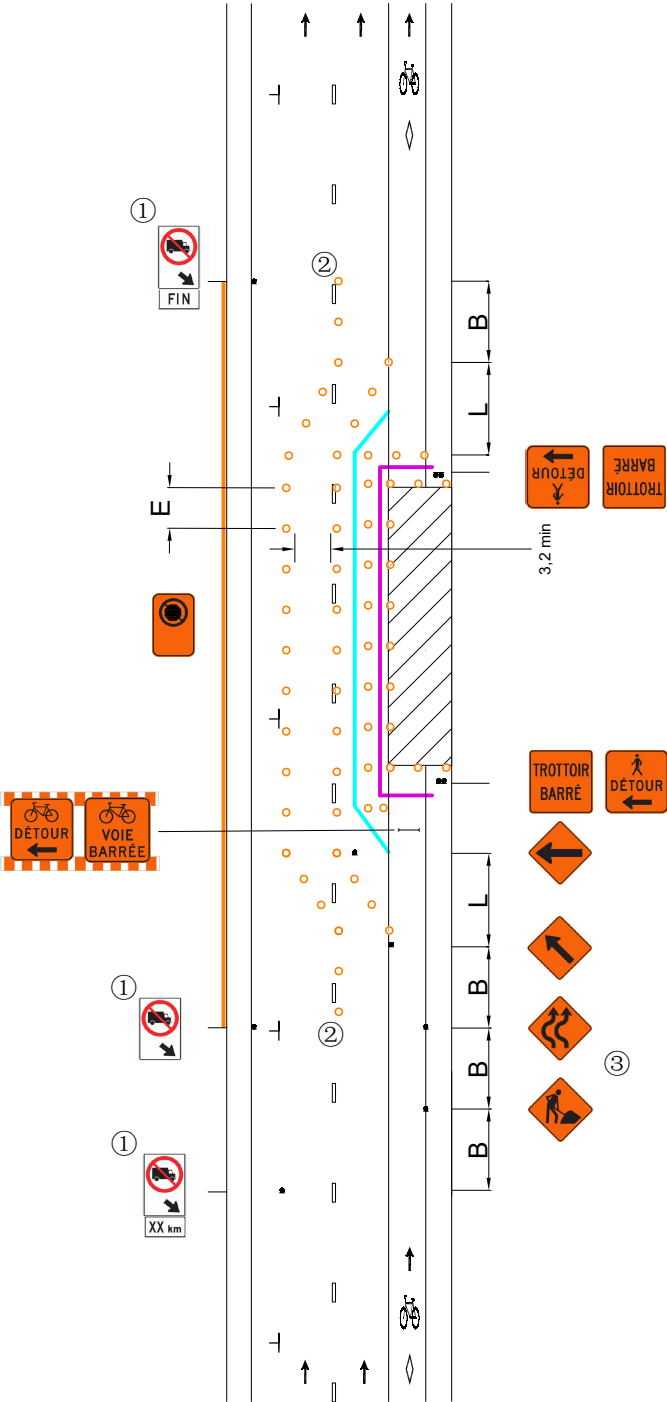
①: Les panneaux « Accès interdit aux véhicules dans une voie » (P-130-37-G) doivent être installés si la voie de circulation déviée dans la voie de stationnement < 3,2 m.

②: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

③: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

106

Numéro

026B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

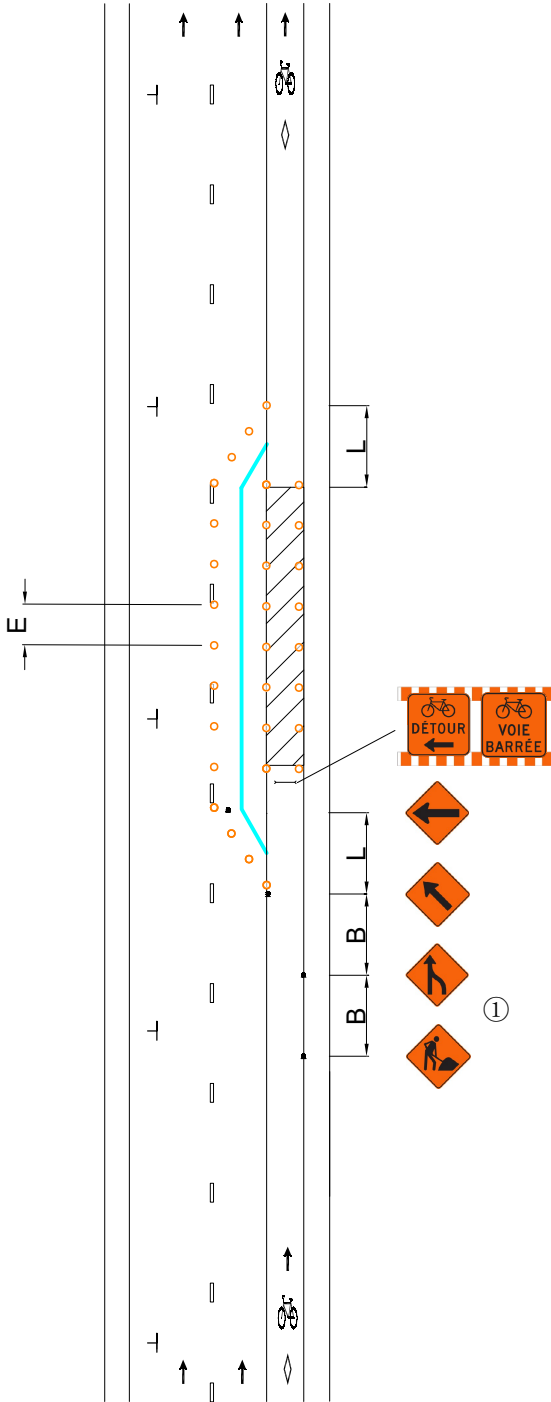
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

107

Numéro

027

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

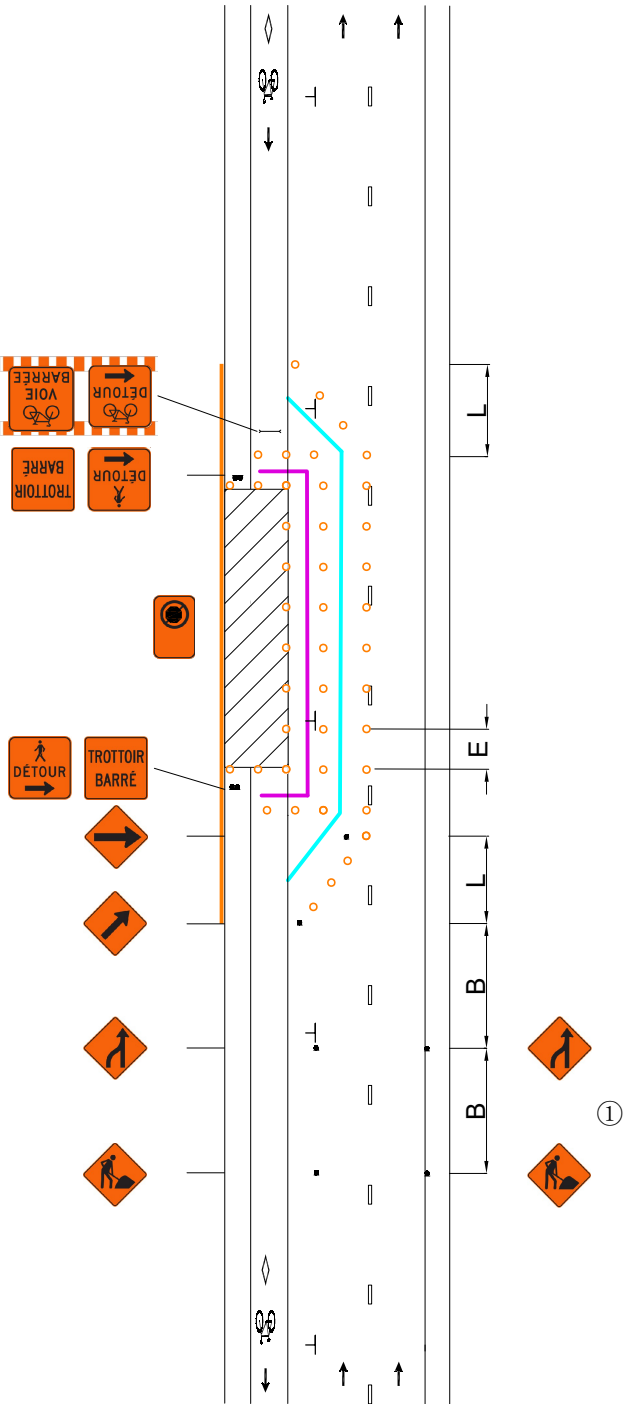
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

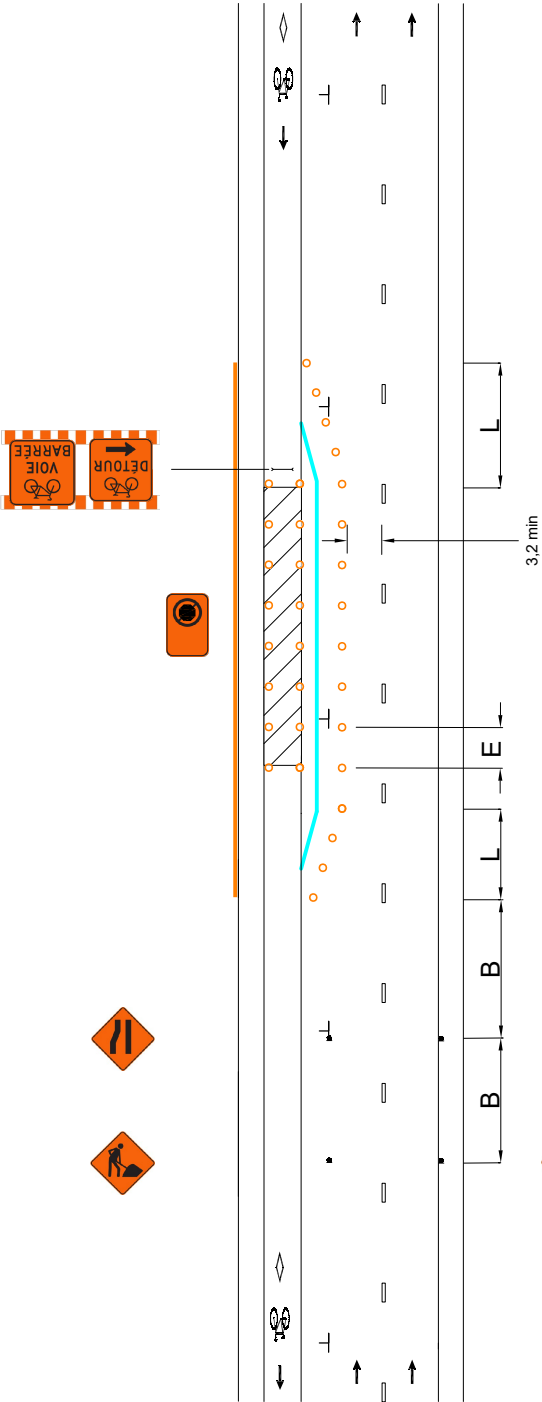
E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ
GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

109

Numéro

027B

Date

Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

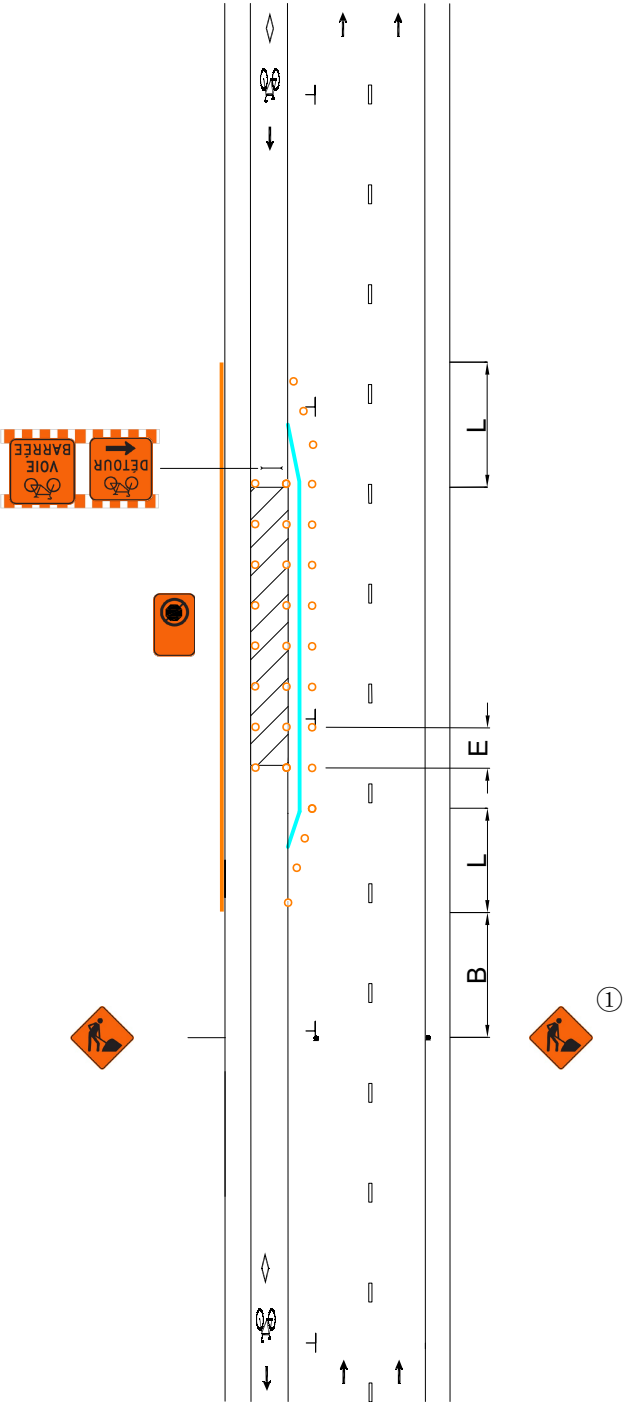
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

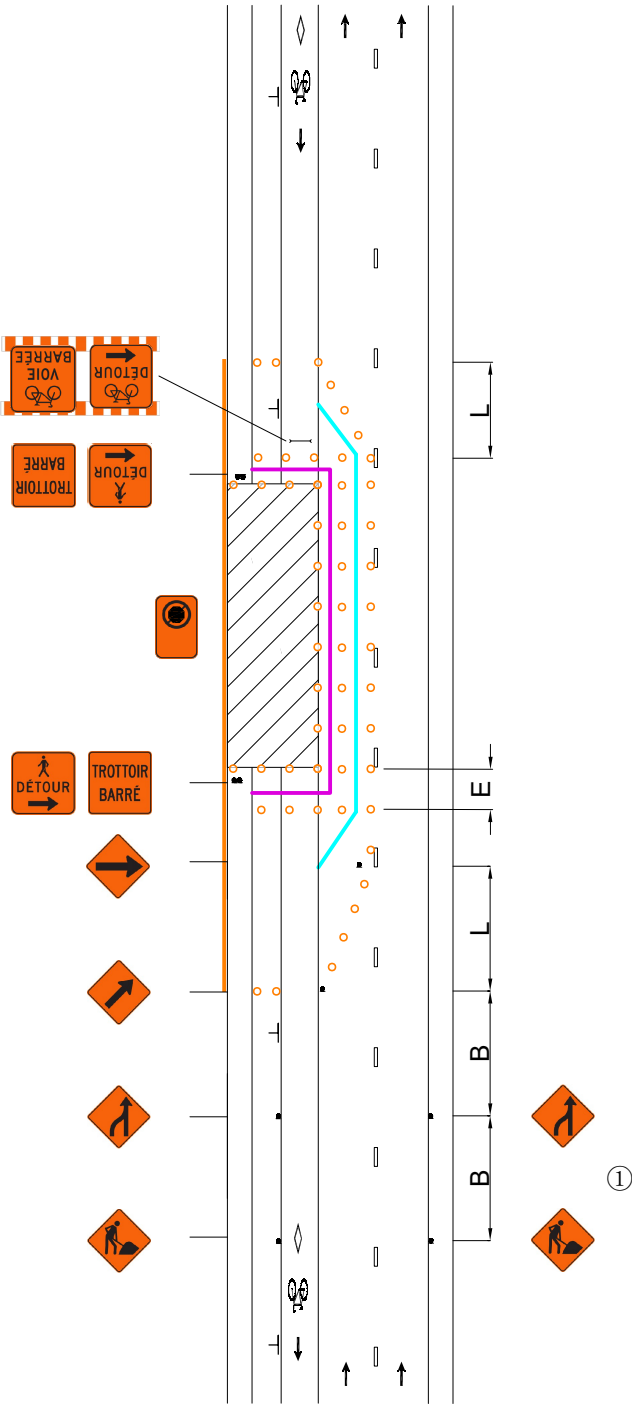
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ
GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ GAUCHE —
ENTRAVE DE LA VOIE DE
STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

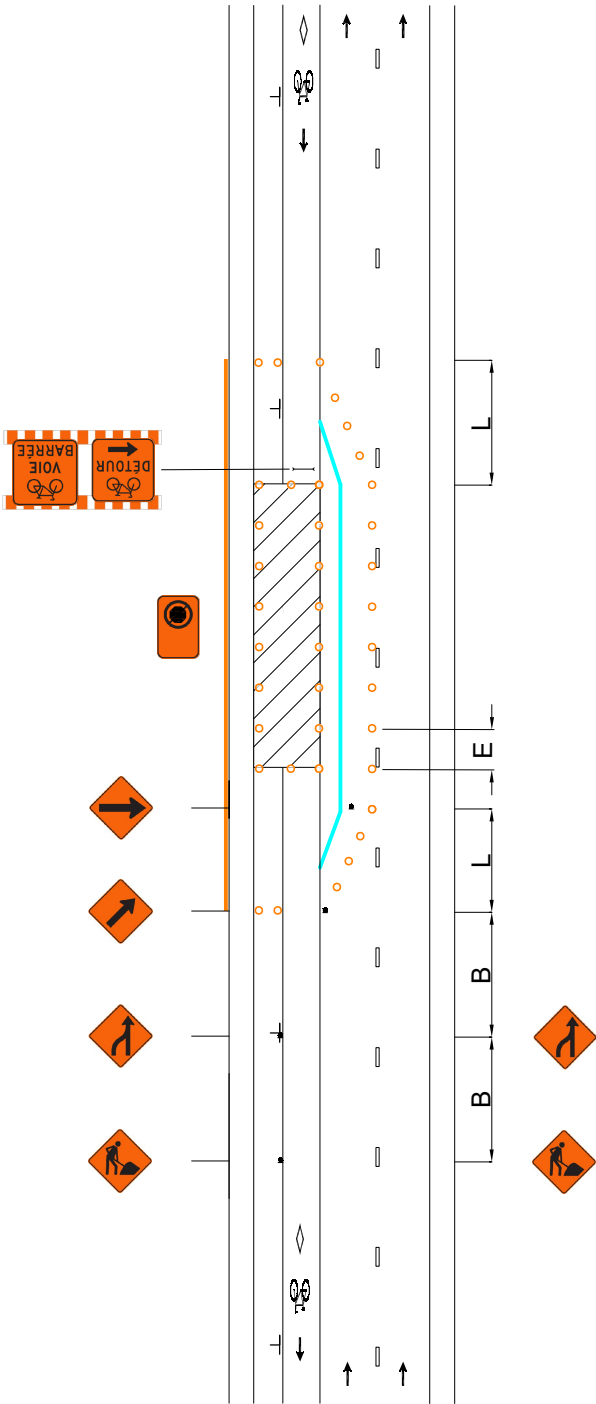
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

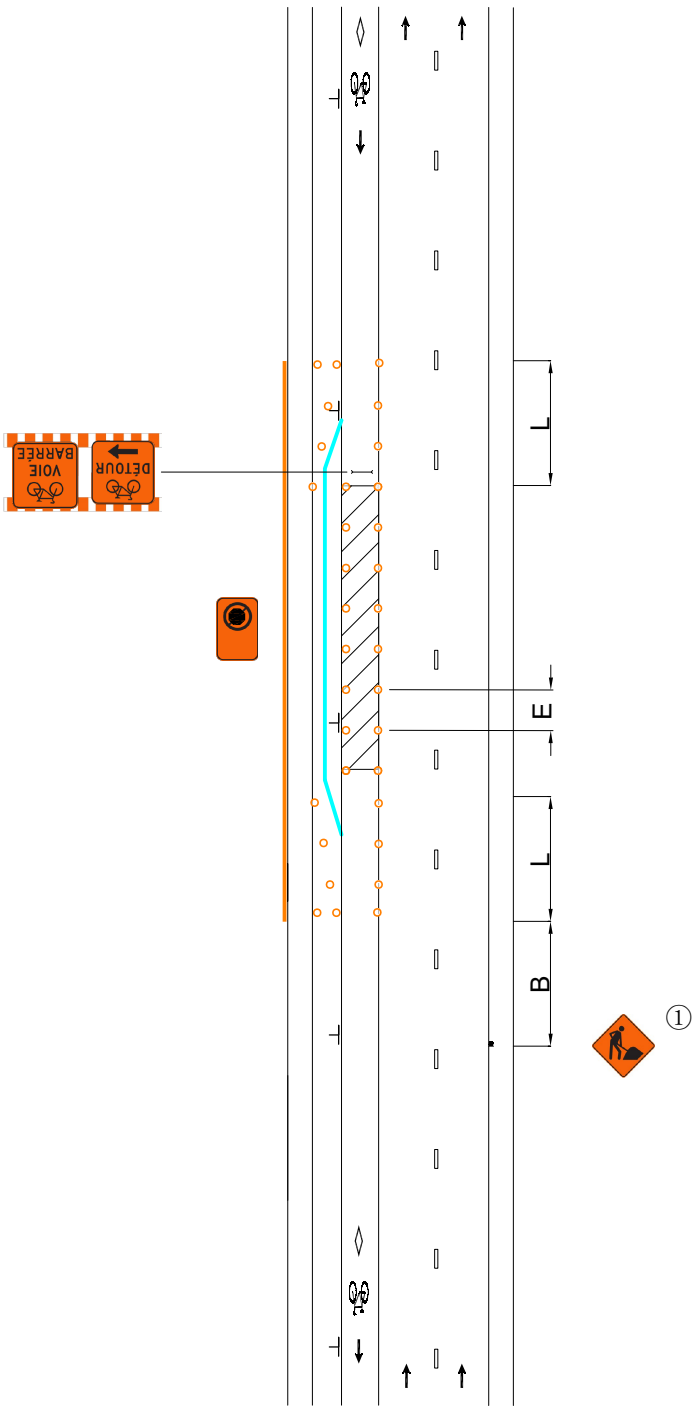
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET D'UNE VOIE DE CIRCULATION

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

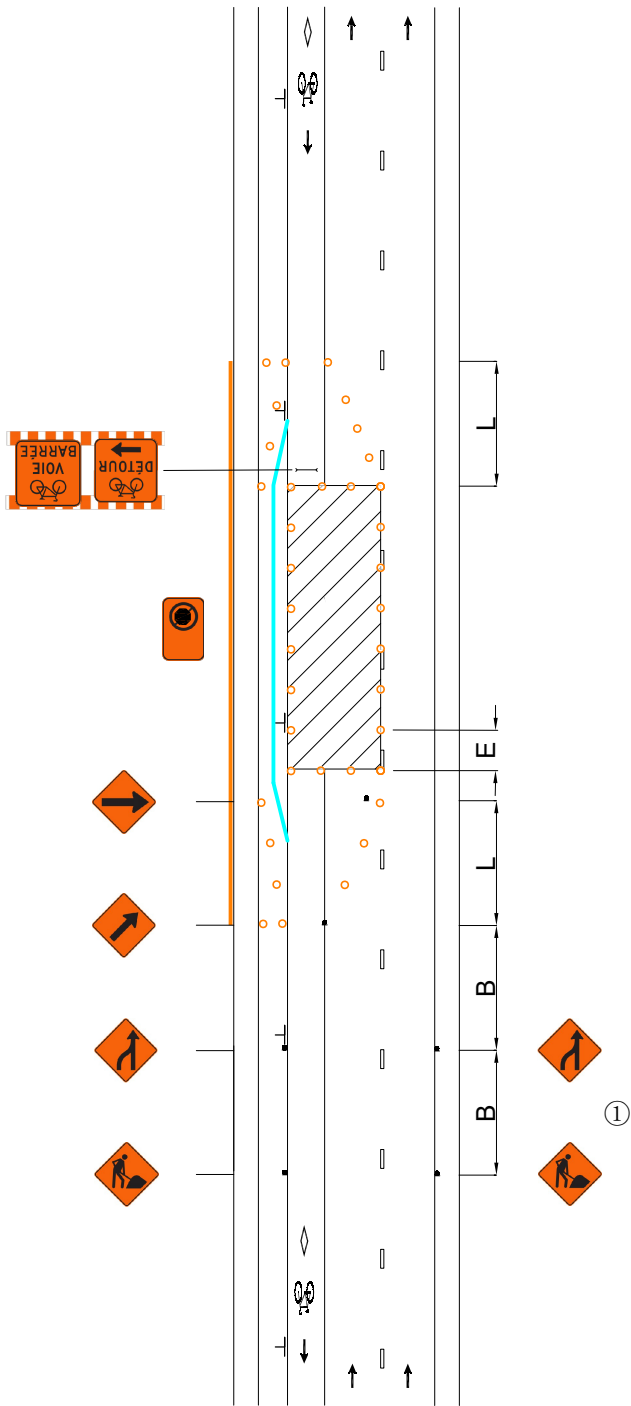
B: Espacement des panneaux

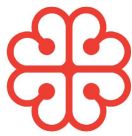
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET D'UNE VOIE DE CIRCULATION À L'OPPOSÉ DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

114

Numéro

028D

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

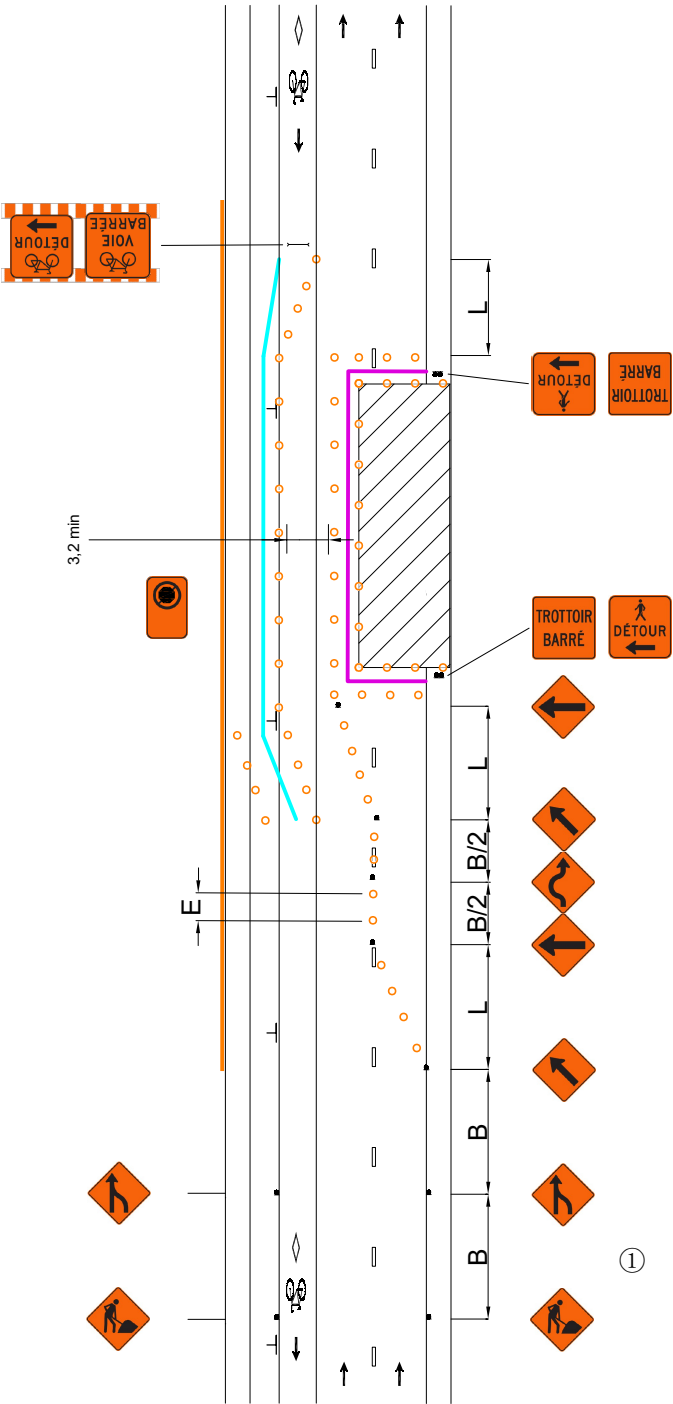
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

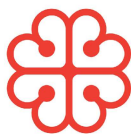
(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ
GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE —
ENTRAVE DES DEUX VOIES DE
CIRCULATION

Page

115

Numéro

028E

Date

Septembre 2025

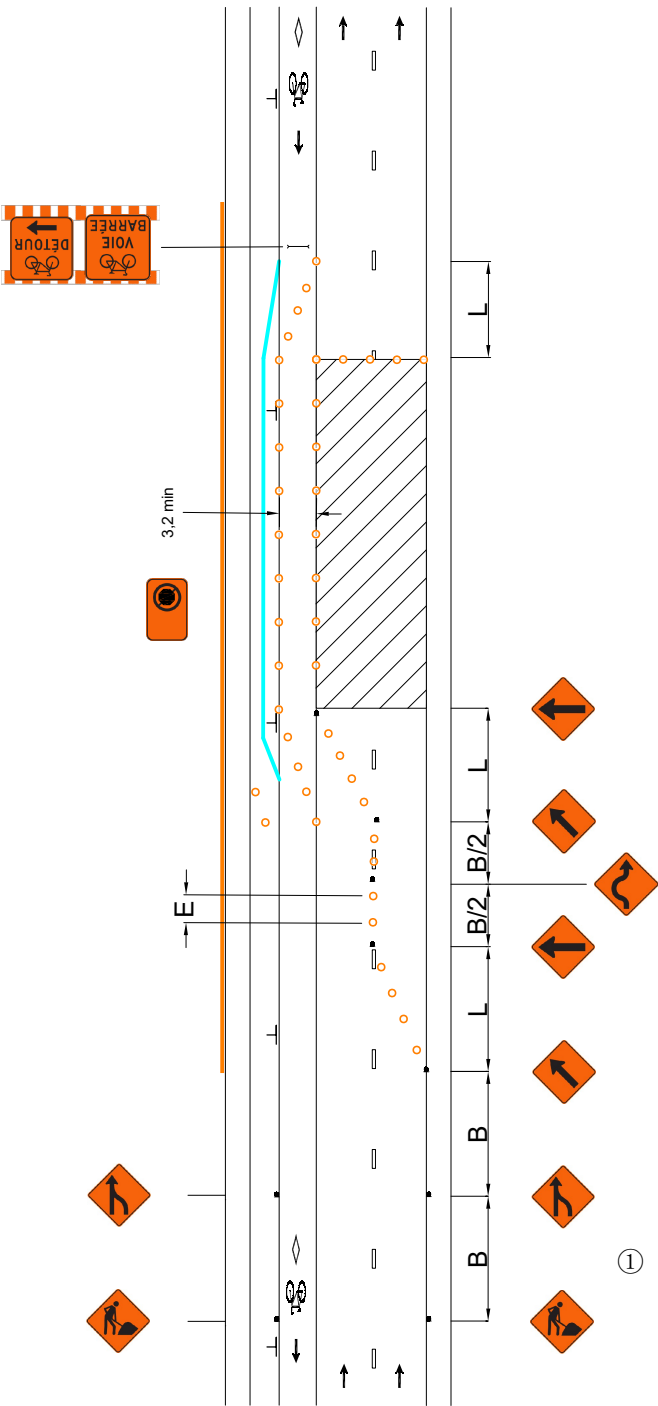
- AIRE DE TRAVAIL
- REPÈRE VISUEL
- BARRIÈRE
- ARRÊT INTERDIT
- PANNEAU
- CHEVRON DE DIRECTION
- CORRIDOR PIÉTON
- CORRIDOR CYCLISTE

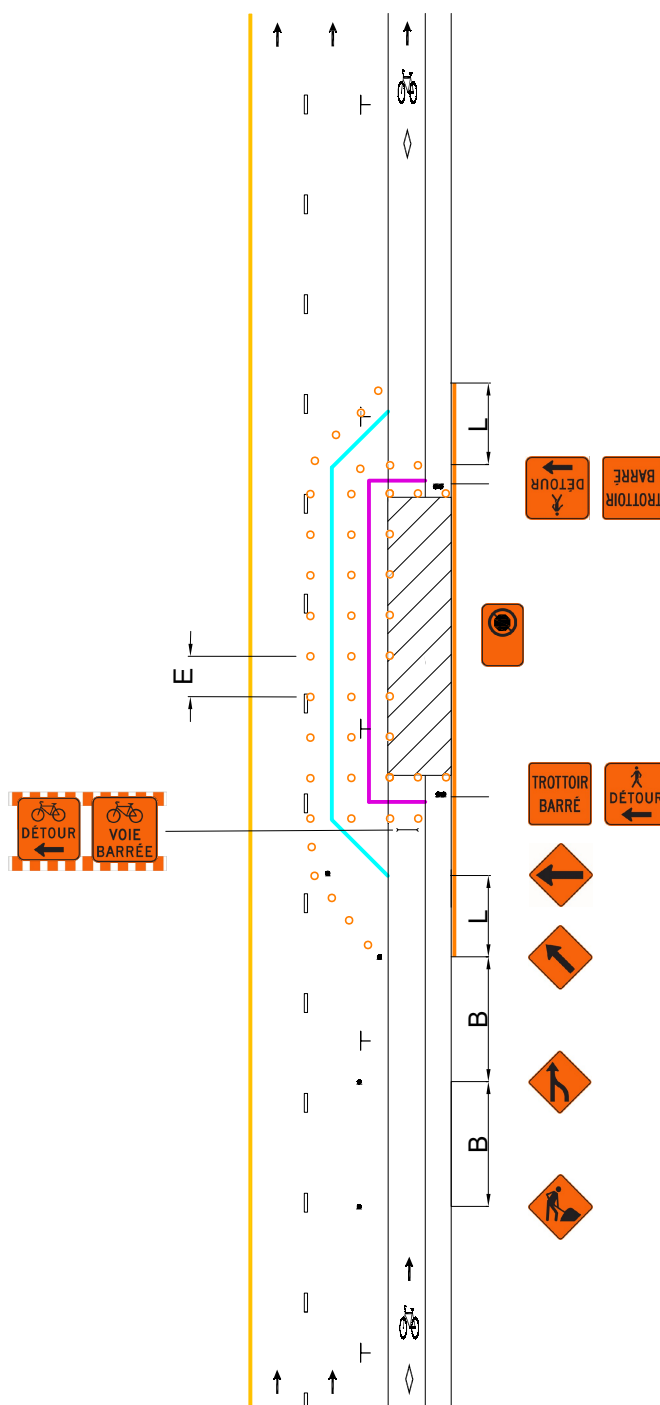
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.







DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
CONTIGÜES, AVEC STATIONNEMENT
DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE
(CHAUSSEE RÉTRÉCIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

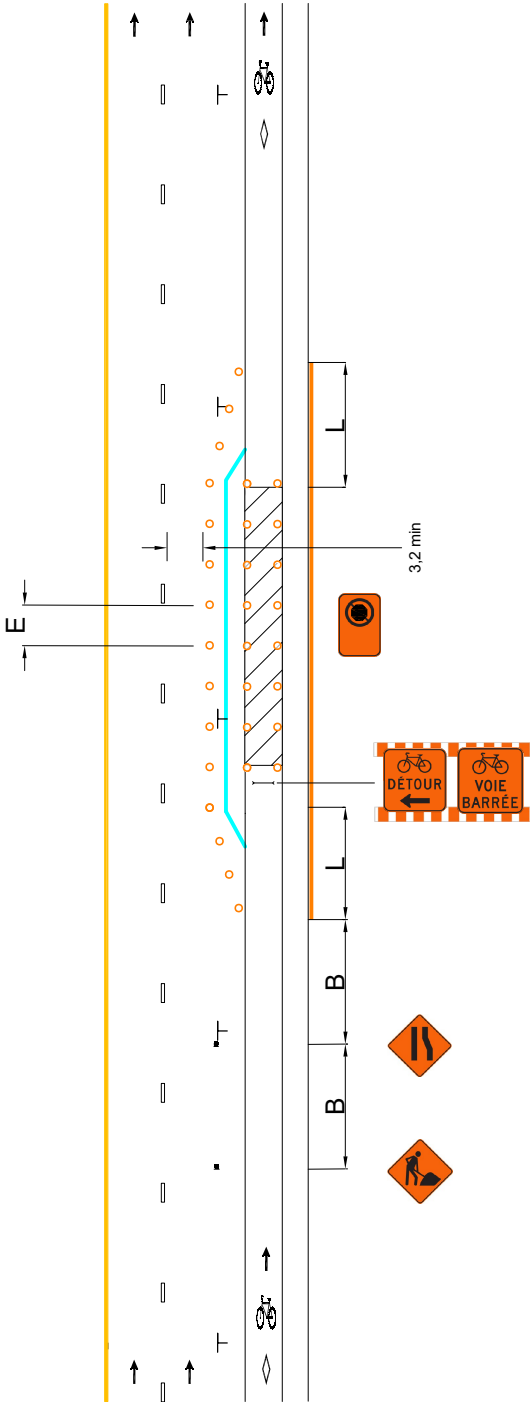
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
CONTIGÜES, AVEC STATIONNEMENT
DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

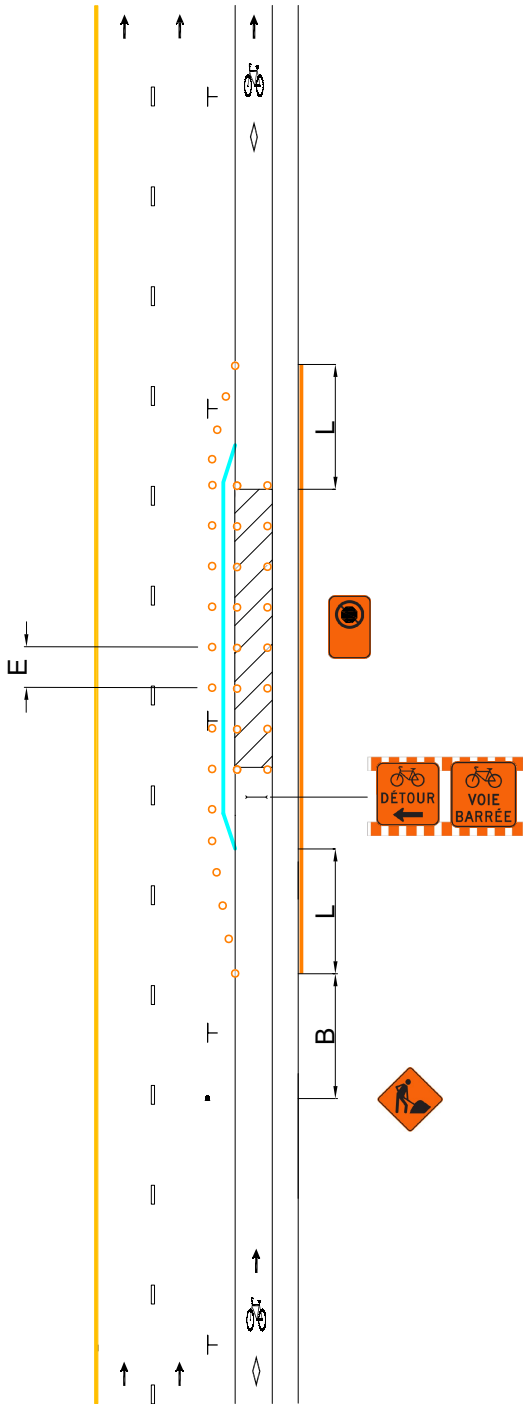
L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
CONTIGÜES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA
VOIE DE STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

119

Numéro

030

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

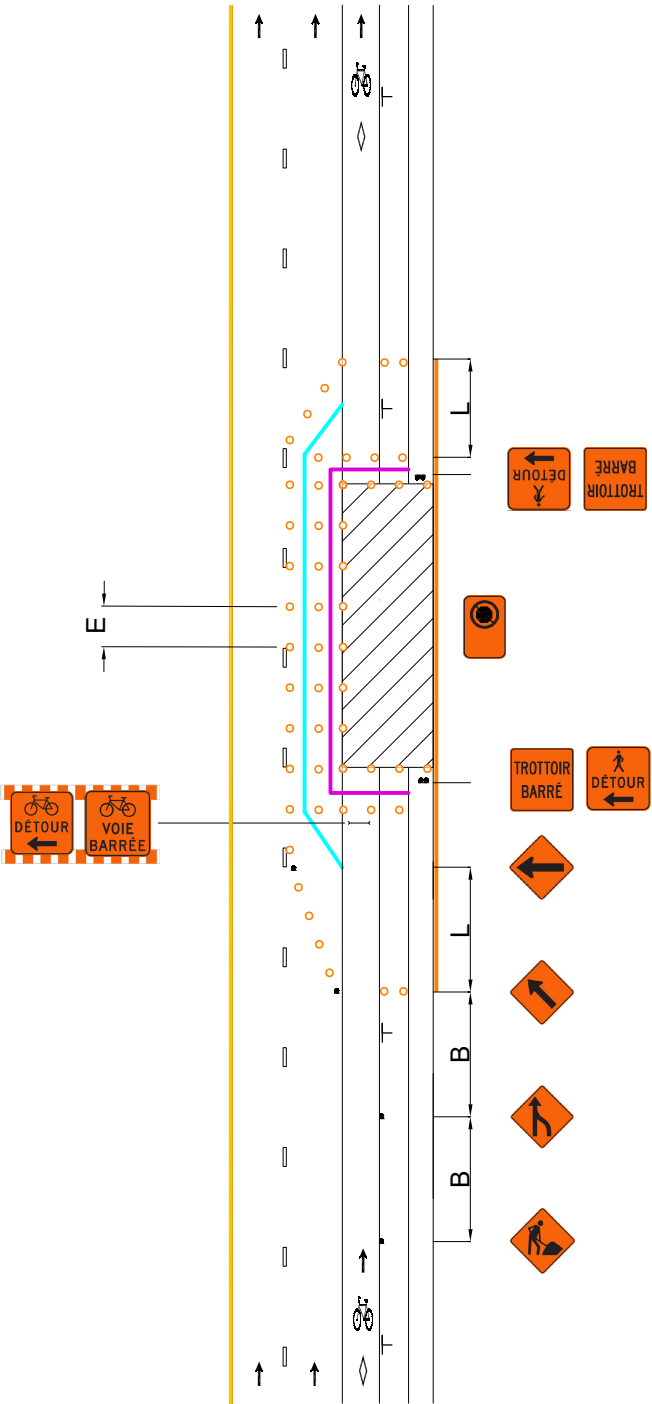
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
CONTIGÜES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DE LA VOIE DE
STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

120

Numéro

030A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

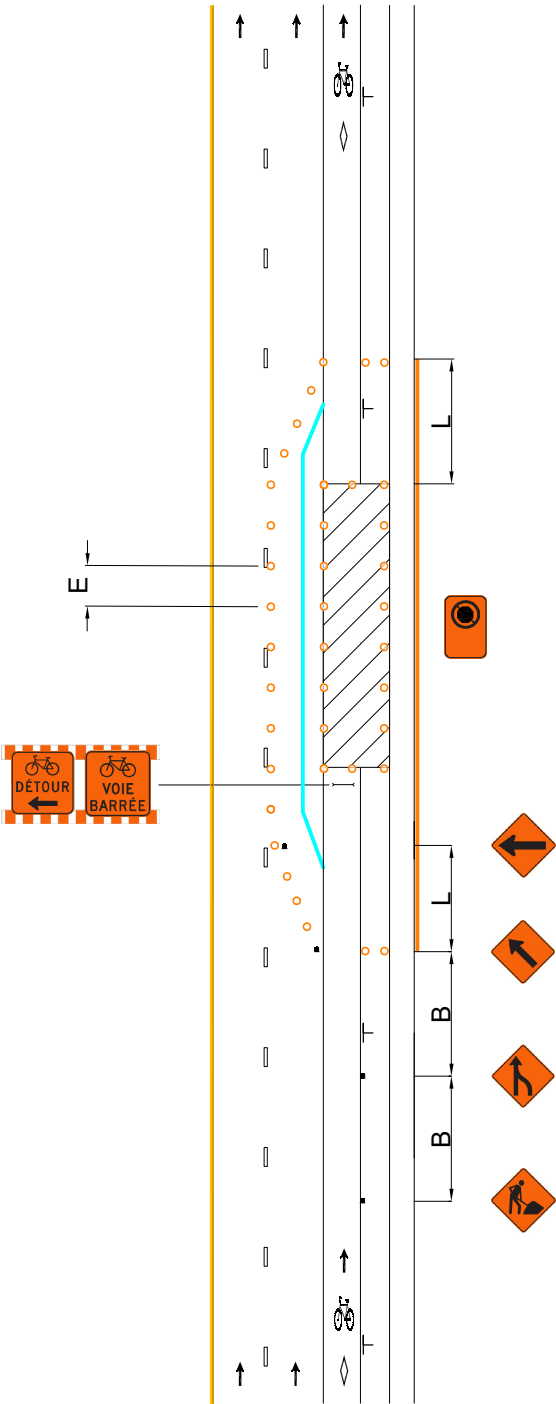
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
CONTIGÜES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

Page

121

Numéro

030B

Date

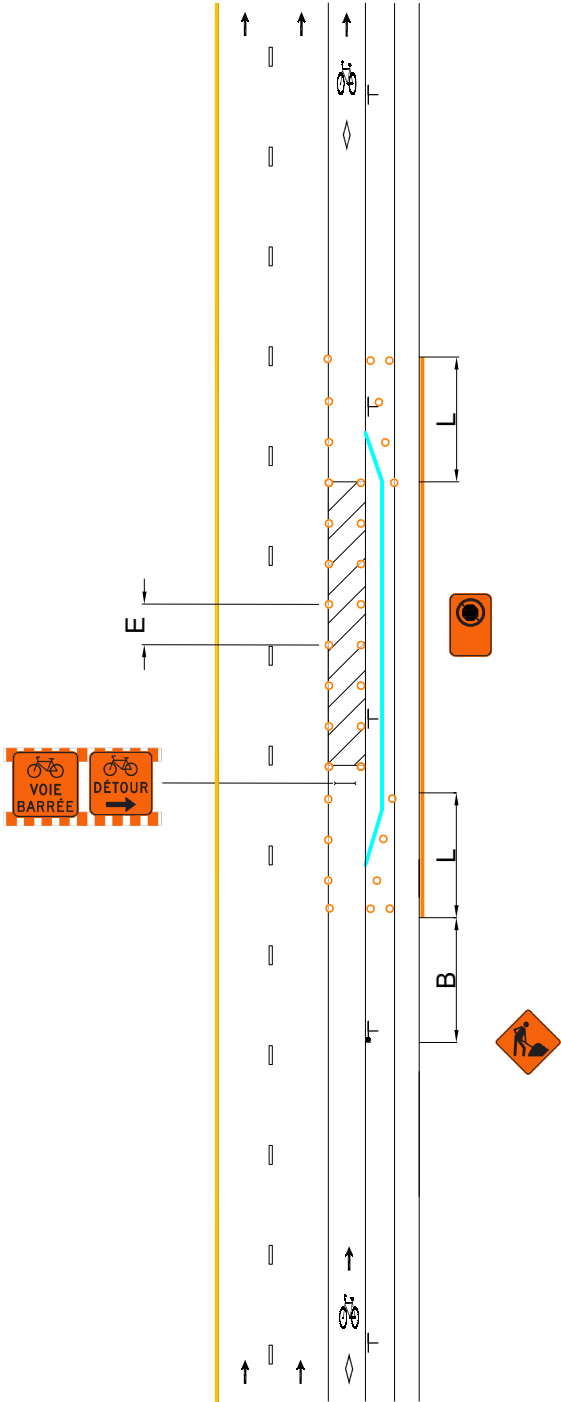
Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
CONTIGÜES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE ET D'UNE VOIE DE
CIRCULATION

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

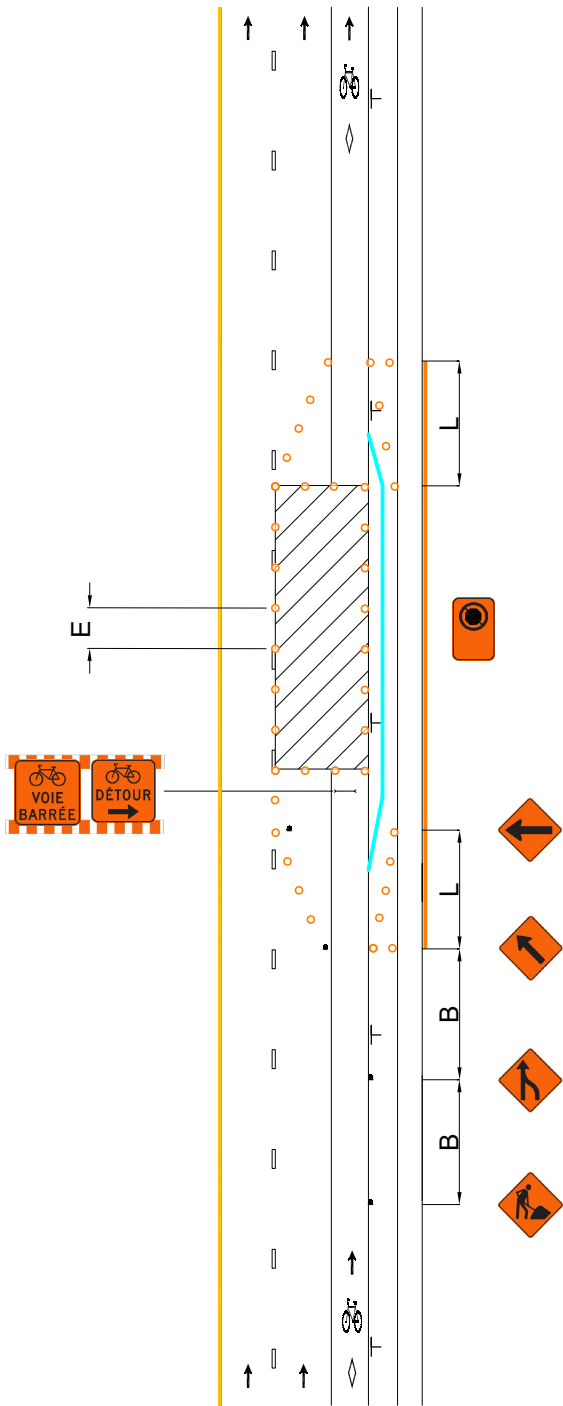
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
CONTIGÜES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DES DEUX VOIES DE
CIRCULATION

Page

123

Numéro

030D

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

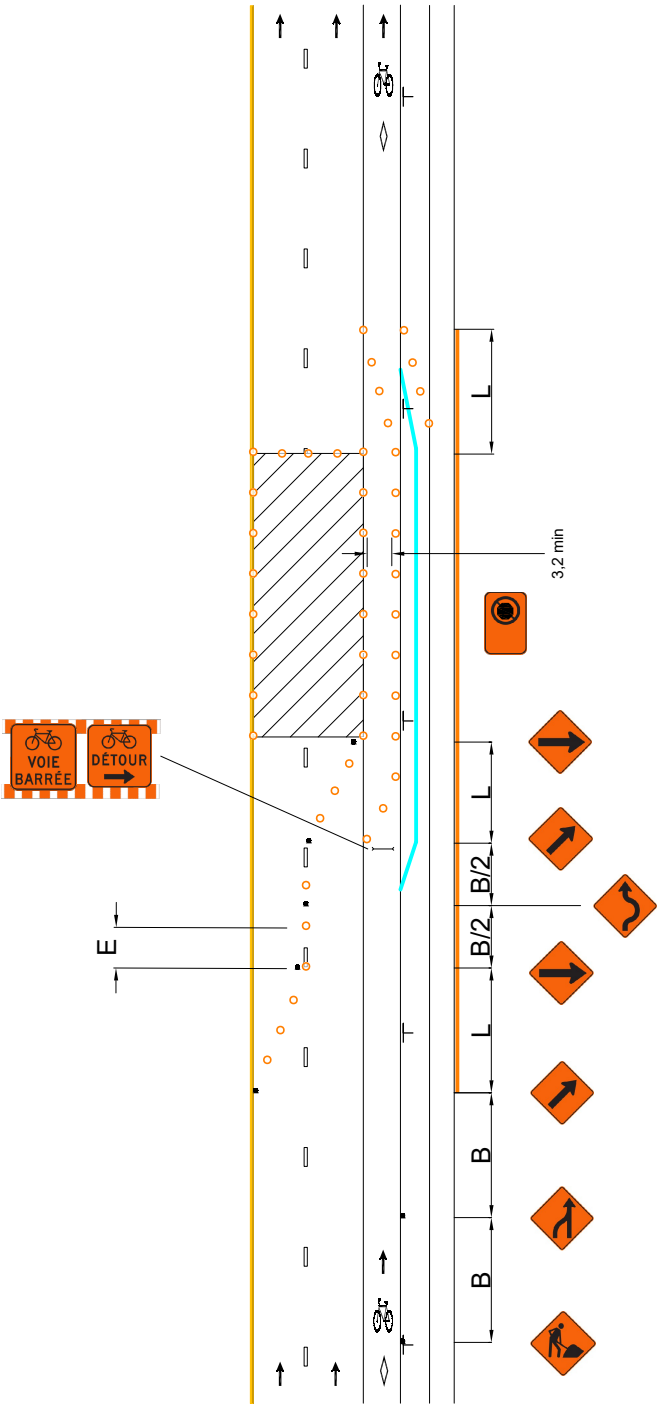
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR
ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

124

Numéro

031

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

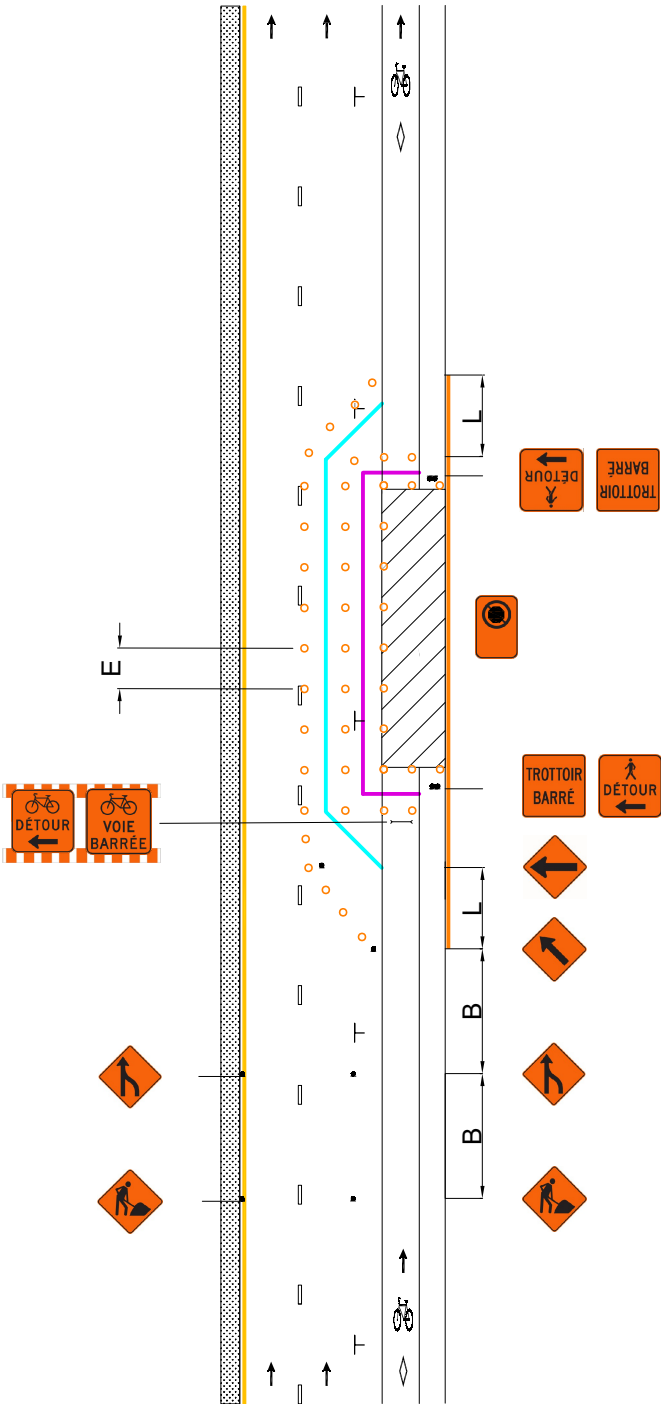
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE
(CHAUSSEE RÉTRÉCIE)

Page

125

Numéro

031A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

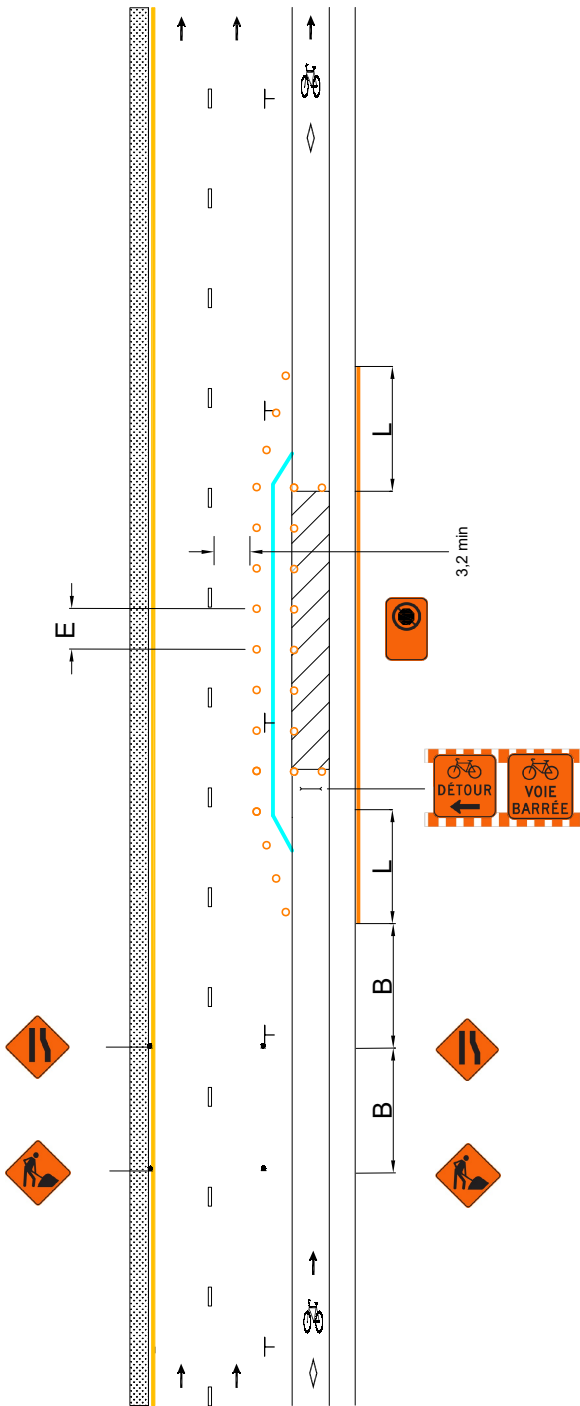
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

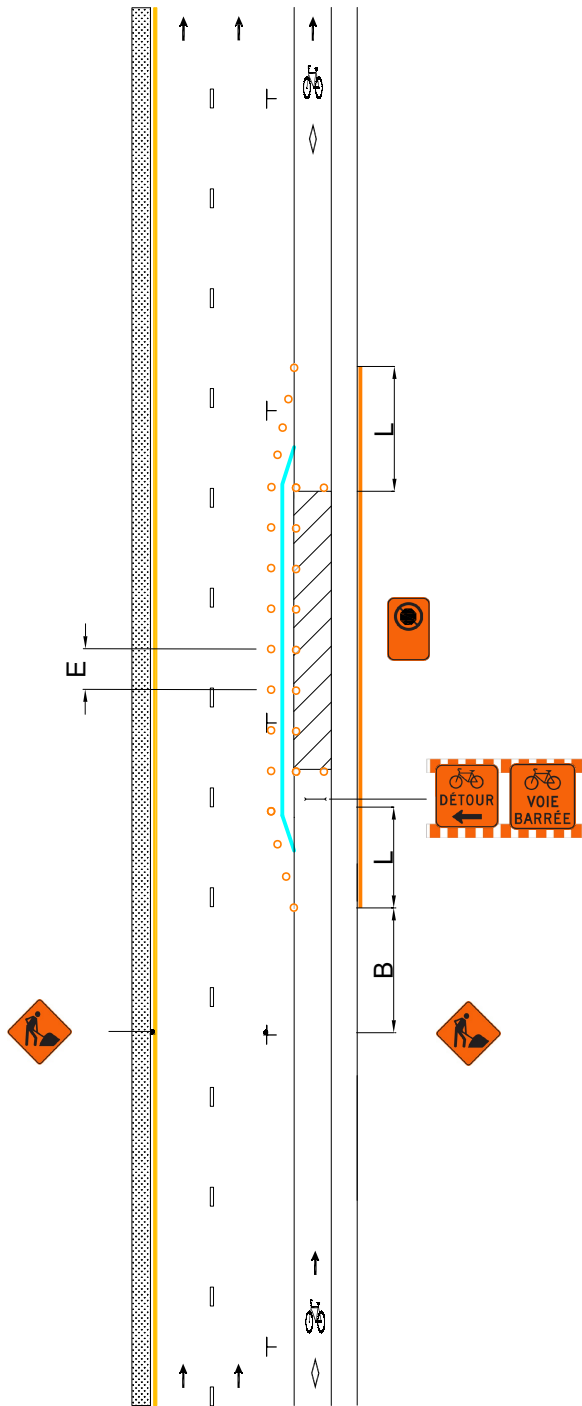
L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA
VOIE DE STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

127

Numéro

032

Date

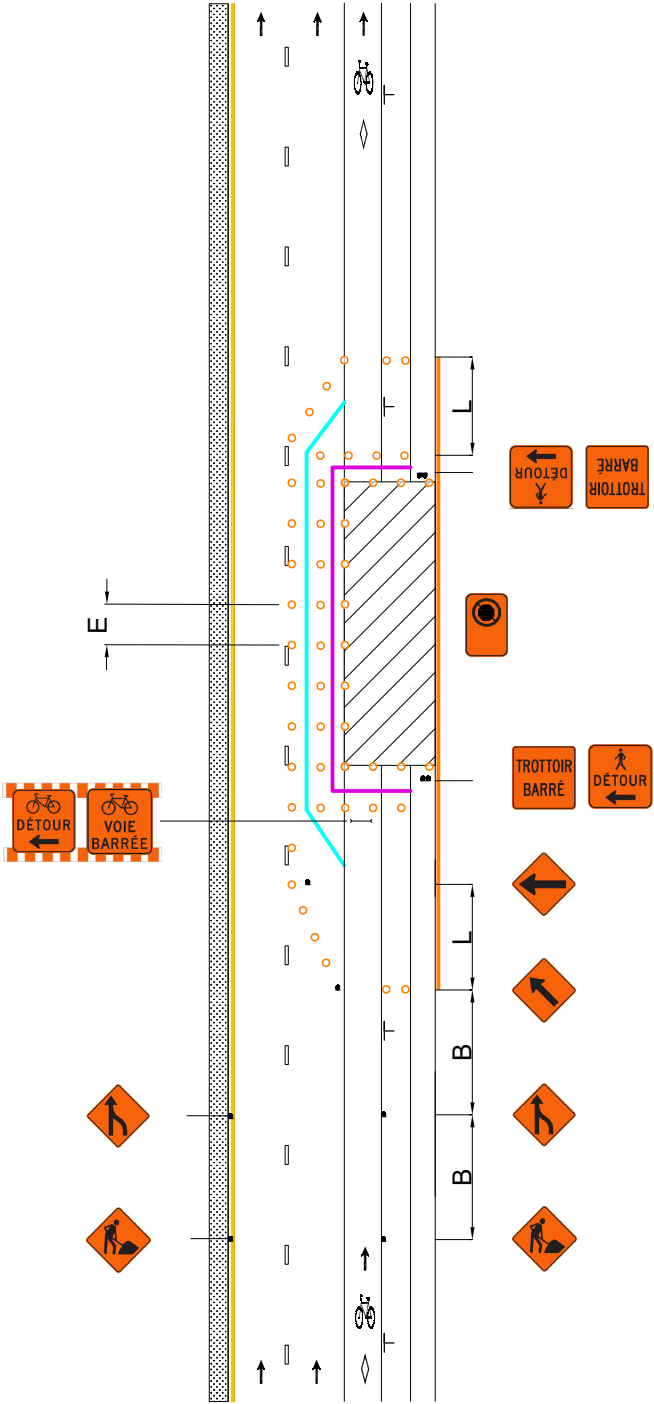
Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DE LA VOIE DE
STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

128

Numéro

032A

Date

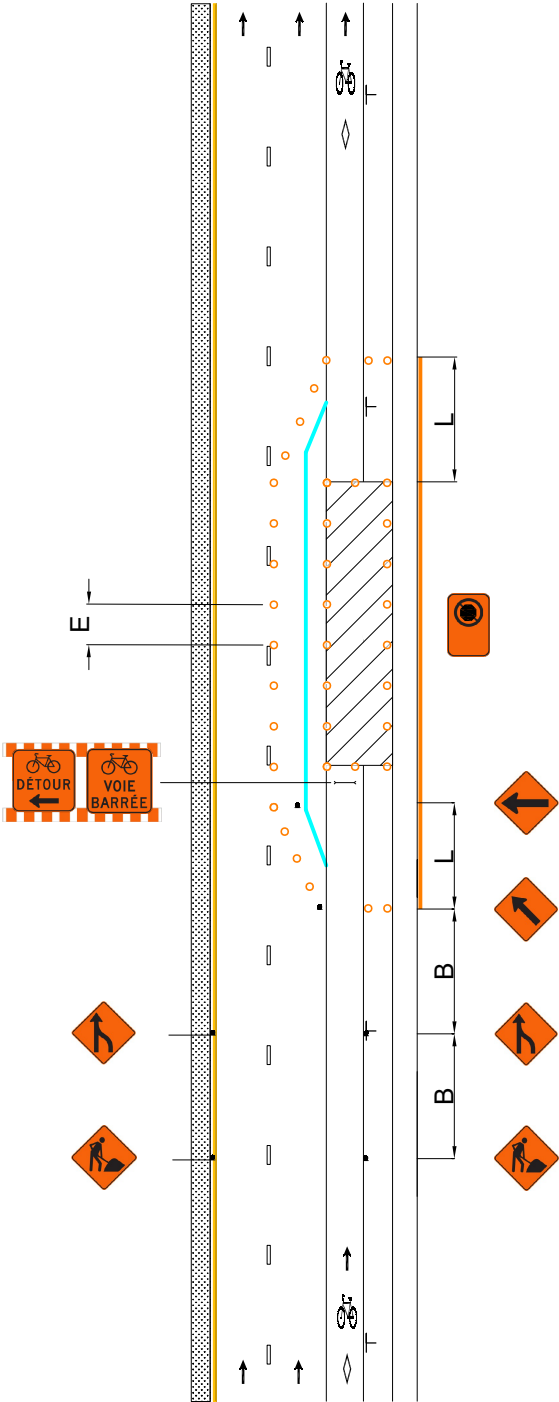
Septembre 2025

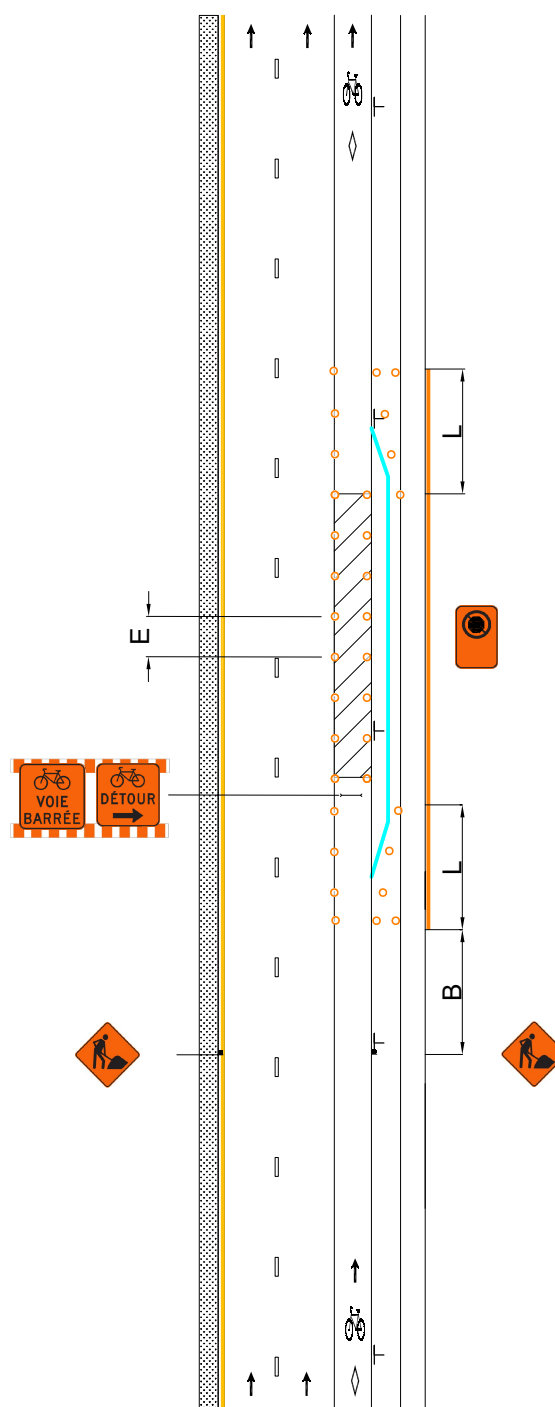
-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.







DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE ET D'UNE VOIE DE
CIRCULATION

Page

130

Numéro

032C

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

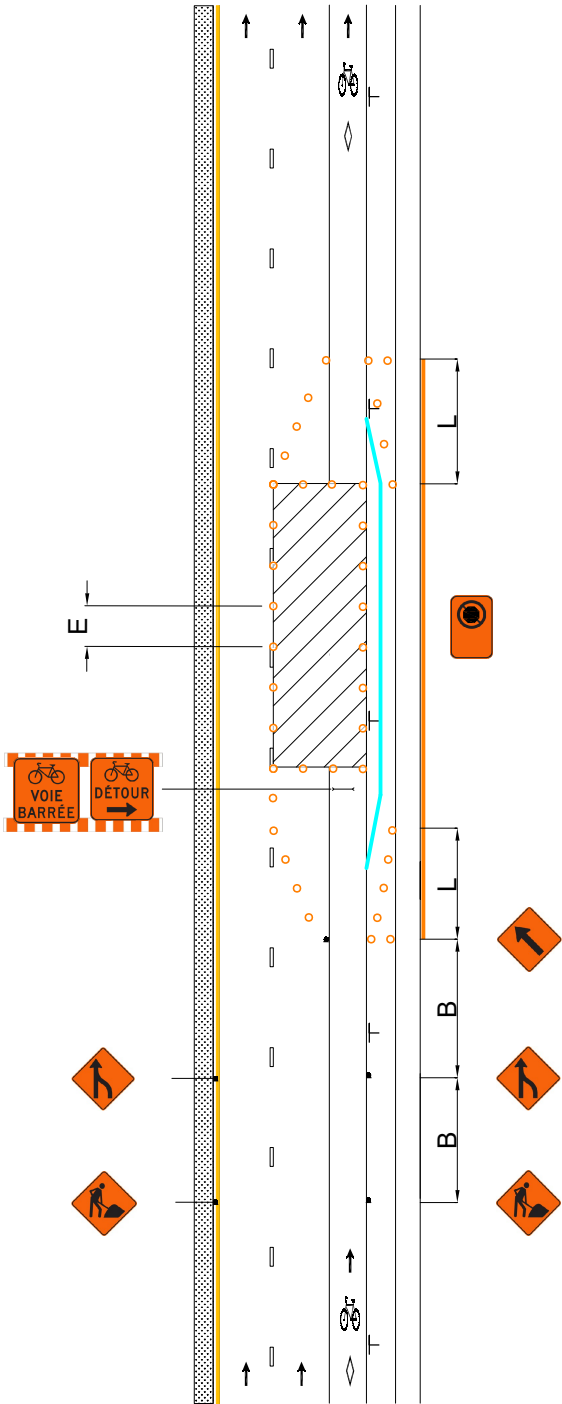
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DES DEUX VOIES DE
CIRCULATION

Page

131

Numéro

032D

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

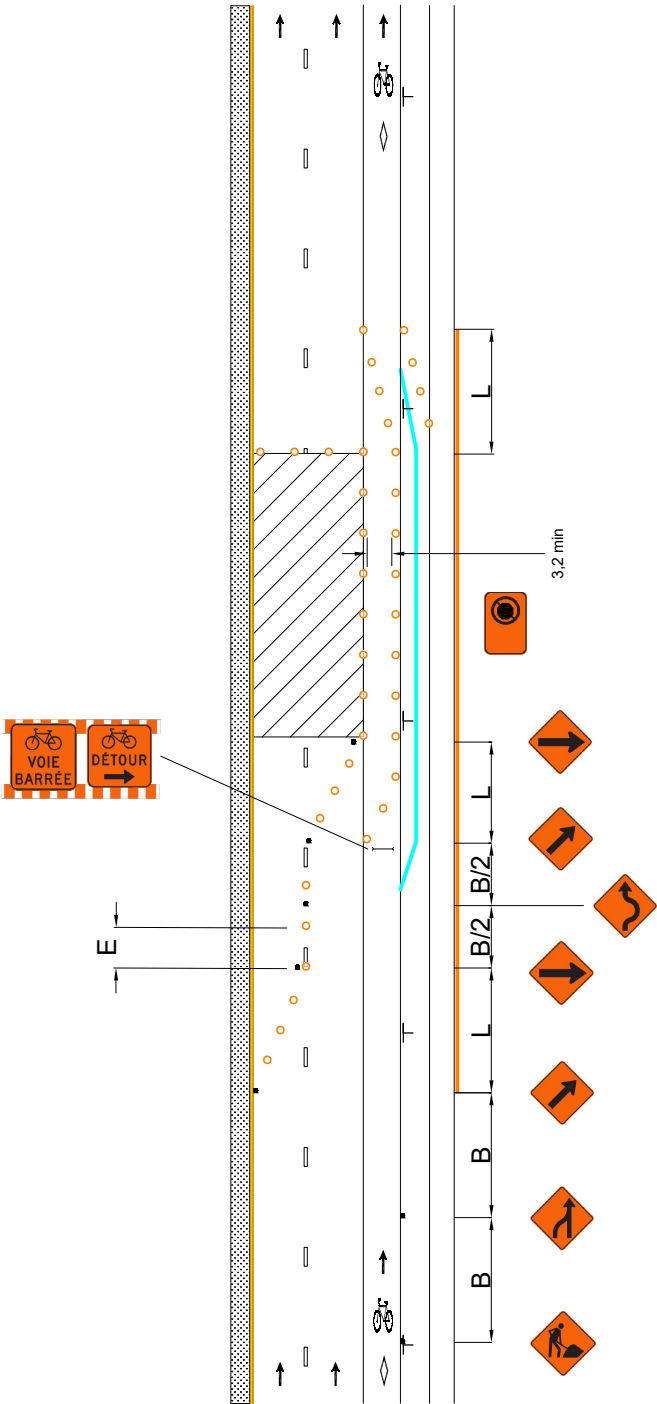
CORRIDOR PIÉTON

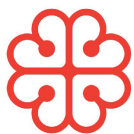
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

132

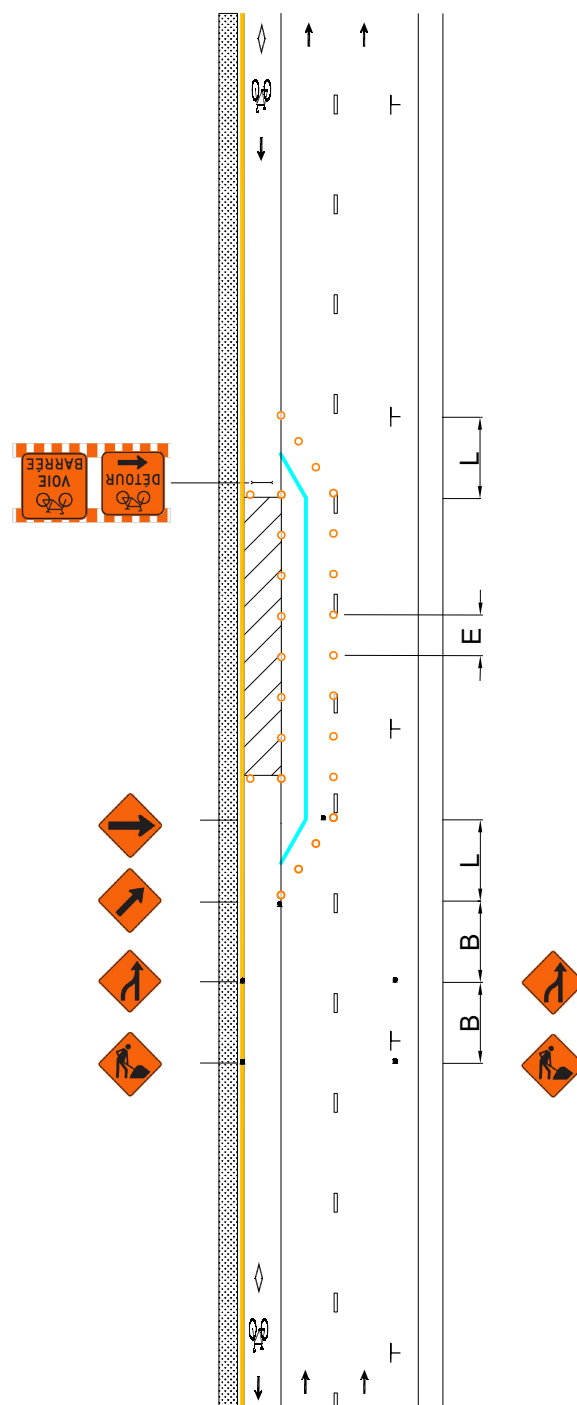
Numéro

033

Date

Septembre 2025

	AIRE DE TRAVAIL
	REPÈRE VISUEL
	BARRIÈRE
	ARRÊT INTERDIT
	PANNEAU
	CHEVRON DE DIRECTION
	CORRIDOR PIÉTON
	CORRIDOR CYCLISTE



V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.



DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DES
DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE LA VOIE DE
STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

133

Numéro

034

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

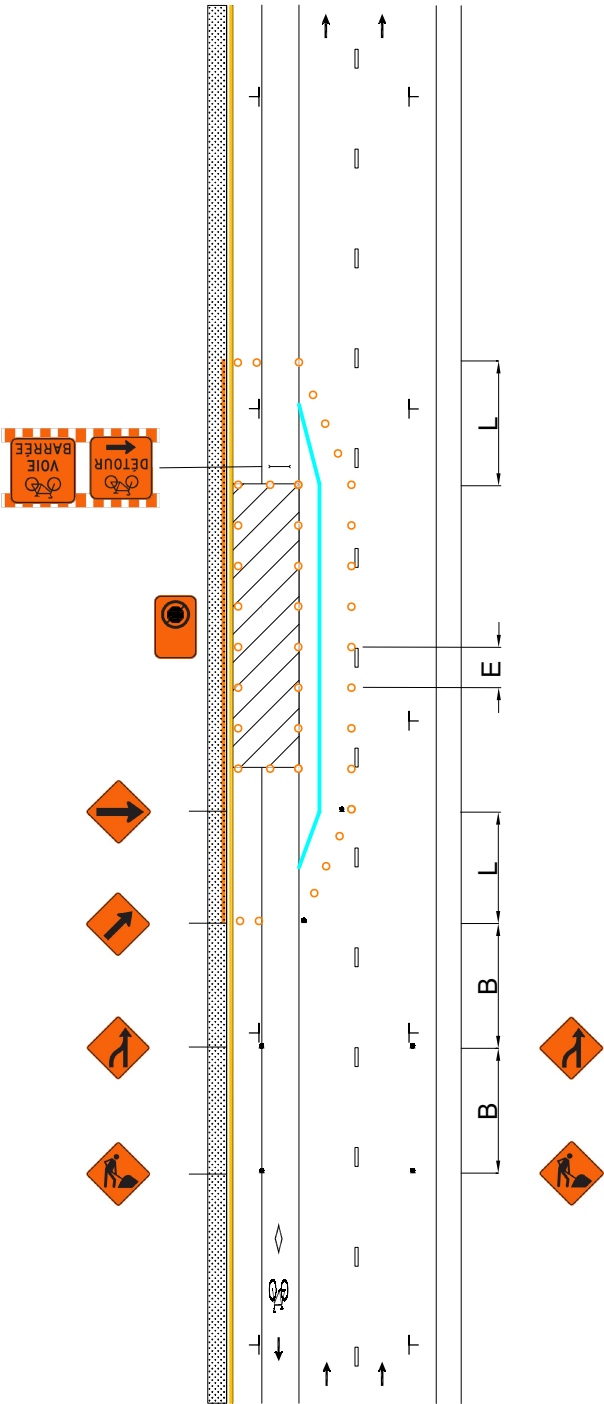
CORRIDOR PIÉTON

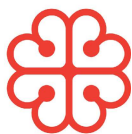
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DES
DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

134

Numéro

034A

Date

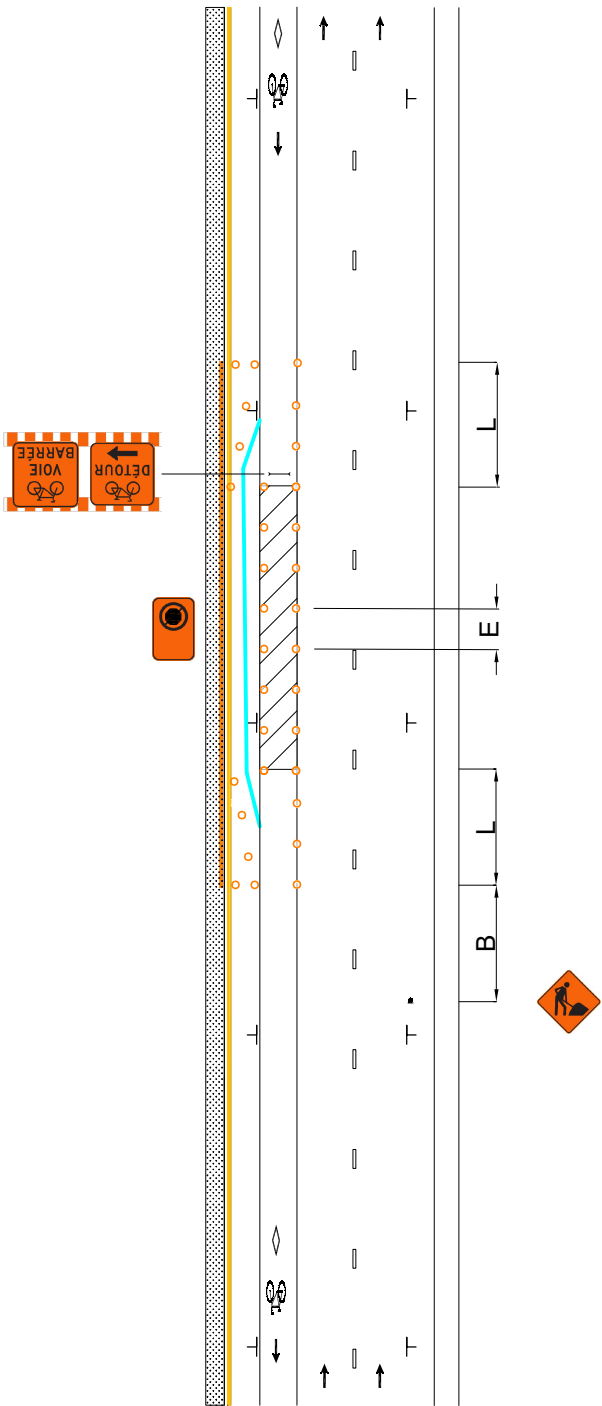
Septembre 2025

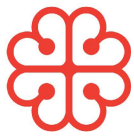
-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DES
DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET D'UNE
VOIE DE CIRCULATION

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

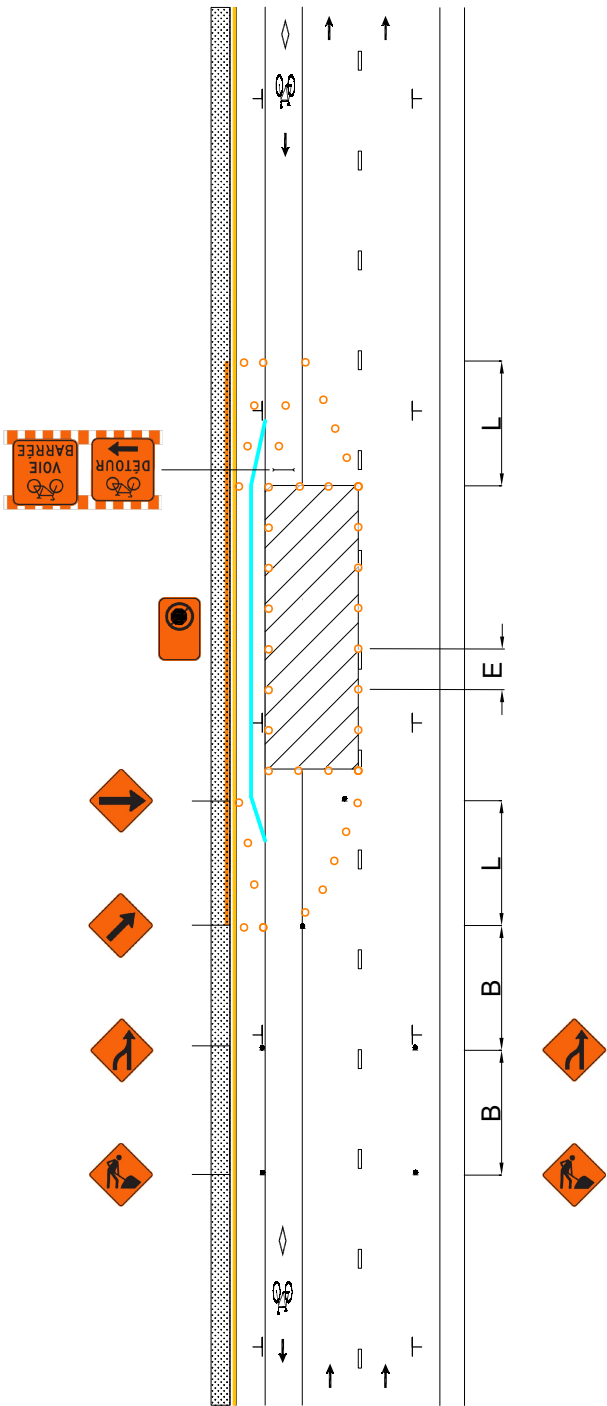
CORRIDOR PIÉTON

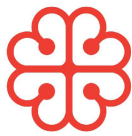
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE LA VOIE DE
STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

136

Numéro

034C

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

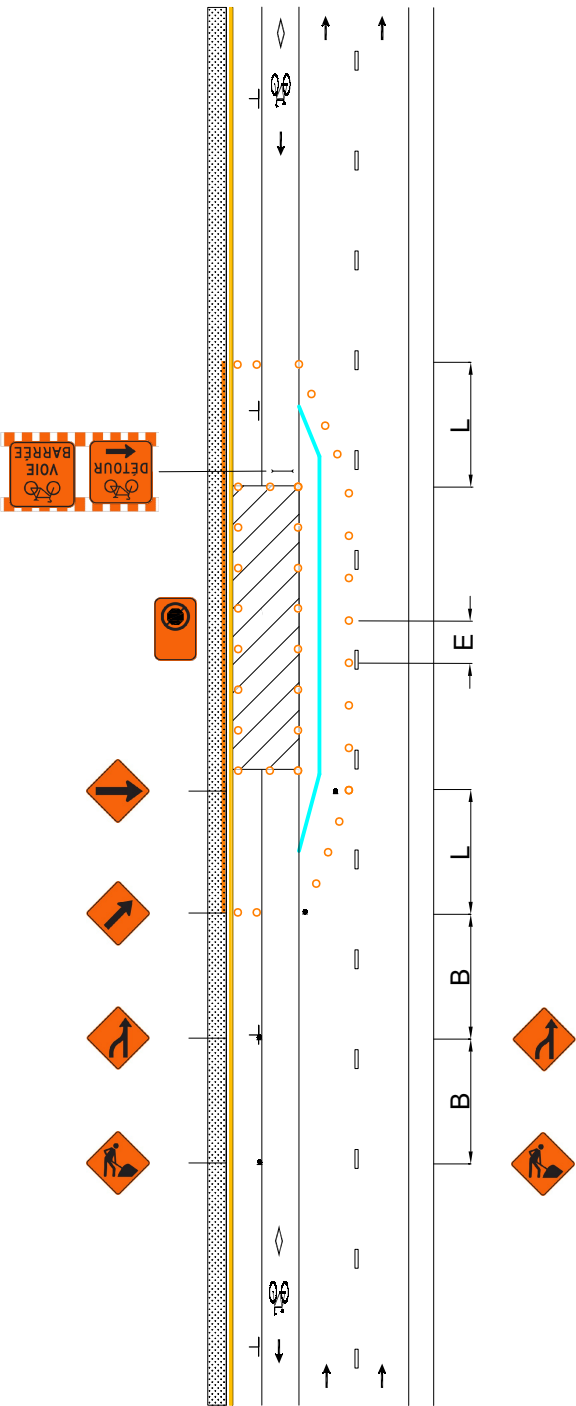
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

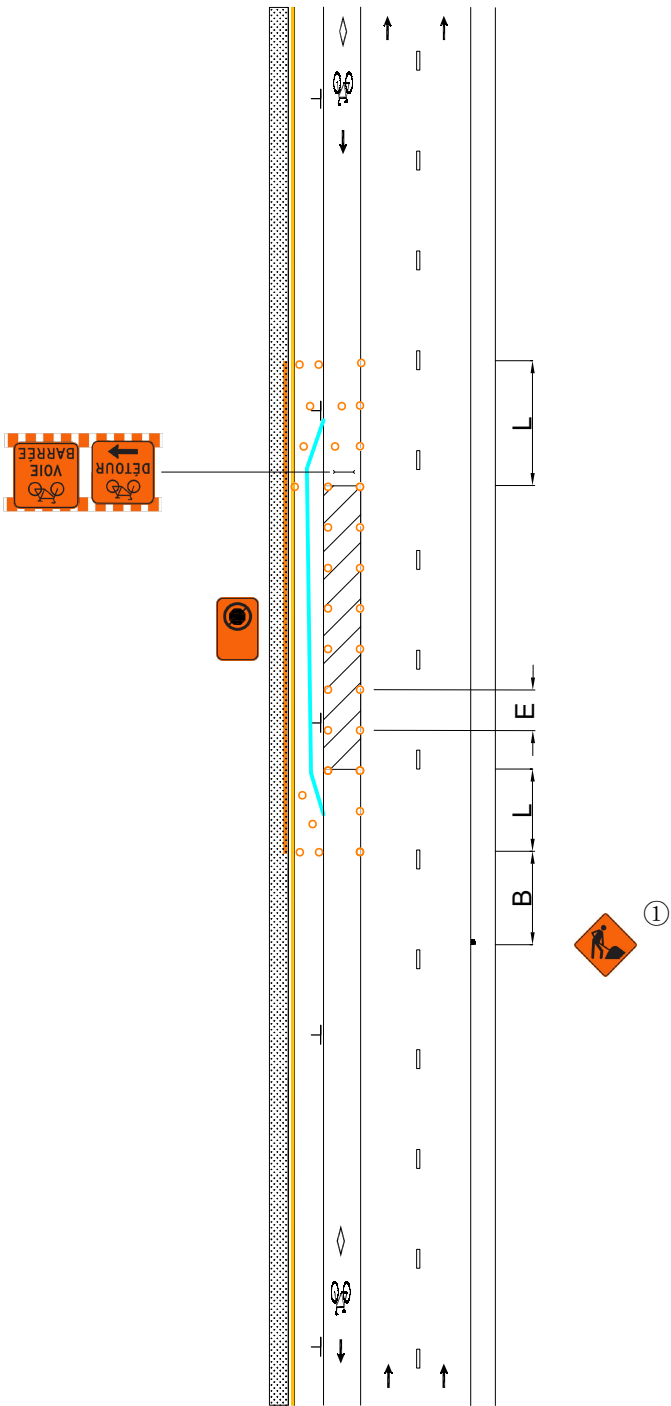
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.



DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET D'UNE
VOIE DE CIRCULATION

Page

138

Numéro

034E

Date

Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

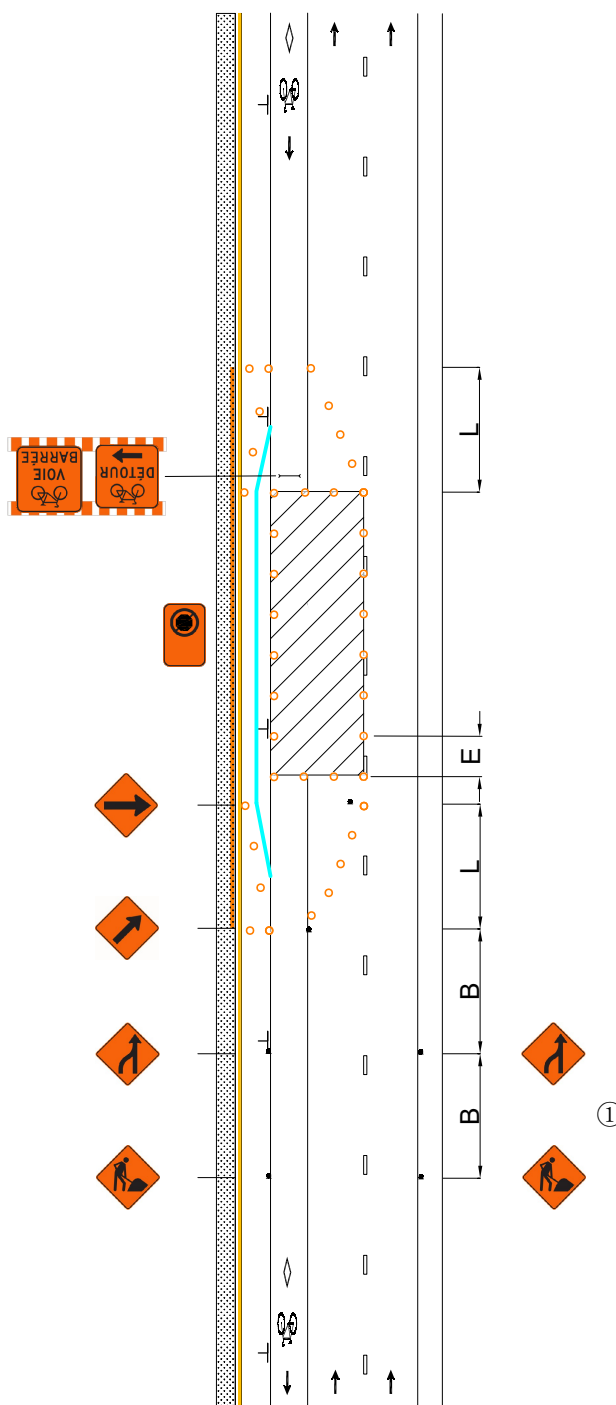
B: Espacement des panneaux

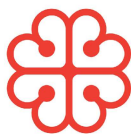
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 2 VOIES)

Page

139

Numéro

035

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

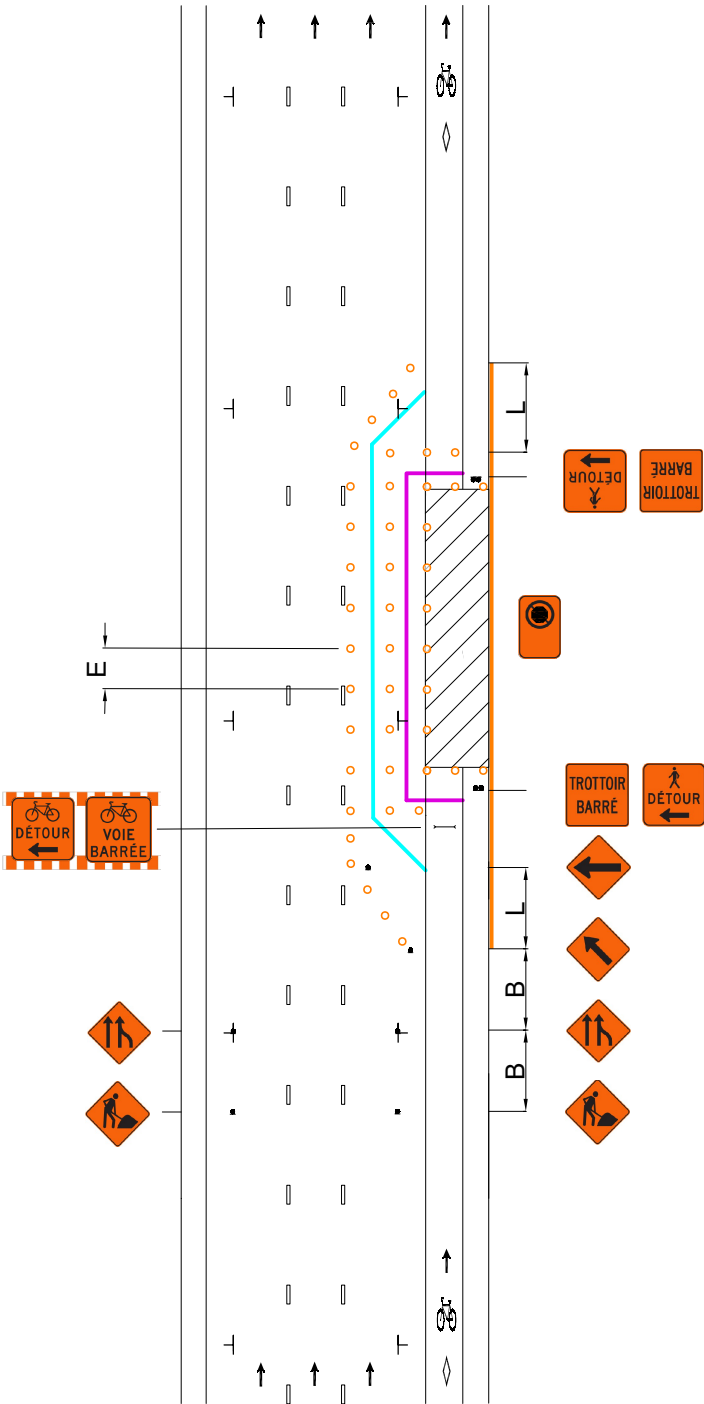
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 3 VOIES)

Page

140

Numéro

035A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

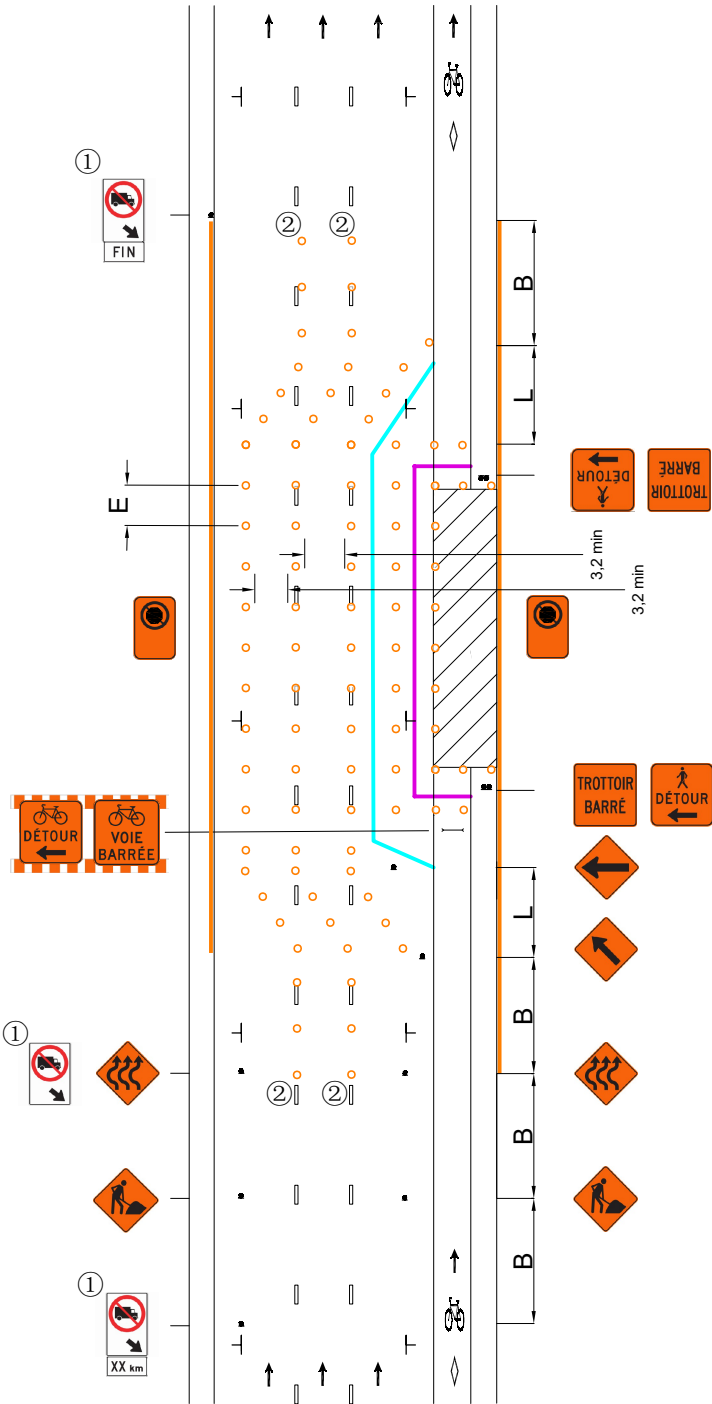
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- ①: Les panneaux « Accès interdit aux véhicules dans une voie » (P-130-37-G) doivent être installés si la voie de circulation déviée dans la voie de stationnement < 3,2 m.
- ②: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

Page

141

Numéro

035B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

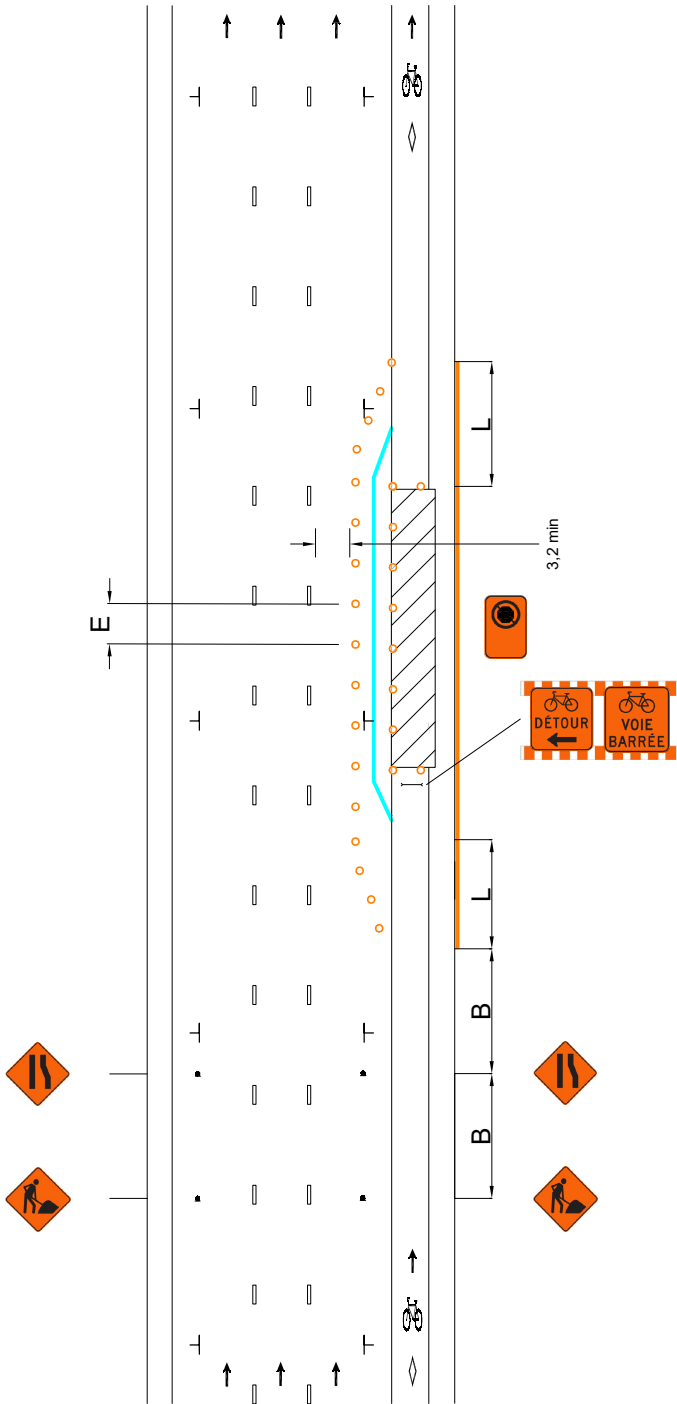
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DES DEUX
CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ DROIT
— ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

Page

142

Numéro

035C

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

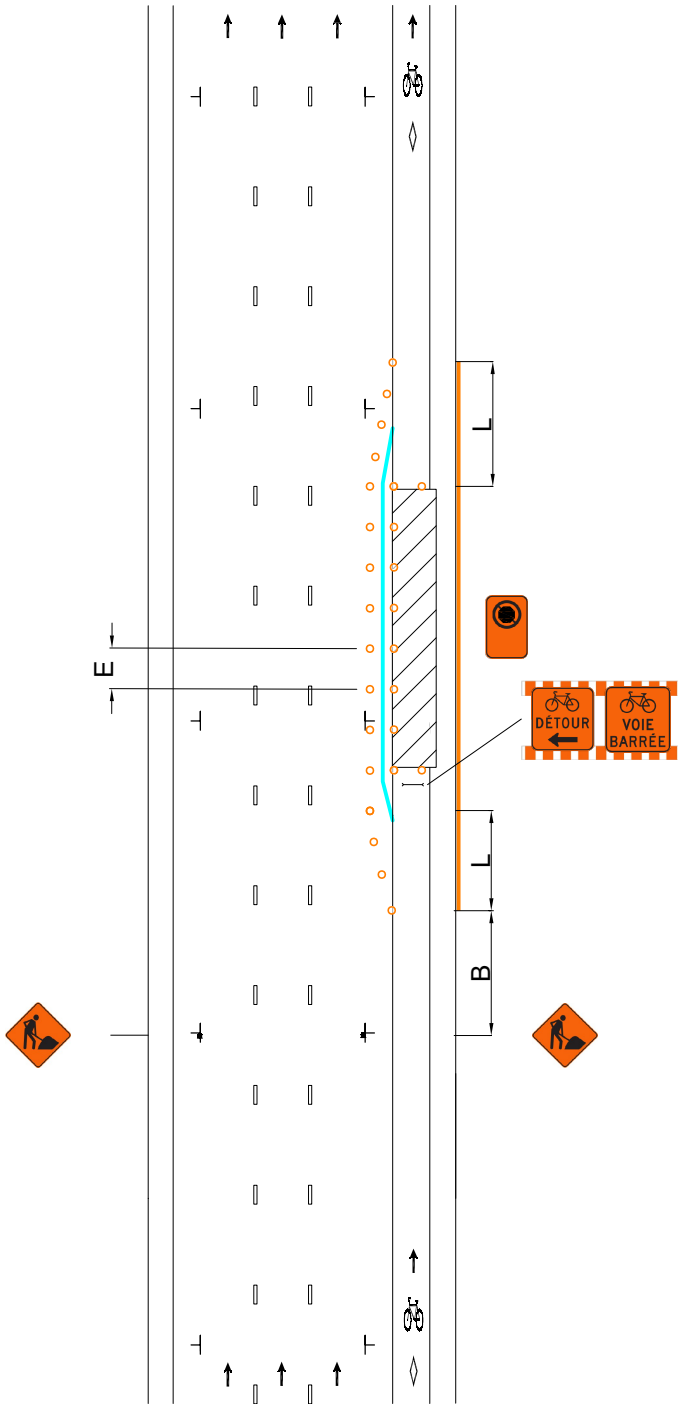
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

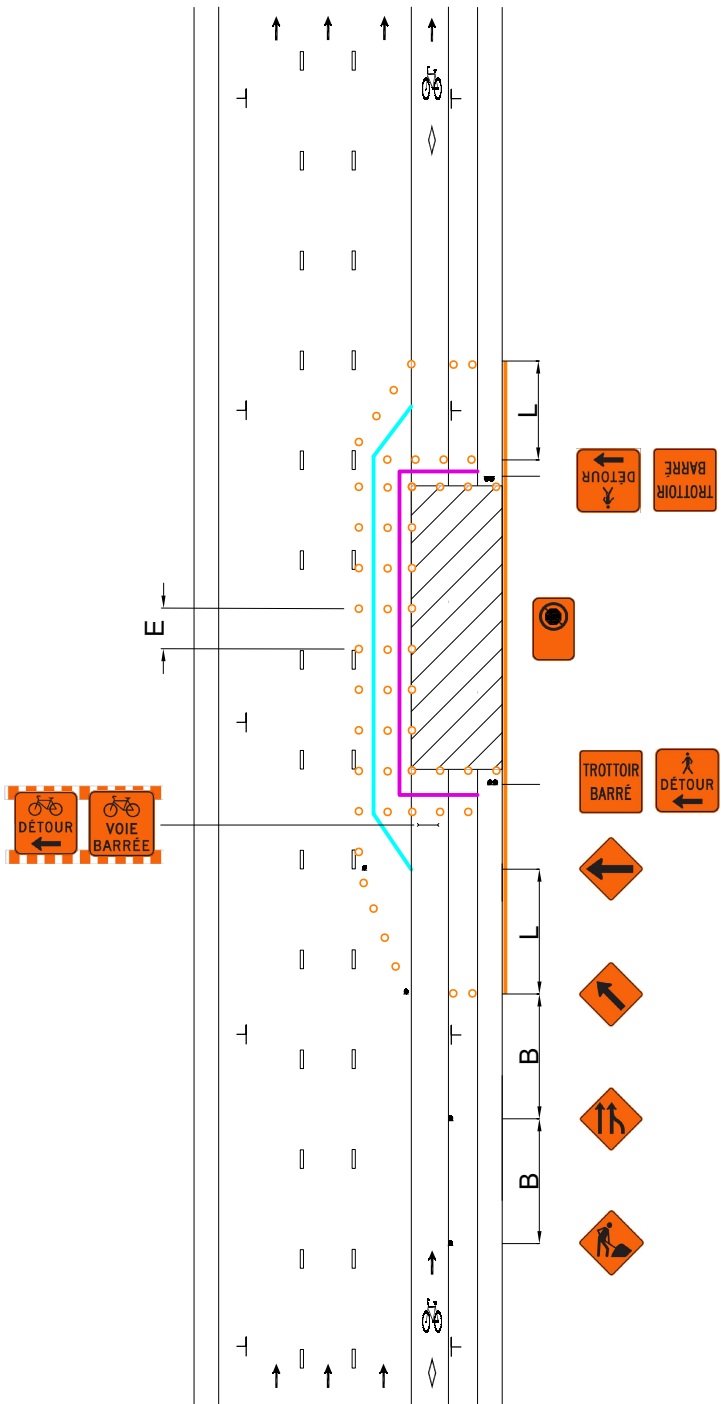
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

144

Numéro

036A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

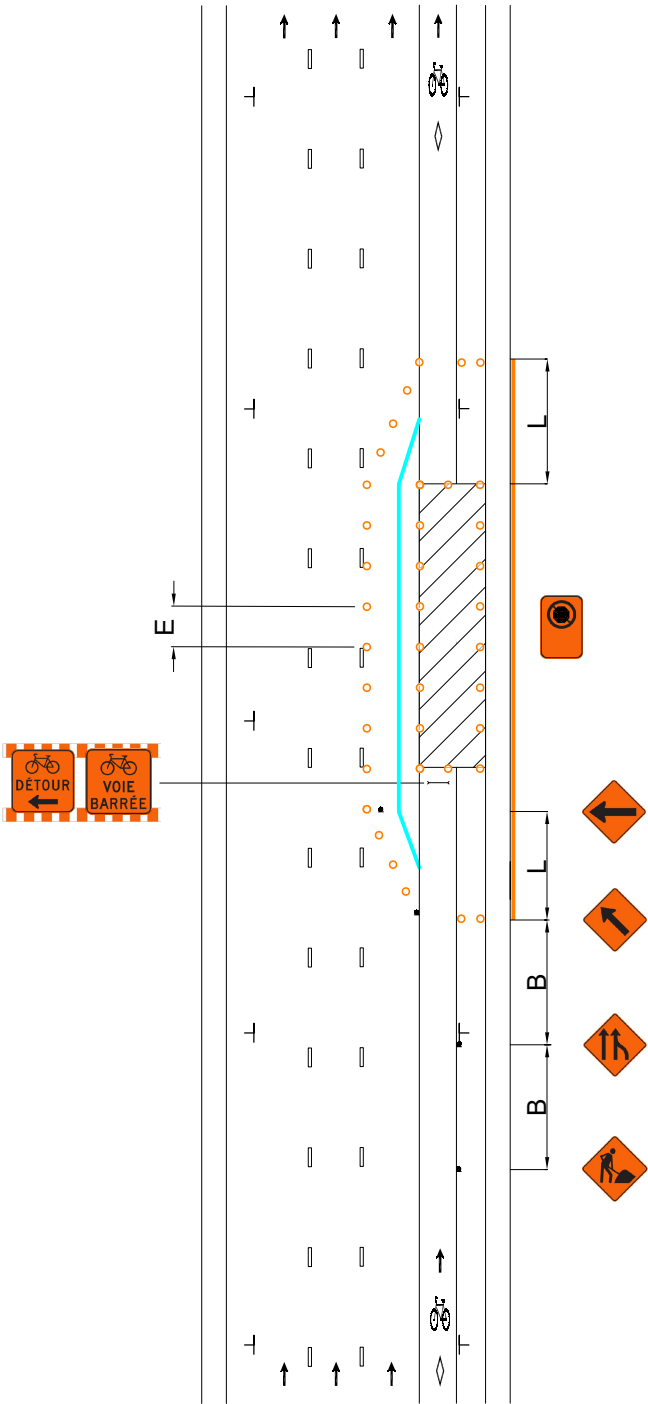
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

145

Numéro

036B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

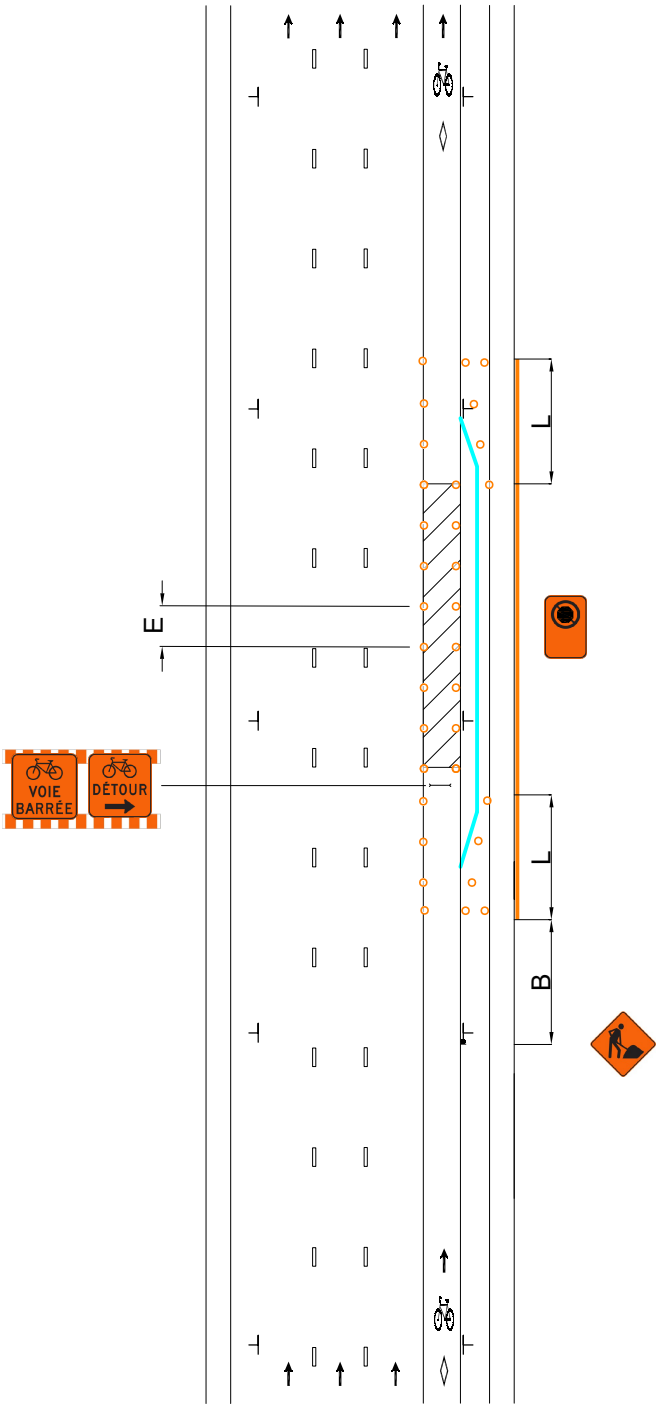
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Page

146

Numéro

036C

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

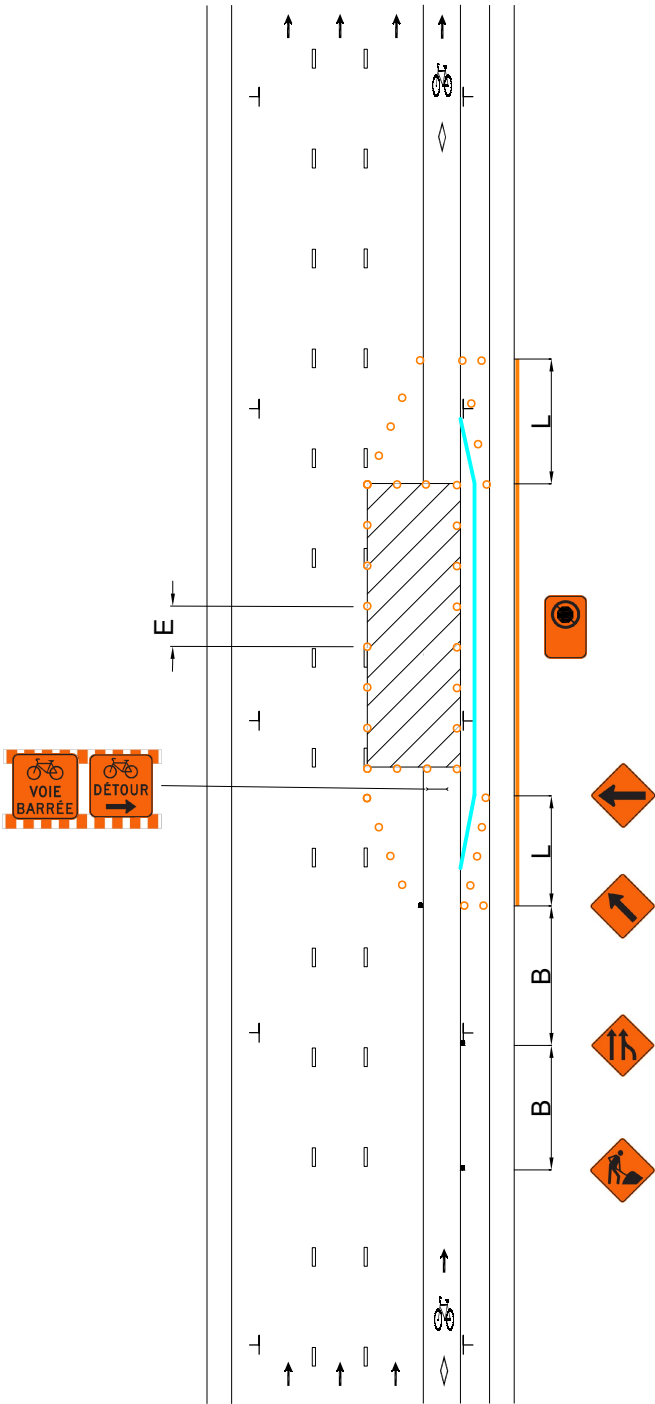
CORRIDOR PIÉTON

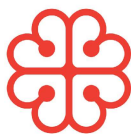
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DES DEUX
CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET
DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

147

Numéro

037

Date

Septembre 2025

- AIRE DE TRAVAIL
- REPÈRE VISUEL
- BARRIÈRE
- ARRÊT INTERDIT
- PANNEAU
- CHEVRON DE DIRECTION
- CORRIDOR PIÉTON
- CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

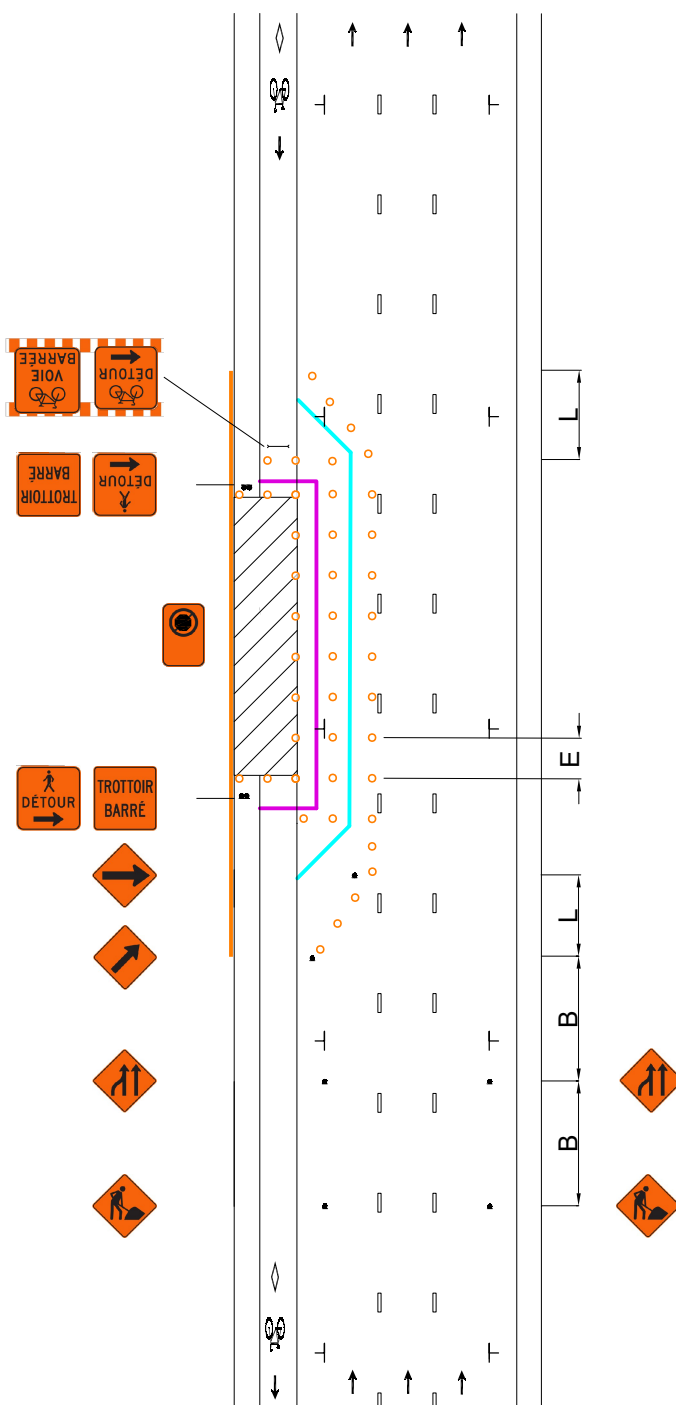
E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 3 VOIES)

Page

148

Numéro

037A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

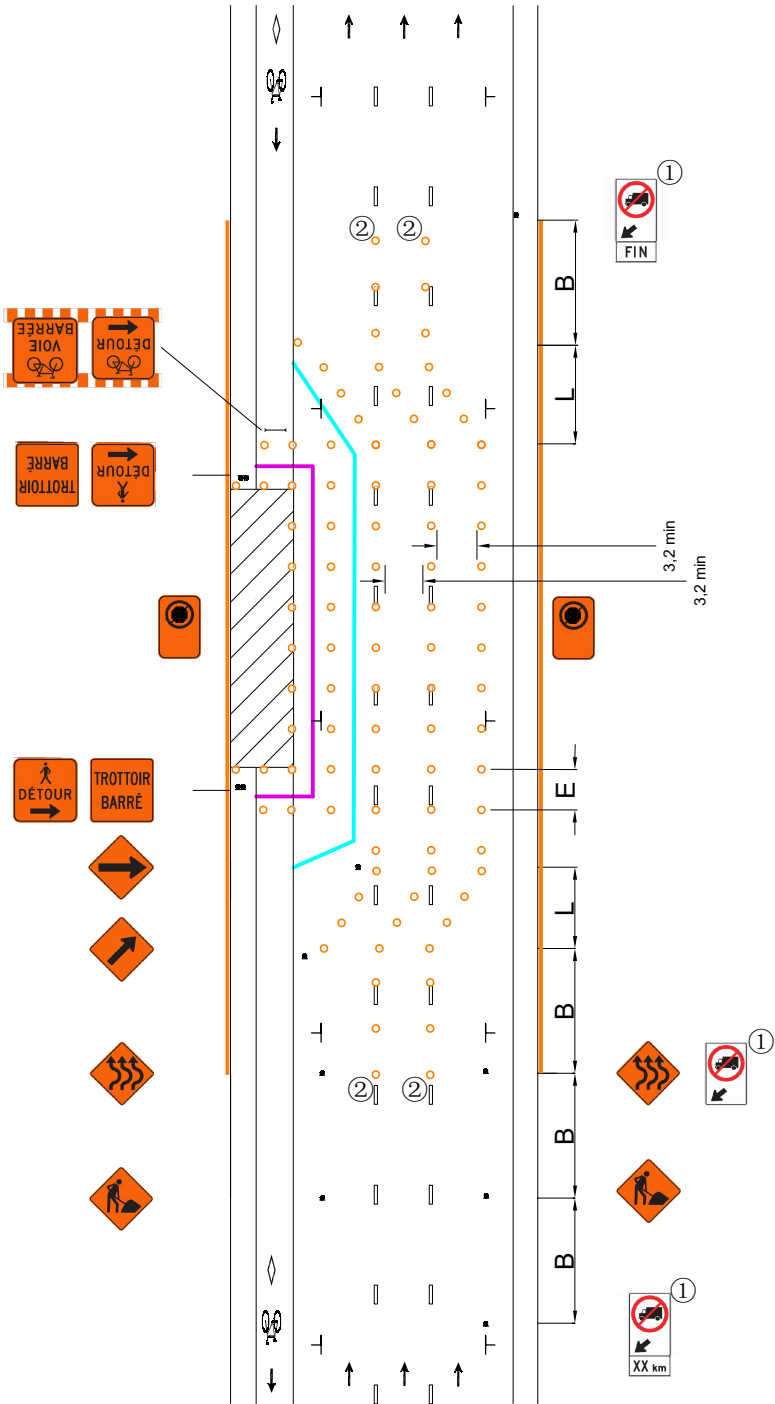
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

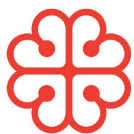
(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- ①: Les panneaux « Accès interdit aux véhicules dans une voie » (P-130-37-G) doivent être installés si la voie de circulation déviée dans la voie de stationnement < 3,2 m.
- ②: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (CHAUSSEE RÉTRÉCIE)

Page

149

Numéro

037B

Date

Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

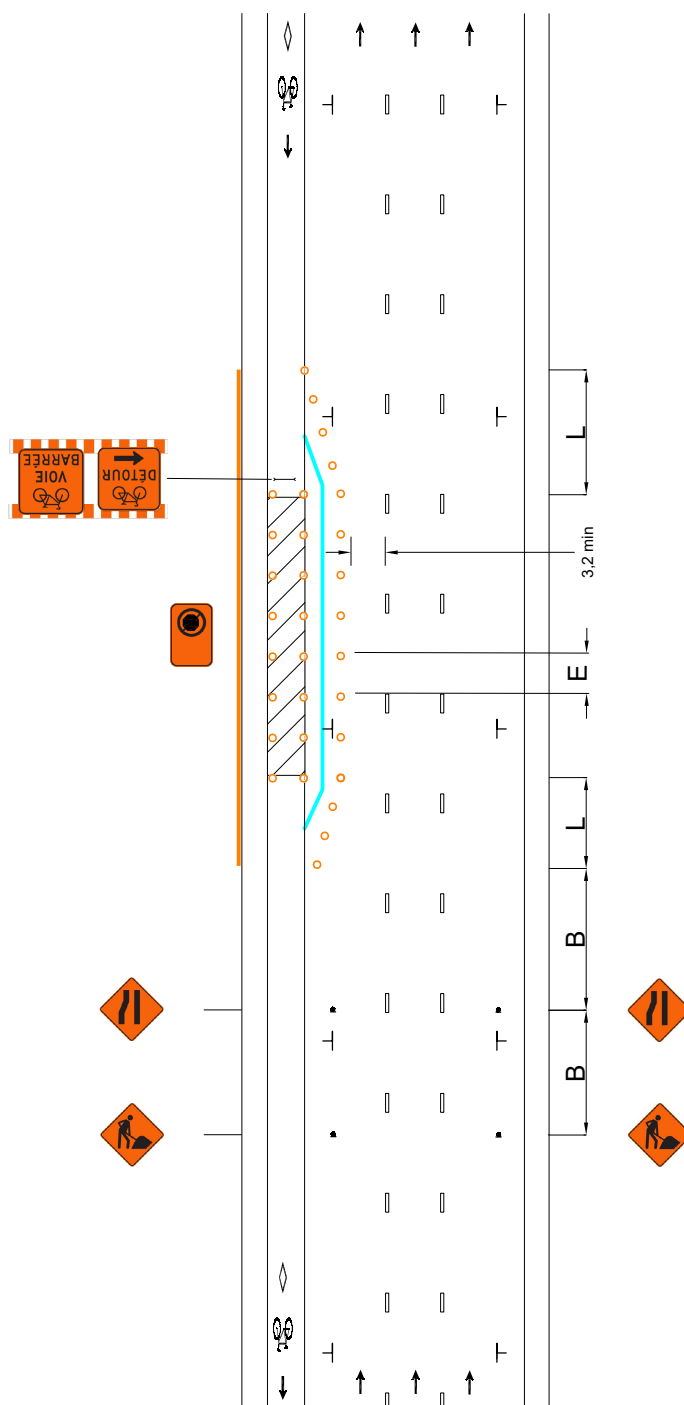
E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DES DEUX
CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

150

Numéro

037C

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

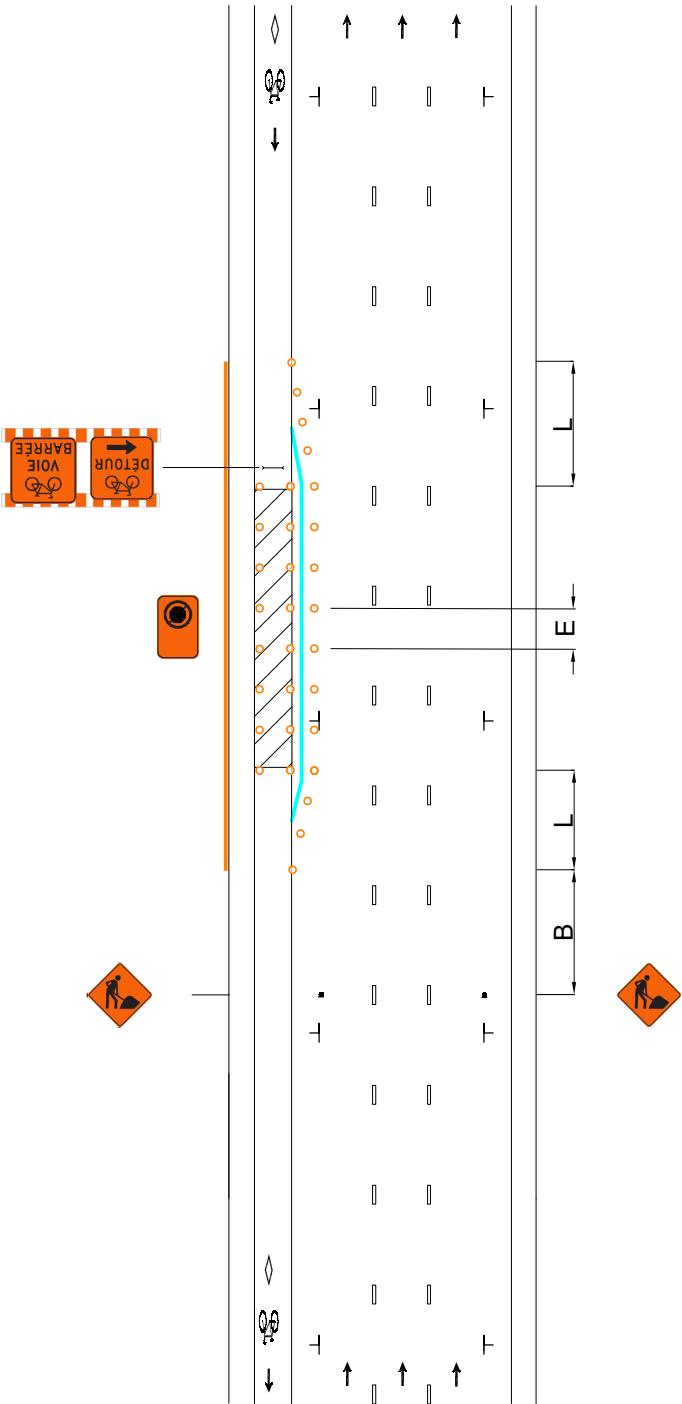
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

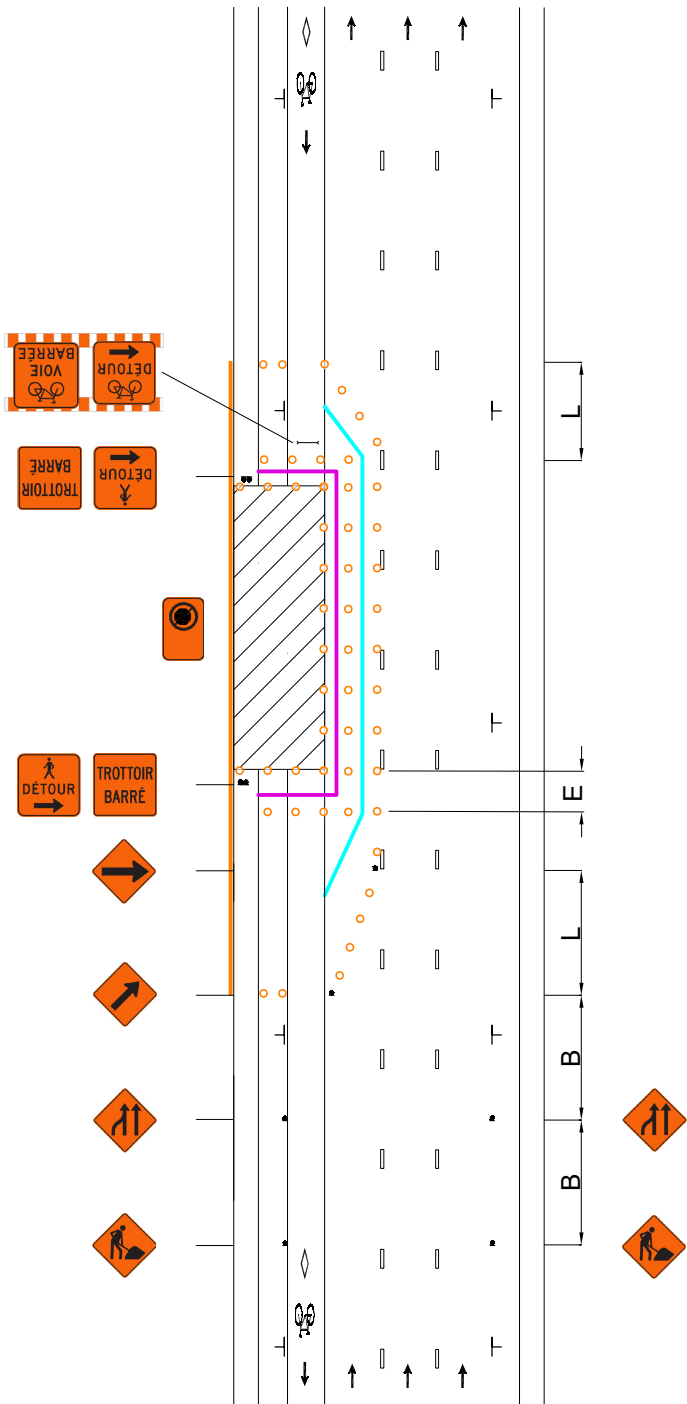
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

152

Numéro

038A

Date

Septembre 2025



AIRE DE TRAVAIL



REPÈRE VISUEL



BARRIÈRE



ARRÊT INTERDIT



PANNEAU



CHEVRON DE DIRECTION



CORRIDOR PIÉTON



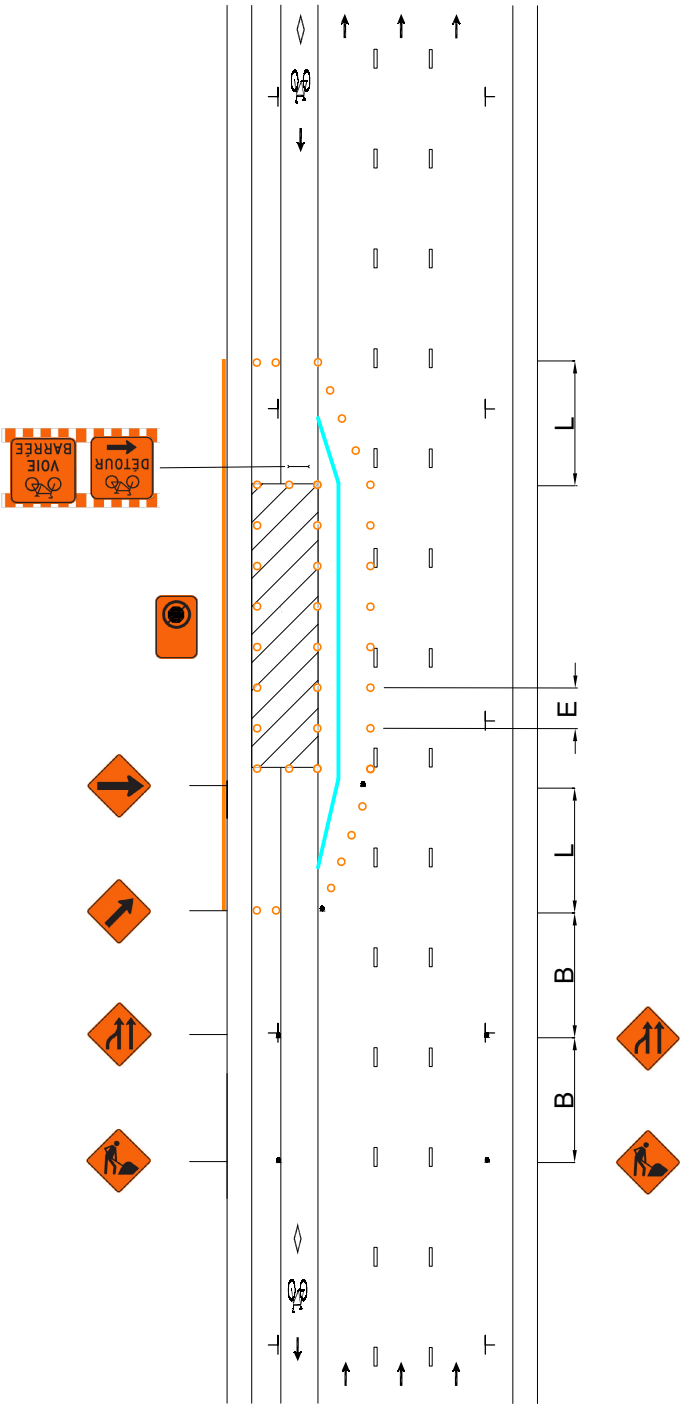
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

153

Numéro

038B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

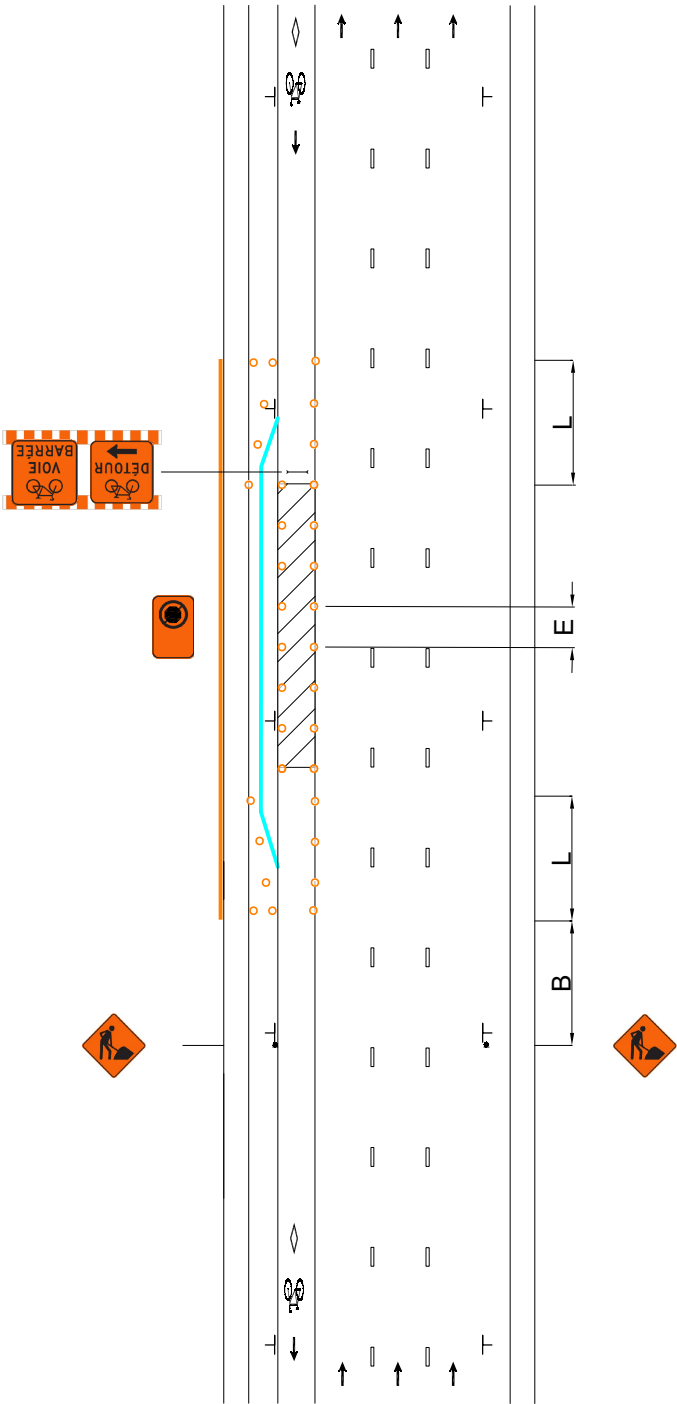
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Page

154

Numéro

038C

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

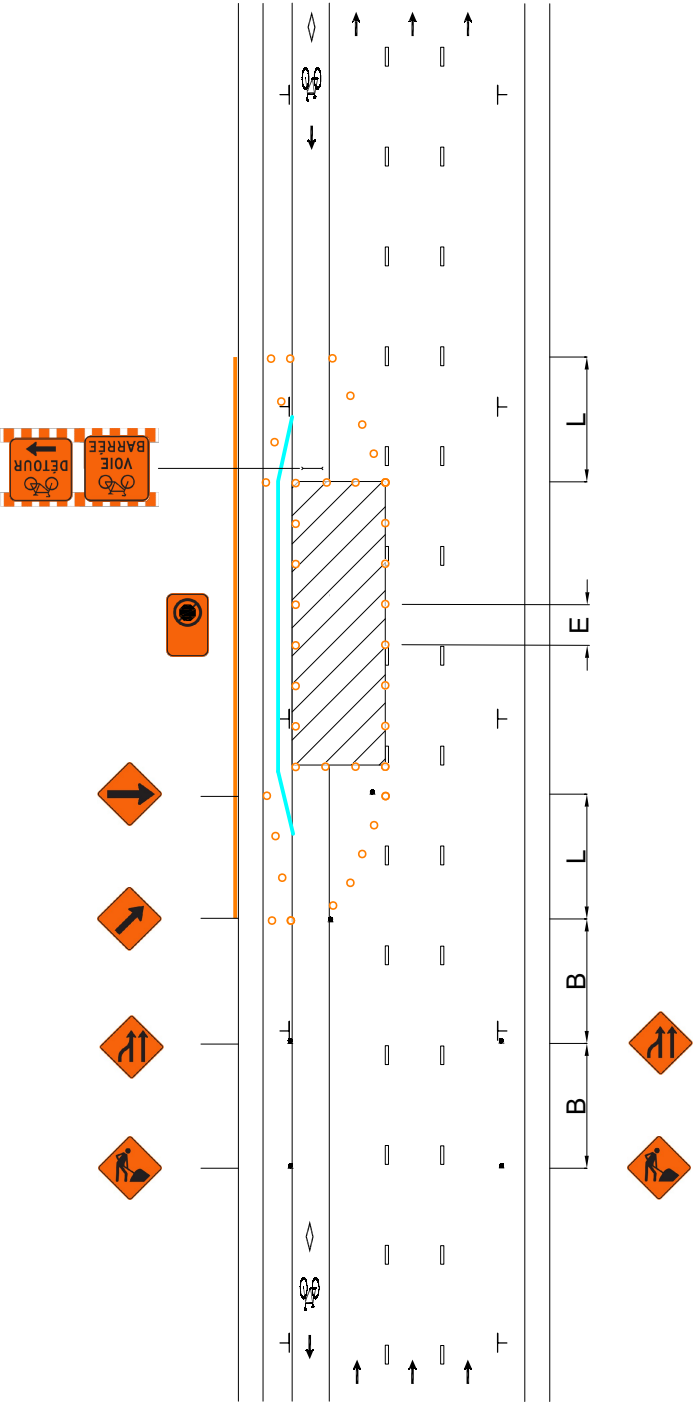
CORRIDOR PIÉTON

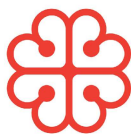
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

155

Numéro

039

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

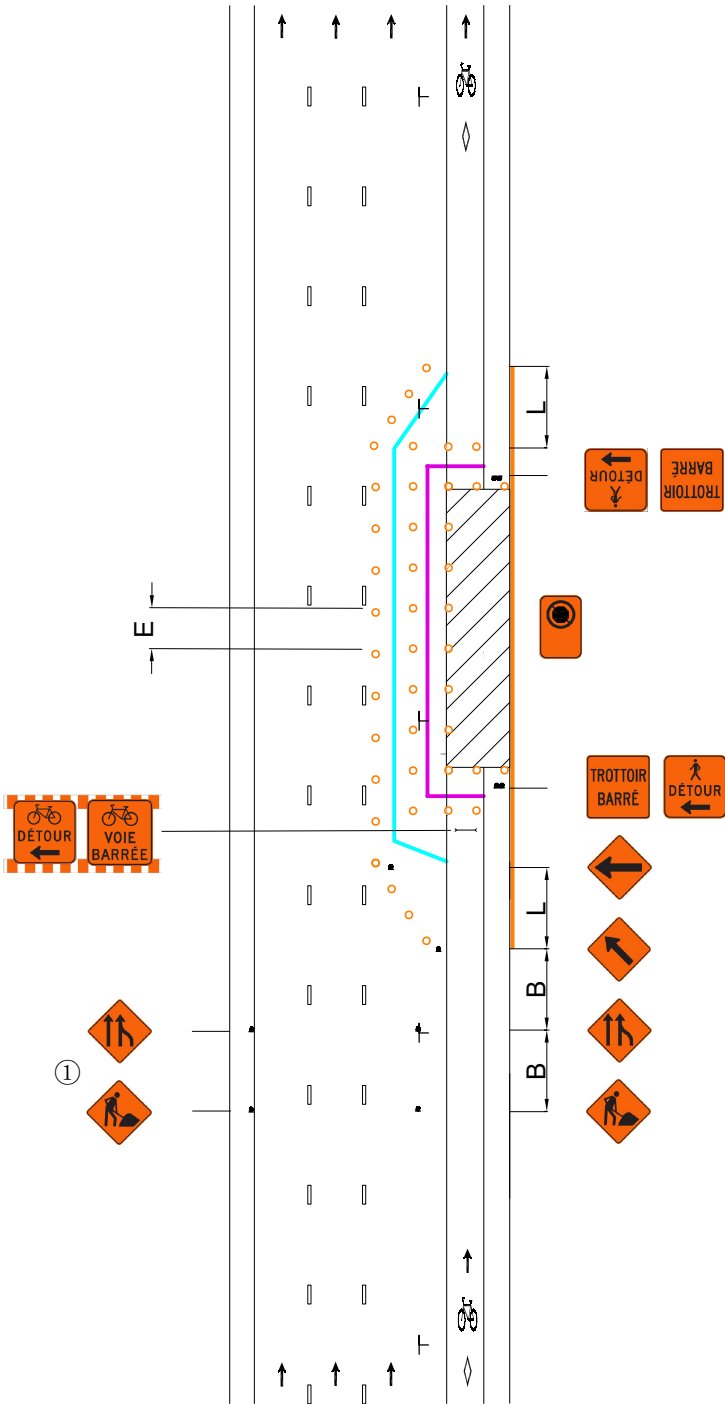
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT
ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE
DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT —
ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE (CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

Page

156

Numéro

039A

Date

Septembre 2025

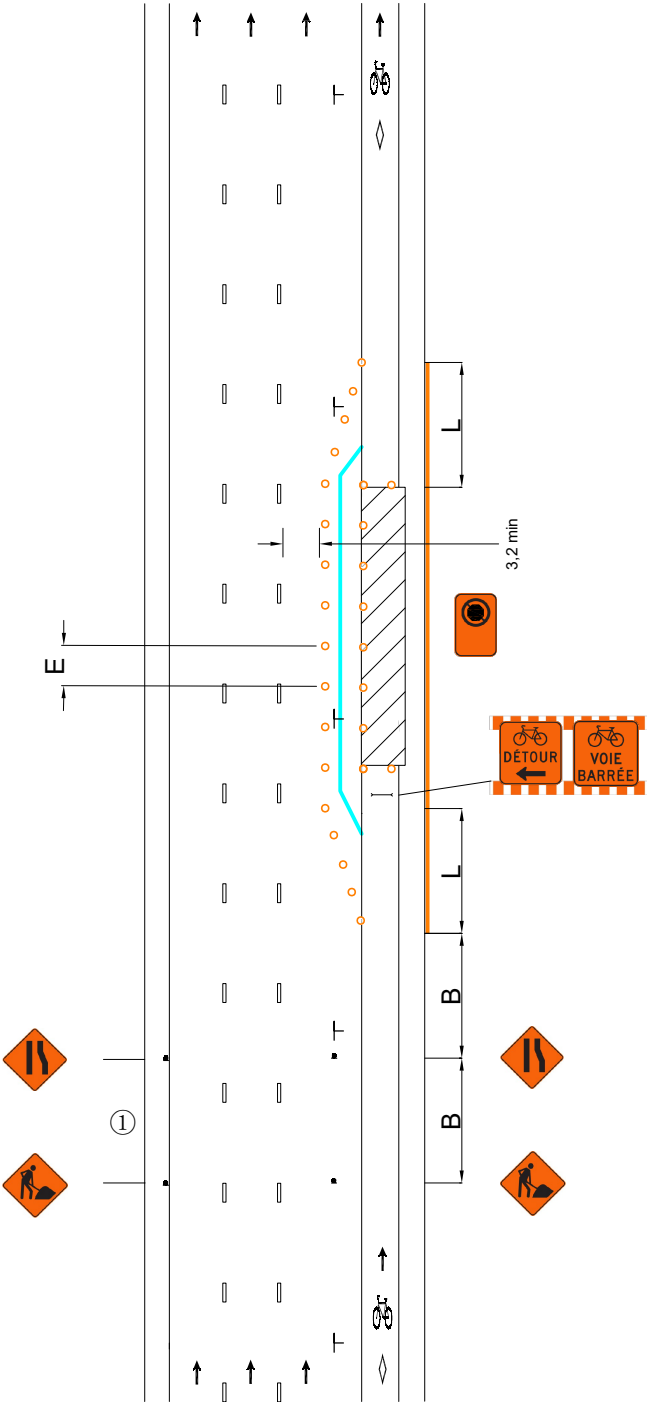
- AIRE DE TRAVAIL
- REPÈRE VISUEL
- BARRIÈRE
- ARRÊT INTERDIT
- PANNEAU
- CHEVRON DE DIRECTION
- CORRIDOR PIÉTON
- CORRIDOR CYCLISTE

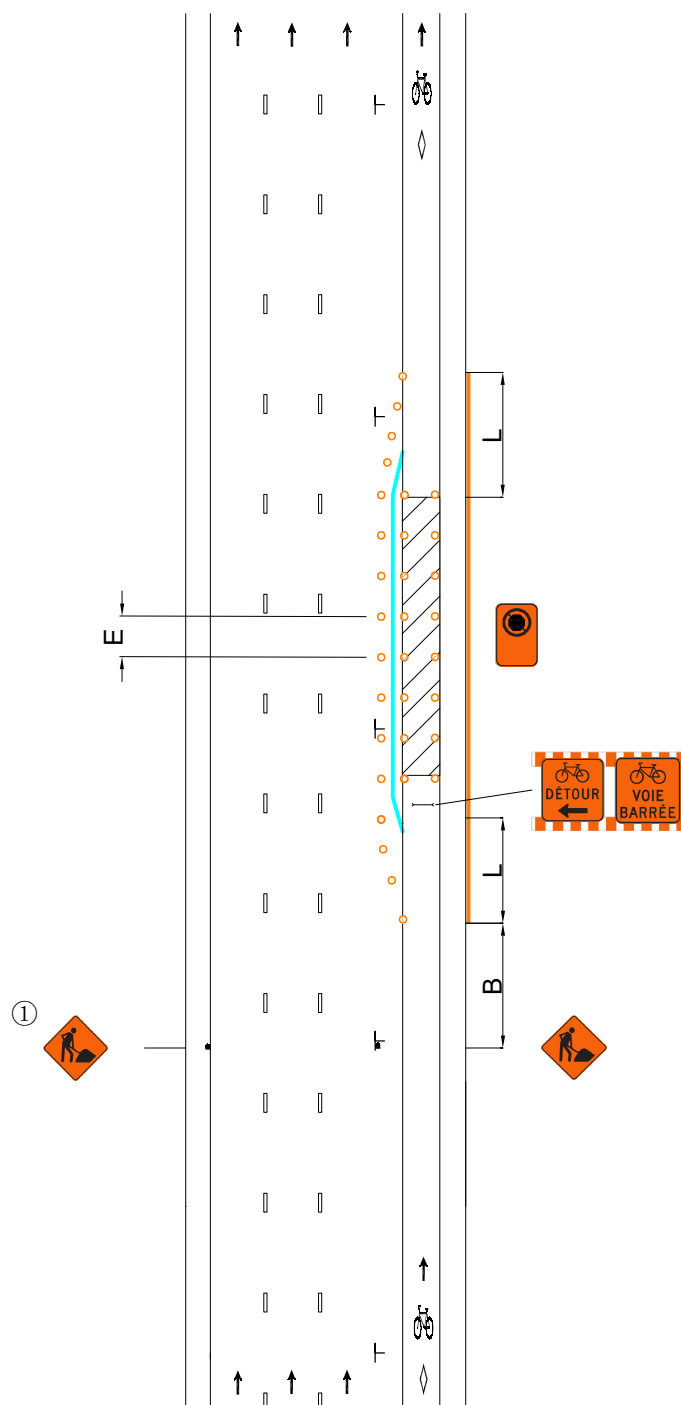
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.







DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

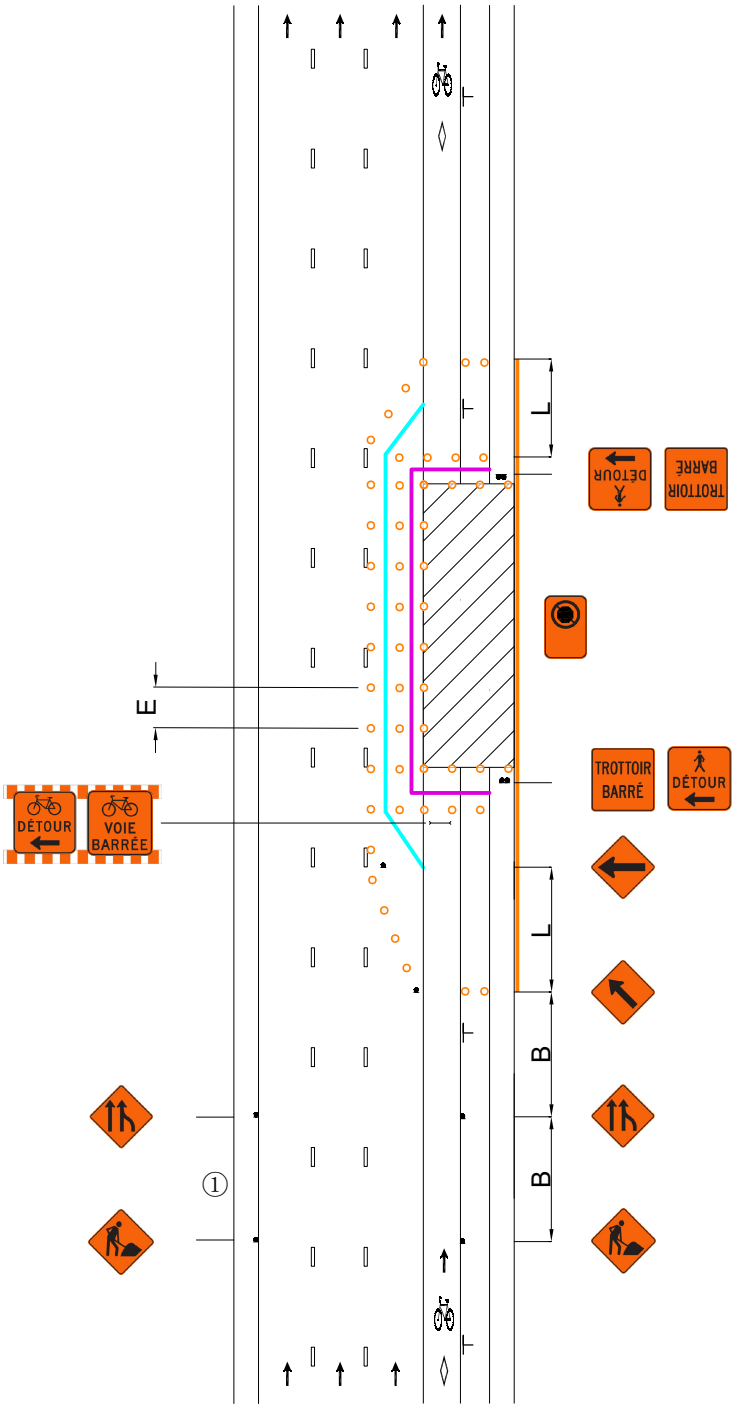
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

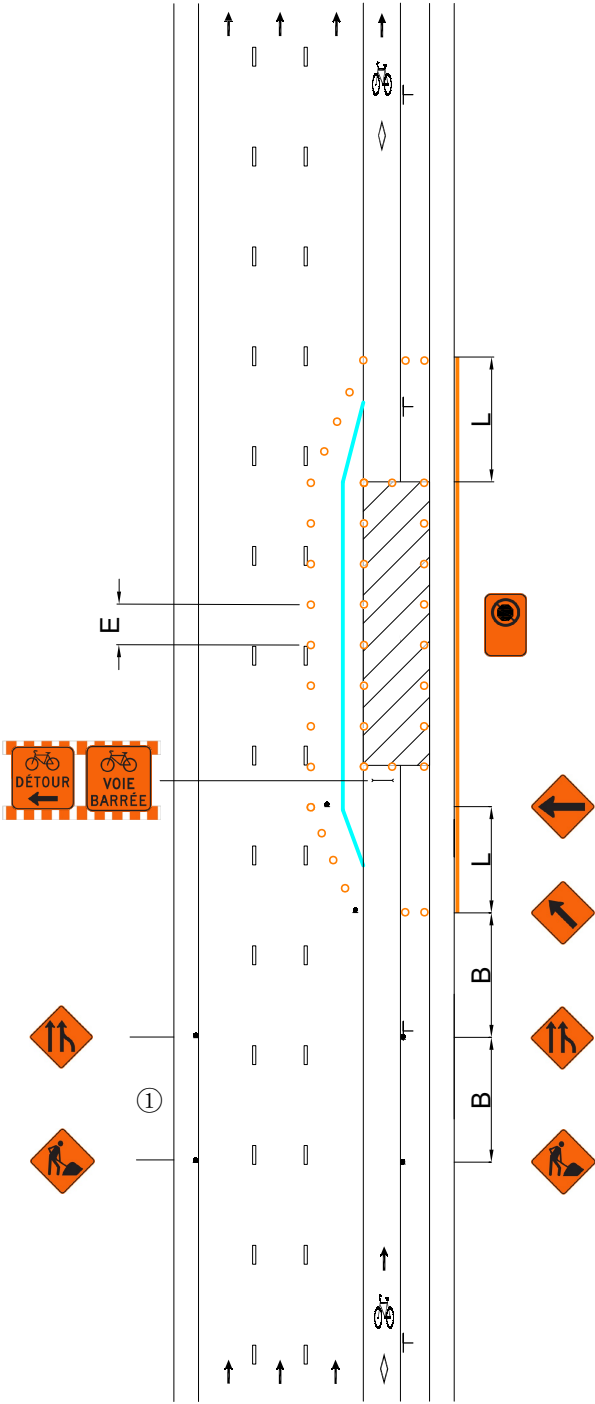
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

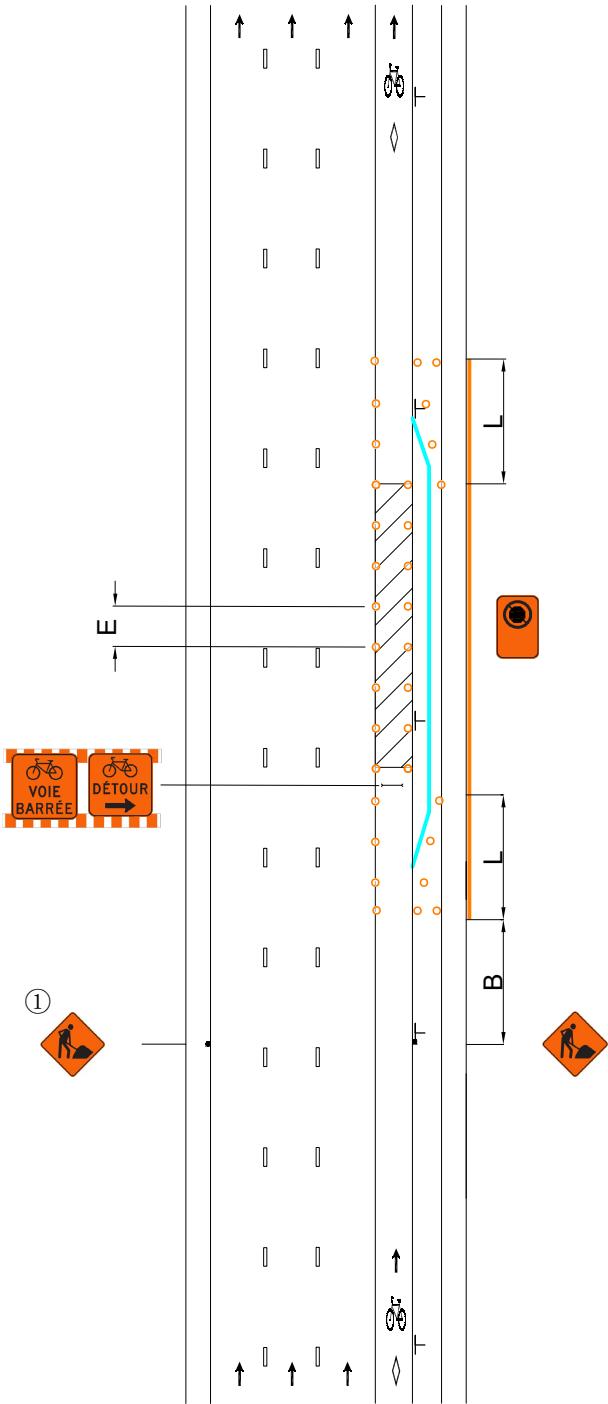
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Page

161

Numéro

040C

Date

Septembre 2025

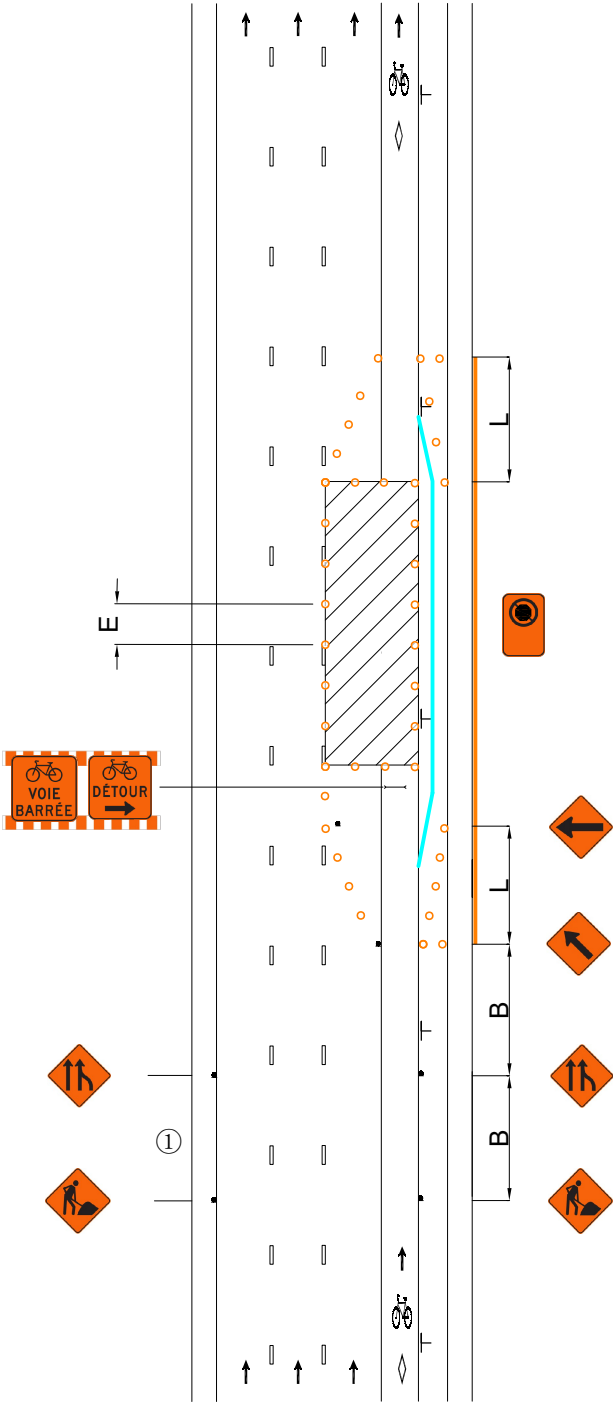
- AIRE DE TRAVAIL
- REPÈRE VISUEL
- BARRIÈRE
- ARRÊT INTERDIT
- PANNEAU
- CHEVRON DE DIRECTION
- CORRIDOR PIÉTON
- CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 2 VOIES)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

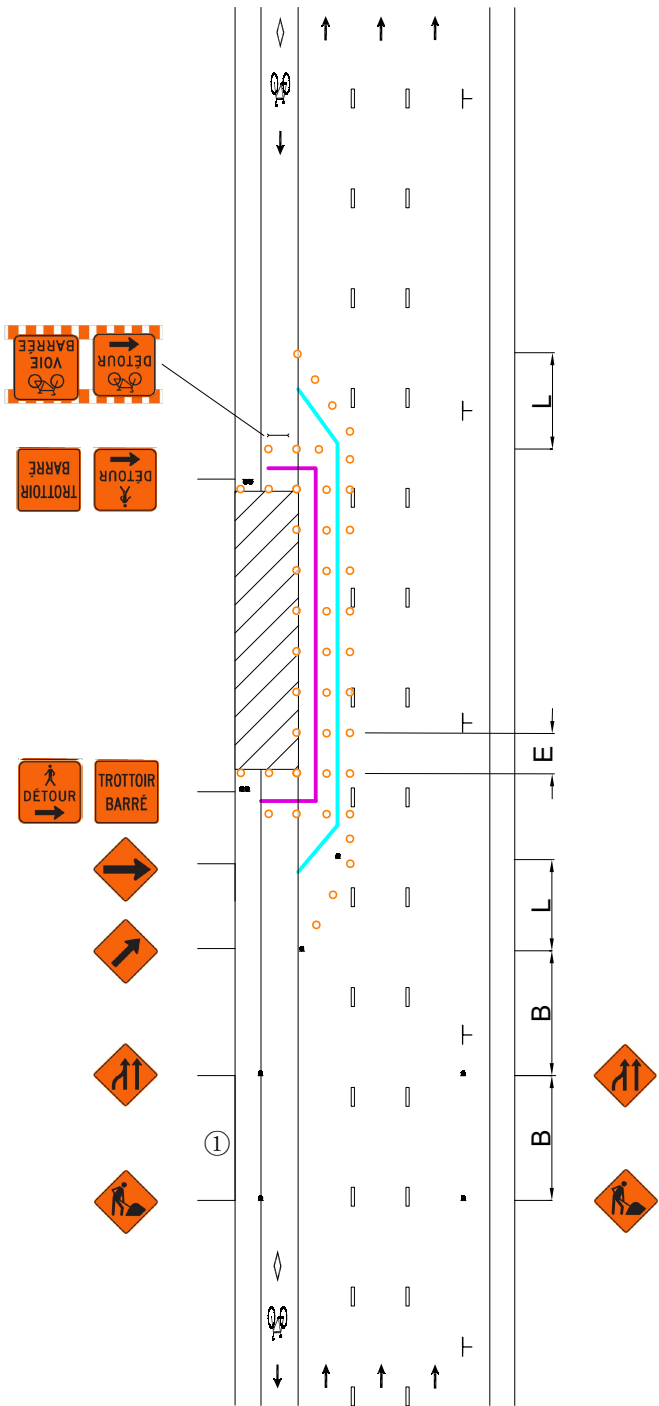
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.



- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-10 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement $\geq 1,5$ m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.



DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

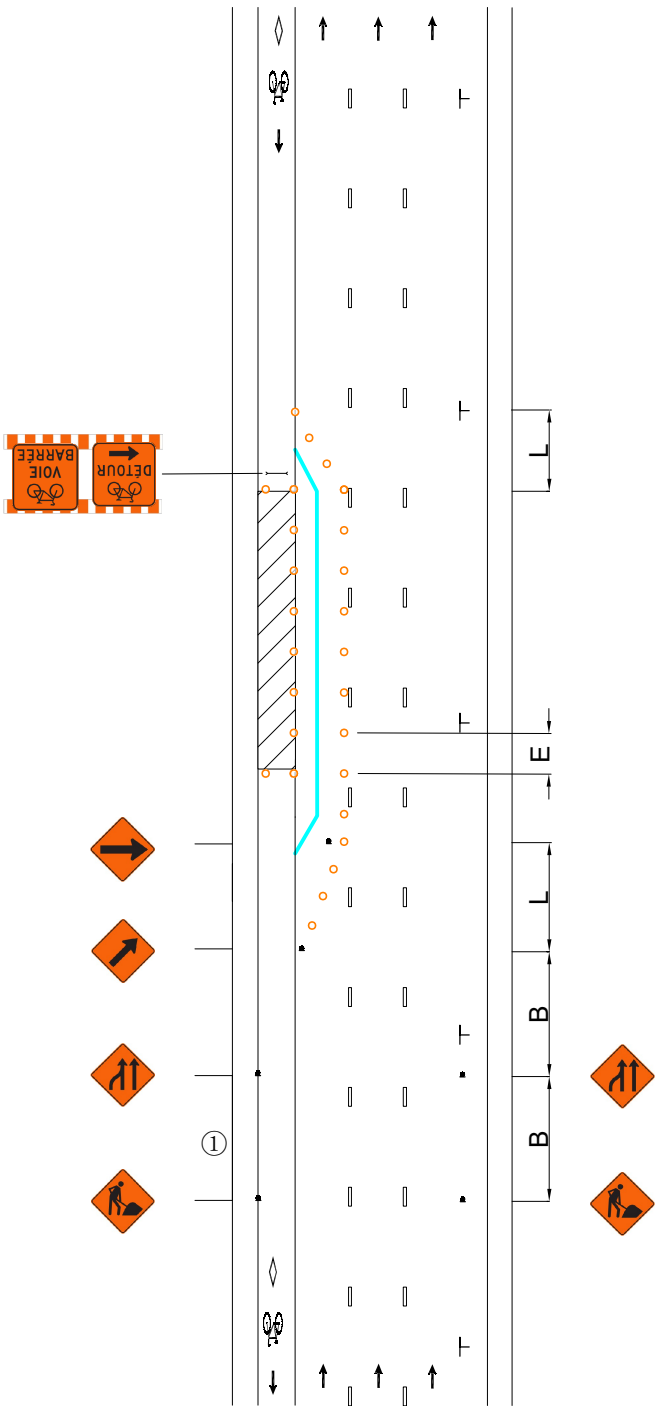
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 2 VOIES)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

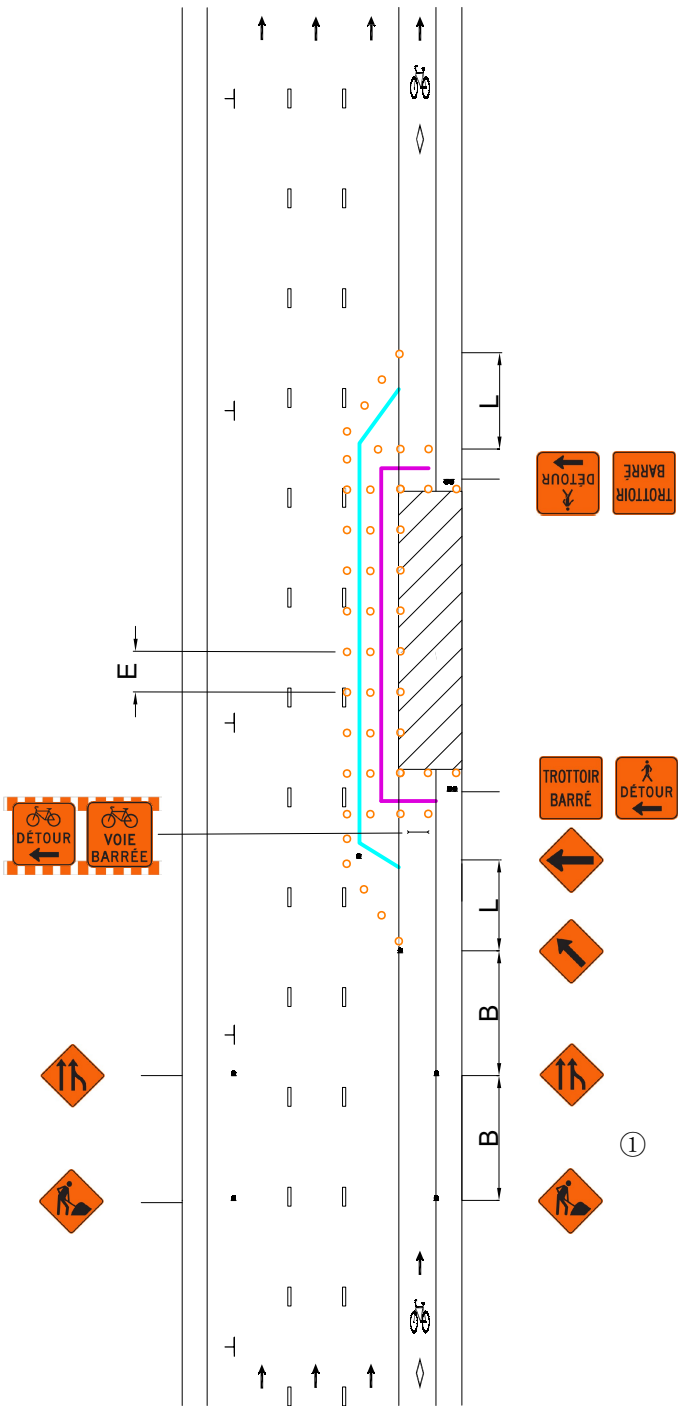
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (MAINTIEN DE 3 VOIES)

Page

166

Numéro

042A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

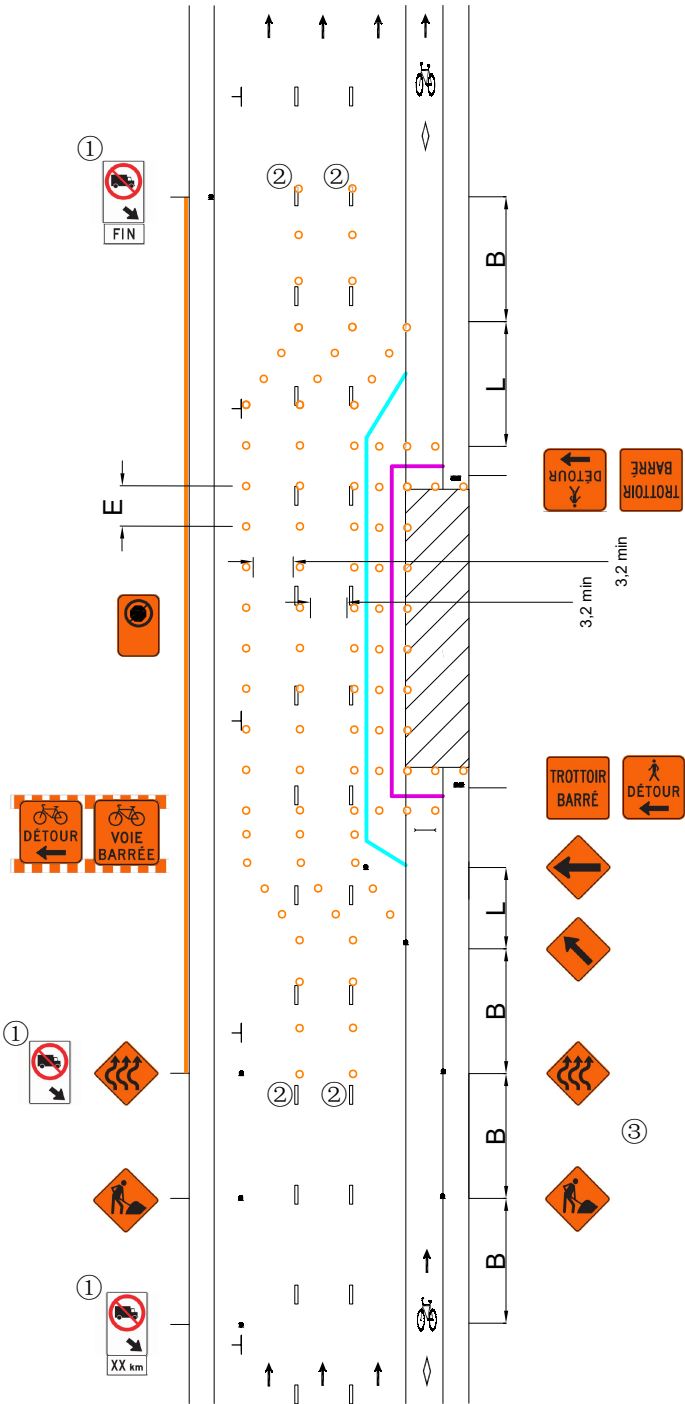
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

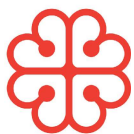
①: Les panneaux « Accès interdit aux véhicules dans une voie » (P-130-37-G) doivent être installés si la voie de circulation déviée dans la voie de stationnement < 3,2 m.

②: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

③: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

167

Numéro

042B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

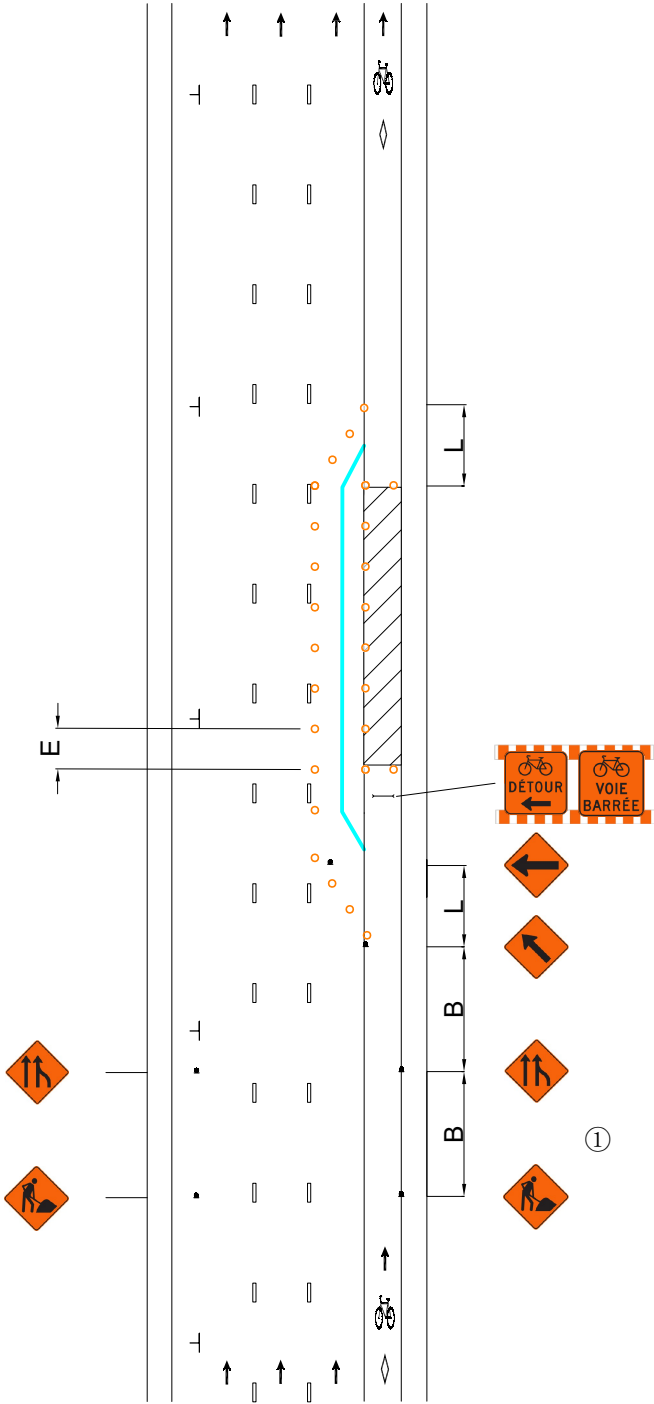
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons et les cyclistes.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

168

Numéro

043

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

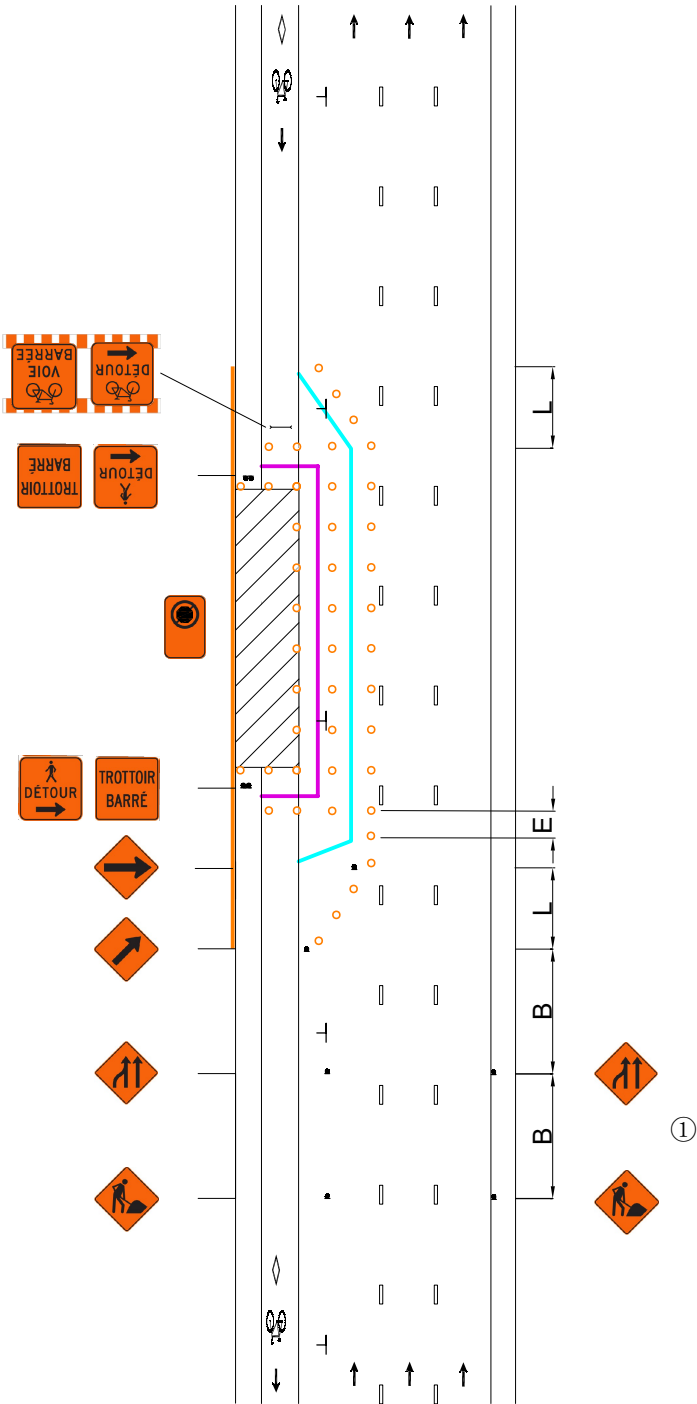
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

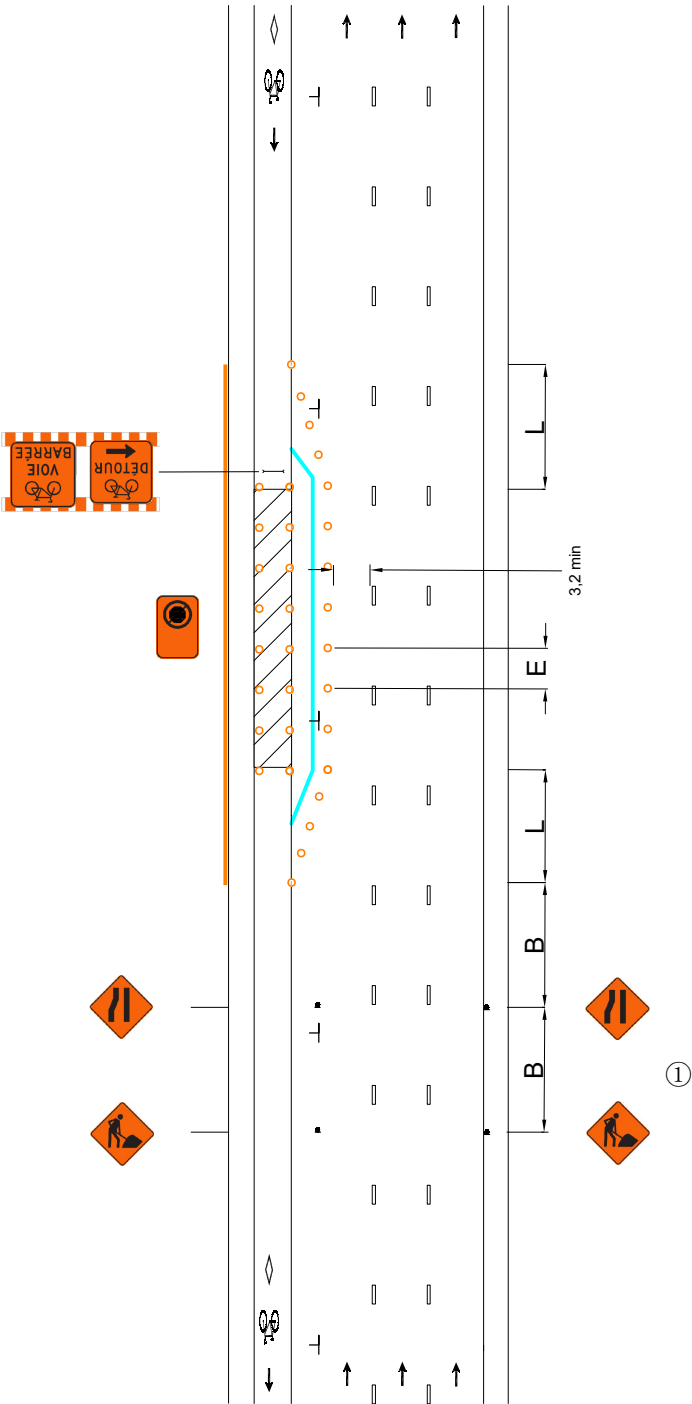
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION,
AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ
GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE
EN RIVE DE CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT
— ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

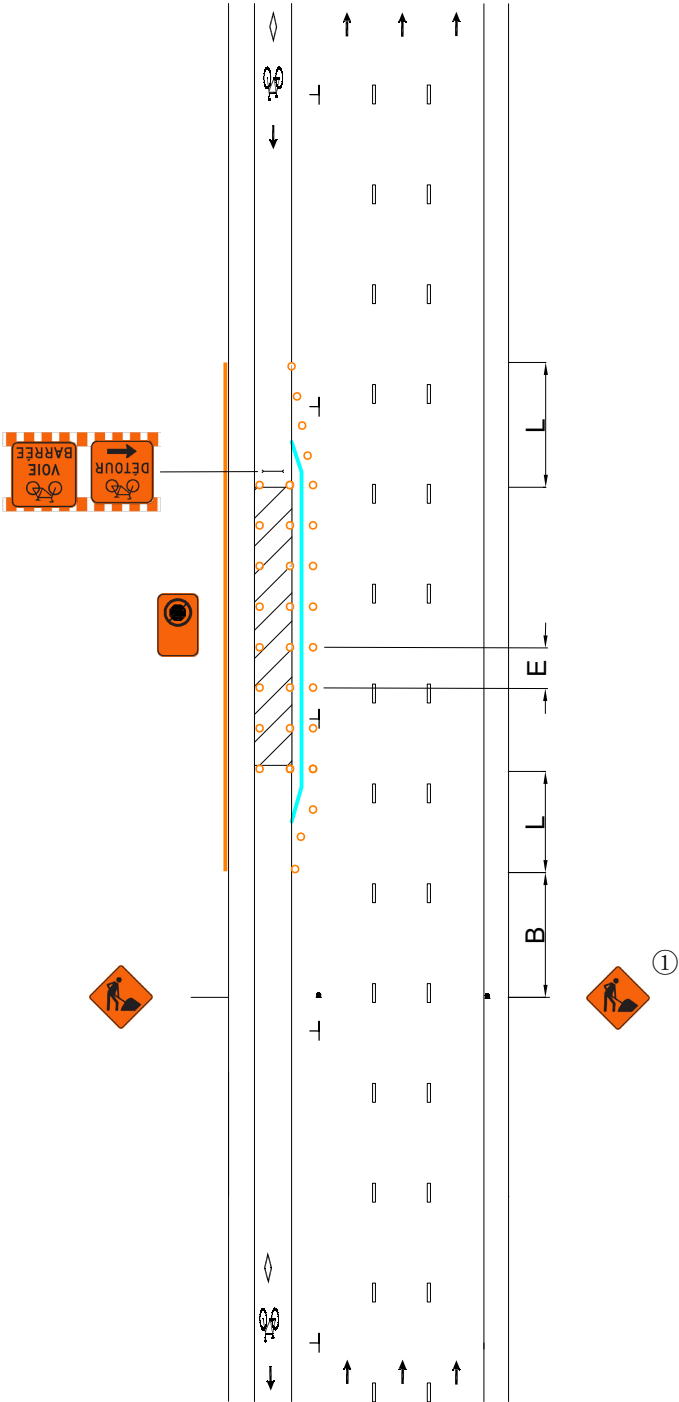
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

171

Numéro

044

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

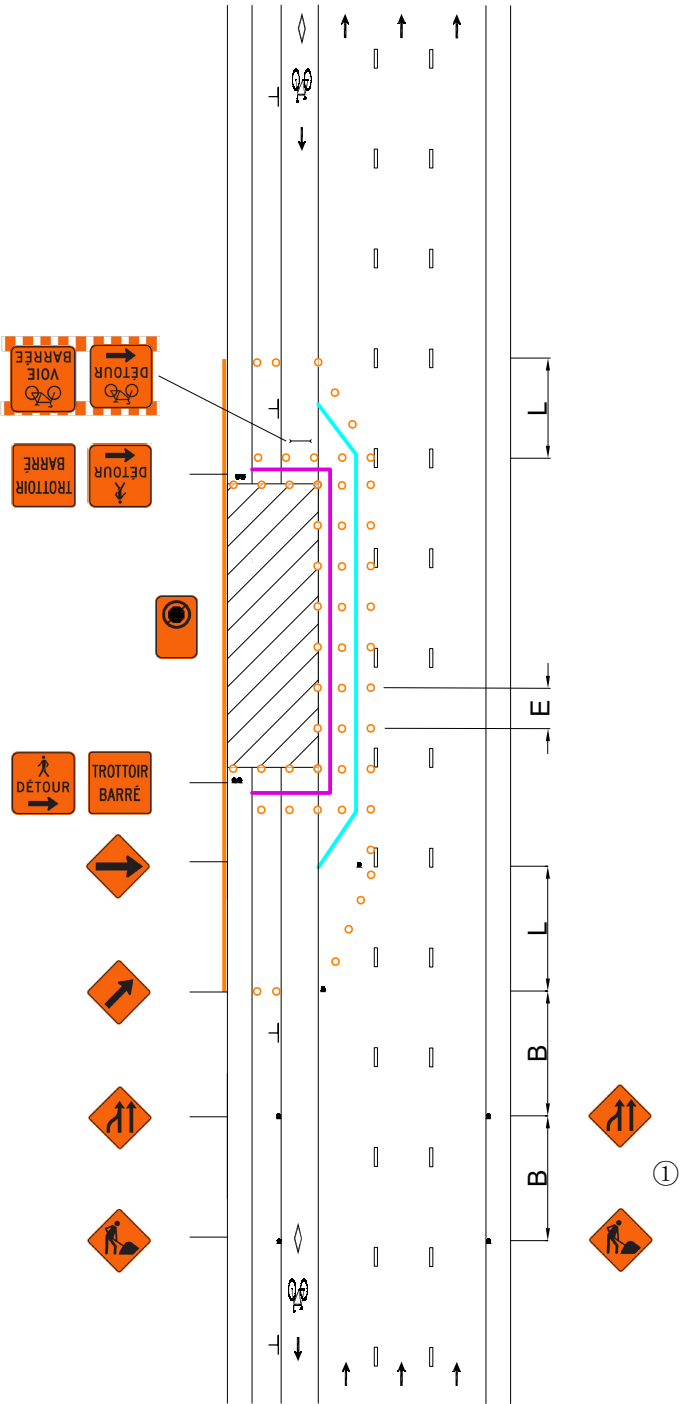
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

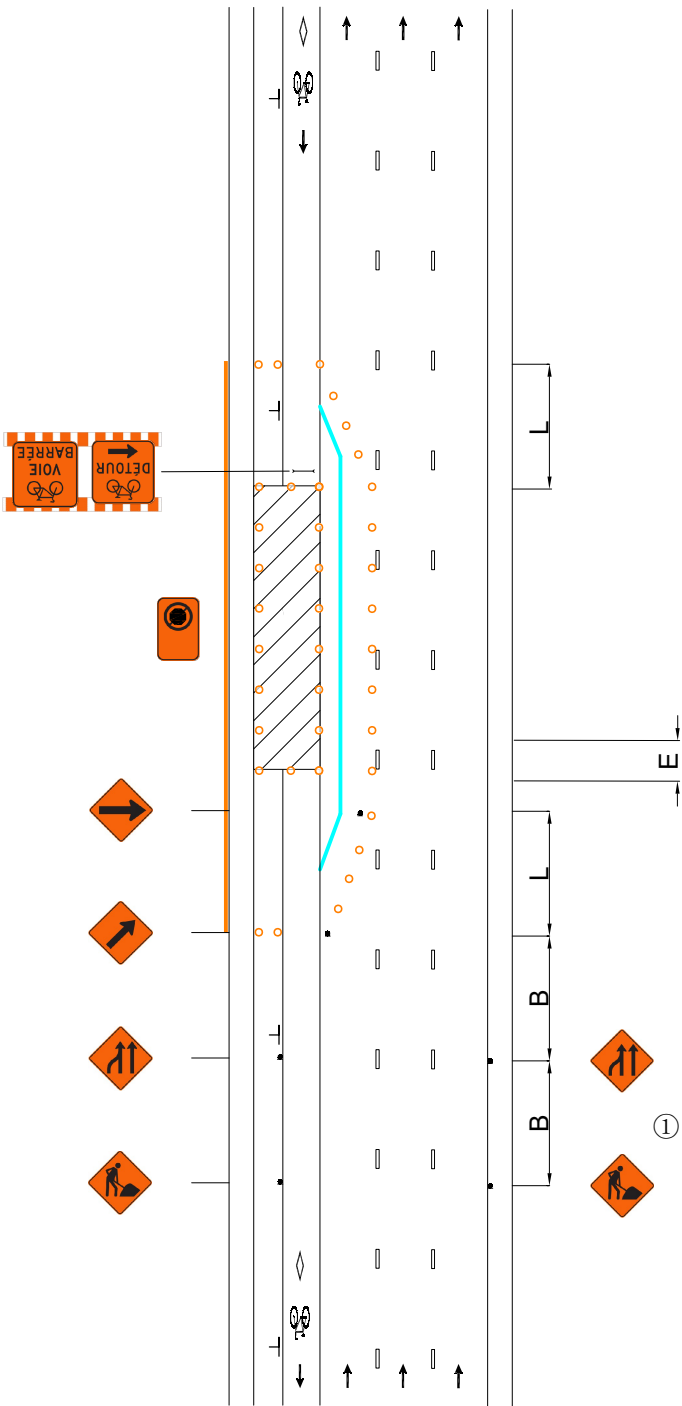
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

173

Numéro

044B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

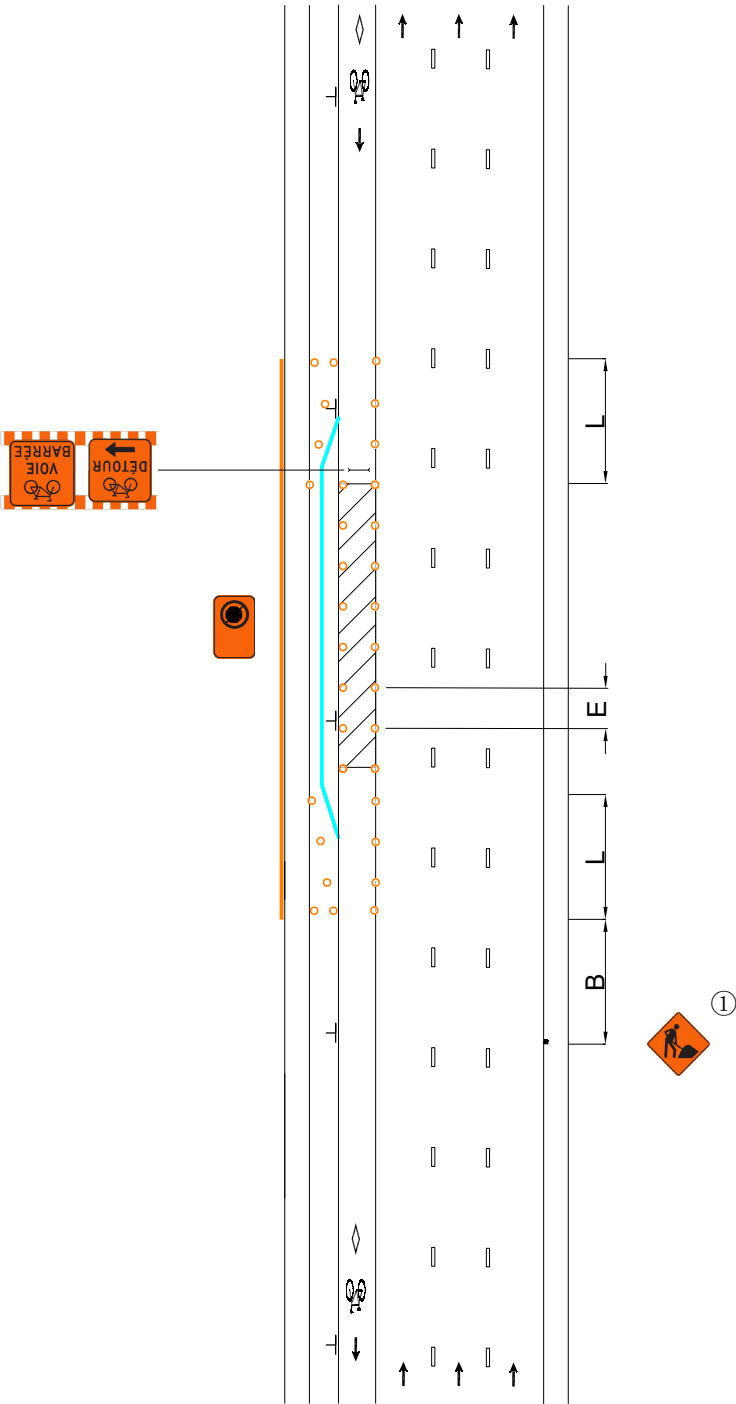
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Page

174

Numéro

044C

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

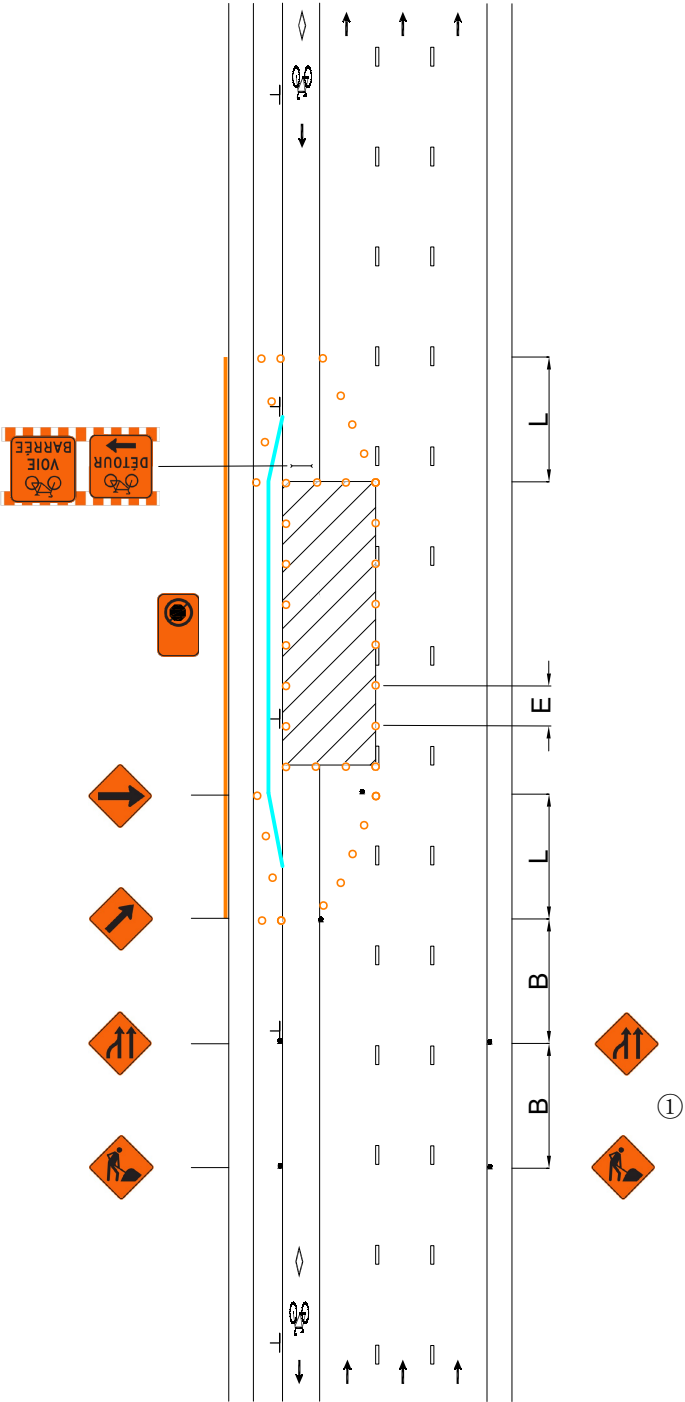
CORRIDOR CYCLISTE

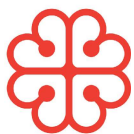
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
CONTIGÜES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR
ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

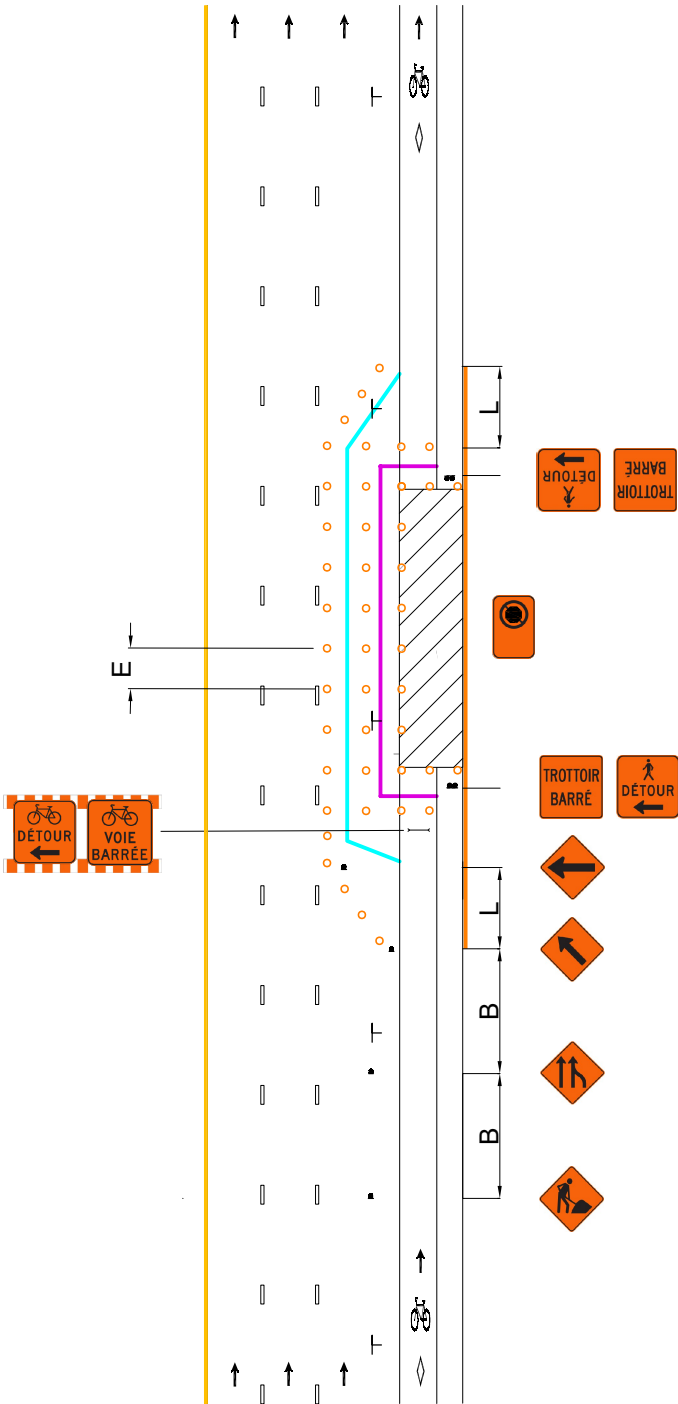
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
CONTIGÜES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE (CHAUSSEE
RÉTRÉCIE)

Page

176

Numéro

045A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

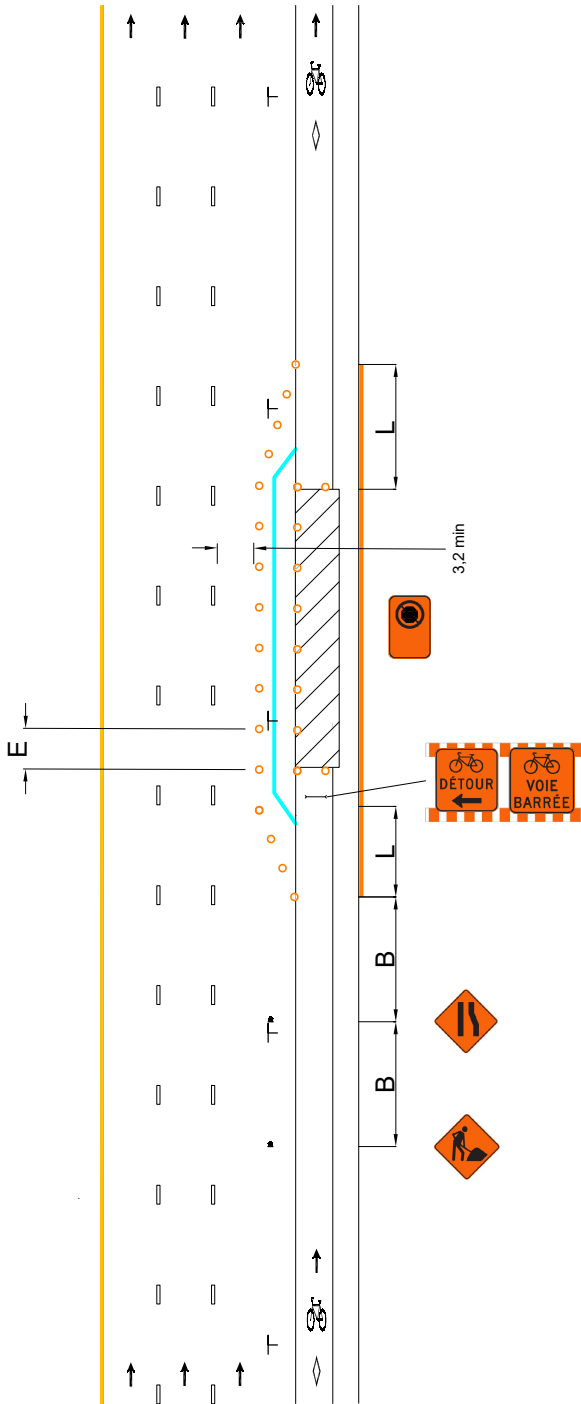
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
CONTIGÜES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

177

Numéro

045B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

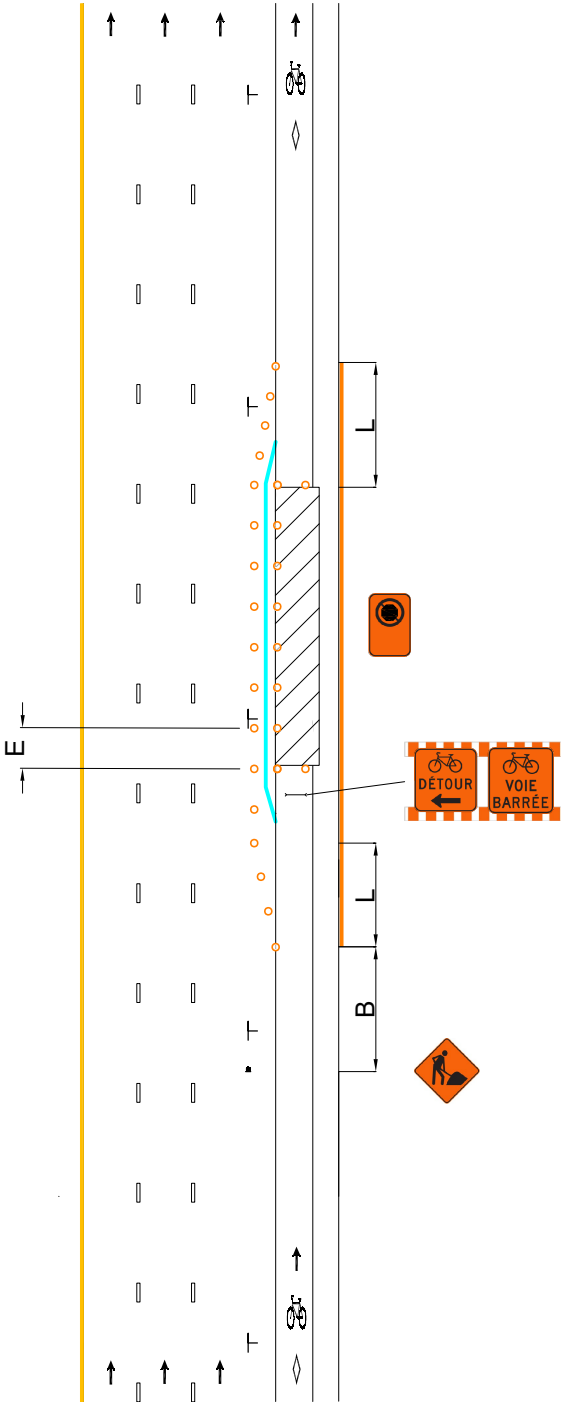
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION CONTIGÜES, AVEC STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

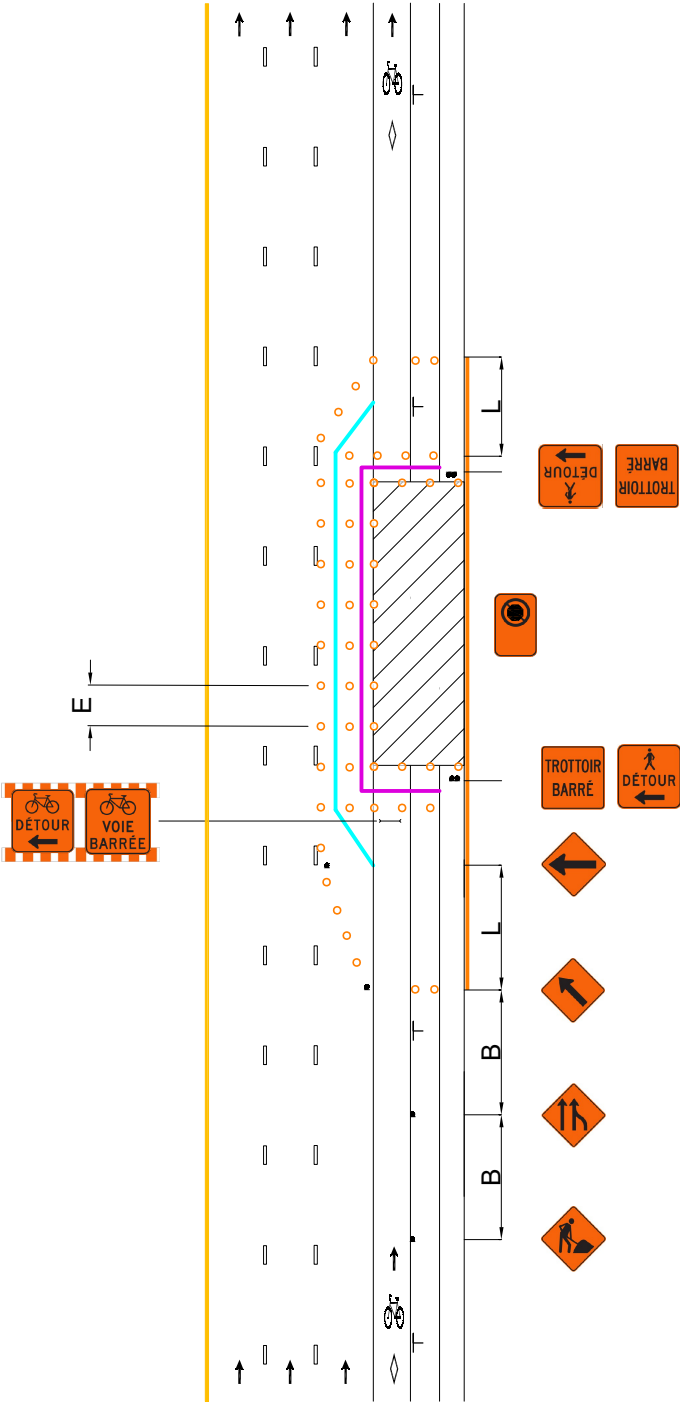
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
CONTIGÜES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DE LA VOIE DE
STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

179

Numéro

046A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

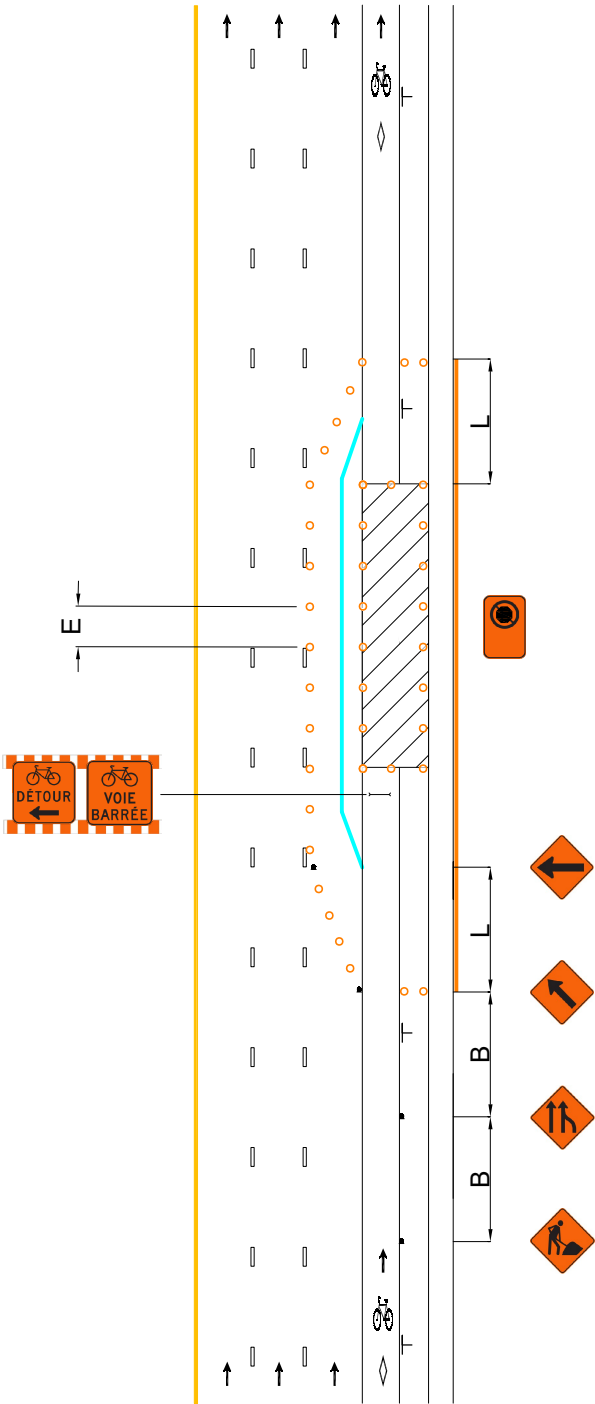
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
CONTIGÜES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

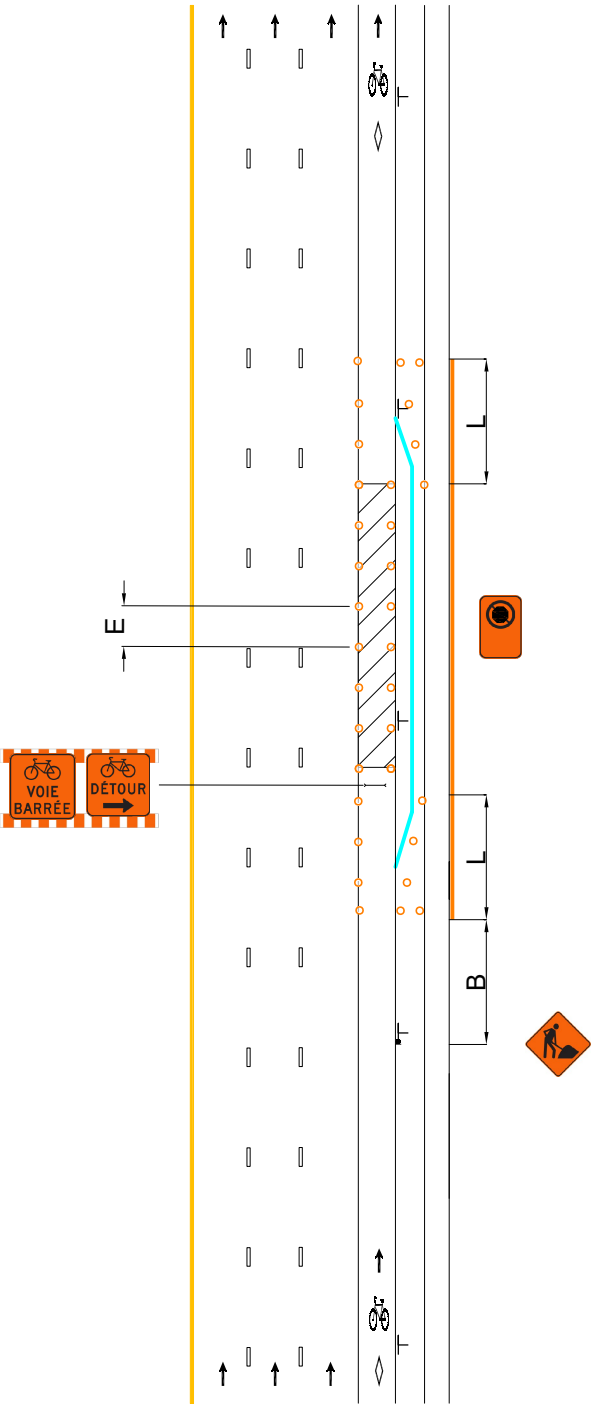
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
CONTIGÜES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE ET D'UNE VOIE DE
CIRCULATION

Page

181

Numéro

046C

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

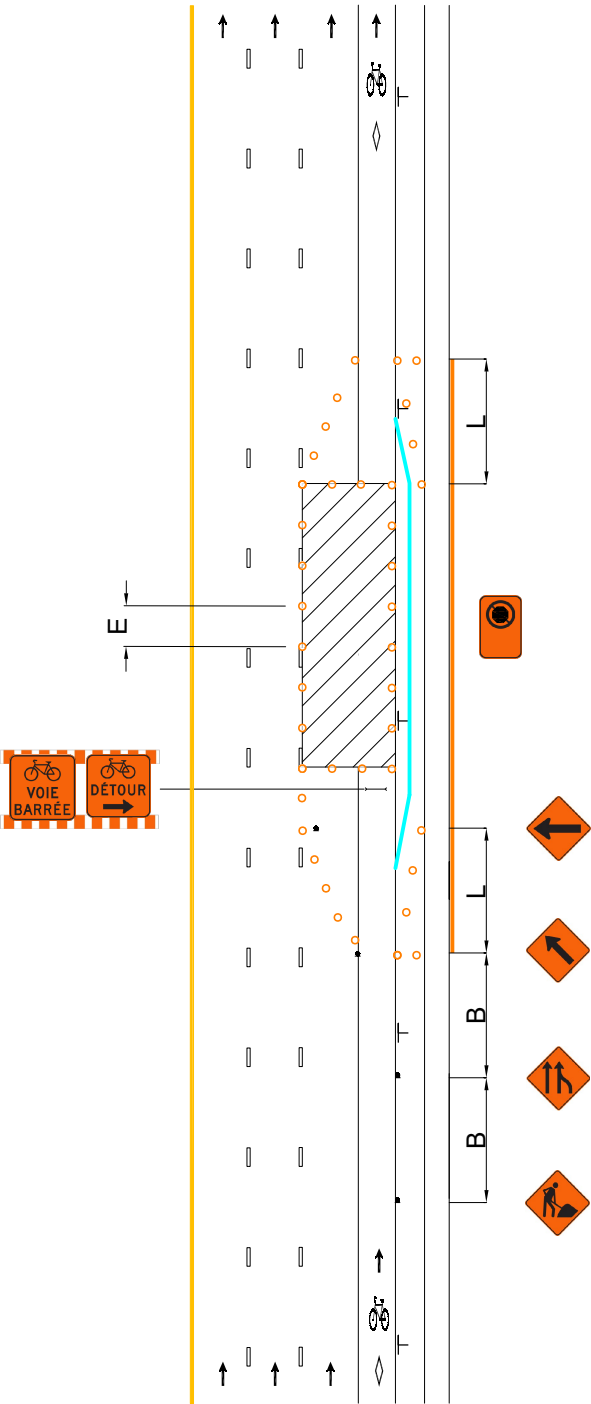
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR
ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

182

Numéro

047

Date

Septembre 2025

- AIRE DE TRAVAIL
- REPÈRE VISUEL
- BARRIÈRE
- ARRÊT INTERDIT
- PANNEAU
- CHEVRON DE DIRECTION
- CORRIDOR PIÉTON
- CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

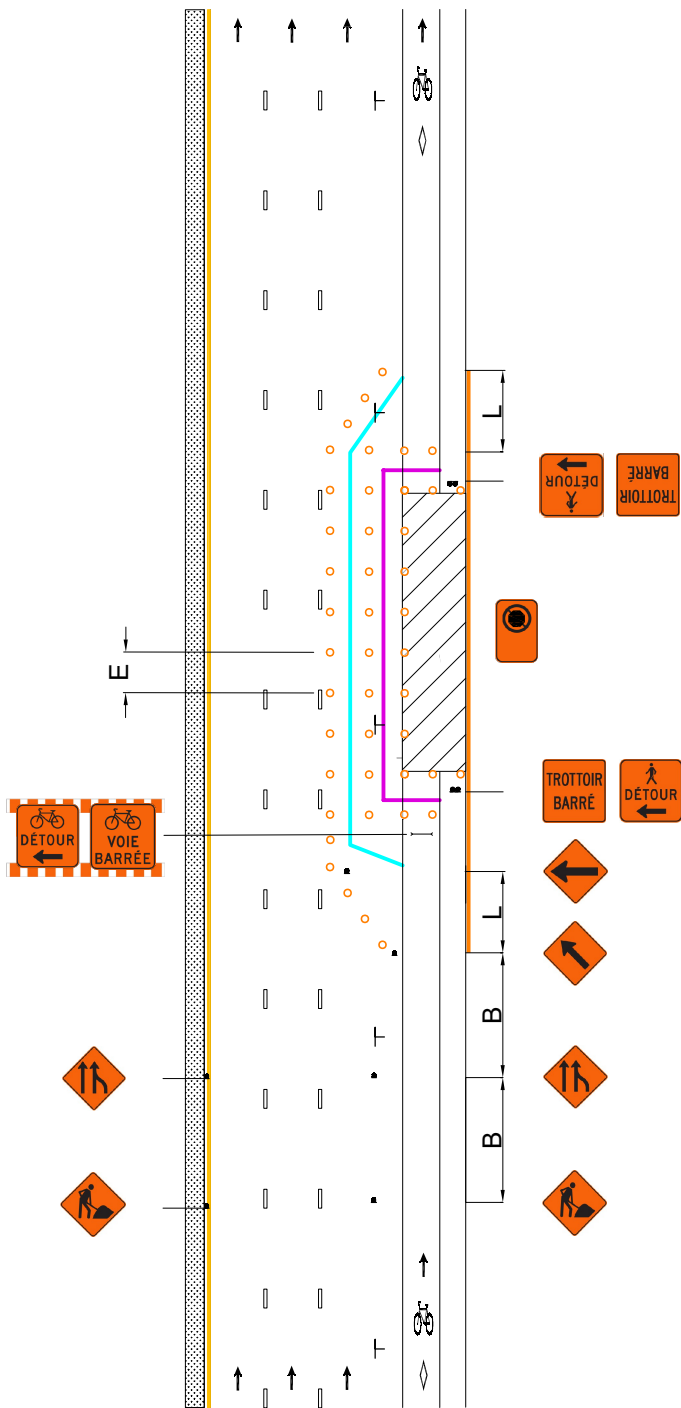
E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSÉE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE
(CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

Page

183

Numéro

047A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

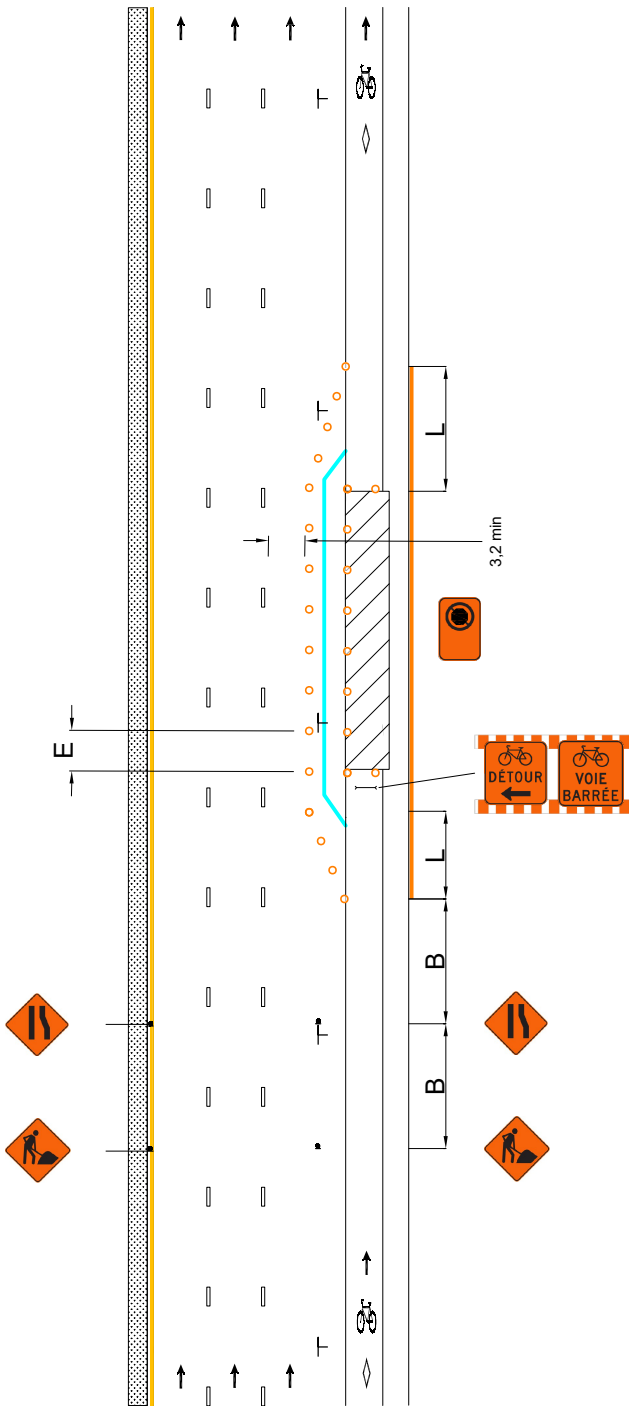
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ DROIT — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

184

Numéro

047B

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

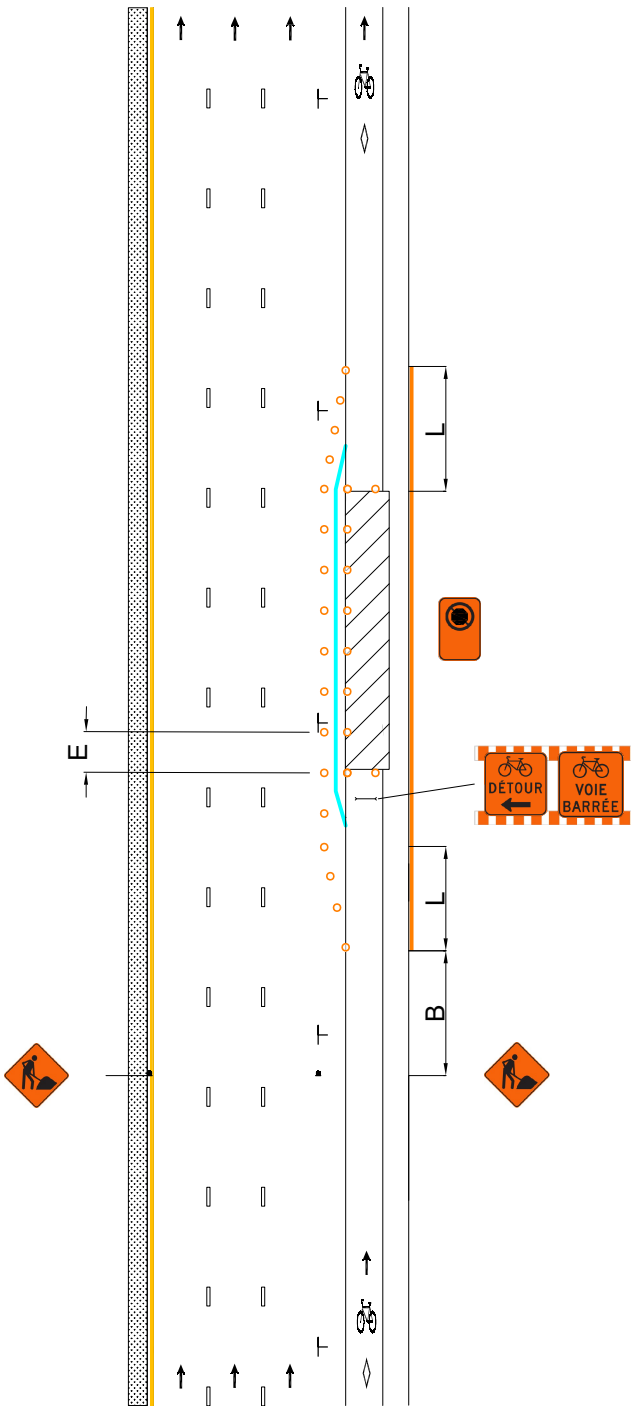
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA
VOIE DE STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

185

Numéro

048

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

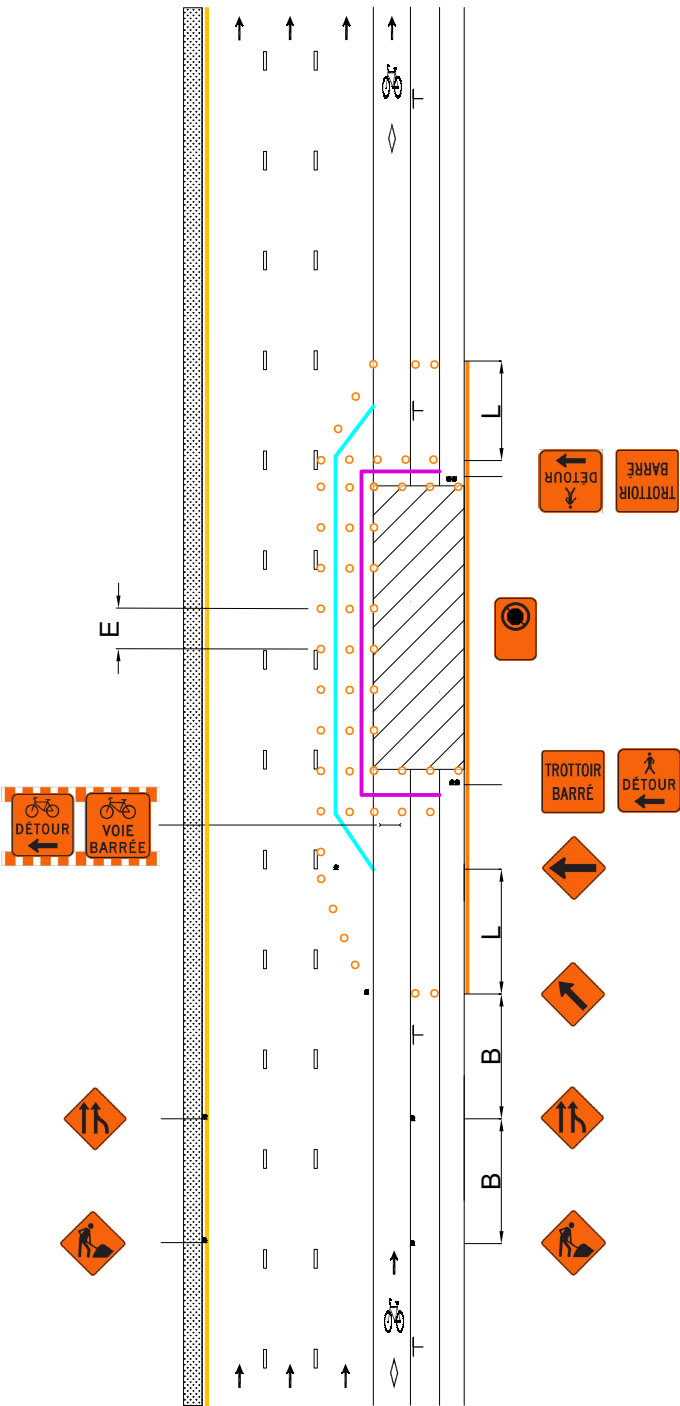
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DE LA VOIE DE
STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

186

Numéro

048A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

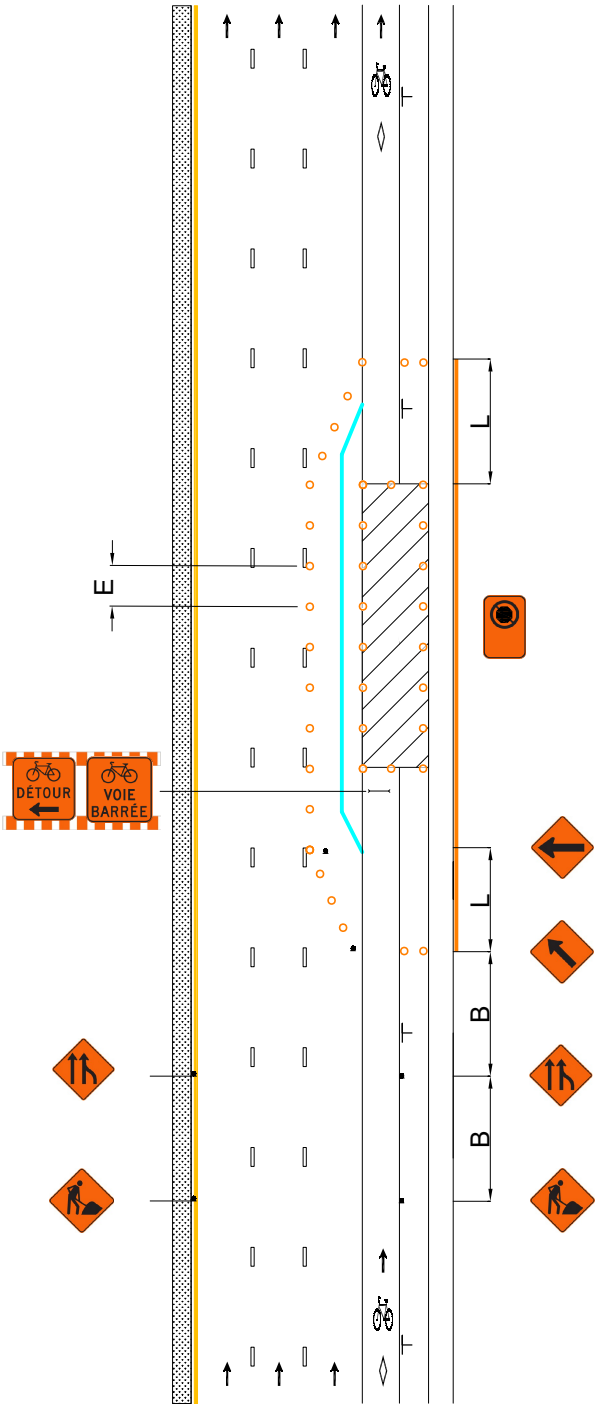
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

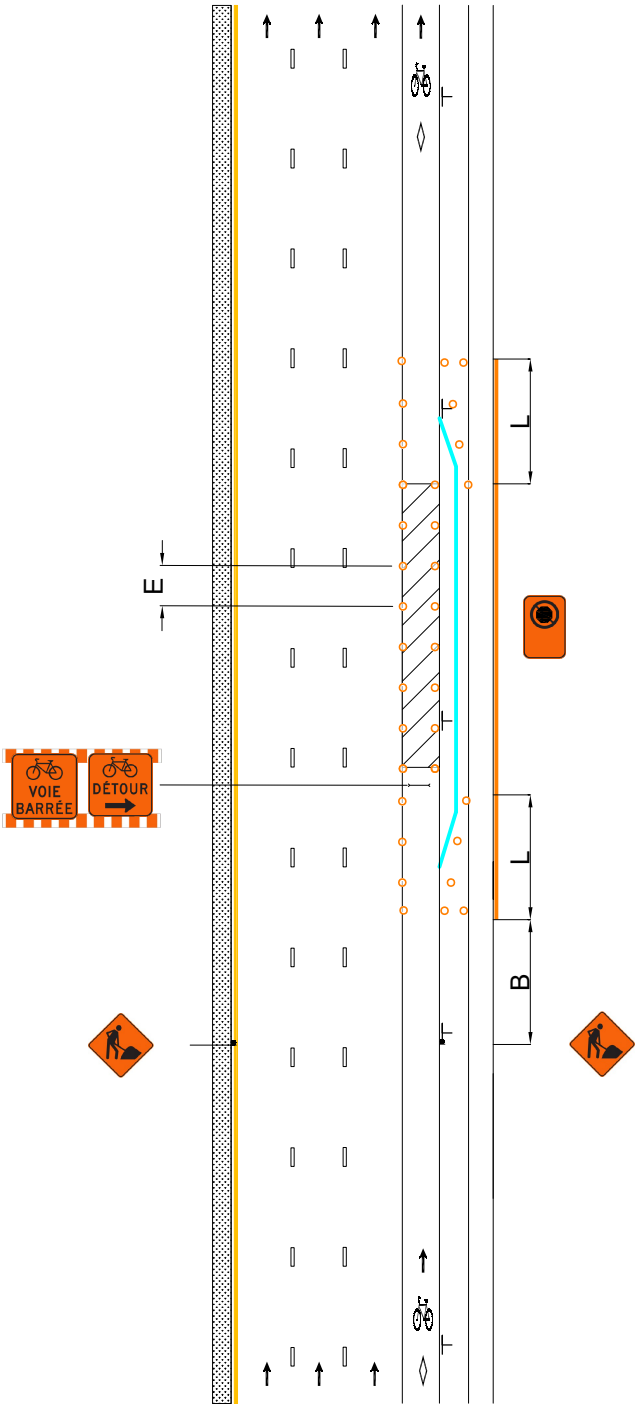
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
DROIT — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE ET D'UNE VOIE DE
CIRCULATION

Page

188

Numéro

048C

Date

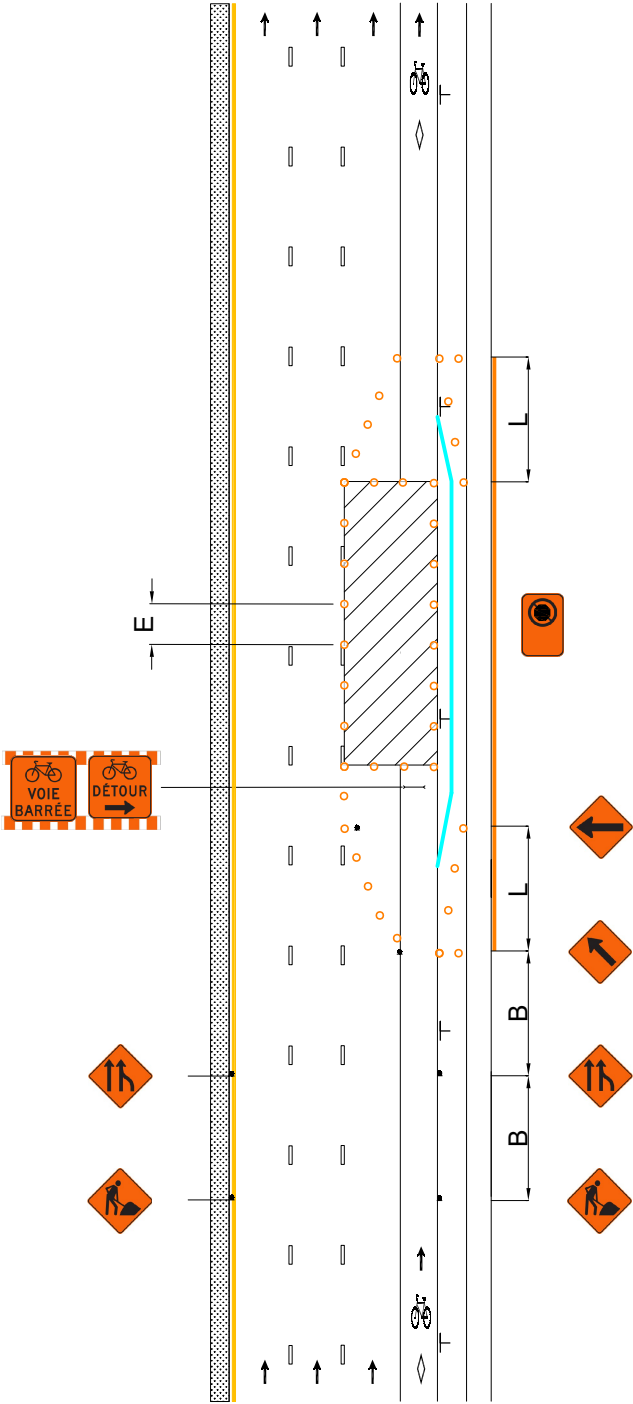
Septembre 2025

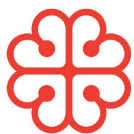
- AIRE DE TRAVAIL
- REPÈRE VISUEL
- BARRIÈRE
- ARRÊT INTERDIT
- PANNEAU
- CHEVRON DE DIRECTION
- CORRIDOR PIÉTON
- CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ DROIT ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE EN RIVE DE CHAUSSEE DU
CÔTÉ GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

189

Numéro

049

Date

Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

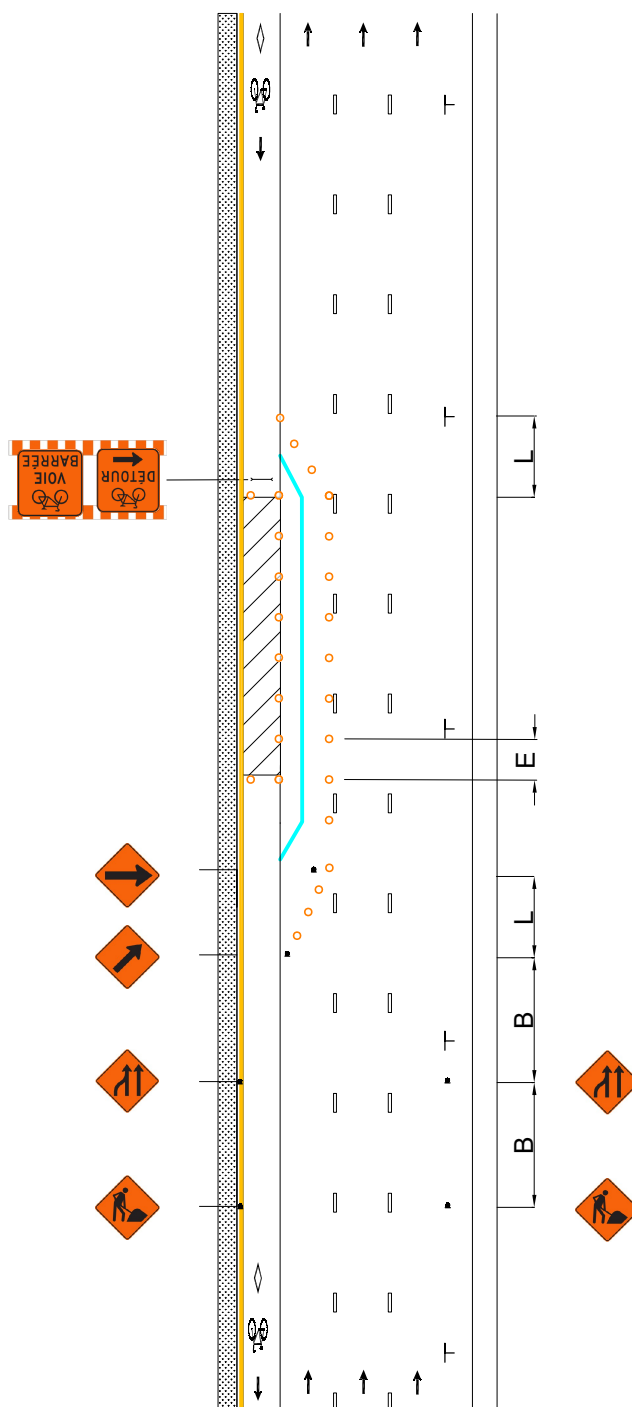
E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DES
DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE LA VOIE DE
STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

190

Numéro

050

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

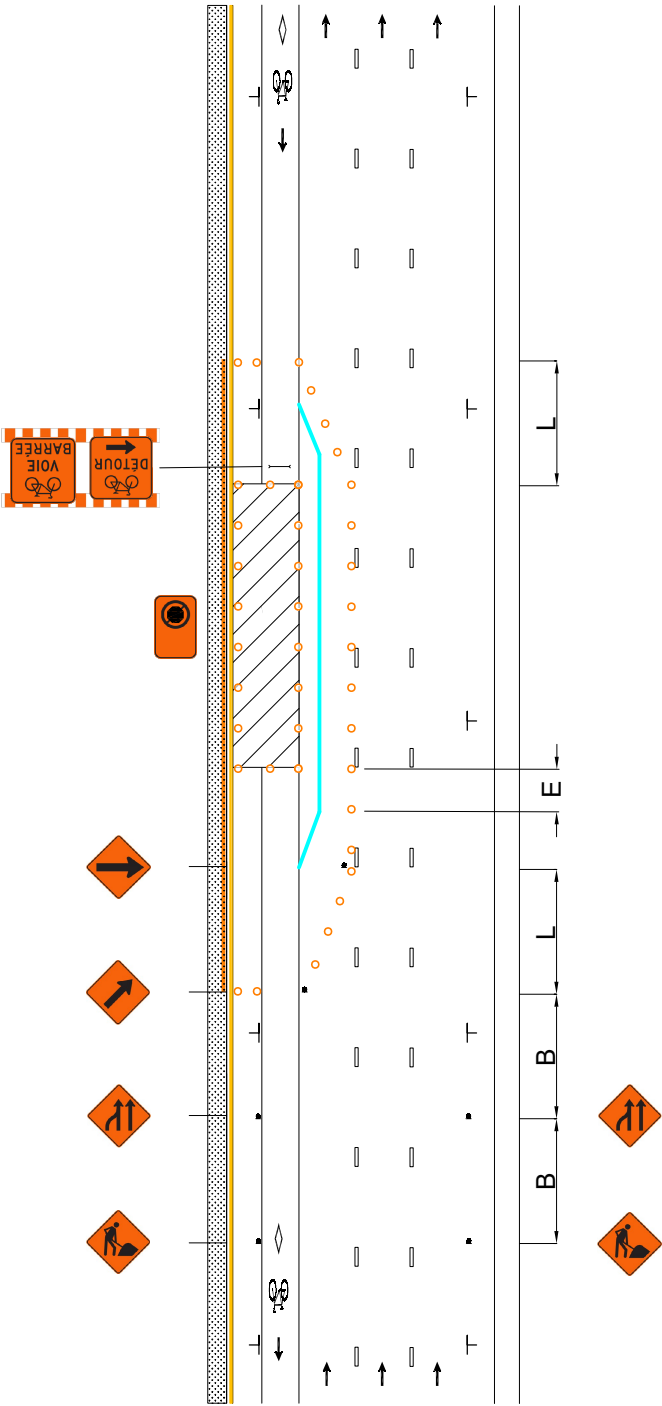
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DES
DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

191

Numéro

050A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

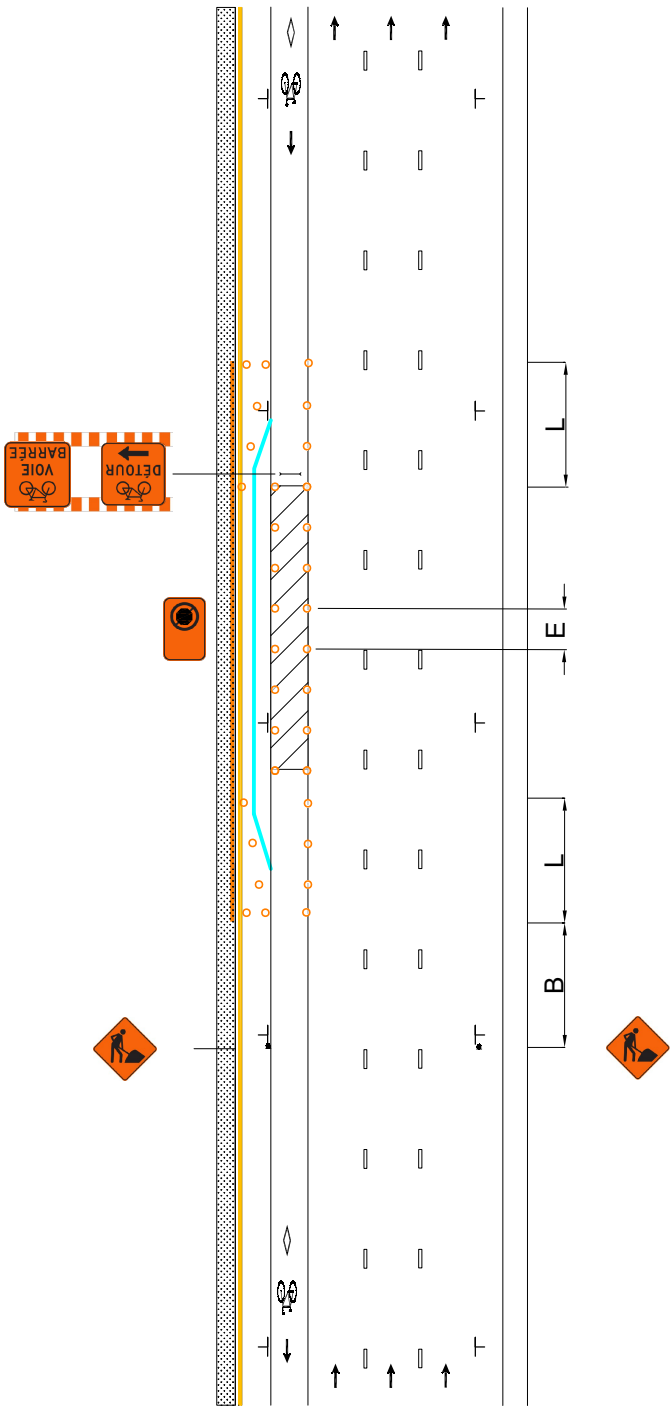
CORRIDOR PIÉTON

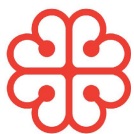
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DES
DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSEE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET D'UNE
VOIE DE CIRCULATION

Page

192

Numéro

050B

Date

Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

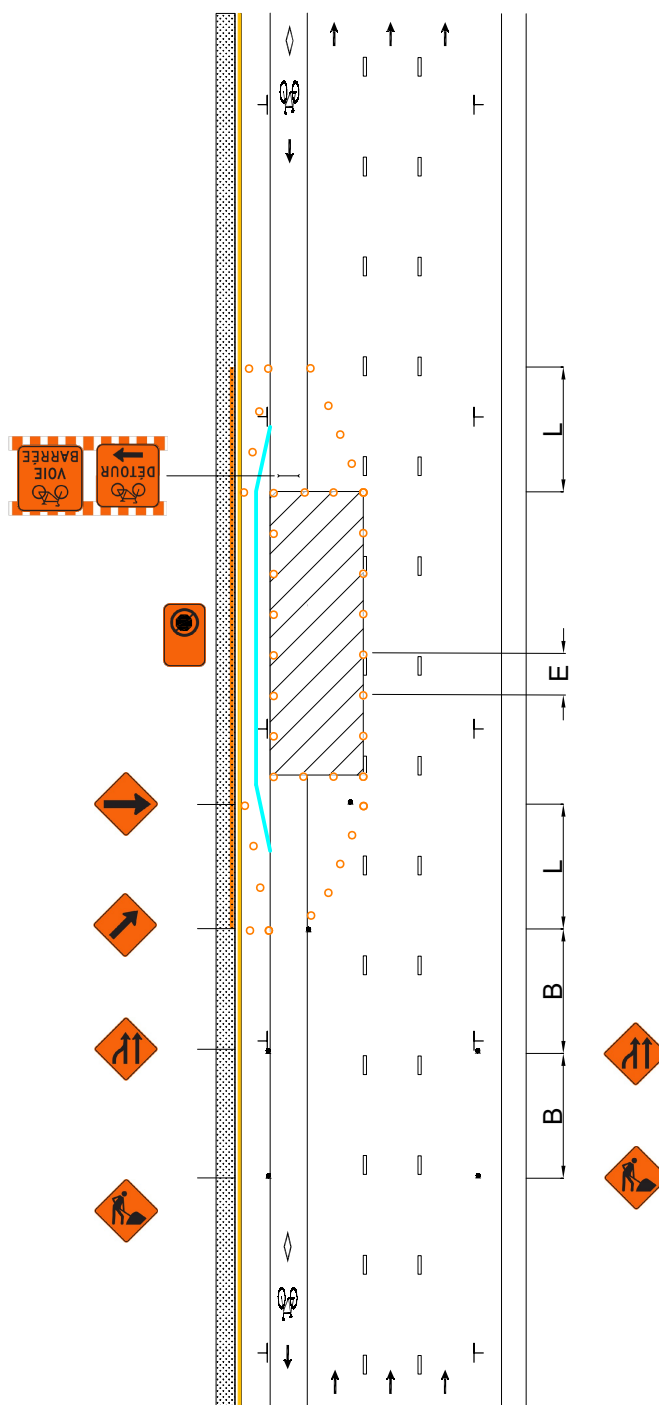
E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE LA VOIE DE
STATIONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

193

Numéro

050C

Date

Septembre 2025

- AIRE DE TRAVAIL
- REPÈRE VISUEL
- BARRIÈRE
- ARRÊT INTERDIT
- PANNEAU
- CHEVRON DE DIRECTION
- CORRIDOR PIÉTON
- CORRIDOR CYCLISTE

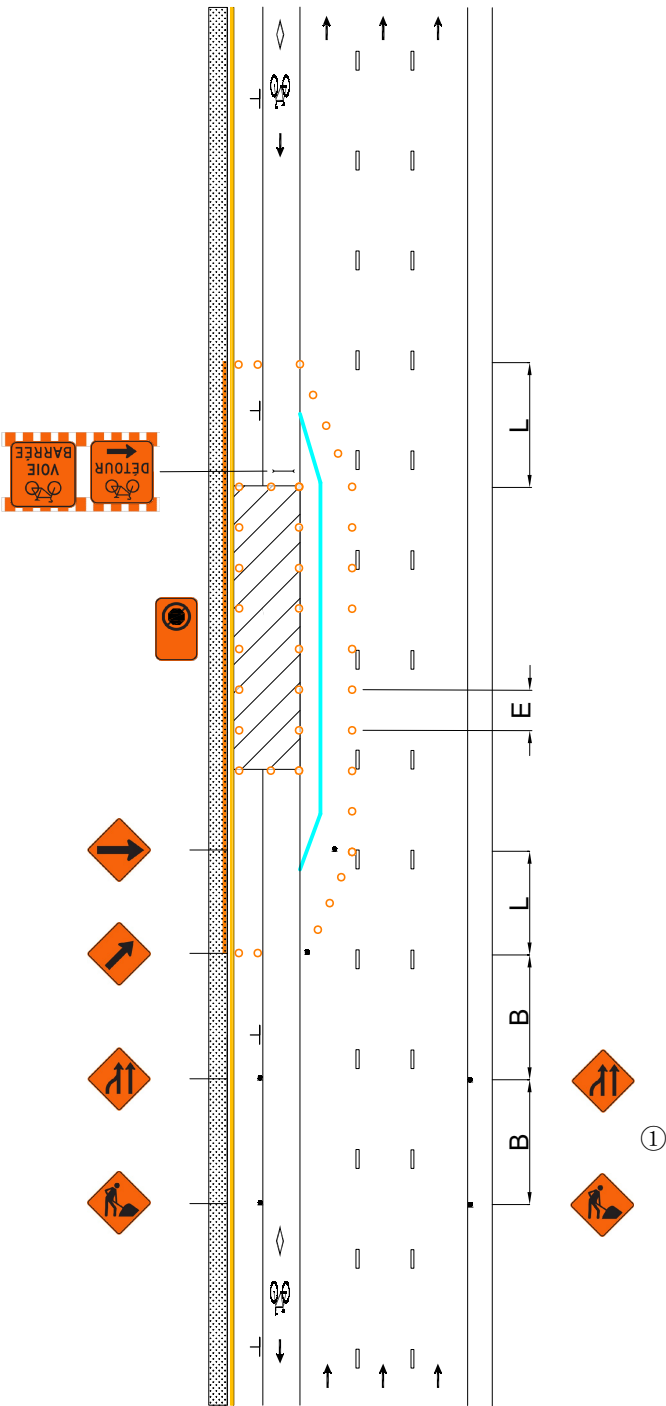
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

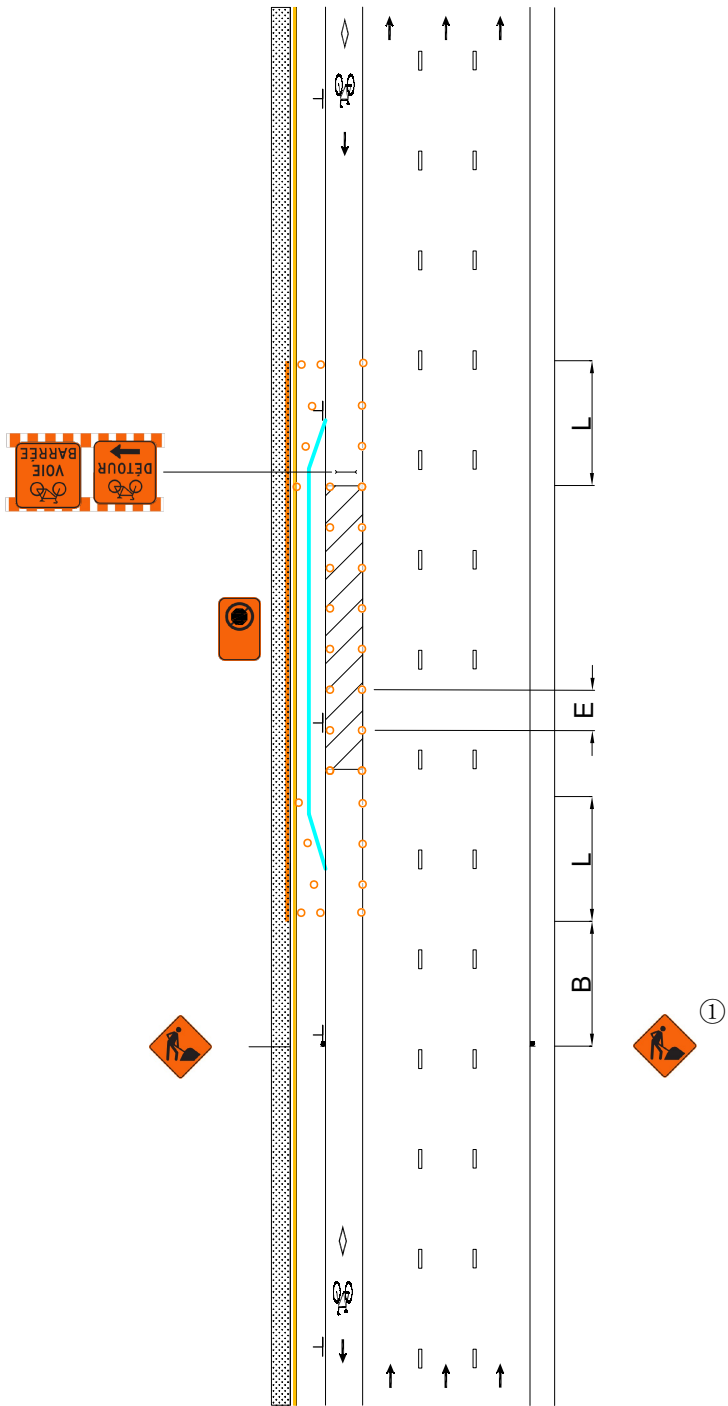
E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.



DESSIN NORMALISÉ

RUE À TROIS VOIES DE CIRCULATION
SÉPARÉES, AVEC STATIONNEMENT DU
CÔTÉ GAUCHE ET AMÉNAGEMENT
CYCLABLE SUR CHAUSSÉE DU CÔTÉ
GAUCHE — ENTRAVE DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET D'UNE
VOIE DE CIRCULATION

Page

195

Numéro

050E

Date

Septembre 2025

-  AIRE DE TRAVAIL
-  REPÈRE VISUEL
-  BARRIÈRE
-  ARRÊT INTERDIT
-  PANNEAU
-  CHEVRON DE DIRECTION
-  CORRIDOR PIÉTON
-  CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

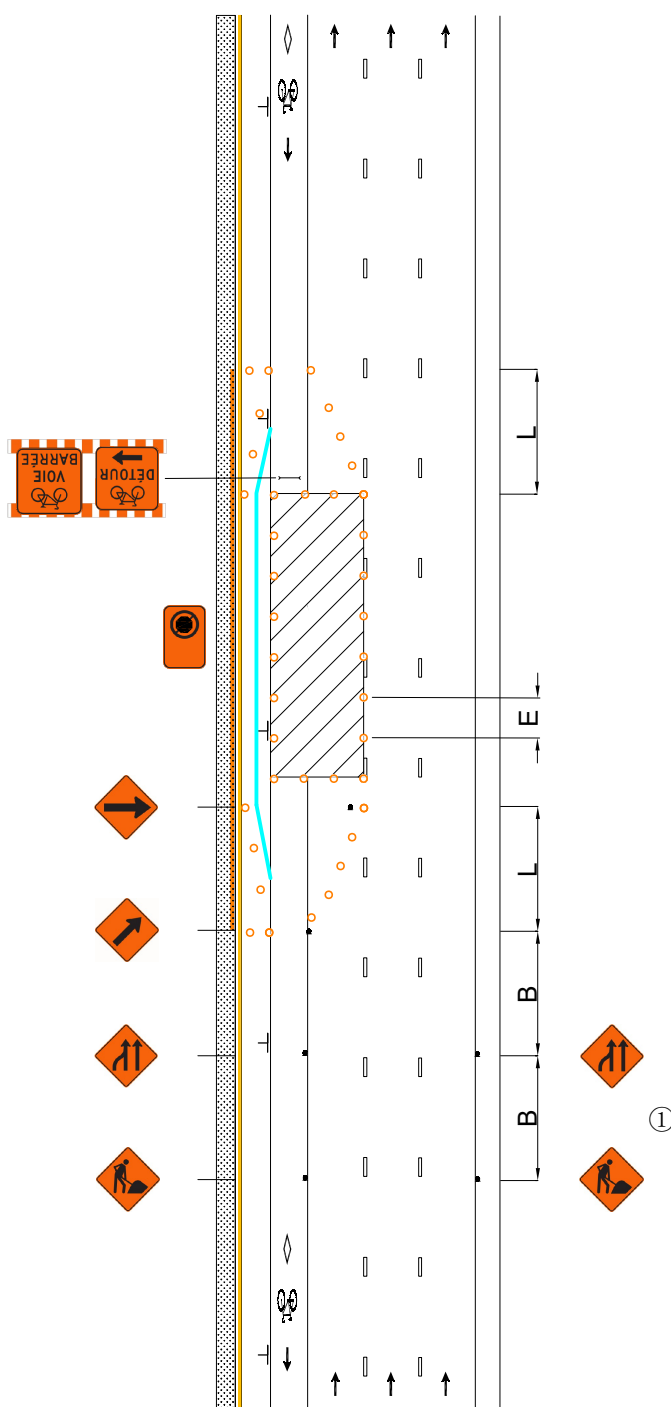
B: Espacement des panneaux

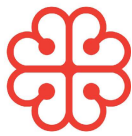
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

ENTRAVE DU TROTTOIR DU CÔTÉ DROIT

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être supérieure à 10 m.

V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.

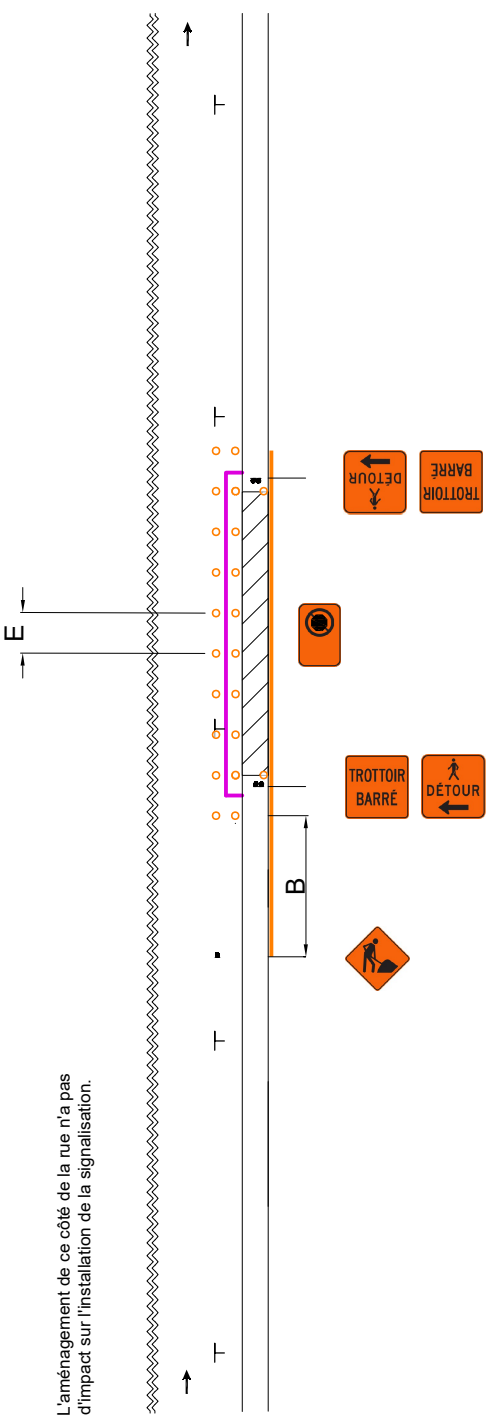
L: Longueur du biseau

E: Espacement des repères visuels

B: Espacement des panneaux

d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

ENTRAVE DU TROTTOIR DU CÔTÉ GAUCHE

Page

197

Numéro

051A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

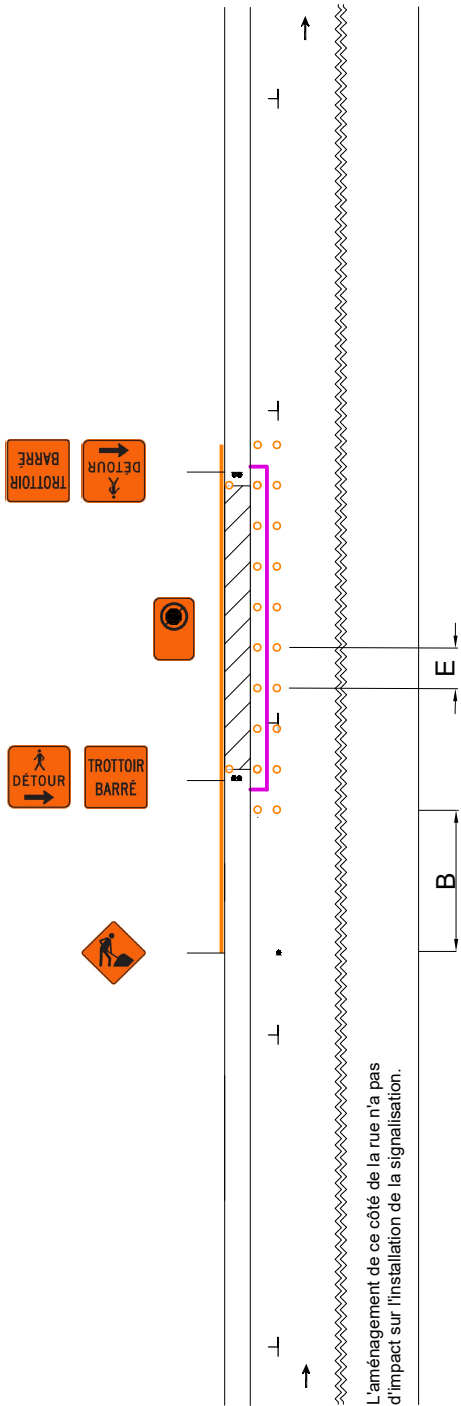
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être supérieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC
STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS —
ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE LA VOIE
DE STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT
(DÉVIATION DE VOIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

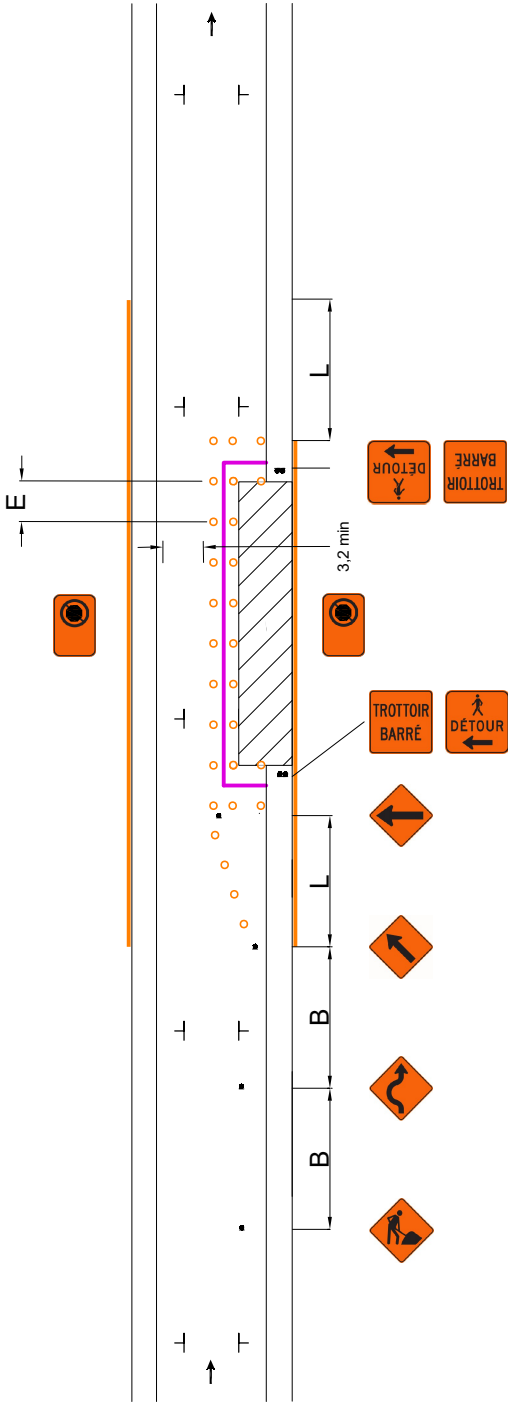
CORRIDOR PIÉTON

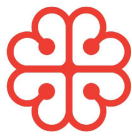
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE LA VOIE
DE STATIONNEMENT DU CÔTÉ DROIT
(CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

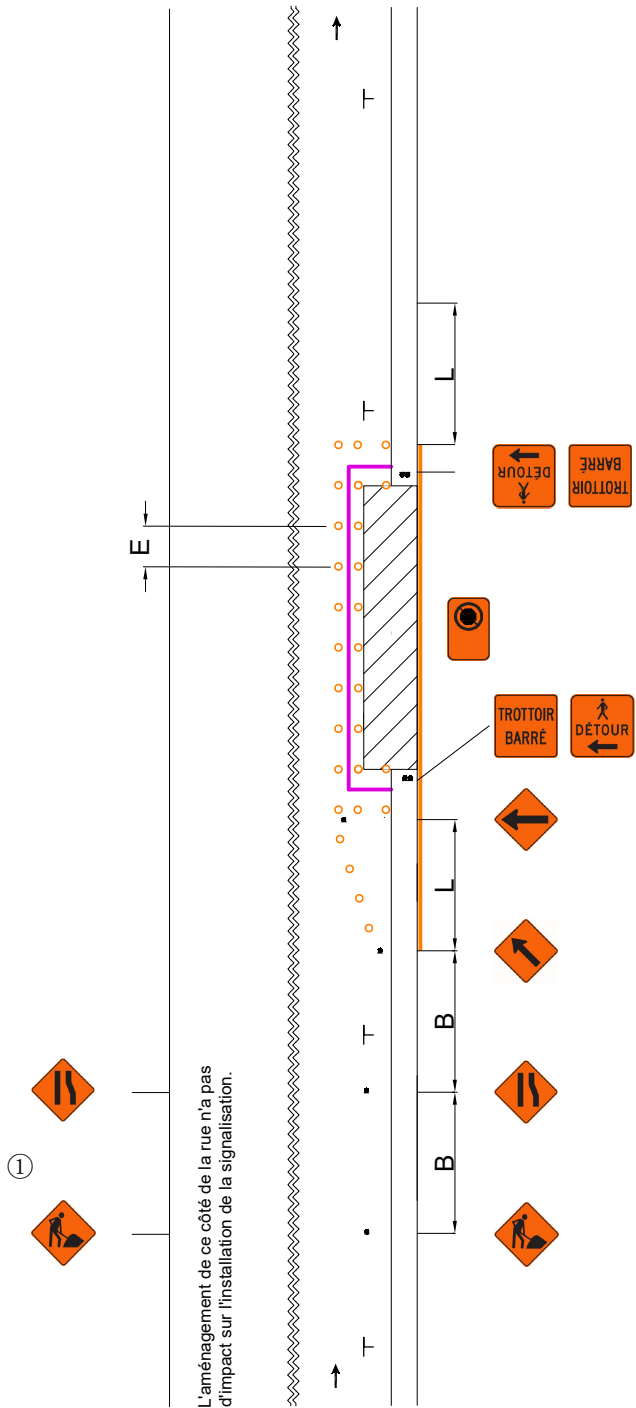
CORRIDOR CYCLISTE

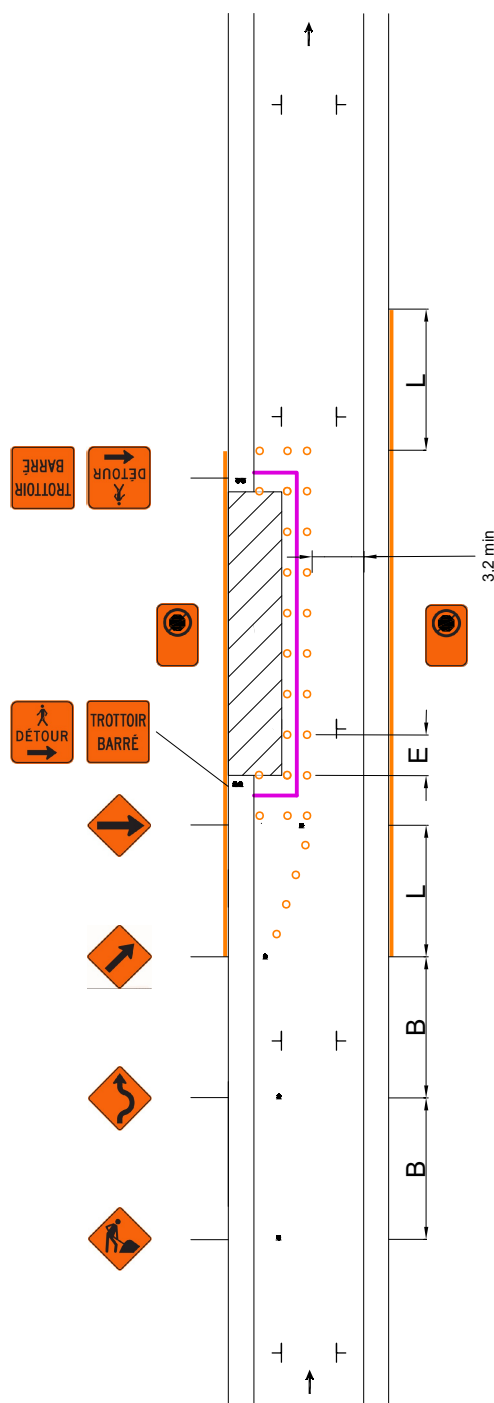
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

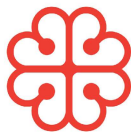
(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Dans le cas où les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de ce côté de la rue, ceux-ci doivent être positionnés de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.







DESSIN NORMALISÉ

ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE LA VOIE
DE STATIONNEMENT DU CÔTÉ GAUCHE
(CHAUSSÉE RÉTRÉCIE)

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

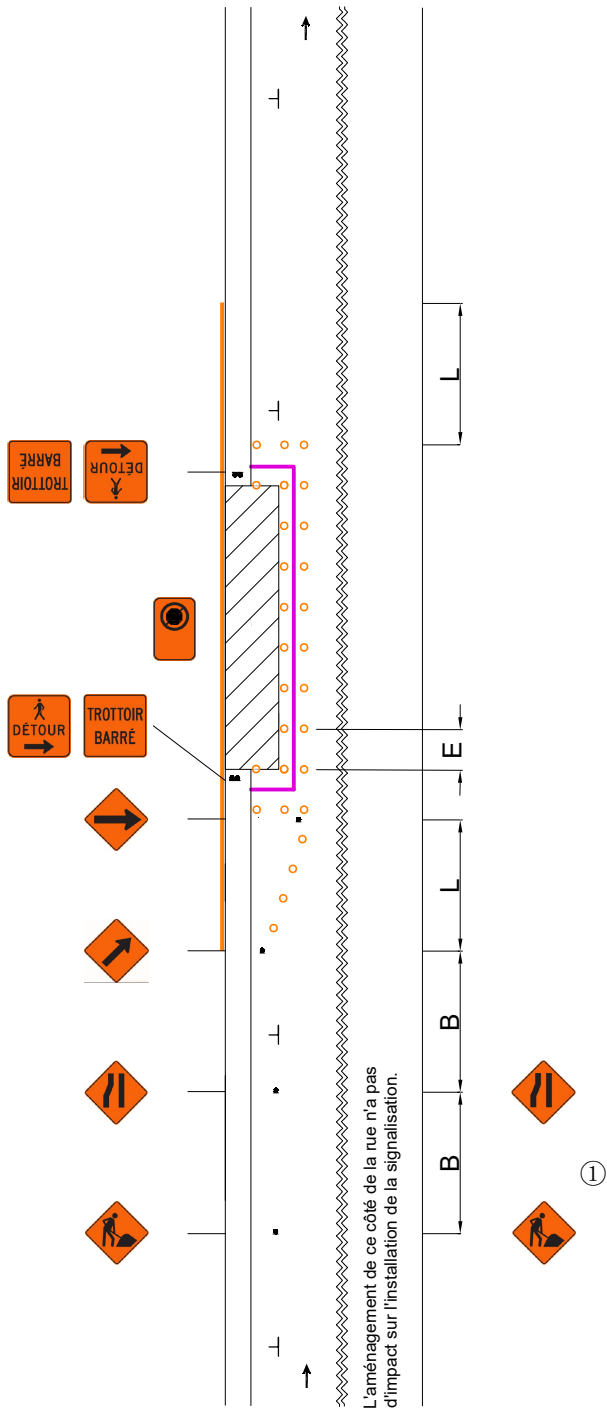
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

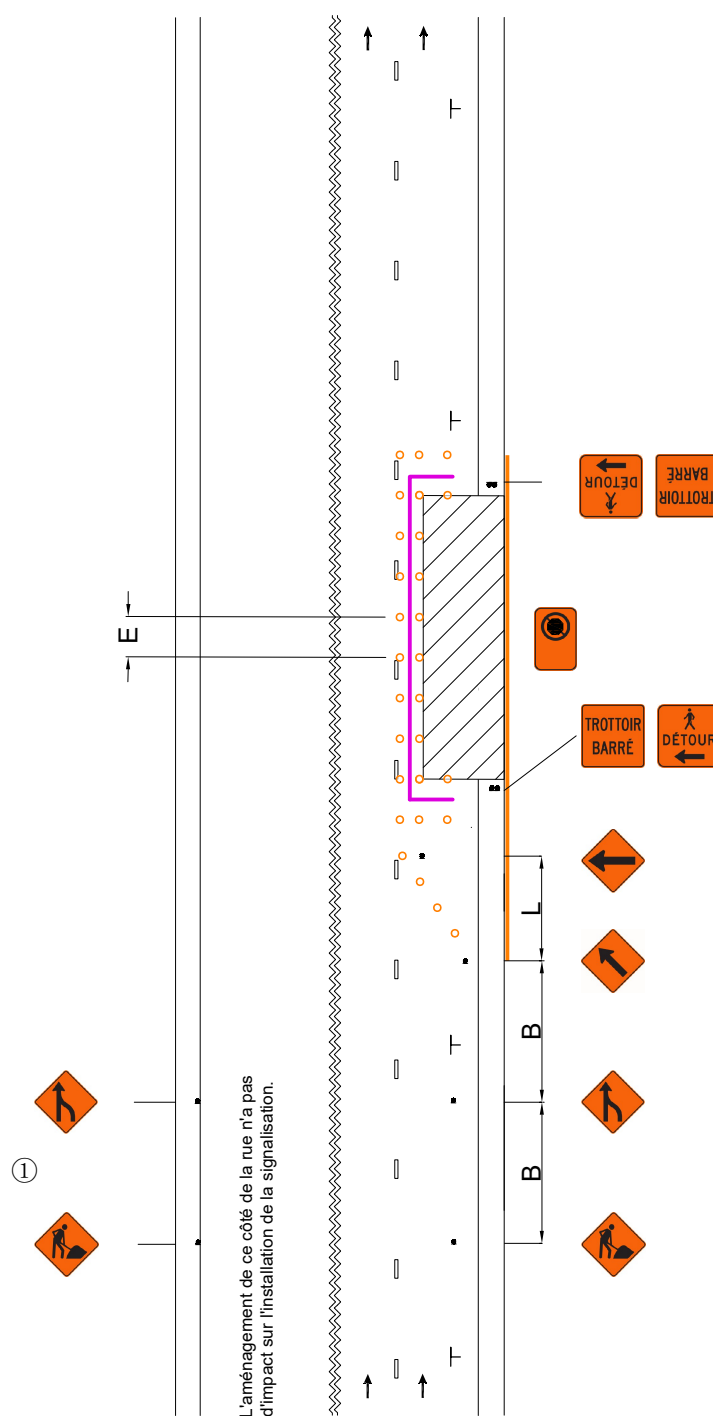
(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Dans le cas où les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de ce côté de la rue, ceux-ci doivent être positionnés de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.







DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES AVEC
STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS —
ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE
STATIONNEMENT ET EMPIÈTEMENT SUR
UNE VOIE DE CIRCULATION DU CÔTÉ
DROIT

Page

203

Numéro

053A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

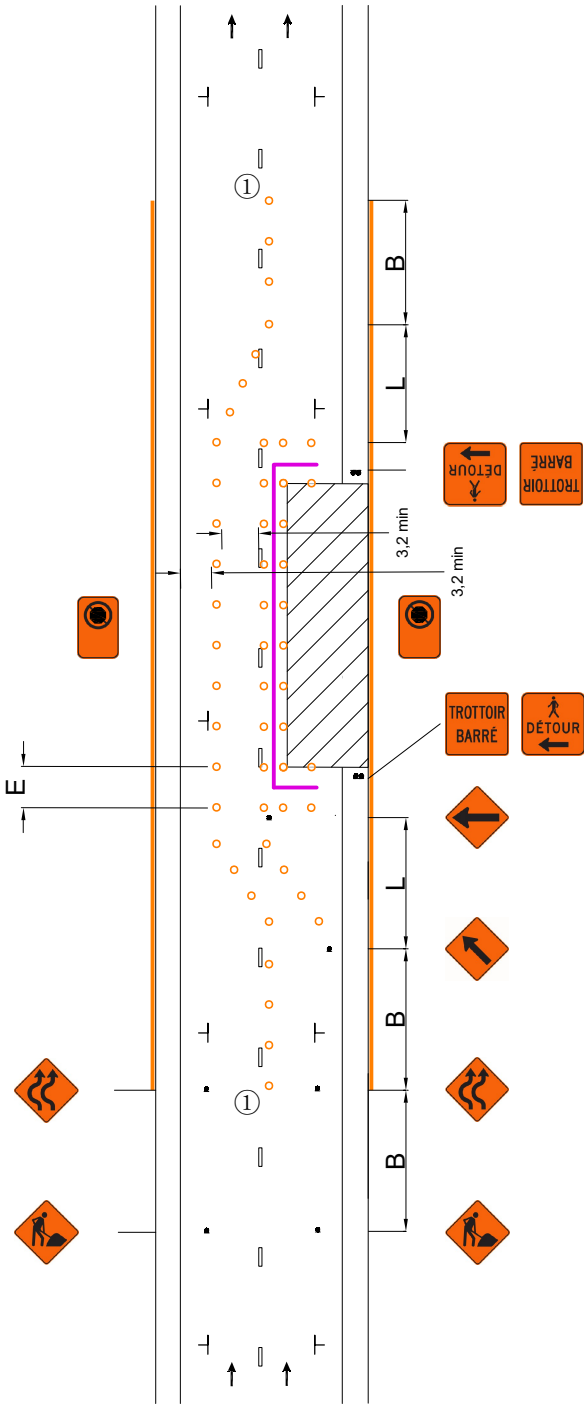
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET EMPIÈTEMENT SUR UNE VOIE DE CIRCULATION DU CÔTÉ DROIT

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

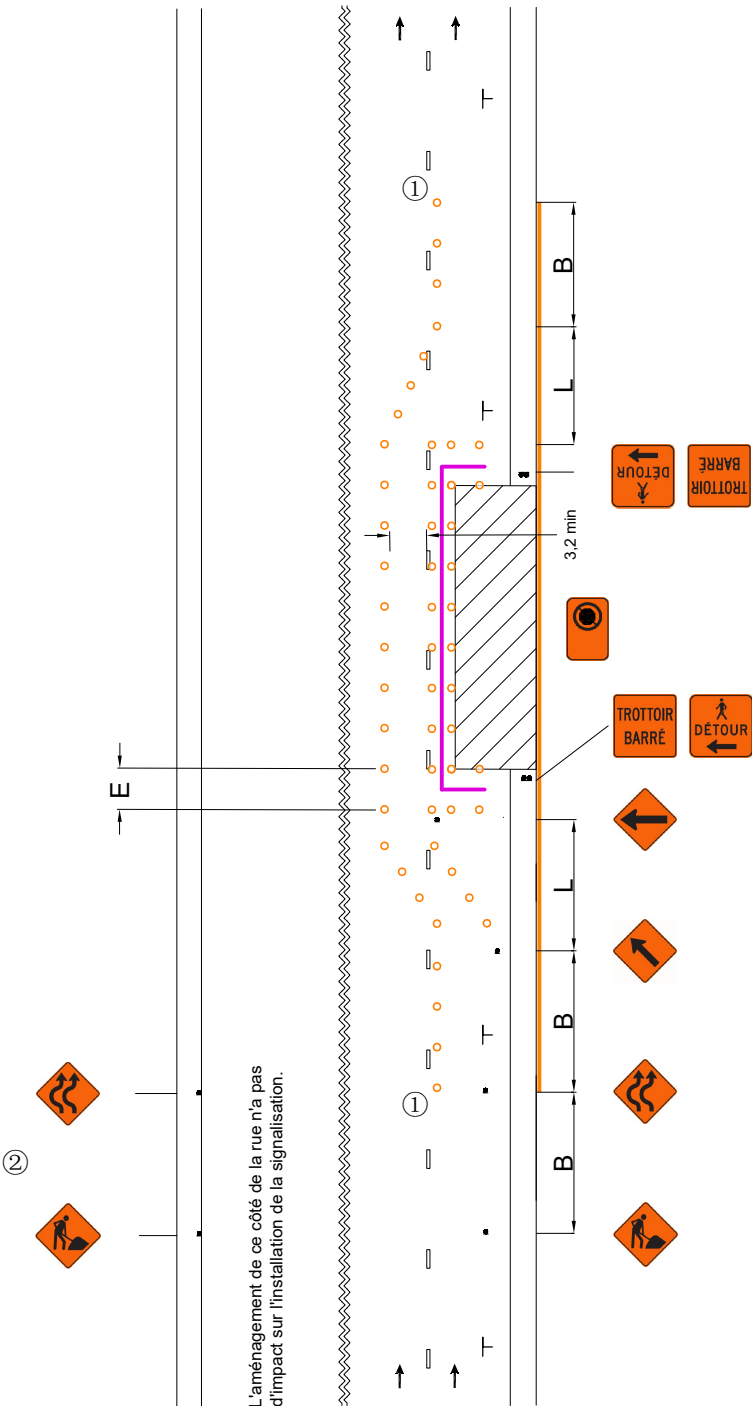
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

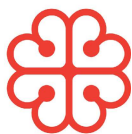
(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- ①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.
- ②: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET EMPIÈTEMENT SUR UNE VOIE DE CIRCULATION DU CÔTÉ GAUCHE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

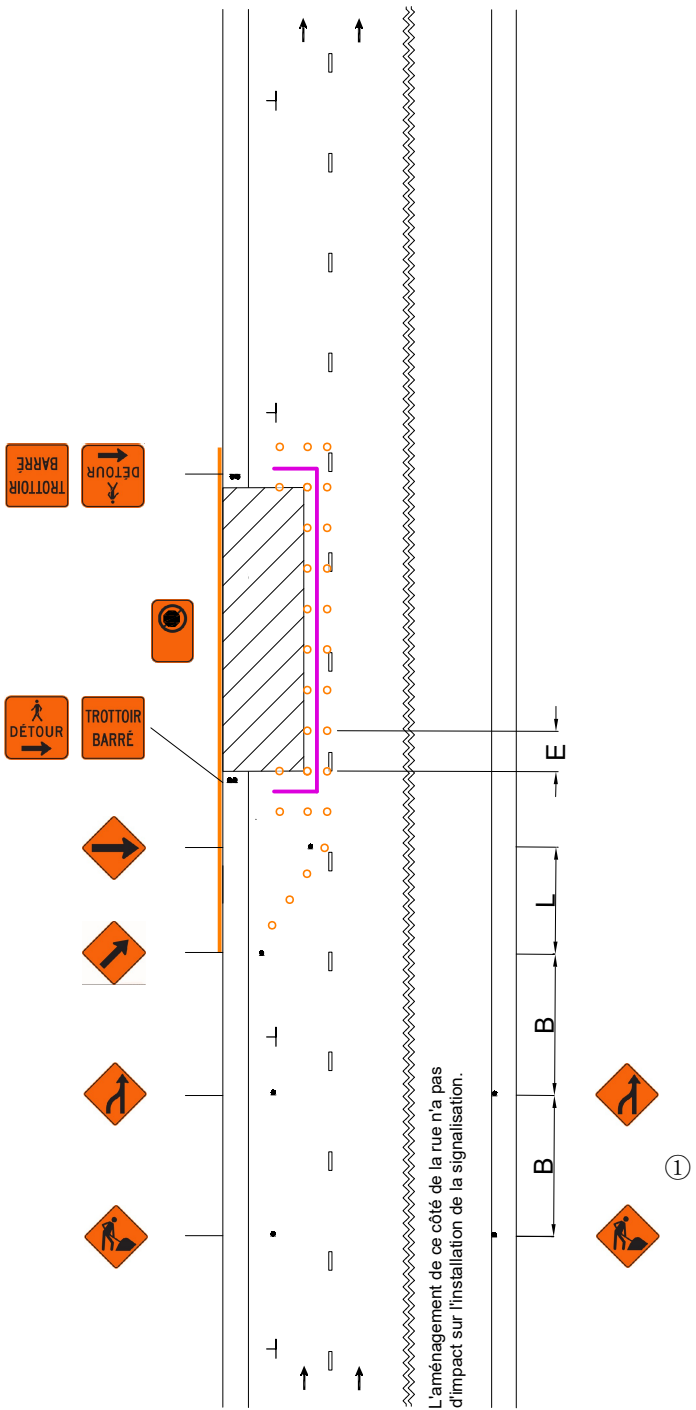
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À DEUX VOIES AVEC
STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS —
ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE
STATIONNEMENT ET EMPIÈTEMENT SUR
UNE VOIE DE CIRCULATION DU CÔTÉ
GAUCHE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

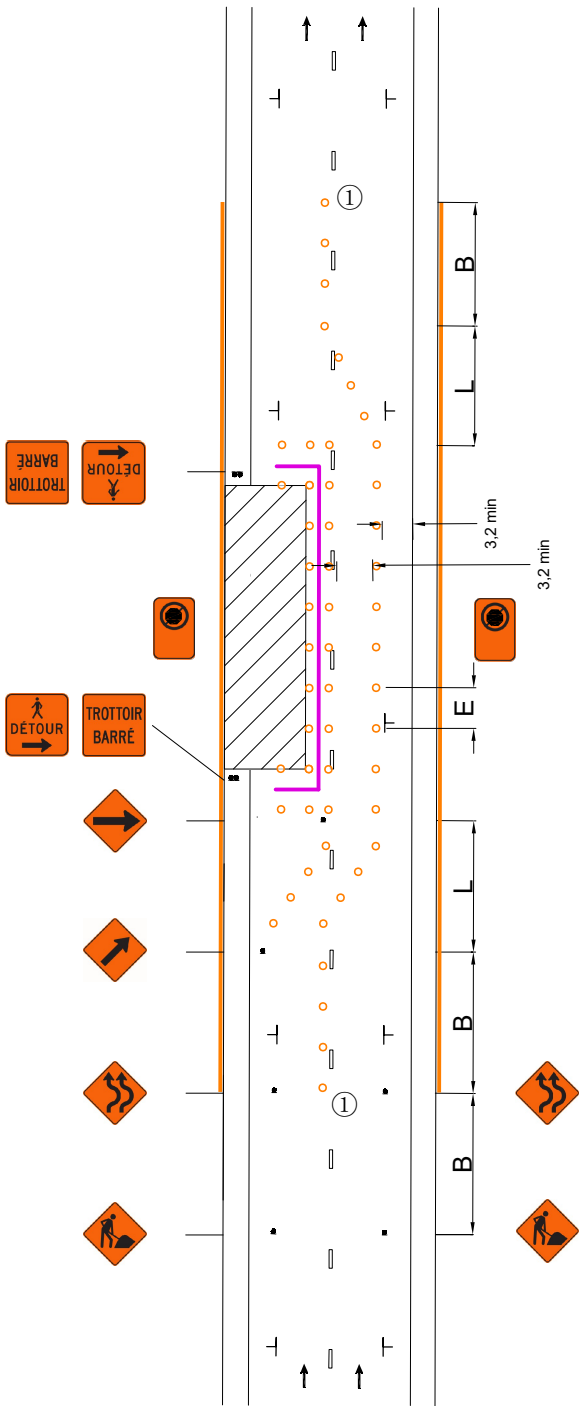
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET EMPIÈTEMENT SUR UNE VOIE DE CIRCULATION DU CÔTÉ GAUCHE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

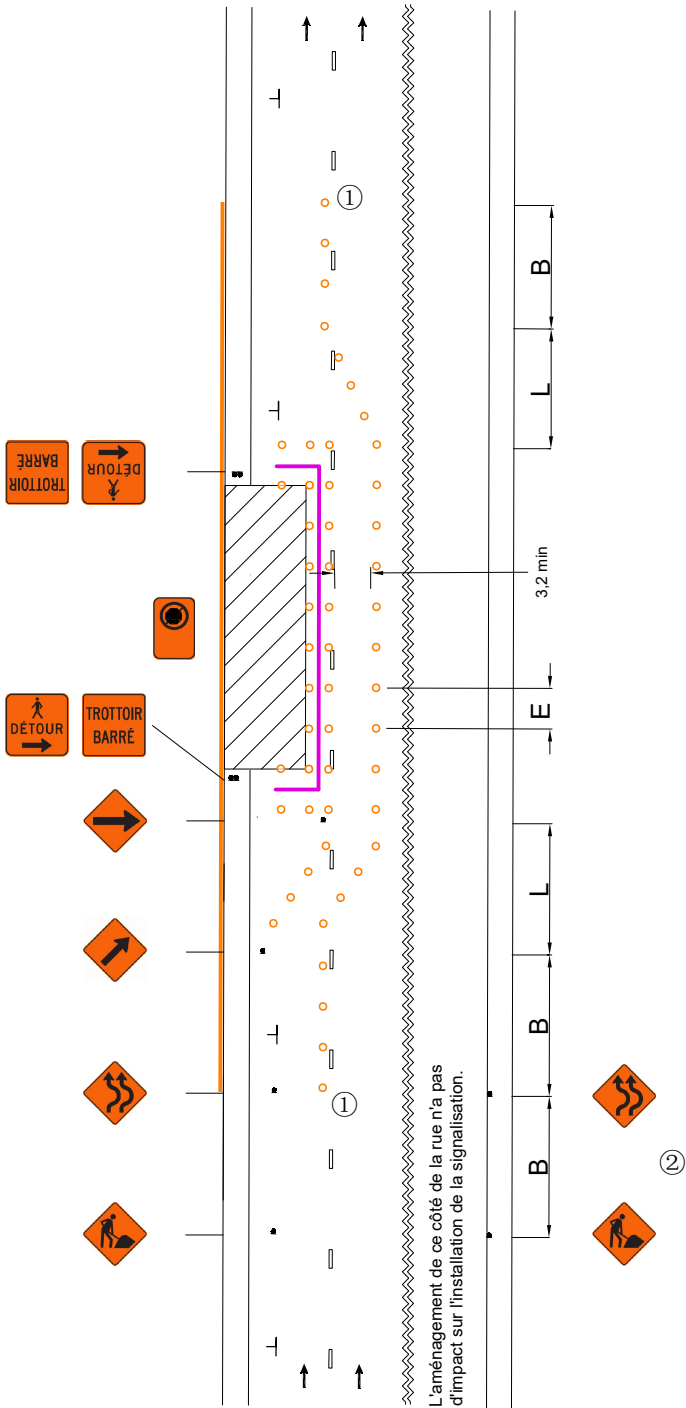
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- ①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.
②: Les dispositifs de signalisation doivent être installés sur le trottoir de manière à ne pas entraver la circulation des piétons (par exemple entre deux fosses d'arbre). Si une telle installation n'est pas possible, les dispositifs de signalisation doivent être installés en maintenant un dégagement de ≥ 1,5 m pour les piétons.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENTS CYCLABLES SUR CHAUSSÉE DES DEUX CÔTÉS — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE DU CÔTÉ DROIT

Page

208

Numéro

054

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

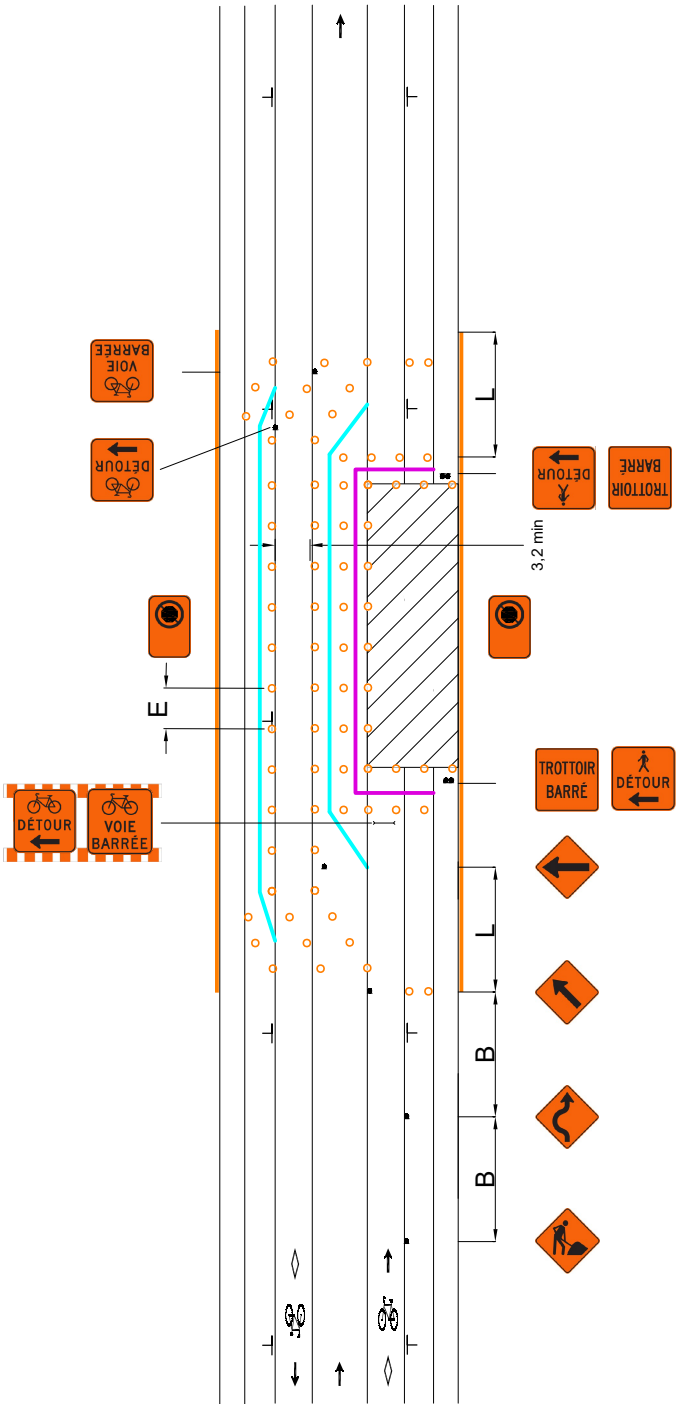
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENTS CYCLABLES SUR CHAUSSEE DES DEUX CÔTÉS — ENTRAVE DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE DU CÔTÉ DROIT

Page

209

Numéro

054A

Date

Septembre 2025

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

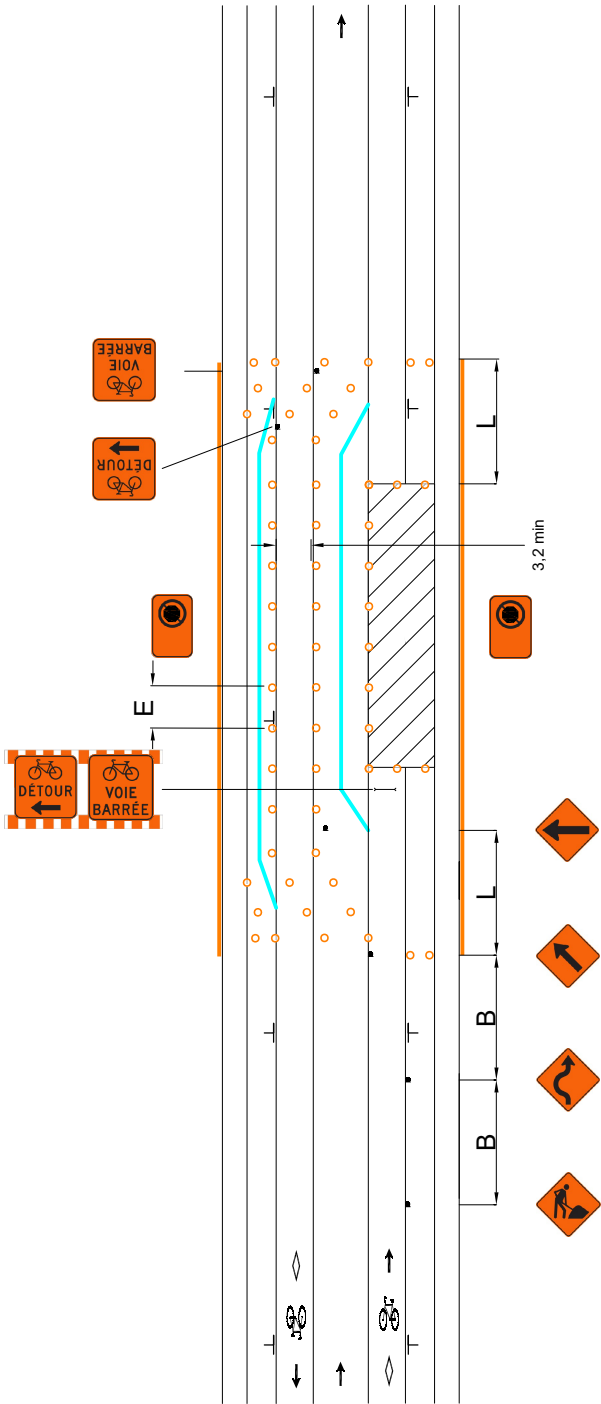
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENTS CYCLABLES SUR CHAUSSÉE DES DEUX CÔTÉS — ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE ET D'UNE VOIE DE CIRCULATION DU CÔTÉ DROIT

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

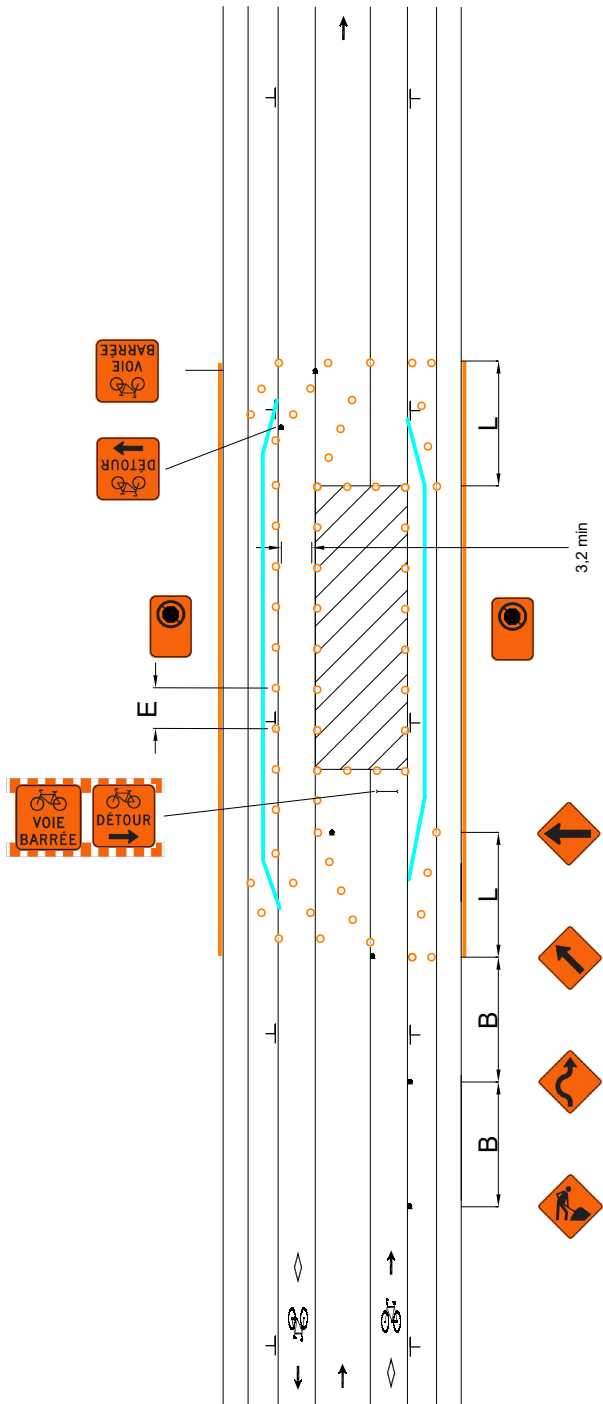
CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENTS CYCLABLES SUR CHAUSSEE DES DEUX CÔTÉS — ENTRAVE DU TROTTOIR, DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE DU CÔTÉ GAUCHE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

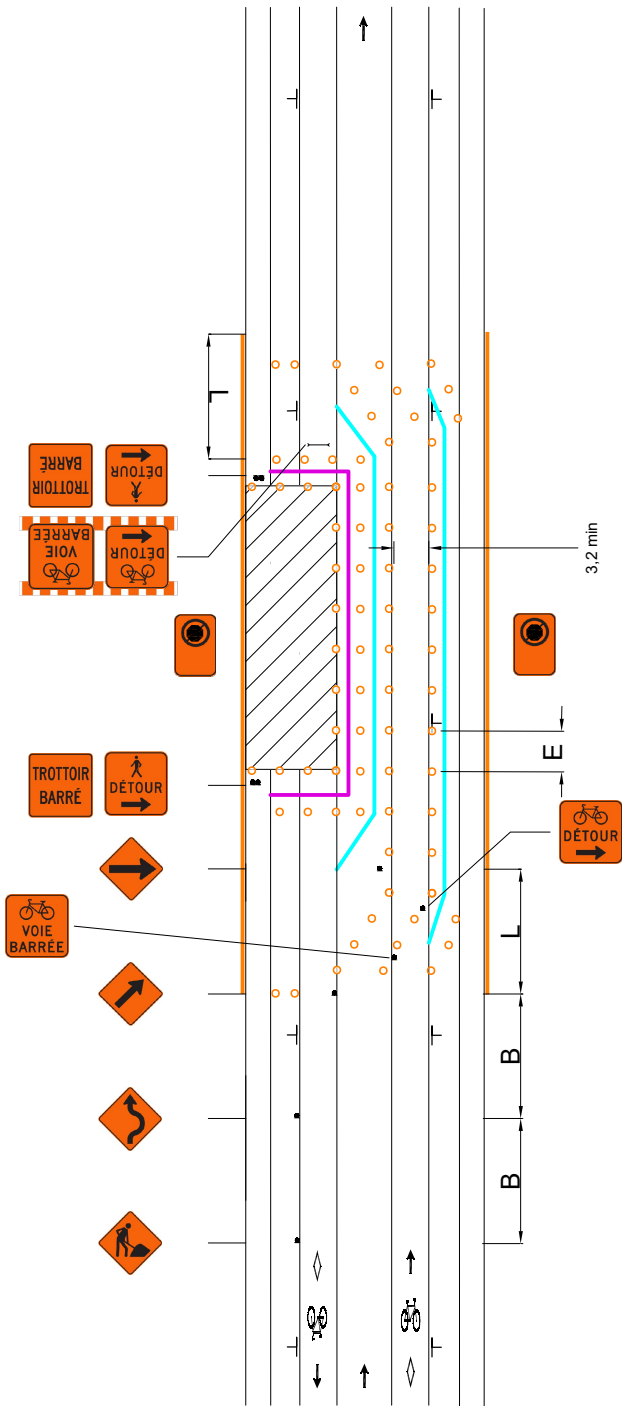
CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET AMÉNAGEMENTS CYCLABLES SUR CHAUSSEE DES DEUX CÔTÉS — ENTRAVE DE LA VOIE DE STATIONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE DU CÔTÉ GAUCHE

Page

212

Numéro

054D

Date

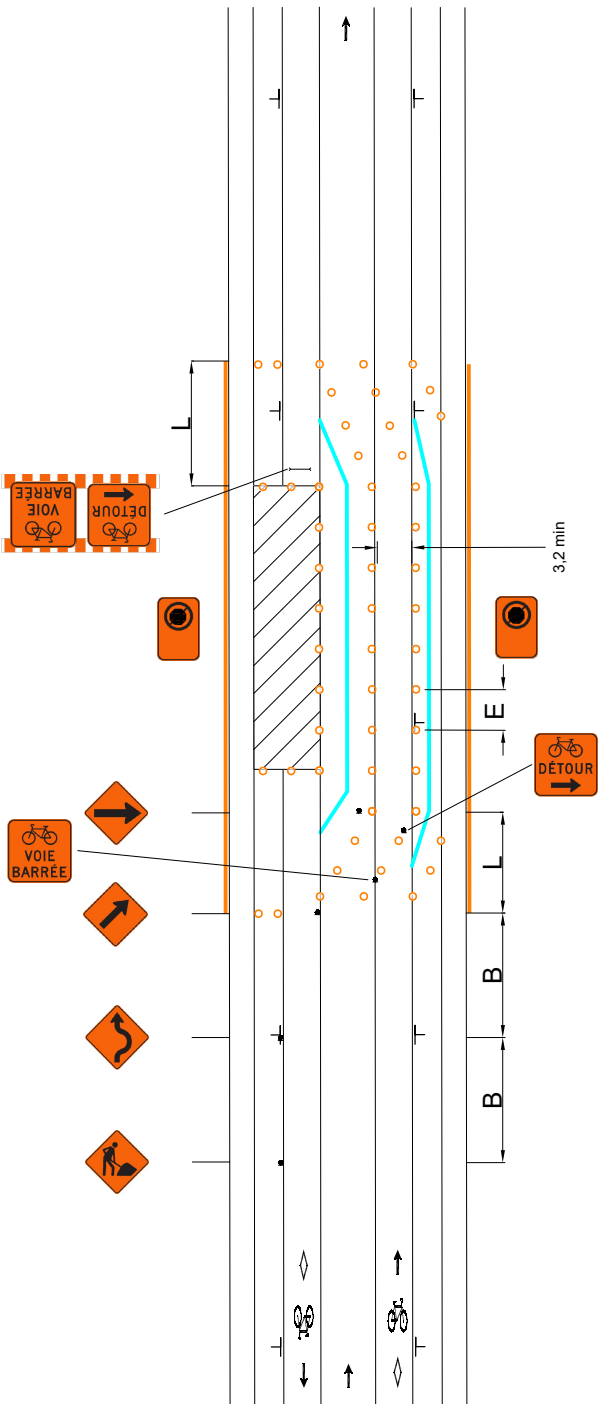
Septembre 2025

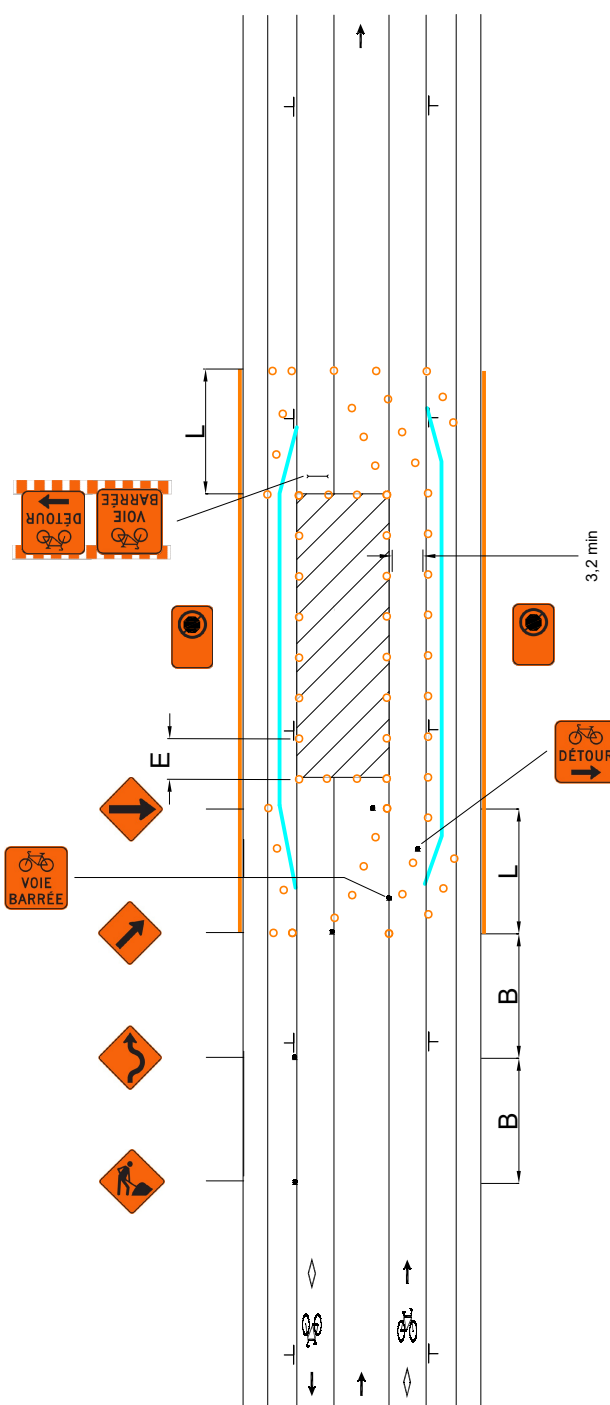
- AIRE DE TRAVAIL
- REPÈRE VISUEL
- BARRIÈRE
- ARRÊT INTERDIT
- PANNEAU
- CHEVRON DE DIRECTION
- CORRIDOR PIÉTON
- CORRIDOR CYCLISTE

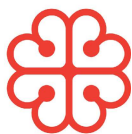
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.







DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC
STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET
AMÉNAGEMENT CYCLABLE
BIDIRECTIONNEL DU CÔTÉ GAUCHE —
ENTRAVE DU TROTTOIR ET DE
L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE

Page

214

Numéro

055

Date

Septembre 2025

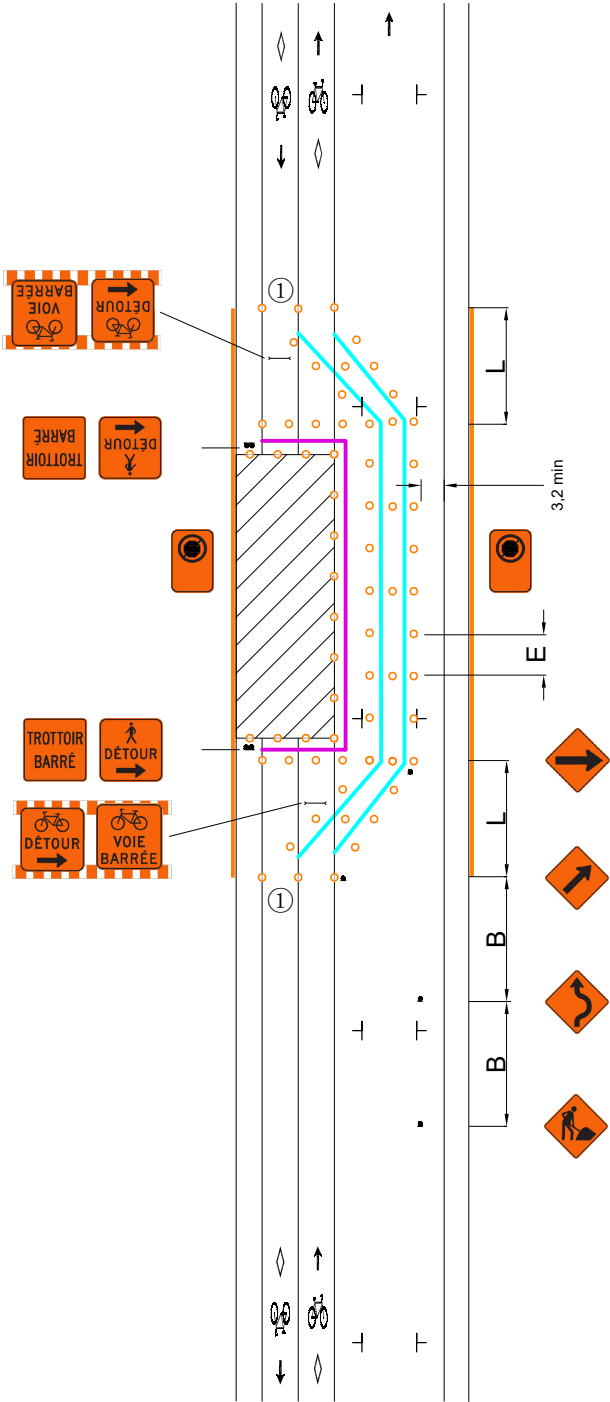
- AIRE DE TRAVAIL
- REPÈRE VISUEL
- BARRIÈRE
- ARRÊT INTERDIT
- PANNEAU
- CHEVRON DE DIRECTION
- CORRIDOR PIÉTON
- CORRIDOR CYCLISTE

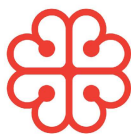
V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

- Notes:
- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
 - Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
 - La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
 - Les cotes sont en mètres;
 - La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.





DESSIN NORMALISÉ

RUE À UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC
STATIONNEMENT DES DEUX CÔTÉS ET
AMÉNAGEMENT CYCLABLE
BIDIRECTIONNEL DU CÔTÉ GAUCHE —
ENTRAVE DE L'AMÉNAGEMENT
CYCLABLE

AIRE DE TRAVAIL

REPÈRE VISUEL

BARRIÈRE

ARRÊT INTERDIT

PANNEAU

CHEVRON DE DIRECTION

CORRIDOR PIÉTON

CORRIDOR CYCLISTE

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
40 et moins	5 d ⁽¹⁾	5	30
50	10 d	10	50

(1) La longueur du biseau ne peut être inférieure à 10 m.
V: Vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée sur les panneaux à fond orange T-70. En l'absence de ces derniers, utiliser la vitesse affichée sur le panneau à fond blanc P-70.
L: Longueur du biseau
E: Espacement des repères visuels
B: Espacement des panneaux
d: Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

①: Il est recommandé d'utiliser des T-RV-10 comme repères visuels pour la déviation des voies.

Notes:

- Les repères visuels peuvent être constitués de T-RV-7 ou de T-RV-10. Cependant, il est recommandé d'installer des T-RV-7 lorsque l'entrave a lieu sur une route à fort débit véhiculaire;
- Les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- La largeur du corridor piéton et du corridor cycliste doit être individuellement ≥ 1,5 m;
- Les cotes sont en mètres;
- La longueur de l'aire de travail doit être < 200 m.

